UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

ÉCOLE DOCTORALE "LANGAGES, ESPACES, TEMPS, SOCIÉTÉS" muser over chil land Johan De la rome Tole C

the propost to mone love

mont De charfast this agnost to mone love

Danker Le la marche

Thèse en vue de l'obtention du titre de docteur en Semande Semicromin Johan Se bullers

HISTOIRE anthone Delamete bacht & Grever lasement

LES DERNIERS GRANDS FEUX (?) D'UNE MAISON COMTOISE ET BOURGUIGNONNE: GUILLAUME DE VIENNE, SEIGNEUR DE SAINT-GEORGES ET DE SAINTE-CROIX, 1362 – 1437.

VOL. V

Part to le bonne

Présentée et soutenue publiquement par

Jehan De Glon Se formant

bulle sometor Mary & Butter

condline & Reference

Johan De Carenamers John De boules

Gérard PELOT

Le 14 décembre 2012

Le bakar De ambon

Sous la DIRECTION de M. le Professeur Jacky Theurot

Thenenm hudenet

Jehan Des Jobez But mount

hance Calemans

MEMBRES DU JURY:

Neumaul Demon

Consolor De la remonelle

Abomas Se la Kochelle

mell whin & brome

Jean-Marie CAUCHIES, Professeur émérite à la Faculté universitaire Saint-Louis de Bruxelles et à l'Université catholique de Louvain.

Gérard GIULIATO, Professeur à l'Université Nancy 2, Pré-rapporteur.

e safand de lamerola Jelan de horos

Jacques PAVIOT, Professeur à l'Université Paris-Est Créteil, Pré-rapporteur.

Bertrand SCHNERB, Professeur à l'Université Lille 3 Charles de Gaulle, Président.

Jacky THEUROT, Professeur émérite à l'Université de Franche-Comté.

UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

ÉCOLE DOCTORALE "LANGAGES, ESPACES, TEMPS, SOCIÉTÉS"

Thèse en vue de l'obtention du titre de docteur en

HISTOIRE

LES DERNIERS GRANDS FEUX (?) D'UNE MAISON COMTOISE ET BOURGUIGNONNE : GUILLAUME DE VIENNE, SEIGNEUR DE SAINT-GEORGES ET DE SAINTE-CROIX, 1362 – 1437.

VOL. V

Présentée et soutenue publiquement par

Gérard PELOT

Le 14 décembre 2012

Sous la DIRECTION de M. le Professeur Jacky Theurot

MEMBRES DU JURY:

Jean-Marie CAUCHIES, Professeur émérite à la Faculté universitaire Saint-Louis de Bruxelles et à l'Université catholique de Louvain.

Gérard GIULIATO, Professeur à l'Université Nancy 2, Pré-rapporteur.

Jacques PAVIOT, Professeur à l'Université Paris-Est Créteil, Pré-rapporteur.

Bertrand SCHNERB, Professeur à l'Université Lille 3 Charles de Gaulle, Président.

Jacky THEUROT, Professeur émérite à l'Université de Franche-Comté.

P. J.: I

1344

ADCO, Inv. 53. fol. 43 r° - v° .

Jacques et Hugues se partagent l'héritage de leur père Guillaume de Vienne.

"Item unes lectres par lesquelles appert des partaiges faiz entre messires Jaques et Hugues de Vienne, desquelz led. Jaques eut le choix l'ung des terres et seignories de Seurre, Sainct George, Jallanges, Trugney¹, Michin, Chazelles, Montz², et leurs appartenances, Sainct Aulbin³ et des heritaiges de Lorraine, réservé le chastel de Bainville⁴ que led. Jaques se reservoit à cause qu'il estoit aisné, et seroit tenu celluy qui auroit ced. partaige de reachepter les seignories declarez esd. lectres, mesmes le portal dud. Seurre, Jallanges et Sainct George, et avec ce seroit tenu de payer la moictié des deniers du mariaige de damoiselle Jehanne leur seur⁵, et plusieurs aultres charges y declairées avec ce appourteroit les fiedz amplement specifiez; et l'aultre partaige estoit les terres et seignories de Bellevesvre⁶, Moley⁷, les heritaiges de Lorraine selon que dessus est dict au premier partaige, avec ce seroit tenu payer les charges contenues es dictes lectres, esquelz sont contenuz les fiedz dud. partaige. Par lesquelles appert que led. Jaques choisist le partaige de Bellevesvre et led. Hugues, Seurre et Sainct George selon qu'il est contenu esd. lectres, dactées de l'an mil III ^c XLIIII".

(1344 (an. ou n. st. ?)

¹ Aujourd'hui Trugny, village limitrophe de Jallanges.

² Aujourd'hui Méchin ; Chazelle, hameau de la commune de Mont-les-Seurre, limitrophe de Trugny ; Mont-les-Seurre.

³ Aujourd'hui Saint-Aubin (commune du Jura) : cf carte LES SEIGNEURIES ET HÔTELS DE GUILLAUME DE VIENNE.

⁴ "Des heritaiges de Lorraine, réservé le chastel de Bainville" : Guillaume de Vienne, le père de Jacques et Hugues, avait épousé Marguerite de Vaudémont, fille de Jacques, sgr de Bainville et de Jeanne de Commercy-Sarrebruck ; cf T.G. III. Aujourd'hui Bainville-aux-Miroirs : dép. Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Haroué.

⁵ Cf T.G. III : Jeanne de Vienne épousa Huart de Bauffremont, sire de Ruppes.

⁶ Bellevesvre : dép. Saône-et-Loire, arr. Louhans, c. Pierre-de-Bresse.

⁷ Jura ou Haute-Saône ? Molay : dép. Jura, arr. Dole, c. Chemin.

P. J. : II

Dijon, 15 mai 1358

AD du Doubs, E 1318. Parchemin.

Traité entre Henri de Vienne, sire de Mirebel, et Hugues de Vienne, sire de Saint-Georges, au sujet de la succession de Guillaume d'Antigny, seigneur de Sainte-Croix, leur beau-père.

1-"Jehanne par la grâce de Dieu Royne de France, faisons savoir à touz, que comme du descort meu entre noz améz cousins mess. Henry de Vienne sire de Mirebel d'une part et mess. Hugue de Vienne sire de Saint George d'autre part, pour raison des terres et biens demouréz du décès de feu mess. Guillaume d'Antigny jadiz seigneur de Sainte Croix ; desquels terres et biens et de pluseurs autres choses touchens le fait de la succession dudit seigneur, ledit mess. Henry à cause de sa femme, fille d'icelui seigneur, demande audit mess. Hugue de Vienne comme aient le bail, administracon et la garde de Huguenin son filz meneur d'aage, filz de feu madame Marie jadiz fille dudit seigneur de Sainte Croix, en protestant de demander ou temps avenir se le cas si offrera, sa juste part et porcion des 10- terres et biens de madame Marguerite femme dudit seigneur de Sainte Croix et meix de la femme dudit mess. Henry, les dictes parties se fussent du tout mises en nostre volenté et ordenance, et promis par leurs foiz et saremens tenir, garder et acomplir tout ce qui par nous en seroit dit, rapporté, pronuncié et ordené, ordre de droit, gardée ou non gardée, et à tout et telles journées qu'il nous plairoit, et que toutes journées que sur ce aurons données nous puissiens proroguer senz ce que ce présent compromis soit pour ce aucunement anullé. Et pour plus meurement et raisonnablement procéder sur ce, nous aiens oyés présent nostre conseil les demandes dudit mess. Henry et les défenses et responses dudit mess. Hugue au contraire ; finablement tout oy, et considère nous désiranz entre nos diz cousins mettre et norrir bonne paix et amour, et voulenz éviter touz débaz qui pourroient 20naistre entr' eulz ou tems avenir, tant sur la succession dudit seigneur de Sainte-Croix comme sur celle de ladicte dame sa femme, avons par délibération de nostre conseil en présence des dictes parties à ce consentens, dit, sentencié, pronuncié et ordené, disons, pronunçons et ordenons sur les choses devant dictes par la manière qui s'ensuit.

C'est assavoir que, pour raison ou occasion des dictes demandes ne des dépendences d'icelles, ne pour quelconques auctre cause que l'une des parties peust demander à l'autre, ne qu'il aient ou puissent avoir à faire ensemble pour quelque cause que ce soit, de tout le temps passé jusques au jour d'hui, eulz nos diz cousins ne feront ne nourriront guerre, ne procureront à faire l'un à l'autre, mais seront et demourront doresenavant en bonne paix et amour ;

par ainsin que ledit mess. Henry aura et emportera à cause de sa dicte femme, les chastelz de Montron, Montfort, Chastel-Maillet, Courchaton, Pymorein, Vernantois, Salens, la terre et rente annuele que la dicte dame de Sainte Croix a et prant de son héritage en la saulnerie de Salins, et le chastel de Boys-Juhan, avec les fiez, justices, noblesses, seignories, bois et autres rentes et revenues appartenant aus diz chasteaulz, forteresses et terres, exceptéz les fiefz que tiennent dudit chastel de Bois-Juhan Thiébaut de Branges escuier et mess. Eude de Saubortier chevalier, lesquelz seront et demourront pardevers le dit mess. Hugue à cause de son dit filz, en faisant d'iceuls récompensacion compétent à nostre ordenance ès fiez que tenoit ledit seigneur de Sainte-Croix.

Et tout le demoure des autres chasteaulz, terres et forteresses des diz seigneur et dame de Sainte-Croix, avec touz les fiez, noblesses, bois et rentes qui y appartiennent sera, demourra doit mess. Hugue, pour et à cause de son dit filz, sauf tant que pour vouloir plus que demandoit ledit mess. Henry des terres et possessions des diz seigneur et dame, et pour avars demandes qu'il faisoit la terre de Aycenans avec ses appartenances que tient ledit mess. Hugue, sera tenue en nostre main et de par nous louée et gouvernée, et en ordenerons à nostre volenté ; et se aucuns fiez y avoit qui ne appendent aus diz chasteauls, il en sera en nostre ordenance ; aultre avons reservé et reservons de cognoistre, interrecier, ordener ainsin que bon nous semblera des biens meubles des dessus diz seigneur et dame de Sainte-Croix et des arréraiges que demandoit le dit mess. Henry de la terre de Bois-Juhan, du temps que le dit mess. Hugue l'a tenue, et de toutes choses que luy peust ou pourroit demander à l'autre, de tout le temps passé jusques au jour d'uy, et de toutes les appartenances et dépendences des débaz et descors dessus diz.

Et semblablement reservons à ordener des débaz dudit seigneur de Sainte-Croix, en considération aus meubles que chascune des dictes parties a euz et en tient ainsin que nous verrons que bon sera. Et est assavoir que chascune des dictes parties est tenue de garentir ce que l'autre a par ce présent accort et partage des terres et possessions des diz seigneur et dame. Et aussi est chargié le dit mess. Hugue de l'estat et du gouvernement de ladicte dame senz ce qu'il en puist aucune chose demander audit mess. Henry.

Avons encore dit et ordené, du consentement des dictes parties, que saucune question movoit après nostre décès sur les choses devant dictes ou aucun d'icelles ou les dépendences, que nostre filz le duc de Bourgoigne, tout ainsin que faire le peussiens en nostre vie en puist cognoistre et ordener du tout à sa volenté après nostre dit décès. Et en oultre voulons et ordenons que pour aucune emprise, aide, confort ou alliance qui pour occasion des débaz dessus diz, aient esté faiz ou donnéz pour aucune des dictes parties encontre mal gré ou domage, ne soient faiz occultement ne en appert par aucun d'icelles parties à aucun qui à l'autre partie aura esté ardent, confortant, allié ou consentent d'aucune emprise sur les parties.

Toutes les queles choses et chascuns d'icelles, les dessus diz mess. Henry et mess. Hugue ont en présence de nous et de nostre grant conseil et en publique loées, consenties, accordées et approuvées, et icelles promis par leurs foiz et sarremens tenir, garder et acomplir fermement senz faire ne consentir à faire aucune chose à l'encontre, sur obligacion de touz leurs biens présens et avenir, et procurer d'y faire consentir ; c'est assavoir le dit mess. Henry, sa femme et ledit mess. Hugue, son dit filz Huvenin en son aage. Et aussi des dictes choses faire consentir par ladicte dame de Sainte-Croix en tant que à elle peut toucher et appartenir.

70-

En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre grant seel à ces lecttres, donné à Dijon le XV° jour de may l'an de grâce mil trois cenz cinquante huit."

(Jeanne de Boulogne, comtesse d'Auvergne et de Boulogne, reine de France).

P. J. : III

Septembre 1374

AD du Doubs, B 263. Deux parchemins.

Imposition de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges, pour le jet des grandes compagnies.

Mandement de Marguerite, comtesse de Bourgogne. 3 septembre.

"Marguerite fille de Roy de France, Contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgogne palatine, et Dame de Salins, à nostre amé Perrin de Laule trésorier de nostre saunerie de Salins, salut. Nous vous mandons que sur et en rabat de cent cinquante livres estevenans que nous debvons à nostre amé cousin Guillaume de Vienne seigneur de Saint George pour le terme de may derrèrement passez sur nostre partaige de la saunerie de Salins pour raison de l'eschange de Montmorat, vous paiez et délivrez à Thiébaut Vincent de Poloigny nostre receveur du get et imposicion fait en nostre Contée de Bourgogne en l'an mil CCCLXV pour le département des compaingnes, cent florins de Florence, liquelx furent imposez à dit Guillaume nostre cousin pour la cause que dessus ; et en ce ne faites deffaut non obstant que nostre dit cousin n'an ait fait fiez à nous, car Jaques de Vienne nostre cousin sire de Longvy comme chief du fiez nous en a fait hommaige, et par rappourtant quittance dudit Thiébaut lettres de recepte des procureurs de messire Enguerran de Hedin et de la dame de Chasteauvillain sa femme aiant le gouvernement dudit Guillaume nostre cousin, ladicte somme vous sera allouée en compte.

Donné à Quingey le tier jour du mois de septembre l'an mil CCC sexante et quatorze.

Par Madame, présens : mons. de Montferrant,

mess. Thibaut de Rye,

mestre Jehan Biset.

Jehan Blarye et pluseurs autres".

Quittance

"Je Estevenim de Cussey chestelain de Saint George procureur de noble homme monseigneur Enguerran d'Endin sire de Chestelvillain et de dame Jehanne dame dudit lue sa feme haiant le bay et gouvernement de Guillaume de Vienne lour filz, fais savoir à touz que j'ay ehu et recehu de ma très redoubtée dame madame la contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, par la main de Perrin de Laule son trésorier en la Salnerie de Salins cent florins de Florence de bon or et de juste pois en raibaitant de cent et cinquante livres d'esteven. que lidit Guillaume de Vienne prent chescun am en la dicte Salnerie sus le partaige de madicte dame à cause de l'eschange de Montmoret à terme du mois de may, et lesquelx cent florins hont estey bailliez et délivrez à ma requeste à Thiébat Vincent de Polomgny, clerc recevour du giet fait en Bourgogne pour le département des compaignies, et les quelx lidit Guillaume davoit à madicte dame pour cause de l'imposicion et giet à luy fait pour la cause dessus dicte, de laquel some de cent florins dessus dit, je en nom que dessus me suis tenuz et tient pour bien paiez pour le terme du mois de may derrèrement paissé mil CCC LXXIIII, et am ay quittey et quitte madicte dame, ledit trésorier et touz autres, tesmoing mon seel ensamble les soingnet manuel des notaires cy dessoubz escript mis en ces lettres, fait et donné le VII° jour de septambre l'an mil trois cent sexante et quatorze."

W. d' Oyseler.

P. J. : IV

3 août 1385 Expédition d'Écosse Terrier de Loray, Jean de Vienne amiral de France, pièce 104. (de : Bibl., Clairembault, 1209, p.152).

"La revue de Messire Guillaume de Vienne, sire de Saint Jorge, banneret, V chevaliers bacheliers, dont il y a un nouvel, et LIII escuiers de sa compagnie, receue à Edembourc en Escoce, le III° jour d'aoust mil CCC IIII XX et V.

Ledit monseigneur de Saint-Jorge, banneret :

Bacheliers:

Messire Jehan d'Estrabonne, Messire Hugues de Lantaine,

Messire Jehan Gallefin, Messire Gauchier de Choisel, chevalier nouvel

Messire Jehan Bonvarlet,

Escuiers:

Humbert de Jou, Symon de Noserrie,

Anthoine de Noserrie, Lancelot de Mouconnin,

Le bastart de Mouconnin, Pierre de Vanne,

Jehan de la Loge, Guillaume de Salin,

Fourcaut de Savigny, Guyot de Rochefort,

Jehan le bastart de Vienne, Estienne de Sainte-Croix,

Pierre Mellet, Jehan de Charrete,

Thibaut d'Ausenge, Gillot de Vienges,

Huguenin de Sillie, Oudart de la Roche,

Guyot le bastart de Chasteauville, Regnaud de Chastelay,

Jehan d'Esgremont, Perrin de Bavent,

Wyet de Villiers, Jehan de la Rochelle, Huguelin de Monstreul, Guichard de Chivré,

Huguelin de Baudry, Jehan Salin de Noseret,

Guillaume de le Bretonnère, Guillaume "dessus les autres",

Jehan de Careuce, Richart des Eschielles,

Phillebert de Marcy, Jehan Ysaac,

Aiguen Mayvelot,

Jehan d'Andelot,

Jehan de Valoy,

Guyot de Bugnyes,

Jehan de Seurre,

Ernoul de Sille,

Louis de Saint-Julien,

Jehan Cyot,

Guillaume de Fouchenay,

Guillaume de Frontenay".

Gieffroy de Veuille,

Pierre de Reculot,

Guillaume de Meudies,

Jehan de Plenot,

Jehan de Dammartin,

Jehan le Duc,

Francequin de Gouy,

Garnier Deschausié,

Garneret,

20 avril 1389

BM Lyon, ms 2156. Parchemin.

Une partie de la donation de Huguenin de Vienne, seigneur de Sellières, [Sainte-Croix].

- 1- "En nom de nostre Seign. amen. Par cest present publique instrument appert à tous evidamment, Que l'an de grace de nostre Seign. corant mil trois cens quatre vings et nuef le mardi
- 2- apres PASQUES charnes [20 avril 1389], à Mo(n)pon où chasteau doudit lieu environ heure de mediz, en la presence de moy Anthoine BERNART de Monpon, chevalier, notaire publique et imperiaul et
- 3- coadjutour de Perrenet CROISSANT de LA PERIÈRE, tabellion de excellent prince monsgr le duc de Bourg. ne à SAIGE, LOUANS et à FRONTENAY SUR DOUX, et auxi de Guillaume LE BASTER de VIENN [E],
- 4- Jehan d'ARCOUCIER et Guillaume LE DUC escuiers, tesmoins ad ce appellés et requis furent presens et se complieurent personelment aud. lieu de Monpon pour faire et accomplir les
- 5- chouses qui s'ensueg. Cest assavoir : Perrenet CROISSANT de LA PERIÈRE lors chastellain dou chasteau et chastellerie de MONPON pour noble et puissant signeur Monsgr Hugues de VIENNE,
- 6- sign.de SALIÈRES d'une part, et son procureur general et par nom de procureur, et nobles et puissans sign. monsgr. Guillaume de VIENNE, chevalier, sign. de SAINT GEORGE et de MONTRON d'autre part,
- 7- liquex Perrenet chastellain et procureur que dessus, à la requeste doud. monsgr Guillaume, balla et delivra aud. monsgr. Guillaume de VIENNE, frère doud. monsgr. Hugue de VIENNE, le chasteau,
- 8- chastallerie, terres, justice, soignerie, nobleisses et droitues doud. chasteau, chastellerie et terre doud. MONPON et des chouses dess. dictes meist en réelle et corporelle saisine et possession
- 9- le dit monsgr. Guillaume, tant pour (par) la tradicion des cleis doud. chasteau comme autrement et pour (par) la réelle et corporelle delivrance et tradicion des dictes chouses, les

- quelles cleis,
- 10- saisine, saision, possession, delivrance et tradicion prit, recehut, accepta et agréa realment de fait et corporelment le diz monsgr. Guillaume, et les quelx chouses furent ainssin faites à la
- 11- requeste doudit. monsgr. Guillaume pour le conssantement, mandement, et comand. doudit monsgr. Hugue de VIENNE si comme il m'apparhui par le contenu en unes lettres patentes salées dou
- 12- seel doud. monsgr. Hugue de VIENNE et soigniez de soing de notaire publique saines et antières, les quex furent monstrées, exhibées et lictes de mot à mot en ma presence
- 13- et auxi en la presence doudit Perrenet et des tesmoins dessus nommez, et des quelles la tenour s'ensuit. Hugues de VIENNE, sire de SALIÈRES à Perrenet CROISSANT de LA PERIÈRE clerc notaire,
- 14- procureur general et chastellain de MONPON, salut. Comme nous avons doney, cedi, quittey et transpourtey à toux jours mais perpetuelment à nostre tres chier et bien amey frere Guillaume de
- 15- VIENNE, sire de SAINT GEORGE noz chasteaux, villes, terres, justices et juridicion de MONPON, dou PIN, BOISJEHAN et SEHURRE et toutes noblesses et autres chouses quelconques
- 16- appartenant aux diz chasteaux, villes et chastelleries, et à ycelles chouses avons renioncié en sa main et à son prouffit, et d'icelles nous soions desmis et devestuz, et y cellui
- 17- nostre frère en avons investuz, nous vous mandons et pour ces presentes se mestier est, commettons que vous nostre frère praignes, retenes et receves à soigneur, et des dis chastaux,
- 18- villes, terres et autres chouses dessus dictes, le mectés en réelle et corporelle saisine et possession, et li laissiez et soffrés ycelle saisine et possession prandre, garder et retenir,
- 19- et li rendés et faites rendre pour toux les habitans et subjez des diz chasteaux et villes toutes obeissances comme bon subjez, officiés et servitours doivent faire à lour
- 20- soignour, et tout ainssin comme vous et les diz subgés faisoienz et devoienz, avons devant ladacte de ces presentes en lui baillant les cleis et papiers des diz lieux,
- 21- et en fassant sur ce toutes autres chouses qui li plaira ordonner et commander comme vesty soigneur des diz lieux ; se cestuie et les chouses ad ce appartenantes vous donnent plain
- 22- povoir, auctorité et commandement especial, mandement et commandement à toux noz

- subjez prians et requerans toux autres que en ce sassant obeissent diligentement et vous donnent conseil, confort et
- 23- aide se mestier est, et requis en sont. Donné souz nostre seel le lundi apres Pasques charnés l'an mil trois cens quatre vings et nuef par (pour) monsgr. ainssin signé G.LOYLIER.
- 24- Après les quelles chouses li diz monsgr. Guillaume ordonit, constituit et establit le dit Perrenet chastellain doudit MONPON et des appartenances pour et en nom de lui, li quex Perrenet par et
- 25- en nom doud. monsgr. Guillaume, acceptyt le dit office, et promit par son serement de lui et loialment governér et exercier le dit office pour et en nom et au prouffit doud. monsgr
- 26- Guillaume. Se et sur les quelles chouses, me requit et demandit le diz monsgr. Guillaume à lui estre fait instrument ung ou pluseurs souz le seel de la court monsgr le duc de
- 27- Bourg^{ne}, la quel chouse je li outroia de mon office souz le dit seel l'an, le jour, lieu, houre et present comme dessus",

BERNADI.

P. J. : VI

Groussié (?), 12 novembre 1391

AD du Doubs, B 535. Parchemin.

Pierre, comte de Genève et de Vaudémont, seigneur de Joinville, et Marguerite de Vaudémont et de Joinville sa femme, donnent à Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges, leurs droits sur la saline de Rosières.

"A tous ceulx qui verront ces présentes lettres, Pierre, conte de Genève et de Vaudémont, seigneur de Jenville, et Margarite de Jenville, contesse et dame des diz lieux, salut.

Savoir faisons que de nostre certaine science et propre voulenté, pour concidéracion de pluseurs notables et agréables services que nostrre très chier et très amé nepveu mess. Guillaume de Vienne, sire de Saint-George, chevalier, nous a fais ou temps passé et que nous espérons qu'il nous fera ou temps avenir, nous audit nostre nepveu avons donné libéralment et outroyé, donnons et outroyons purement et franchement par la teneur de ces présentes, tout le droit, attion et raison que nous avons, pouvons et devons avoir en et sur puissant prince mons. le Duc de Loiraynne et en quoy il nous est et peut estre tenu, à cause de certains arrérages qui nous sont deu sur certayne terre à nous asise sur le saline de Rosières, si comme ces choses plus à plain sont contenues en certaynnes lettres sur ce faites ; de laquelle terre, nous Pierre conte dessus dit, feismes jadis hommage à mons.de Lorraynne que Dieu absoilhe, père de mons.le Duc qui présent est. Pourquoy nous prions et requérons à mon dit seigneur de Lorraynne, que les diz arrérages il luy plaise de paier et faire délivrer audit nostre nepveu et le laissier jouyr et user de nostre présente donation et outroy, car lui contenté et satisfait d'iceulx, nous en quittons pleinement le dit mons. le Duc de Lorraynne et ses hoirs et tous autres à qui quittance en peut ou doit appartenir.

En tesmoing des quelles choses, nous avons fait mettre noz propres seaulx à ces présentes qui furent faittes et données à Groussié (?) le XIIe jour du mois de novembre l'an de grâce mil trois cens quatrevins et onze".

P. J.: VII

31 mars 1392 (n. st.)

ADCO, B 10458, registre ; cartulaire des fiefs relevant des Sires de Villars (1373-1402) fol. 288 à 290 r° (copie).

Traité de mariage, entre Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et Louise de Villars.

•

"C'est le traitié du mariage juré et accordé en la présence de nostre Saint Père l'an de grâce MIL CCC IIII^{xx}XI le darrenier jour dou moix de mars entre mess. Guill. de Vienne, seigneur de Saint-George, et ma damoyselle Loise fille du seigneur de Villars.

Et fu juré par les procureurs des parties et acordé en la manière qui s'ensuit :

- Premièrement, que ledit mariage soit solennizé en sainte église entre les dictes parties dedens la nativité saint Jehan Baptiste proch. venant.
- Item la dicte damoyselle aura et li seront donné en dot pour partage de père et de mère 15 000 florins d'or corans à compter 4 frans pour 5 florins, à paier pour une fois aud. mess. Guillaume au termes qui s'ensuivent, c'est assavoir 3 000 florins à la Toussains proch.venant, et à la fin de l'an commettre (?) le jour que ledit mariage sera selennizé 2 000 florins, et ce mesme jour de quy en un an ensi autres 2 000 florins, et de là en un an à ce mesme jour 500 florins, et pour ainsin seront payé doudit dot 7 500 florins, lesquelz nostre dit Saint père donne à la dicte damoyselle sa nièpce, et en a pris la charge et donne ses bulles dou paier. Et ou cas qu'il y auroit deffaute, Humbert de Villars frère de ladicte damoyselle émancipéz, s'en est obligé comme plage et principalz débiteur.
- Item les autres 7500 florins seront payé par ledit seigneur de Villars qui à ce par procureurs c'est obligiez aux termes ens, c'est assavoir 1 000 florins au darrier terme dessus dit qui est de 500 florins, et de qui en un an ad ce jour 1 500 florins, et en l'an ens. a ce mesme jour 1 500 florins, et ainsin d'an en an jusque tout soit paié, fors que tant que ledit darnier paiement ne sera que de 500 florins
- Item la dicte damoyselle, se elle survit, aura en doaire tant que elle vivra suppose que elle se remariast, le chastel de Saint-George à tout 2 000 florins de rente, 5 florins pour 4 frans,

assis au plus près doudit chastel, lequel li sera garnis de ustensiles au cas touteffois que elle remetroit à la costume dou pais qui est de avoir la moitié de meubles.

- Item pour cause doudit dot de 15 000 florins li est assigné le chastel d'Arc-en-Barrois, et selon les paiemens que seront ou seroient faiz d'icellui des prochains 1 000 florins, seront assis à la dicte damoyselle 100 florins de rente au plus près doudit chastel, et se restitution de dot avoit lieu, pour chascun paiement de 1 000 florins seront dévatu 100 florins de rente, touteffois la dicte damoyselle ou ceulx qui auront cause de elle tendront tousjours le dit chastel jusque au derrenier paiement de toute la somme qui seroit délivré doudit dot.
- Item le premier filz mascle abile qui nastra de cest mariage sera hoir doudit mess. Guillaume et en portera d'avantage le chastel et baronie principal, nom et armes de luy, soit de Saint-Georges ou de Ste-Croix, et encorres se en y avoit que un enfant mascle mais qui fust autrement habile à procréer enfans, se auroit-il comme dessus suppose qui haust autres enfans légitimes mascle.
- Item les filles que au plussours de cest mariage seront mariés selon leurs estat et au conseil des amis conulz.
- Item ou cas restitution de dot se faroit des diz 15 000 florins paiés comme dit est seront pour ledit mess. Guillaume ou les siens, rendu et restitués an ce qui en sera esté paié selon la forme et magnière, et à semblables termes comme il auroit esté paié, et leur seront rebatuz pour chacun 1 000 florins 100 florins de rente doudit dot comme dessus ja est dit Et est assavoir que les 7 500 florins que nostre dit Saint Père donne à la dicte damoiselle sa nièpce audit cas de restitucion, retorneront audit Humbert de Villars son frère ou à ses hoirs procréés de son corps, ou autrement ou hoirs doudit Humbert venans dou costé de feu madame Marie de Genève jadix dame de Villars sa mère.
- Item quictera la dicte damoiselle aux biens de père et de mère en la forme qui s'ensuit, c'est assavoir que se ledit Humbert de Villars mourroit laisant enfans masles légitimes en quecunque temps que ce fust, la dicte damoiselle ne puisset riens demander ès biens dessus dicz.
- Item ce ledit Humbert mouroit après son père et il n'eust fort que filles, que la dicte quictance soit valable comme dessus.
- Item se il avenoit que ledit Humbert mourist avant que son père et heust filles tant seulement, que la dicte quictance ne nuyst point à la dicte damoiselle. Et aussi se ledit Humbert mouroit sanz enfans légitimes en quelque temps que ce fust, mais demore en son droit ainsin que se la quictance ne fust faite comme dessus.

- Item se il avenoit que ledit Humbert mourist vivant son père, et ledit père eust autres enfans masles, que la dicte quictance soit valable.
- Item se ledit père n'avoit fort que filles, la quictance dessus dicte ne nuyst point à la dicte damoyselle, ou se il mouroit sens enfans légitimes procréés de lui, ainsi en son droit comme dessus".

(Ainsi s'achève le texte.)

P. J. : VIII

Archives cantonales vaudoises,

PP 637; S/9/1/001, **002**, 003:

Cinq copies d'une copie vidimée.

1411 (n. st.)

1400 (n. st.), 2 avril

Achat de la seigneurie de Joux.

- 1- "Au nom de nostre Seigneur, amen. L'an d'icelluy courant mille quattre cent et dix, et le jeudi jour de la feste Sainct Vincent, vingt et deuxiesme jour de janvier, je Janne de Blonay, vesve de feu noble seigneur messire Vaulthier de Vienne, jadis seigneur de Mirebel qua Dieu pardoint, jadis dame de Joux, fais scavoir à tous ceux qui
- 5- ces presentes lettres verront et orront, que comme ainsi soit que ja pieça, je aye vendu, baillé et delivré à noble et puissant seigneur messire Guillaume de Vienne, seigneur de Sainct George et de Saincte Croix, les chasteaux, terres et appartenances de Joulx pres de Pontarlier au diocese de Besançon, par la forme et maniere que contenu est es lettres des quelles la teneur s'ensuit.
- Au nom de nostre Seigneur, amen. Je Jeanne de Blonay, vesve relicte de feu noble homme messire Vaulthier de Vienne qui Dieu pardoint, dame de Joulx pres de Pontarlier au diocese de Bezançon, fais scavoir à tous ceux qui ces presentes lettres verront, que l'an de l'Incarnation nostre Seigneur courant mil trois cents quattre vints et dix neuf le vendredi second jour du mois d'apvril devant Pasques, en la
- 15- presence des notaires et coadjuteurs, et aussi des tesmoings cy aprez escripts, je heue premierement meure deliberation sur ce pour mon evident proffit et utilité, non errant en droict ne en faict, non deceve, non inducte à ce faire par aulcune frauduleuse induccion, non contraincte aussi, mais de ma pure et franche volonté, et de mon propre volontayre consentement, ay vendu, distraict, transporté, aliené, cedé, baillé
- 20- et delivré, et par tiltre de pure, parfaictte et irrevocable vendicion ; et par la teneur et tradicion de ces presentes lettres, je vends, distraicts, transporte, cede, baillie, delivre et aliène, et par tiltre de pure et irrevocable vendicion, ouctroye à noble et puissant seigneur

- Monseigneur Guillaume de Vienne, chevallier, seigneur de Sainct George et de Saincte Croix, present, recepvant et acceptant solempnellement, stipulant perpetuellement pour
- 25- luy et pour les siens ses hoirs naturrels et legittimes procréés de son propre corps et descendant de luy par loyal mariage, toutes les seigneuries, droicts, proprietez, possessions et heritages, biens, immeubles, juridictions que j'ay, puis et doits avoyr et que m'appartiennent, peuvent et doibvent appartenir aux chasteaulx, forteresses, villes, bourgs, villages et territoires cy apres escripts, et aussi iceux chasteaulx, forteresses, villes, bourgs, villages et territoires qui s'ensuivent. C'est assavoir ledit
- 30- chasteau de Joulx, bourgs, forteresses, les peages d'iceluy chasteau, finages, territoires, et les appartenances et deppendances d'yceux, et tout ce que j'ay, puis et dois havoir es villes de Pontarlier, de l'Ecluse, de Francbourg, de Oyes, de Pauloy [Pauly?], du lac Damvaulthier, de Fours, de Verrieres, tout ce que j'ay, puis et doys avoir en tout le vaulx, finage et territoire de Montbenoict, ensemble la garde de l'abbaye de
- 35- Montbenoict, la garde du prioré de Sainct Estienne de Pontarlier, la garde du prioré dudit lac Damvaulthier, la garde du Temple pres dudict Pontarlier, tout ce que j'ay, puis et dois havoir es villes de Doulx, de Villesaint et de Bujelles, tout ce que j'ay, puis et dois havoir en tout le Vaulx Travers, tout ce que j'ay, puis et dois havoir en la terre de Groson, tout ce que j'ay, puis et dois avoir es villes, territoires et finage de Corans (?) et
- 40- de Folain (?), et generallement tous autres biens, immeubles ou heritages, censes et rentes que j'ay, puis et dois havoir, en quelzconques lieux qu'ils soyent à moy appartenants, à cause desdits chasteaux, bourgs, forteresses et seigneuries de Joulx, des appartenances et deppendances d'icelluy, tant en fiefz, rierefiefz, resors, batis, justices, domaines, hommes, femmes, tailles, censives d'argent, de grains, de vins, de cyre, d'huyle,
- 45- gelines, main morte, boys, rivieres, d'estangs, forestz, terres arables, prez, vignes, maisons, places communes, et autres quelzconques droicts et possessions, par quelques noms qu'ilz soyent ou doibvent estre nommez que nous competent, peuvent et doibvent competir à cause que dessus, sauf et retenir à moy par expresse convencion sur ce faicte entre moy ladicte Janne venderesse, et ledit monseigneur Guillaume de
- 50- Vienne, chevallier, achepteur, en et sur les rentes, issues, profits et emolumens et revenues desdits lieux, la somme de deux cents livres d'annuelle et perpetuelle rente, à pranre et percepvoir par moy et les miens hoirs ou successeurs et ayans cause de moy, en ce au temps advenir sur lesdittes rentes là où il me plaira. Et est aussi convenancé entre moy Janne dessus dicte et ledit Monseigneur Guillaume, que au cas que yceluy monseign. Guillaume trespasseroit de ce siecle sans hoirs naturels et legittimes

55- procréés et descendus de son propre corps, lesditz chasteaux, bourgs, forteresses, villes, villages, finages, territoires, droicts, rentes, seigneuries et possessions vendues comme dit est, retourneront franchement et quittamment et debront retourner en plain droict à moy Jehanne dessus dicte et à mes hoirs et successeurs.

Ceste presente vendicion est faicte pour le prix et somme de quinze mille frans 60- d'or du coing du Roy de France, huyt escus d'or dudit coing comptés pour neuf frans. Laquelle somme de quinze mille frans ledict monseigneur Guillaume achepteur a payé reaulment et de faict tout en deniers comtans comme aultrement à moi Jeanne susdicte, et ladicte somme je confesse et cognois avoir heue et receue, et moy estre plainement satisfaicte par ledit Monseigneur Guillaume achepteur, tant que je m'en tiens 65- pour bien payée et contente, et promects de non demander ycelle somme, mais en a quitté et quitte ledit Monseigneur Guillaume achepteur et les siens à tousiours mais. Et à cause de ce present vendage, je Janne dessus dicte, me suis devestue et me deveste par ces presentes lettres de tous droits, proprietéz ou possessions, sans rien retenir exceptés les deux cents livres de rente dessus dicte, que j'avois es choses dessus dictes 70- avant la confection de ces presentes lettres. Et ledict Monseigneur Guillaume achepteur ay investu et investe par la tradicion de ces presentes lettres, et ay promis et promects de garentir et deffendre audict Mons. Guillaume les choses dessus dictes, et chesqune d'icelles en jugement et dehors contre toutes personnes à mes propres despens et missions, et icelles choses vendues de briguer et denspescher les choses 75- écrites et non ecrites, et toutes aultres choses que tant de droict comme de coustume ou usage de pays doibvent à bonne et loyaulx garantie appertenir. Et avons je ladicte Jehanne et ledit Mons. Guillaume et chescun de nous promis l'un à l'autre par foy et serment par ce par nous et chescun de nous presté et donné sur Saints Evangilles de Dieu es mains des notaires et coadjuteurs sy dessoubs escripts, et par ferme stipulacion 80- pour ce faicte par nousdiz Janne et Mons. Guillaume, et chescun de nous tant comme ly touchant que toutes les choses contenues et escriptes en ces presentes lettres, nous et chescun de nous par soy tiendrons et garderons ferme, immuable et agreable à tousiours mais, sans jamais venir à l'encontre, en jugement ny dehors pour quelconque voye que ce soyt, et de rendre toutes missions, interest, despends et dommages pour 85- ce incorus au cas que nous ou l'un de nous feroit au contraire, et aussy nous et ung chescun de nous en droit soy tout comme luy touche ou peut toucher, avons pour ce

obligé nous et chescun de nous, nos hoyrs et tous nos biens meubles et non meubles

- presents et advenir, et nous ensemble nos hoirs et nos biens, avons quant à ce soubmis et soubmettons à la juridicion, cohercion et cognaissance de la Cour de Mon.
- 90- le duc de Bourgongne et de touttes aultres cours tant d'Eglise comme seculiers, par lesquelles nous voullons estre contraincts et compelliz quant au tenir et garder les choses contenues en ces presentes lettres et chescune d'icelles, par toutes voyes et manieres deheues ; et avons aussy renoncé et renonçons par ces presentes à cest effect à tous droicts canons et civils, coustumes et usages de lieux et de pays, à touttes graces de
- 95- princes et de seigneurs, à toutes excepcions de droict ou de faict, et dilacion ou répit de peur, de force, de decevance, de lesion, de fraude, de barat, de circovancion, et pour especial de ladicte Janne à tous droicts introduicts en faveur des femmes, tant d'ignorance comme de fragilité, de valerien, de pécune non nombrée ou non receue, de non estre faict ou dict en la maniere qu'il est escript, et generallement nous et chescun de
- 100- nous par soy à toutes autres excepcions, droicts ou deffenses par lesquelles l'effect des choses contenues en ces presentes lettres pouvoit estre aucunement empesché ou differé, et au droyt disant generaulx renonciacion non valoir. Et je ladicte Janne ay expressement denoncé, et par ces presentes lettres dénonce aud. Mons. Guillaume de Vienne achepteur, que aulcune des seigneuries, droicts, proprietéz, possessions,
- 105- chasteaulx, villes, forteresses et territoires dessus dicts et vendus comme dict est, sont et meuvent du fiefz de Noble et Puissant seigneur Mons. Le Comte de Bourgongne, auquel je prie et requiers et aussi à tous aultres qui fyé auront es choses dessus dictes, que ils veulent mettre leur consentement en ceste presente vendicion et es choses contenues en icestes presentes lettres, et cest assavoir que de ceste presente vendicion et
- 110- des choses contenues en ces presentes lettres, sont parolles et semblables en effect receues par les coadjuteurs et notaires cy dessoubs nomméz, soubz le scel de la cour de Besanson, et soubz les nostres de la datte de ces presentes ; et avons voulu et octroyé nous lesdictes parties que des choses dessus contenues soyent faictes et grossées lettres doubles, c'est assavoir pour une chescune de nous dictes parties.
- En tesmoing desquelles choses, nous lesdictes parties et chescune de nous avons requis le sceel de la Cour dudict Mons.^r le Duc de Bourgongne estre mis à ces presentes lettres, faictes et données en la presence de Phillibert le Maire de Lais [Lays-

sur-le-Doubs?], clerc et Perrin Soriet de Bellevesvre, coadjuteurs de Vincent le Tixandet de Scherex [*Schener? Scheura?*] tabellion, de chescun pour ledit Mons.^r le duc, de

120- Guillaume de la Balme, **Jehan le bastart de Vienne** et Perrin de Rayneudaulles (?), escuyers, tesmoings à ce appellez et requis l'an, le jour et mois dessus diz.

Et comme ledit feu Perrin Soriet de Bellevesvre soit allé de vie à trespassement avant la grossacion et expedicion de ces presentes lettres, et il soit ainsy que honnorable discrette personne et sage maistre Mathé de Beuzon, conseillier de

- 125- Mons.^r le duc de Bourgongne et gouverneur de la chancellerie de son duchié, ayt commis et ordonné moy Perrin dict Macon de Bellevesvre, clerc, es choses qui s'ensuivent et à moy dict Perrin ayt donné plein pouvoir, auctorité et mandement especial de grosser, signer et expedier et mettre en forme dheue toutes lettres non grossées recehues soubz le seel de la Court de Mons.^r le duc de Bourgongne par feu
- 130- ledict Perrin Soriet jadiz coadjuteur dudict tabellion de Chacin[Chaucin?], pour ce est il je ledict Perrin Macon, icestes presentes lettres faictes et grossées selon la forme, substance et teneur du prothocolle receu et signé par feu ledict Perrin Soriet, soubs le sceel de la Court dudit Monseigneur le duc de Bourgongne, ay signé de mon seing manuel accoustumé en signe de verité par vertu et aucthorité de la commission
- 135- et puissance à moy sur ce donnée dudit Mons.^r le gouverneur de la chancellerie du duchié de Bourgongne. Faictes et données quant à la grossacion et expedicion de ces presentes lettres le seiziesme jour du mois d'apvril apres Pasques".

P. J. : IX

6 avril 1400 (n. st.)

ADCO, Inv. 53, fol 200 r° .

Acquisition de la châtellenie de Châtillon-sous-Maîche.

"Premièrement le vidimus d'une transaction faicte en l'an mil III C IIII^{XX} XIX le VIe jour d'avril, par laquelle Phelibert de Montagu seigneur de Coulches, Jehanne de Vienne sa femme d'une part, et messire Guillaume de Vienne seigneur de Sainct George d'aultre part, par lesquelles ils traictent de l'hoyrye dud. feu Jaques de Vienne en la manière que led. seigneur de Sainct George a et empourte pour luy, sa posterité nez et à naistre, les chastel, terre et seignorie de Chastillon et ses appartenances, avec tous les biens meubles appartenans aud. chastel. Et en cas que led. seigneur ou ses hoirs de sesd. hoirs allassent de vye à trespas et que lad. seignorie descendist es mains d'aultre qu'il ne fust descendre dud. seigneur de Sainct George ou des hoirs dict, led. chastel et choses dessusd. retourneroient de plan droit aud. seigneur de Coulches et Jehanne de Vienne sa femme ou à leurs hoirs".

P. J.: X

Paris, 9 juillet 1400

Extrait de E. BALUZE, Histoire généalogique de La maison d'Auvergne...; vol. II, p. 408-409.

Traité de mariage entre Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, et Marie Dauphine d'Auvergne.

"A tous ceux qui ces lettres verront, Jehan seigneur de Folleville, Chevalier, Conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire et Garde de la Prévosté de Paris, salut.

Scavoir faisons que pardevant Jehan Hure et Mile du Breuil, Clercs Notaires jurez du Roy nostredit Seigneur de par luy establis au Chastellet de Paris, furent présens noble et puissant seigneur Messire Guillaume de Vienne seigneur de Saint-George et de Sainte-Croix d'une part, et noble et puissant seigneur Bairault Daulphin d'Auvergne, seigneur de Marqueil, et comte de Clermont, soi faisant fort pour Marie Daulphine sa soeur germaine, d'autre part.

Lesquelles parties baillèrent ausdits Notaires d'un commun accort et assentement une cédule de papier signée, comme il appert, du saing manuel de Maistre Jehan Babute Secrétaire du Roy nostre Sire et de Monseigneur le Duc de Bourbon; laquelle cédule n'agaire avoit esté leue mot à mot en la présence des dictes parties, de excellant et puissant Prince Mons. Le Duc de Bourbonnois, de nobles et puissants Seigneurs Mons. Loys de Sanxerre Connestable de France, Messire Guichard Daulphin seigneur de Jalegny, Maistre des Arbalestriers de France, Messire Guichart Daulphin son fils, Mons. de Montenay, Mons. de Noroy, Messire Jehan de Champdivers Chevaliers, Sire Pierre Desmez, et dudit Maistre Jehan Babute secrétaire du Roy nostredit Seigneur, et dudit Mons.le Duc de Bourbon; de laquelle cédule la teneur s'ensuit:

« Ou contrat de mariage pourparlé par paroles de futur entre noble et puissant Seigneur Messire Guillaume de Vienne seigneur de Saint-George et de Sainte-Croix d'une part, et noble et puissant Seigneur Bairault Daulphin d'Auvergne, seigneur de Marqueil et Comte de Clermont, soy faisant fort pour damiselle Marie Daulphine sa sœur germaine, d'autre part, dudit Mons. de Saint-George et de lacdite damoiselle Marie ont esté traictées et accordées les convenances qui s'ensuivent..

Premièrement que ledit seigneur de Saint-George prendra et espousera pour femme et espouze ladicte damoiselle Marie, et ladicte damoiselle Marie prendra et espouzera à seigneur et à mary ledit seigneur de Saint-George en face de saincte Eglise, se Dieu et saincte Eglise si accordent.

Item pour faveur et en espérance dudit mariage, mondit seigneur le Daulphin d'Auvergne a donné et donne à sadite sœur pour tout le droit et portion et partage qu'elle a et peut avoir et qui luy est advenu et pourra advenir et eschoir par la mort et succession de feu Monseigneur le Dauphin d'Auvergne leur père, et qui luy pourra advenir et eschoir doresnavant par la mort et succession de Madame sa mère, et pour l'eschoite de ses frères et sœurs, le chastel et chastelenie de Bussy, et les villes de la Chappe et de Capelle en Champaigne, aveques tous leurs drois, appendences et appartenances, justices, seigneuries, fiefz, rèrefiefz, noblesses, hommes de corps, cens, tailles, rentes, redevances, revenues en deniers, en grains, et généralement toutes autres choses et drois quelconques qu'il a en Champaigne, sans rienz retenir, par la forme et manière que feu Mons.le Daulphin son père les avoit et tenoit le jour de son trespas.

Item mondit seigneur le Daulphin donne pour les causes et espérances dessus dites à ladite damoiselle sa sœur et audit Mons. de Saint-George, pour elle, huit mille frans d'or pour une fois, dont il paiera landemain de leurs nopces et espousailles trois mille frans, l'an révolu après lesdites nopces deux mille frans, et chascun an ensuivant mille frans jusques à la fin de paie; lesquels huit mille frans mondit seigneur de Saint-George mettra, convertira, et emploiera à acheter terre au proufist de ladicte damoiselle et de ses hoirs et aians cause.

Item parmi les choses dessus dictes, ladicte damoiselle, de l'auctorité dudit Mons. de Saint-George son futur mary, quictera et renoncera à tout le droit qui luy est advenu et qui luy peut et pourra compéter et appartenir tant à présent comme pour le advenir ès successions et eschoites dudit feu Mons. le Daulphin son père, de Madame sa mère, et de ses frères et seurs ; excepté et réservé à elle, loiaux eschoites collatéraux qui luy porroient ou pourront appartenir selon les coustumes et usances des pais où lesdictes eschoites adviendroient.

Item ledit Mons. de Saint-George doue et douera ladicte damoiselle sa femme advenir, se elle le seurvit, de son chastellet et terre d'Arc-en-Barrois et de ses droits et appartenances avecque la justice, seignourie, fiez, rèrefiez, noblesses, hommes de corps, cens, tailles, rentes, redevances, revenues en deniers, en grains, et de tous les acquests que mondit seigneur de Saint-George y a fais, et généraument toutes autres choses et droiz quelconques, sans riens retenir, ainsi et par la manière qu'il les tient et possède à présent.

Et se ledit Mons. de Saint-George acquéroit aucune chose en la chastellenie et terre, fiez, rèrefiez, et ressort dudit chastel d'Arc et ès appartenances et circonstances, ladicte damoiselle y aura son droit comme conquest, et le sourplus elle portra et tendra en douaire, se elle seurvist ledit seigneur de Saint-George son mary, comme dit est.

Item est accordé que ledit sire de Saint-George sera tenus à chascun paiement des huit mille frans dessus dis, de asseoir et assigner sur sa dicte terre et convenablement si tost qu'il aura receu ledit paiement, pour chascun millier de frans qu'il en recevra, cent frans de rente à sa dicte femme au prouffist d'elle et de ses hoirs jusques adce qu'il ait acheté la dicte terre ou nom et au proufist de sa dicte femme, comme dit est. Et si tost qu'il aura acheté la dicte terre, la sienne en demourra quitte et deschargée. Et ou cas que ledit seigneur de Saint-George yroit de vie à trespassement, ou que ladicte femme décèderoit avant qu'il eust acheté ladicte terre, ledit sire de Saint-George ou ses hoirs pourront acquiter et deschargier sa terre de la rente qu'il aura assise comme dit est, en payant à ladicte damoiselle ou à ses hoirs ce qui aura esté payé desdits huit mille frans aux semblables termes et semblables sommes comme il les aura receus.

Lesquelles choses et convenances dessus escriptes ont esté faites, pasées, accordées, et jurées par les dites parties en la main de excellant et puissant Prince Mons.le Duc de Bourbonnois à ce présant, et en la présence de nobles et puissans seigneurs : Mons Loys de Sancerre Connestable de France, Messire Guichart Daulphin seigneur de Jalegny, Maistre des Arbalestriers de France, Messire Guichart Daulphin son fils, Mons. de Montenay, Mons. de Noroy, Messire Jehan de Chamdivers chevaliers, sire Pierre Desmez, et Jehan Babute Secrétaire du Roy et de mondit seigneur le Duc,le vendredy neuf jour de Juillet l'an mil quatre cens. Et je Jehan Babute dessus dit à la requeste des dictes parties ay cy après mis mon signe manuel l'an et jour dessus dis,

JEHAN BABUTE.

Tout le contenu en la dicte cédule cy dessus transcripte, les dictes parties, chascune en droit soy, et pour tant comme à luy touche, de leurs bons grez, bonnes voulentez, et certaines sciences, sans aucune force, erreur, ou décevance, promistrent en bonne foy ès mains desdits Notaires et par ces présentes promettent tenir, faire, entériner et accomplir selon ce que en ladite cédule est, l'une partie à l'autre, et rendre et paier l'une partie à l'autre tous coux, despens, dommages, et intérests qui faiz seront de l'une partie où défaut et par le fait et coulpe de l'autre, sur l'obligation de tous leurs biens et des biens de leurs hoirs, meubles et immeubles présens et advenir; que ils obligèrent pour ce l'une partie envers l'autre, et

souzmistrent à justicier par nous, nos successeurs Prévoz de Paris et par toutes autres justices soubz qui ils sont trouvez; et renoncèrent en ce fait les dictes parties, chascune en droit soy et pour tant comme à luy touche, par leurs seremenz et foy pour ce donnez et baillez corporelment ez mains desdits Notaires à toutes exceptions de déception, de mal, de fraude, d'erreur, d'ignorance, à toutes barres, cauteles, cavillations, grâces, franchises, dispensations et absolutions données et à donner, à tout droit escript et non escript, canon et civil, à action en fait, à condition sans cause ou pour non juste et indeue cause, à convention de lieu et de juge, à tous us, coustumes de lieux et de pays, et généralement à toutes autres choses quelconques qui tant de fait comme de droit aidier et valoir pourroient à l'une partie et à l'autre nuyre, et au droit disant général renonciation non valoir. En témoing de ce, nous, à la relation desdits Notaires, avons mis à ces lettres le seel de la Prévosté de Paris, qui furent passées et accordées double l'an de grâce mil quatre cens, le vendredy seize jours du mois de Juillet".

P. J. : XI

Châtellenie de Bussy-le-Château : Charles VI, roi de France, puis Louis XI, roi de France, reconnaissent les actes de foi et hommage.

Saint-Germain-en-Laye, 1392, 13 juillet.

"Charles par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez et feaulx gens de noz comptes et tresoriers à Paris, au bailli de Vutry (? Effacé) ou à son lieutenant, salut et dileccion. Savoir vous faisons que pour certaines causes et considerations qui à ce nous ons meu et meuvent, nous avons donné et donnons de grace especial par ces presentes, à nostre cher et feal cousin Beraut Dalphin d'Auvergne, conte de Clermont, terme, respit et dilacion de non baillier le denommement des chasteaulx, villes et chastellenies de Buxi le Chastel en Champaigne et de Wanant mouvans en fié de nous à cause de nostre chastel de Ste Manehoult⁸ et de toutes ses appartenances, desquelz il nous a fait foy et homaige, jusques à un an à compter de la date de ces presentes. Et nous mandons et à chascun de vous si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace et octroy vous faciez nostre dit cousin à jouir et user plainement et paisiblement, et se aucune chose du sien estoit pour ce prins, arresté ou empeschié, si lui mettez ou faictes mectre tantost et sans delay à plaine delivrance le dit terme durant. Donné à Saint Germain en Laye le XIIIme jour de juillet l'an de grace mil CCC IIII^{XX} et douze et de nostre regne le douziesme. Par le Roy vous les evesques de Langres, de Meaulx et maistre Odart Desmoulins presens".

_

⁸ Sainte-Menehould.

Paris, 1403, 7 juillet.

"Charles par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez et feaulx gens de noz comptes et tresoriers à Paris, aus bailli et receveur de Vutry en Paitois⁹, et à touz noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenant, salut et dileccion. Savoir vous faisons que nostre ame et feal chevalier et chambellan de nous et de nostre tres chier et tres amé oncle le duc de Bourgogne Guillaume de Vienne, seigneur de Saint George et de Saincte Croix, nous a aujourdui fait foy et hommage lige de la terre de Buxi le Chastel en Champaigne près de Chaalons, et de ses appartenances et appendances à cause de Marie Dalphine sa femme, mouvant et tenant de nous en fief à cause de nostre chastel et chastellenie de Sainte Manehoult, ausquelx foy et hommage nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autrui. Si vous mandons et à chascun de vous si comme à lui appartendra que pour cause dudit hommage à nous non fait, vous icelui nostre chambellan ne travailliez, molestez, ne empeschier, ne souffrez estre travaillié, molesté, ne empeschié en aucune manière; au contraire, ainçois se sa dicte terre ou aucuns de ses autres biens estoient ou sont pour ce ne saisiz, arrestez ou aucunement empeschiez, lui mettez ou factes mettre sans delay à plaine delivrance. Donné à paris le VIIe jour de juillet l'an de grace mil CCCC et trois, et de nostre règne le XXIIIe an. Pour le Roy".

Tours, 1462, 20 juin.

"Loys par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez et feaulx gens de nos comptes, au bailly de Vutry et à noz procureur et receveur oud. bailliage, salut et déleccion. Savoir vous faisons que nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan Pierre d'Amboyse, seigneur de Chaumont, nous a aujourduy fait à la personne de nostre amé et feal chevalier les foy et hommage que tenu nous estoit faire à cause de la terre de Bussi et ses appartenances et appendances assis et situés ou pays de Champaigne, receu [deu] et mouvant de nous à cause de ses terres de Ste Menehoulst, et pareillement du lieu de Wanre le Petit, de Manou en Paitoys, et leurs appartenances et appendances assiz et situez oud. bailliage de Vutry, tenuz et mouvant de nous à cause de nostrre chastel et chastellenie dud. Vutry, ausquelz foy et hommaige nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy. Si nous mandons et à chacun de vous si comme à lui appartenant que pour cause desdits foy et hommaige non faiz vous ne

⁹ Vitry-en-Perthois.

faictes metez ou donnez, ne souffrez estre fait, mis ou donné à nostred. conseillier et chambellan aucun arrest, destourbier ou empeschement ; au contraire ainçois se sesd. terres et appartenances ou aucuns de ses aultres biens sont ou estoient pour ce prins, saisiz, arrestez ou aucunement empeschez, mettez-les lui ou faictes mectre tantost et sans delay à plaine delivrance, pourveu que icellui nostredit conseiller et chambellan baille par escript dedens temps deu son denombrement et adveu, et fera et paiera les autres droiz et devoirs s'aucuns en sont pour ce deuz, se faiz et paiez ne les a. Donné à Tours le XXe jour de juing l'an de grace mil CCCC soixante deux et de nostre regne le premier. Par le Roy à votre relacion".

P. J. : XII

Août, septembre, octobre 1410

ADCO, B. 1560, fol. 285 v°. 2° compte de Jean de Noident, du 1-2-1410 au 31-1-1411.

Paiements de gens d'armes.

"Autres paiements faiz à pluseurs chevaliers, escuiers, archers, arbalestriers, canonniers et autres gens de guerre, lesquelz mons. le Duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, a mandez et fait venir devers lui en ceste présente année l'an 1410 es mois d'aoust, septembre et octobre, tant de ses diz pais comme d'ailleurs, pour servir et accompaigner le Roy nostre sire, soubz mondit seigneur, en l'arme faicte en ycelle année, pour obvier et pourveoir aux mauvaises voulentez et entreprinses de pluseurs grans et hauls seigneurs de ce royaume, ennemis du Roy nostre dit sire et de mondit seigneur, lesquelz en ceste dicte présente année ont faictes pluseurs grandes et mauvaises assemblées de gens d'armes et autrement à l'encontre du Roy nostre dit sire et de mondit seigneur entour la ville de Paris et ailleurs.

S'ensuit la teneur des lettres patentes de mondit seigneur par lesquels il commet messire Jehan de Vergy mareschal de Bourgogne, à veoir et recevoir les monstres desdits gens d'armes (.......), gens d'armes de Bourgoigne et des pais d'environ (......). A mons. le conte de Nevers(......). A mess. Guillaume de Vienne seigneur de Saint George et de Ste Croix la somme de 1186 fr. demi, qui lui a esté baillée comptant en prest et paiement sur ce qui lui puet et pourra estre deu pour les gages d' 1 cheval. banneret, 11 chev. bachel., 83 escuiers, 5 archers, 7 arbalestriers, trompettes et ménestrels, qui font 113 paies, venuz soubz lui et en sa compaignie pour servir mons. en lad. armée (......), monstre le 17 sept. 1410 (......), 1 186 fr. demi. Au Galois de Saubertier, Jehan de Villers et Pierre du Deneu escuiers, la somme de 22 fr. demi qui leur a esté baillée en prest et paiement, sur ce qui leur puet et sera deu à cause de leur service d'estre venuz de Crene [de Crux] soubz mons de St-George pour servir le Roy nostre sire et mons. en ceste dicte année (......) 22 fr. demi ; a eulz la somme de 9 fr. qui leur a esté baillée pour leurs gaiges de 6 jours qu'ilz ont servy mondit seigneur (......). A messire Guillaume de Vienne seigneur de Saint-George et de Sainte-Croix, la somme de 257 fr. 5 s. t.,

à lui paiée et baillée, en prest et paiement sur ce qui lui puet et pourra estre deu pour les gages de Jaquemart Seign. d'Andelo, escuier banneret, de 20 escuiers et 1 arbalest., qui sont 24 paies et demie, venuz soubz mons. en la compaignie dudit mess. Guill., pour servir le Roy nostre sire (......), monstre le 17 sept. 1410 (......), 257 fr. 5 s. t. A (......) Guy de la Témoille : 1 chev. bach., 26 escuiers, 3 arbalest., 1 arch. ; Jehan de Chalon, seigneur d'Arlay et prince d'Orange : 8 chev. bann., 22 chev. bach., 273 esc., 22 arch. et trompestes et ménestrels ; Guillaume de Melle seign. d'Espoisse : 2 autres chev. bacheliers ; Jaques de Coutiambles : 15 esc. ; 2 arb., Philippe de Cervole, chev. banneret : 2 chev. bach., 85 esc., 13 archiers ; mons de Chasteauvillain, chev. banneret : 5 chev. bach., 47 esc., 2 arch. ; Jehan de Vienne, seign. de Paigny, chev. bann. : 2 autres chev. bach., 2 chev. bach., 41 esc., 23 archiers et arbalestriers, 1 canonnier ; Jehan de Vergy, seign. de Fouvens et mareschal de Bourgoigne : 6 autres chev. bann., 19 chev. bach., 261 esc., 32 arch. et arbal., trompettes et ménestrels ; Gaultier de Ruppes : 5 chev. bach., 14 arch. et arbal. (...)".

P. J. : XIII

Arras, 17 avril 1411

ADCO, B 380. Parchemin (copie vidimée).

Jean duc de Bourgogne nomme Jean (III) de Chalon-Arlay, "le seigneur de Saint George", Jean de Vergy et Jean de Neufchâtel, capitaines des duché et comté de Bourgogne.

- 1- "Jehan duc de Bourgoingne conte de Flandres, d'Artois et de Bourg^{ne} palatin, seigneur de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront
- 2- et ourront, salut. Comme pour la seureté et deffense de nosdiz pays de Bourg^{ne}, et afin que en yœulx n'aviegne aucun dommaige ou inconvenient, par
- 3- deffault de y prandre bonne et soigneuse garde au cas que aucunes compaignes qui sont près de nosd. pays, ou autres ennemis se vouldroient
- 4- effourcier de faire aucunes entreprises contre nous et nosdiz pays, il soit besoing en nostre absence de y avoir capitaines generaulx par de
- 5- nous chargiez de pourveoir aux chouses necessaires pour la tuicion de nosdiz pays. Savoir faisons que en sur ce advis et deliberacion
- 6- avec nostre conseil, considerans les grans loyaultez, diligences, senz, discrecions et prudommies que nous savons et coignoissons estre es personnes
- 7- de noz amez et feaulx cosins le sire d'Arlay, le seigneur de Saint George, messire Jehan de Vergy, nostre mareschal et messire Jehan de Neufchastel,
- 8- lesquelx ont grant puissance de parens et amis en nosdiz pays, et confians à plain de leursdiz loyaultez, avons
- 9- yceulx fait, ordonné, commis et establiz, faisons, ordonnons, commectons et establissons par ces presentes capitaines generaulx de nosdiz
- 10- pays de Bourgoingne, en leur donnant povoir, auctorité et mandement especial de faire assemblée et mandement de gens d'armes, les conduire
- 11- et mener pour aydier à deffendre nosdiz pays et lieux, et ainssin qu'il en sera besoing, et aussi en tel nombre et quantité et toutes
- 12- les fois que les cas le requerront. Et generalment et especialment de faire et exercer toutes autres et singulères chouses que bons

- 13- et loyaulx capitaines generaulx puent et doyvent faire par raison et à leurs offices appartenants. Si donnons en mandement tant
- 14- aux gentilz hommes et aux capitaines des villes et forteresses comme à touz les justiciers, officiers, vassaulx et autres subgez quelxconques
- 15- de nosdiz pais de Bourg^{ne} et à chascun d'eulx en droit soy ainssin comme à lui appartendra que à nosdiz cousins et à chascun d'eulx comme
- 16- capitainnes generaulx d'iceulx noz pays en toutes chouses touchans et regardans leursdits offices obéissent et entendent diligemment
- 17- en leur baillant entrée et yssue pour les villes et forteresses de nosdiz pays ; et leur prestent et donnent conseil, confort et ayde se mestiers
- 18- en ant, et par eulx ou aucun d'eulx requis en soient. En tesmoing de ce avons fait mectre nostre seel de secret à ces presentes en
- 19- absence du grant. Donné en nostre ville d'Arras le XVIIe jour du mois d'avril l'an de grace mil quatre cens et unze apres Pasques
- 20- ainsin signé, par monsgr. le duc en son conseil".

(Callacion est faicte aux lettres originales le XIIe jour du mois de may l'an mil quatre cens et unze par moy J. de Ma)

P. J. : XIV-A

Pontoise, 23 juillet 1419

ADCO, B 355. Copie vidimée.

Jean sans Peur nomme Guillaume de Vienne, seigneur de Bussy-le-Château, son conseiller et chambellan avec une pension de deux cents francs par mois (avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1419).

- 1- "Jehan duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne palatin, seigneur
 - de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verrons,
- 2- salut. Savoir faisons que nous, considerans les grans et notables services que nous a faiz et en pluseurs maintes manières nostre amé et feal cousin Guillaume
- 3- de Vienne, seigneur de Bussy le Chastel, fait incessamment chascun jour et esperons qu'il face ou temps avenir ; confians et plain de ses sens loyaux,
- 4- souffisante preudommie et bonne diligence ; nous, ycellui nostre cousin avons aujourduy retenu et par ces presentes retenons en nostre conseiller et chambellan,
- 5- Et pour ce faire et lui aidier supporter les charges qu'il lui a convenu, convient et convendra faire et soustenir en nostre dit service ; afin aussi il ne ait
- 6- mieulx de quoy et soit plus abstraint de perseverer et estre en icellui, lui avons ordonné, octroyé et tauxé, ordonnons, octroyons et tauxons par
- 7- ces presentes qu'il ait et preigne de nous doresenavant qu'il sera devers nous en noz hostel, service et compaignie, deux cens frans de pension par mois
- 8- de et sur la recepte generale de toutes noz finances tant qu'il nous plaira, à commencier des le premier jour du mois de juing dernierement passé,
- 9- duquel office de conseiller il sera tenuz de faire le serement acoustumé en noz mains ou es mains de nostre amé et feal chancelier le seigneur de Courtivron.
- 10- Si donnons en mandement à nostre dit chancellier que, fait le serement par nostre dit cousin, il le appelle avec noz autres conseillers en noz conseilz et conférences
- 11- et assemblées que ferons pour noz besongnes et affaires, et le face seuffre et laisse joir et user paisiblement des droiz, prerogatives, franchises
- 12- et libertez y appartenant. Et en oultre à nostre receveur general de nosdites finances present et avenir que des deniers de sa dicte recepte, il paye, baille et délivre ou par

- 13- autres de noz receveurs particuliers presens et avenir face paier, bailler et delivrer à nostre dit cousin doresenavant chascun mois tant qu'il sera en nosdiz
- 14- hostel, service et compaignie les devant diz gaiges de II^C fr. par mois. Et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soub seel authentique
- 15- ou coppie collacionnée par l'un de noz secretaires, avec certifficacion des maistres de nostre hostel des journées qu'il aura vacqué et demouré en nos diz
- 16- hostel, service et compaignie, et quictance souffisante sur ce d'icellui nostre cousin de chascun paiement, nous voulons tout ce que ainsi payé, baillié et délivré
- 17- lui aura esté à la cause dessus dicte estre allouée es comptes dudit receveur general ou de cellui qui l'aura par noz amé et feaulx les
- 18- gens de noz comptes qu'il appartendra ; ausquelz par cestes nous mandons que ainsi le facent sans contredit, non obstant que toute pensions
- 19- par nous faictes et octroyées à quelzconques personnes ne à quelzconques cause, que ce soit à vie et autrement ; Nous, ayons revoquées, abolyes ou
- 20- retardées lesquelles ne entendons ores ne pour le temps avenir préjudiciez ne déroguer au contenu en ces presentes. En tesmoing de ce nous
- 21- avons fait mectre nostre seel à ces presentes, données à Pontoise le XXIIIe jour de juillet l'an de grace mil CCCC et dix neuf, ainsi
- 22- signées par monseign. le Duc. G. d'Oostande. Au doz desquelles lettres estoit escript ce qui s'ensuit : le XXIIIIe jour de juillet MCCCCXIX Guillaume de Vienne, seigneur de
- 23- Bussy le Chastel a fait le serement dont mencion est faicte ou blanc es mains de monseign. de Courtivron chancellier de monseign. de Bourg^{ne}. Escrit l'an et jour

24- dessus diz".

P. J. : XIV-B

18 août 1419

ADCO, B 355 (P.S. 1902). (Sceau de ''monsgr. de Chasteauvillain'', écrasé).

Quittance de Guillaume de Vienne, seigneur de Bussy-le-Château, pour l'argent reçu quant à sa pension.

- 1- "Nous Guillaume de Vienne, seign. de Buxi le Chastel, conseiller et chambellan de monseign le duc de Bourg^{ne}
- 2- confessons avoir eu et receu de Jehan de Moident, conseiller et recev. gener.de toutes les finances de mondit seign, la
- 3- somme de trois cens treze frans six solz huit deniers tourn. [313 fr. 6 s. 8 d.t.], sur ce qu'il nous peut et pourra estre deu par
- 4- mondit seign., à cause de nostre pension de II C fr. qu'il nous a ordonnes prendre et avoir de lui chascun mois tant comme
- 5- il lui plaira que nous soions en ses hostel, service et compaignie, comme par ses lettres patentes données à Pontoise le
- 6- XXIII jour de juillet derr. passé, avec certifficacion des maistres d'ostel de mondit seign. des journ.par nous vacquées oud. service
- 7- pour plus aplain apparoir. De laquelle somme de III ^C XIII fr VI s. VIII den. nous nous tenons pour contens et en quictons
- 8- mond. seign., son dit recev. gener.et tous autres. Tesmoing le seel de Monseign. de Chasteauvillain cy mis à nostre requeste
- 9- en absence du mien. Avec le seing manuel de Jehan Saloignon nostre clerc le XVIIIe jour d'aoust MCCCC et dix neuf".

J. Saloignon.

P. J. : XV-A

Lagny-sur-Marne, 2 août 1419

ADCO, B 355.

Jean sans Peur fait un don de 140 francs à Guillaume de Vienne, seigneur de Bussy-le-Château, "pour consideracion des bons et aggreables services".

- 1- "Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne palatin, seign.
 de Salins et de Malines. A nostre amé feal conseiller et receveur general de
- 2- noz finances Jehan de Noident, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que vous paiez, baillez et delivrez, ou par aucun de noz receveurs
- 3- particuliers faictes paier, bailler et delivrer à nostre tres chier et feal cousin Guillaume de Vienne la somme de sept vinsfrans ; laquelle nous lui avons
- 4- donnée et donnons de grace especial par ces presentes, pour consideracion des bons et aggreables services qu'il nous a faiz en plusieurs et maintes manières
- 5- (manières), fait chascun jour et esperons que face ou temps avenir, et pour lui aidier à avoir et acheter un cheval ; et par rapportant en
- 6- ces presentes sur ce quictance dudit Guillaume de Vienne, nous voulons icelle somme de VII XX frans estre allouée es comptes du receveur
- 7- et rabatre de sa recepte sanz aucun contredit ou difficulté par noz amez et feaulx gens de noz comptes qu'il appartendra ; non
- 8- obstant autres dons comme gaiges ou bienffaiz par nous à lui autreffois faiz non exprimez en ces presentes et quelxconques ordonnances, mandemens ou deffaults
- 9- à ce grevés. Donné à Laigny sur Marne le second jour d'aoust l'an de grace mil CCCC et dix neuf"

pour monseign. le Duc, signé illisible.

P. J. : XV-B

14 août 1419 ADCO, B 355.

Guillaume de Vienne donne quittance du versement.

- 1- "Je Guillaume de Vienne seigneur de Bussy le Chastel, conseiller et chambellan de monseign. le duc de Bourg ^{ne}, confesse avoir eu et receu [de] (*effacé*)
- 2- Jehan de Noident, conseiller et receveur general de toutes les finances de mondit Seign., la somme de sept vint frans qu'il a pleu mondit Seign. [moy] (*effacé*)
- 3- donner de grace especial pour les causes et consideracions contenues en ses lettres patentes données à Laigny sur Marne le second jour de ce present
- 4- mois et aussi pour moy aidier à avoir et acheter un cheval, de laquelle somme de VI XX (?) frans je me tien pour bien content
- 5- et en quicte mondit Seign. sondit receveur general et tous autres que acquetz en font. Tesmoing le seel de (*effacé*)
- 6- en l'absence du mien, avec le saing manuel de Jehan Salignon mon serviteur le XIIIIe jour d'aoust l'an mil
- 7- CCCC et dix neuf".

P. J. XV-C

31 août 1419 ADCO, B 355.

Quittance de la Chambre des Comptes quant au paiement de cette somme.

- 1- "Je Jehan de Noident, conseiller et receveur general de toutes les finances de Monseign.le duc de Bourg ^{ne}, vueilz
- 2- et me consens que la somme de sept vint frans contenus en la quictance escripte au blanc de ces

- 3- presentes soit allouée es comptes de Jehan de Fraignot, receveur general de Bourg ^{ne} que par mon ordonnance
- 4- l'a payé non obstant que lad. quictance soit en mon escript soulz mon seing manuel cy
- 5- mis le derr. Jour d'aoust l'an mil CCCC et dix neuf".

signé: Noident et illisible.

P. J. : XVI

Seurre, 3 janv. 1419 (n. st.)

ADD, B 2013;

fol. 56 v° -57 v° , copie.

Affranchissement des habitants d'Oye-et-Pallet par Guillaume de Vienne.

"Mandement qu'à la supplication de

Vuillemin Aymonet, Vuillemin Tyrol,

Pierre Malpas, Nicolet Joly,

Nicolet Crestin Perrin Jourget,

Regnault Richard, Vuillemin Georget,

Jeahnnin Richard, Richard Barthod,

Le petit Esteven, Polet Estevenins,

Jehannet Sarget, Amandry Vienachon,

Humbert Jehannin, Jehan Bateuse,

Crestin Maillet, Estevenon Tavenne,

Vuillaume Pledy, Vuillemin Perrenot et

Jourdain le Mendit, Jehan Faulconnet,

demeurans de présent en nostre ville d'Oyes, contenant que comme ilz soient noz hommes taillables à volonté deux fois l'an et qu'ils nous doivent pour chascune charrue qu'ilz ont pour cultiver et labourer leurs terres en la saison de caresme une corvée de chacune charrue appelée pouses, nous doivent aussi chacun an quatre quartiers d'aveine à la mesure de nostre grenier de Joulx au terme de St Martin d'hyvers pour leurs foruages, et chacun d'eulx en la saison de faire les foings une tornée par ung jour entier de la faulx; desquelles charges et servitudes ilz ne peuvent supporter ne payer pour la grand diminution de gens que jadis furent habitans de lad. ville, lesquelx sont trespassés de ce monde mesmement pour la très grand mortalité d'impédimies qui a esté aud. lieu en ceste présente année, et pour ce que pour lesd. tailles dont les aultres villes de nostre chastellenie de Joux sont franches, espécialement les villes voisines dud.lieu d'Oyes, si comme dient lesd. supplians, leurs voisins ne veuillent ou osent marier leurs filz ou filles en nostred. ville d'Oye. Pour quoy est lad. ville de présent en grand ruyne et

pourroit plus estre si par nous ne leur estoit sur ce imparty nostre grâc dont ilz nous ont très humblement supplié.

Scavoir faisons que nous, bien suffisamment informéz de la diminution des habitans jaidis en lad. ville et que noz dix hommes taillables nous doient les choses et servituz dessusd.et aultres avec la suite de nostre armée de Joulx, l'ost, la chevauchée, et qu'ilz sont noz subjetz en toutes justices, comme toutes ces choses ilz ont recogneus et confessés par devant nous comme leur propre et vray seigneur, nous, inclinans à leurs supplicacions et requestes, désirans l'accomplissement et multiplication de nostre dite ville d'Oye et pour le prouffit de nous et de nos sucurseurs seigneurs dud. Joulx, avons affranchis et affranchissons de grâce espéciale pour nous, nos hoirs et les ayans causes de nous seigneur de nostre chastel de Joulx lesd. habitans desd. tailles à volunté qu'ils nous doibvent par deux foys chascun an pour et parmy la somme de 45 florins en monnoye, en la valeur le florin compté pour quinze solz de estevenans et chascun solz pour douze deniers d'estevenans qu'ilz payront chascun an à nous, nos hoirs ou aux ayans cause de nous seigneurs dud. Joulx le jour de feste St Martin d'hyver aud. lieu de Joulx, par telle condition que lesd. habitans d'Oyes ne poulront fayre advoux, bourgeoisie, garde, quelques seigneur que ce soit, et ne pourront passer lettres de leurs dits héritages, soit de vendicion, gaigière, ypothèque, obligacion ou aultres sur quelconque seel que ce soit que sur celluy de nostre territoire de Joulx, desquelx héritaiges nous aurons les loux à nous dehu en la manière accoustumé".

"Les habitants ne pourront engager leurs héritages à personne qui ne résidât à Oye. Ils pourront répartir entre eux les 45 florins « raisonnablement » sur tous les habitats qui payaient la taille auparavant. « Et se débat en estoit, » ni Guillaume, ni ses gens ne pourront s'en entremettre (*illisible*). Présens : mess. Jehan de Salins, seigneur de Rans, gouverneur en nostre absenc de noz terres, seignories, et maistre Pierre de Clerrevaulx, clerc, licencié en loix, nostre bailly dud. Joulx, tesmoings ad appeléz et espécialement requis, ainsi signé

OTH. BRAYER".

P. J. : XVII

Avril - août 1420

ADCO, B 1606.

Compte de la recette générale des duché et comté de Bourgogne. 4e compte de Jehan Fraignot, 1^{er} janv. 1420 – 31 déc. 1420 (Extrait de M. Mollat : Comptes Généraux.... N° 5047).

"VOIAIGES ET AMBAXADES"

"A monseigneur de Saint George et de Sainte Croix, la somme de 600 frans qui deuz lui estoient pour LXXIX jours entiers qu'il a vacqué pour les besoingnes et affaires de monseigneur le duc, en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir que le XVe jour d'avril 1420 il arriva devers mondit seigneur à Troyes et vacqua lors, tant demourant illec, comme en faisant certain voyaige où mondit seigneur l'envoya, et avec lui pluseurs autres de son conseil, à Mombar devers madame la duchesse la mère, jusques au Xe de may lors suigant oudit an 1420 qu'il arriva en son hostel en sa ville de Seurre, où sont XXVI jours entiers ; et après ce, le XVIIIe jour dudit mois de may se partit dudit Seurre pour aler devers mondit seigneur à Troyes, où il avoit mandé, mais sur le chemin il ot lettres de mondit seigneur et selon que mandé lui estoit par icelles il s'en retourna audit Mombar, où icellui seigneur estoit arrivé devers madicte dame, et d'illec l'envoya à Chastillon sur Senne, où estoit révérend père en dieu monseigneur l'évesque de Tournay, son chancellier, et en ce et en retournant, vacqua oudit service jusques au IIe jour de Juing ensuigant où sont XV jours entiers ; et le XVIe jour dudit mois de juing vint à Dijon, où estoit mondit seigneur le chancellier, lui et pluseurs autres, et y demeura lui et ledit monseigneur le chancellier, jusques au IIe de juillet inclux, où sont XV jours entiers; et depuis partit de Seurre le IIIIe jour dudit mois de juillet pour aller à Crevant ledit monseigneur le chancellier, lui et pluseurs autres, quérir le corps de feu monseigneur le duc Jehan de Bourgoingne, derrain trespassé, dont Dieu ait l'âme, et l'amener et mectre en sépulture en l'église des Chartreux lez Dijon, en quoy il vacqua jusques au XVIIIe jour d'icellui mois de juillet, où estoient mondit seigneur le chancellier et pluseurs autres des gens de son conseil, lesquelx d'illec enalirent ensemble pour lesdictes besoingnes et affaires de mondit seigneur à Poligny, Arbois, Salins, Quingey et Besançon ; et y vacqua jusques au XIIIIe jour d'aoust l'an que dessus, où sont XXIIII jours entiers, et ainsi a vacqué en touz lesdiz voyaiges faisant par lesdiz LXXIX jours entiers, ouquel voyaige il a fais de grans despens et missions ; pour ce, par mandement de mondit seigneur donné le XVIIIe jour d'aoust 1420, vériffié par Jehan de Noident sur ledit Fraignot, cy rendu avec quictance dudit monseigneur de Saint George contenant assercion d'avoir vacqué oudit voyaige par le temps et en la manière dont dessus est faicte mencion............600 fr".

P. J.: XVIII

Dijon, janvier 1421

ADCO, Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du duc Jean, cote 14;

extrait de Dom AUBRÉE, "Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne", p. 281 – 283.

Déposition de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, sur les circonstances du meurtre de Jean sans Peur.

"Noble et puisssant seigneur messire Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-George et de Sainte -Croix, interrogué par lesdiz seigneurs du Conseil, à la requeste dudit Procureur, en la présence de nous les Notaires publiques ci-dessous nommez, et subscript sur le fait et manière, et des coupables de la crueuse et traistreuse mort de feu bonne mémoire hault et puissant et prince monseigneur Jehan, duc de Bourgogne, cui Dieu pardoint et occis en la présence de Charles qui se dit Dauphin de Viennois, sur le pont de Monstereault, et dedens les barrières qui estoient faites sur icelluy, dit et dépose et afferme en vérité ce en sçavoir : "Que le dimenche que ledit cas advint, quand ledit feu monseigneur de Bourgongne et sa compaignie furent arrivés près du chastel dudit Monstereau, dès lez champs derrière ledit chastel, il envoya le seigneur de Nouailles, messire Antoine de Vergy, et lui qui parle devers ledit Daulphin, pour luy dire de par mondit Seigneur de Bourgogne, qu'il venoit devers lui et à son mandement, pour luy employer en son service et au bien du Royaume, et pour sçavoir là où il luy plairoit qu'ils parlassent ensemble, lesquels le dirent par cette manière audit Daulphin, lequel leur répondit qu'il estoit bien content de sa venue, et que le lieu où ils devoient parler ensemble avoit esté ordonné et advisé par les gens et commis dudit Dauphin et de mondit seigneur le Duc, et lors parlé des seurtez qu'ils devoient bailler d'un costé et d'autre, lesquelles furent advisées telles que lesdiz Daulphin et Monseigneur le Duc promettroient par les foys et sermens de leurs corps, et en parole de Prince de tenir seur l'un d'eulz l'autre, et que mal ne dommaige ne seroit fait par ledit Daulphin, ne de ceulx de sa compaignie audit Monseigneur le Duc, ne à ceux de sa compaignie, et pareillement par mondit Seigneur de Bourgongne, ne ceulx de sa compaignie audit Daulphin, ne à ceulx de sa compaignie, et fut accordé que ledit Daulphin devoit avoir en sa compaignie dedens lesdictes barrières seulement dix personnes de ses gens tels qu'ils vouldroit eslire, les noms feroit mettre en

escript et les envoyer devers mondit Seigneur de Bourgongne, et mondit Seigneur de Bourgongne auroit aussi dix de sa compaignie avecques lui dedens lesdites barrières, les noms desquels il feroit mettre par escript, et les envoyerait audit Dauphin ; et après ces choses, il qui parle, de Vergy et de Nouailles s'en retournèrent devers mondit Seigneur le Duc, auquel ils firent le rapport des choses dessus dittes, lesquelles les eust assez pour aggréables, et fist escrire en un rolet les noms de ceulx qu'il vouloit avoir en sa compaignie, lesquelx furent ceulx qui s'ensuivent ; c'est assavoir : Charles de Bourbon, ledit feu sire de Nouailles, luy qui parle, messire Antoine de Vergy, le seigneur d'Autrey, Jehan de Fribourg, messire Jehan de Neufchastel, le seigneur de Talemer, messire Charles de Lens et le sire de Gyac, et les envoya par escript devers ledit Daulphin, comme il luy semble, et ledit Daulphin, comme il luy semble, envoya aussi son rolet devers mondit Seigneur de Bourgogne, auquel il se rapporte, et semble à lui qui parle, ainsi qu'il en puet estre recors, que les nommez par ledit Daulphin furent : le vicomte de Narbonne, messire Pierre de Beauvaul, messire Robert de Loire, messire Tanguy du Chastel, Barbazan, messire Guillaume Bataillier, Guillaume d'Avaugourt, Olivier Loyet, Varennes et Fotier; et mondit Seigneur envoya feu ledit seigneur de Nouailles, et il qui parle pour prendre le serment dudit Daulphin et des dix de sa compaignie, lequel Daulphin pour lui et toutes ses gens jura en leurs mains en la manière que dit est, de tenir seur feu mondit Seigneur le Duc et ceulx de sa compaignie, et pareillement le jurèrent les dix de la compaignie dudit Daulphin, et après feu mondit Seigneur le Duc s'en vint devant lesdites barrières, au-devant duquel vint ledit de Beauvaul qui receut le serment de mondit Seigneur le Duc, et des dix dessus nommez qui estoient en sa compaignie, et jurèrent de tenir seur ledit Daulphin et ses gens comme dit est, et lors mondit Seigneur le Duc entra dedens lesdittes barrières, ensemble des dix de sa compaignie dessus nommez, et incontinent fut fermé le guichet desdittes barrières par-là où ils estoient entrez. Et quant feu mondit Seigneur le Duc advisa ledit Daulphin qui estoit à une des quarres dessus le Pont devers la rivière, à ung retrait qui estoit fait en manière d'un passouer, mondit Seigneur le Duc se trahit devers ledit Daulphin, et se agenouilla devant lui, et osta son chaperon en luy faisant la révérence, et lui dist qu'il estoit venu à son mandement pour luy employer en son service et au bien du Royaulme : et adonc ledit Daulphin le print par la main, et le fist lever, et se tenoient par les mains ensemble, et lui sembloit adonc à il qui parle, qu'ils parlassent amoureusement et gracieusement ensemble, et adonc luy qui parle, qui estoit moult griefvement malade, se trahit à un cornet près de là où lesdits Seigneurs estoient pour luy aisier, et luy estant là contre le mur d'un créneaul dudit Pont, oyt crier à haulte voix et en grant tumulte, "tuez, tuez "; et lors il qui parle se tourna, et vit grant foison de gens armez entrer dedens lesdites barrières et closons ordonnées du côté dudit Daulphin ; et adonc vint ledit Tanguy du Chastel à il qui parle, et le print et le mena hors desdittes barrières, et le bailla au seigneur de Guitry, lequel l'emmena en son hostel dedens la Ville, ainsi qu'il estoit. Interrogué de ceux qui frappèrent ou meurdrirent feu Monseigneur le Duc, dit qu'il ne le vit point frapper pour ce qu'il estoit malade, et faisoit sa nécessité près de là, et mettoit hors par la gorge, et fut la chose soudainement faitte avant qu'il peust apercevoir ceulx qui le avoient fait.

Requis de ceulx qu'il vit en la compaignie dudit Daulphin dedens lesdites barrières, dit que il tient que les dix qui estoient nommez par ledit Daulphin, estoient avecques lui, combien que il n'est pas recors que il ne les apperceust tous : jaçoit ce que lui souvient bien que il vit ledit Tanneguy du Chastel qui le print, et y vit aussi ledit Barbazan et plusieurs autres contenus en laditte cédule dudit Daulphin ; mais pour cause de sa maladie, il ne scet ceulx qui férirent les coups sur mondit Seigneur, comme dit est, et ne scet si ledit Barbazan ne aultres sont coupables, ne consentans de la mort dudit feu Monseigneur le Duc, et plus n'en scet."

DESSOYE. MARTIN.

P. J. : XIX

Troyes, 28 et 30 octobre 1421

ADCO, B. 11798. Peincedé, XXVI, 332-334.

Montre d'armes.

"La montre de mons. de Saint George, chev. banneret, sept autres chevaliers bannerets, sept chevaliers bacheliers, quatre escuiers banneres et cent quatre autres escuiers et deux trompettes de sa compaignie, receux à montre le XXVIIIe jour d'octobre l'an MIL CCCC XXI. C'est assavoir :

mondit seign. de Saint George, chev. banneret;

Autres escuiers:

1 Jehan de Salins,

Jehan Chassin,

chev. banneres:	chev. bach.
mons. de Thil,	mons. de Chastelneuf,
mess. Jehan de Vienne,	mess. Regnault, seign. de Montconin,
mons. de Choiseul,	mess. Miles de Paillart,
mess. Pierres de Grancey,	mess. Jehan, seign. de Faley,
mons. de Thalenier,	mess. Anthoine de la Marche,
mons. de Comerre,	mess. Anthoine de Grange,
mess. Jehan de Bourbon,	mess. Guillaume de Biras ;
Escuiers banneres:	
frère Jehan de Vienne,	Olivier de Lonvy,
Guillaume d'Andelot,	mons. de Beranges,

Vaultier de la Marche,

Loys Lambert,

Jehan de Thilley

Guillaume de Grouson,

5 Estienne de Gye,

Perrotin Lambert,

Jehan Saloignon,

Henry Lalemant,

Guiot Robinet,

10 Nicolas de Mareilley,

Jehan de Courcelles,

Lancelot de la Tournelle,

Regnault de Moy,

le Bastard de Montconin.

15 Thomas de la Rochelle,

Jaques d'Ignie,

Guiot de Ry,

le Bastard de Saint Cler,

Jehan de Pollenot,

20 Anne de Mentry,

Pierre de Plesance,

Phelippe de Cernans,

Guiot Nagu,

Guiot de Brasiers,

25 Jehan des Prez,

Jehan de Bernaie.

Symon du Fresne,

Jehan de la Tour,

Anne de Toisy

30 Simon de Nogent,

Jaquet de Montdore,

Claude de Lose,

65 Regnault de Saint Loup,

Jehan de Bart,

Anthoine de Montaignes

Jehan de Belfort.

35 Pierre le bastard de Losey

Oudot Genevois.

Jehan de Villiers,

Jehan de Belmont.

Geuffroy le Lombart,

40 Thierry Lalement,

Jehan du Pin,

le Bastard de Comblans,

Henry de Vaudrey,

Jehan de Gant,

45 Oudot de Cussegni,

Rasset le Jeune.

Pierre de la Borde.

Jehan de Vautravers,

Jehan de Brulez.

50 George de Raincourt,

Pierre de Savigni,

Jehan de Blondefontaine,

le bastard de Grole,

le bastard de Pontaillier,

55 Phelippe de Vincy,

Richart de Raincourt,

le bastard de Cambon.

Jehan Gieuffroy,

Nicolas de Saffre,

60 Jehan de Saqueney,

Thevenin Audenet,

Mathé Tauppin,

Jehan des Prez ,dit Morant,

Hance Lalemant,

Jehan de Fussy,

Guiot Guido

Henry,

Germain de Gevery,

Jehan de Dortain, 90 Henri de Noblans, 70 Jehan de Frangey, Jehan de Neuville, Phelippe de Vallères, Guiart de Mailli, Pierre de Sagny, Guillaume Saquene, Jehan le Gaiguerre Jehan Chevalier, 95 Jehan Sire de Drée. Guillaume de la Faye, 75 Jehan d'Espernay, Phelippe Dorge, Jehan de Villeneuve, Jehan de Merleuf, Perrel du Mex, Jehan des Choux, Perrenot de Las, Guillaume de Montvilley, Guillaume de Champrougereux, 100 Jehan Troncillon, 80 Philbert Joly, Jehan Cléry, le bastard de Chemin, Oudot Courlon, Jehan de Villefranche. Phelippe de Fontette, Estienne de Lantaige, Guillaume de Labergement, Pierre de Navarre,

"La montre de quinze escuiers de la compaignie de mons. de Saint George, receuz à Troyes le XXX jour d'octobre l'an MIL CCCC XXI. C'est assavoir :

deux trompettes."

Guillaume de Ste Crois,

Pierre Durestault,

Guillaume Serne

Jehan le Long,

Jehan le Preux,

Jehan du Puis,

Guillot du Bos,

Jehan de Monpré,

Jehan de Chemenau,

Guiot Bidault, Nicolas Durant,

Jehan de Chastelneuf, Jaquot Burlette."

Pierre de Vienne,

Pierre de Drees,

85

Quittance de Guillaume de Vienne (30 oct.).

"Nous Guillaume de Vienne seigneur de Saint George et de Ste Croix, confessons avoir eu et receu de Jehan Fraignot, receveur général de Bourgongne, la somme de dix mil deux cens vint

quatre frans. C'est assavoir : en 250 escuz d'or à 8 fr. pièce, 2 000 fr., et le demeure en monnoie, en prest et paiement à nous fait sur ce qui sera deu à nous et à noz compaignons hommes d'armes ou nombre de 174 paies, receuz et passez à monstre soubz nous et nostre estendart par le mareschal de Bourgongne les XXVIIIe et XXXe jours de ce présent mois d'octobre à Troies, pour aller au mandement de mons. le duc de Bourgongne le servir en armes de ses pais par deçà, en ses pais de Flandres et d'Artois ou ailleurs, où il lui plaira à l'encontre des ennemis du Roy nostre sire et de mondit seigneur le duc, avec et en la compaignie de pluseurs autres seigneurs de Bourgongne qui semblablement vont devers lui ainsi comme devant il l'a mandé.

De laquelle somme de 10 224 fr. nous sommes contens, et d'icelle quittons et envers nos diz compaignons promettons aquitter mondit seigneur, son dit receveur et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons fait, signé ces présentes du seing manuel de Jehan Saloignon nostre clerc et secretaire, et y mettre nostre seel audit lieu de Troies le XXXe jour dudit mois d'octobre MIL CCCC XXI."

(Sceau incomplet, pas exploitable.).

Suivent deux quittances de "Jehan seigneur de Cotebrune, maréchal de Bourgongne..."

P. J. : XX

8 mai 1429

Archives Nationales, JJ 174, p. 311, microfilm.

Jean, duc de Bedford, régent du royaume de France, donne le comté de Sancerre à Guillaume de Vienne, seigneur de Bussy-le-Château.

- 1- "Henry par la grace de Dieu Roy de France e d'Angleterre¹⁰, savoir faisons à tous presens et avenir, que nous, considerant l'estat de nostre très chier
- 2- et bien amé Guillaume de Vienne, seigneur de Bussy, chevalier, les grans et notables services que il nous a faiz et que il nous peut grandement
- 3- faire, tant ou fait de nos guerres comme autrement, à icelui par l'advis de nostre tres chier et tres amé oncle Jehan, regent nostre Royame de
- 4- France duc de Bedford, avons donné, cedé, transporté et delaissié et par la teneur de ces présentes de grace especial, plaine puissance
- 5- et auctorité royal, donnons, cedons, transportons et delaissons la Conté, terre et seigneurie de Sancerre, ensemble les chasteaulx,
- 6- forteresses, villes, appartenances et appendances quelzconques dud. Conté de Sancerre, qui fu et appartint au conte Daulphin d' Auvergne
- 7- et à sa mère, et depuis à Loys de Bourbon à cause de sa femme¹¹, à nous escheuz par confiscacion pour cause de la rebellion et
- 8- et (*répété deux fois*) désobéissance par eulx commise envers feu nostre très chier seig. et ayeul le Roy Charles derrier trespassé¹², cui Dieu pardoint, et envers nous pour d'iceulx
- 9- Conté, terre et seigneurie, chasteaulx, forteresses, villes, appartenances et appendances de Sancerre comme il se comporte, joir et user par led. Guillaume
- 10- de Vienne et ses hoirs masles venans de lui en loial mariage, perpetuelment, hereditablement à tousiours, en faisant hommage et paiant les

¹⁰ Henri VI a épousé Catherine, fille de Charles VI. Il succède à ce dernier en vertu du traité de Troyes (1420). Mineur en 1429 (né en 1421) ; son oncle Jean, duc de Bedford († 1435), assume la régence au trône de France.

¹¹ Pour situer ces personnages : cf le TG hors texte : Succession de Béraud III Dauphin d'Auvergne.

¹² Charles VI. mort en 1422.

- 11- droiz et devoirs pour ce deuz et acoustumez, pourveu que led. de Vienne fera son devoir de mectre en nostre obéissance led. Conté de Sancerre
- 12- et que icelui Conté ne soit donné à autre paravant la date de ces présentes. Et avec ce que led. de Vienne se emploiera ou fait de nostre guerre
- 13- tant par le moien des places dud. Conté de Sancerre comme autrement à l'encontre des villes et pais à l'environ desobéissans à nous, et pour iceulx
- 14- mectre en nostre obéissance. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de noz comptes trésoriers et généraulx gouverneurs de
- 15- noz finances de France, au bailli de Saint Père le Moustier et à tous nos aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx si comme
- 16- à lui appartendra que led. Guillaume de Vienne et ses hoirs masles ilz mectent ou facent mectre en possession et saisine dud. Conté, terre et
- 17- seigneurie, appartenances et appendances de Sancerre, et les en facent, seuffirent et laissent joir et user plainement, perpetuelment et à tousiours sans
- 18- les troubler, traveillier ou empeschier en aucune manière au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons
- 19- fait mectre nostre seel à ces présentes, sauf en aultres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris le VIII^{me} jour de may l'an
- 20 de grace mil quatre cens vint neuf, et de nostre règne le septiesme. Ainsi signé par le Roy à la relacion de mons. le Regent le royaume
- 21- de France duc de Bedford".

J. Milet (?).

P. J. : XXI

28 mai 1434

AD Savoie, SA 3737.

Parchemin.

Sauf-conduit donné par la duchesse Isabelle à son "cousin le seigneur de Saint George et de Saincte Croix" (à quatre de ses hommes).

- 1- "Isabel fille du Roy de Portugal par la grace de Dieu duchesse de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, contesse de Flandres,
- 2- d'Artois, de Bourgoingne palatine, de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquise du Saint Empire, dame de Frise, de Salins et de
- 3- Malines, aiant, en l'absence de Monseigneur, le gouvernement de ses païs ; à tous nobles chevaliers, escuiers, capitaines, chevetaines routes et
- 4- compaignie de gens d'armes et de trait, bailliz, prevostz, maires es chevins et à tous les justiciers, officiers, serviteurs et subgiez
- 5- aimé, aliez et bienveillans de monseign. le Roy et de mondit Seigneur ou à leurs lieuxtenans, ausquelz ces lectres seront monstrées, salut et
- 6- dilection. Pour ce que nagaires (*effacé*) Arnault Guillan de Bourgoingne et Bertrand de Toujouse, maistres du seigneur de Chasteauvillain, ont fait
- 7- savoir et signifier à nostre très chier et amé cousin le seigneur de Saint George et de Saincte Croix, que se en dedens trois sepmaines prouchainement
- 8- venant, à compter du vintiesme jour de ce présent mois de may, il ne leur a paié et contenté ce que deu leur est pour reste de la finance
- 9- à quoy ja pieça led. de Chasteauvillain a esté mis et raençonné, qu'ils procèderont et feront procéder en toute rigueur à l'encontre d'icellui
- 10- nostre cousin et de son honneur. Et pour ceste cause pour tousiours soy acquiter en ce que dit est, et y faire son loyal devoir pour
- 11- son honneur, a envoié devans nous, et nous a fait exposer que pour savoir au vray le reste qui encores est deu aux dessus diz et aussi
- 12- pour pourchassier par devens l'adversaire de mond. seign., afin que ledit de Chasteauvillain soit contraint de luy acquicter sond. seelle ainsi

- 13- que promis luy a, il a intencion de envoier par dedans les dessusd.adversaires maistrez dud. Chateauvillain, autans de ses gens et seerviteurs, laquelle
- 14- chose il n'oseroit faire sans le sceu de mond. Seigneur ou de nous en son absence et sans son congié et licence comme il dit dont il nous a fait
- 15- humblement supplier. Savoir vous faisons que considérant et comme dit est, et à la requeste de notred. cousin, nous avons donné et donnons de grace
- 16- especial par ces présentes de par mond. Seign. congié et licence à messire Anthoine de la Marche, seign. de Chasteau Regnault et Jehan Chaussin escuier, et
- 17- deux serviteurs avec eulx et chascun pour soy se bon leur semble, et au deffault d'eulx ou de l'un d'eulx Jehan Salignon et Girart Cari escuiers ou l'un d'eulx avec
- 18- deux serviteurs et avec les dessusd. ensemble ou par soy, Vienne hérault et Jehan Almorot trompète pour aller devans led. adversaire et les dessusd. Bertrand
- 19- et Arnault Guillan faire poursuite des choses dessusd. et pour l'acomplissement d'icelles.
 Si mandons et expressément commandons à vous les subgiez, justiciers
- 20- et officiers de mond. Seigneur, prions et requerons vous aultres qu'il apportendra que à ceste cause ou occasion vous ne molestez ou empeschez
- 21- ne souffrez molester ou empescher les dessus nommez chevaliers et escuiers et aultres dessusd ; en corps ne en biens en quelque manière
- 22- que ce soit, ainçois les laissez et souffrez passer et reppasser sauvement et seurement ces présentes après la Nostre Dame de mi aoust prochain. venant
- 23- non valables. Donné à Dijon le vinthuitiesme jour de may l'an de grace mil quatre cens trente et quatre.

Par madame la Duchesse".

P.J. : **XXII**

Sellières, 19 juin 1434 Château de Sellières, 11 avril 1444 n.st. Sainte-Croix, 12 janvier 1445 n.st. ADJ, 10J 16. Parchemin.

Jean de Vienne, émancipé par son grand-père en 1434 (lignes 1 à 14);

Jean de Vienne vend à Guillaume de Vaudrey, une rente de 150 saluts d'or par an, pour la somme de 1 500 saluts d'or, sur trois villages de la seigneurie de Sellières, en 1444 (n.st.);

Jean de Vienne reçoit l'autorisation de son père pour la réalisation de cette transaction, en 1445 (n. st.).

- 1- "A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orrons ; soit chose notoire, manifeste et evident, que par devant Jehan Gavain de Salières, et Pierre Roussel
- 2- de Lons le Salnier

 tabellion generalx ou conté de Bourgoingne, noble et puissant seigneur Jehan de Vienne, seigneur de Bussy et de Salières

 13, filz de noble et puissant seigneur
- 3- messire Guillaume de Vienne, seigneur de Saint George et de Saincte Croix, émancipé de sond. seigneur et pere si comme il a affirmé par son serement et de son emancipation la
- 4- teneur s'ensuit. "Estienne Basan de Dole, clerc licencié en lois, bailli de noble et puissant seigneur messire Guillaume de Vienne, seigneur de Saint George et de Saincte
- 5- Croix¹⁴ en ses terres et seignories estans ou Conté de Bourgoingne, savoir faisons à tous que à la supplication et requeste de noble damoisel Jehan de Vienne,
- 6- filz naturel et legitime de noble et puissant seigneur messire Guillaume de Vienne, seigneur de Arc et de Bussy¹⁵, à nous faicte en jugement par led. Jehan de
- 7- Vienne, adhulte et moindre d'aige, a requis et supplié à ycellui mond. sgr de Saint George son ave paternel¹⁶, en la puissance duquel il estoit, qu'il lui pleust

 $^{^{13}}$ Jean s'exprime alors, en ces trois lignes, à la date de la vente à Guillaume de Vaudrey, 1444 ; Bussy : Bussyle-Château ; "Salières" : Sellières.

¹⁴ Nous sommes en 1434 : Guillaume de Vienne, père.

¹⁵ Guillaume de Vienne, fils ; Arc : Arc-en-Barrois.

¹⁶ Guillaume de Vienne, père.

- 8- le emanciper et mectre hors de sa puissance affin qu'il puisse estre en jugement, et dehors faire tous contraulx, testamens, codicilles, ordonnances et dernières
- 9- volunté et autres choses que personne estant hors de puissance d'autruy puet faire, lequel mond. sgr de Saint George¹⁷, à la dicte supplication et requeste dudit
- 10- Jehan de Vienne, icellui Jehan de Vienne a emancipé et émancipe et l'a mis et met hors de sa puissance, en lui donnant puissance et auctorité de ester en
- 11- jugement, faire tous contraulx, testamens, codicilles, ordonnances et dernières voluntez, et generalment toutes autres choses que personne estant hors de
- 12- puissance d'autruy puet et doit faire, à laquelle emancipation nous avons mis et interposé, mectons et interposons par ces presentes l'auctorité et decret de la
- 13- court dud. bailliaige. En tesmoingnaige de verité, nous avons fait mectre à cesd. presentes lettres le seel aux causes de la court dud. bailliaige aux journées par nous tenues
- 14- audit Salières le dix nuef ^{me} jour du mois de juing l'an mil quatre cens trente et quatre".

 Ainsi sign. J. Gavain. Ledit seigneur de Bussy et de Salières ¹⁸, de sur, bonne et
- 15- (et) liberal volunté saige saichant et bien avisé en ce fait comm'il disoit, a vendu, cédé, quicté, ouctroyé, transporté ou auxi baillé et délivré, et par ces presentes lettres vend, cède
- 16- quicte, ouctroye, transporte ou auxi baille et délivre purement et perpetuement pour lui, ses hoirs et qui de lui auront cause, à noble homme Guillaume de Vauldrey, escuier
- 17- seigneur de Collaru¹⁹ present achetant, stipulant et acceptant pour lui, ses hoirs et qui de lui auront cause cent et cinquante salus d'or de annuelle et perpetuelle cense et
- 18- rente, à paier et rendre chascun an perpetuelment audit seigneur de Collaru acheteur, ses hoirs et qui de lui auront cause, aux termes dehuz et acoustumez es lieux et villaiges
- 19- apres declairez, lesquelx cent et cinquante salus d'or ledit seigneur vendeur pour lui et sesd. hoirs a assis, assignez et affectez et par ces presentes assiet, assigne, affecte et
- 20- met en apparant audit acheteur en et sur les villaiges, territoires et finaiges de Taissenières, Folenay et Sergenon²⁰, estans des appartenances de sadicte seignerie de Salières, esquelx
- 21- villaiges, territoires et finaiges en tous drois de seignorie, justices et autres quelxconques aud. seigneur vendeur y appartenant assignal particulier en sera fait aud. acheteur

¹⁸ Nous sommes en 1444 : Jean de Vienne

¹⁷ Guillaume de Vienne, père.

¹⁹ Guillaume de Vaudrey, seigneur de Courlaoux, dép : Jura, arr. Lons-le-Saunier, c. Lons-le-Saunier- Nord.

²⁰ Tassenières, Foulenay et Sergenon : cf la carte de la châtellenie de Sellières.

- 22- toutes fois que requis en sera ledit seigneur vendeur. Et ou cas que lesd. villaiges, territoires et finaiges, et les drois d'iceulx ne seroyent souffisans pour y asseoir et
- 23- assigner lesd. cent et cinquante salus d'or de rente et cense annuelle et perpetuelle, ce qui resteroit à assigner led. seigneur vendeur est et sera tenu asseoir et assigner
- 24- bien et souffisamment audit acheteur au plus prez desd. villaiges en la terre et seignorie dud. Salières, francs et quictes de toutes charges, servituz et obligations quelxconques,
- 25- sauf le fief et homaiges de monseigneur de Bourgoingne le consentement duquel lesd. vendeur et acheteur supplient et requièrent tres humblement ; et ce present vendaige led.
- 26- seigneur vendeur a fait pour le pris et somme de mille cinq cens salus d'or de bon or courrant en Bourgoingne audit seigneur vendeur par ledit
- 27- acheteur aujourduy payez, bailliez, nombrez et delivrez realment et defait, tant en salus que en autre monnoye d'or value et revenant au devant dit pris de quinze cens
- 28- salus d'or, et d'icelle somme led. seigneur vendeur a quicté et quicte perpetuelment led. acheteur pour lui et sesd. hoirs. Et d'iceulx cent et cinquante salus d'or de cense et de rente
- 29- enfin assignez comme dit est, ledit seigneur vendeur pour lui, ses hoirs successeurs et ayans cause, s'est perpetuelment desmis et devestu, demest et devest, et led. seign. de Collaru
- 30- acheteur present et retenant pour lui, ses hoirs et ayans cause en a envestu et envest, mis et met en vraye, reelle et corporelle possession ou auxi par le lox et ouctroy des
- 31- presentes lettres mandant et commandant ledit seigneur vendeur dès maintenant pour lors à tous hommes tenementiers et debiteurs desd. assignalx de en rendre et entrer es mains dud.
- 32- acheteur, et qu'ilz lui obeissent, payent et rendent chascun an doresnavant les choses par eulx deues sans aucun contredit. Promectant ledit seign. de Bussy et
- 33- Salières vendeur, par la foy et serement de son corps pour ce donné et touchié corporelment aux saint Envangilles de Dieu es mains des dessusd. tabellions notaires sollempnelle
- 34- et legitime stipulation sur ce entrevenant et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous et singuliers ses biens quelxconques, meubles et non meubles, presens et
- 35- avenir, et de ses hoirs, lesd. assignalx audit seigneur acheteur, ses hoirs et ayans cause perpetuelment conduire, garantir, deffendre, maintenir et appaisier envers et contre tous,
- 36- tousiours et en tous lieux à ses propres missions et despens et de sesd. hoirs, et faire et acomplir en ce tout ce que en cas de tuiction et garantie puet et doit appartenir, soit

- 37- avant plait contesté ou aprez toutes sollempnitez de droit et denunciations judiciaires à ce necessaires et requises, perpetuelles regecttes et arrier mises. Et ceste vendition et tout le
- 38- contenu des presentes lettres tenir, garder et inviolablement observer sans jamais aller ne venir encontre, ne consentir que autre convienne taisiblement ou en appert ne autremette
- 39- ou temps avenir. Submectant quant à ce ledit seigneur vendeur, lui, ses hoirs, ses biens et les biens de sesd. hoirs aux juridictions et cohertions des cours de
- 40- mond. seign. le Duc et conte de Bourgoingne et à toutes autres cours, juridictions, tant ecclesiastiques comme seculieres par lesquelles et chascune d'icelles, tant conioinctement comme
- 41- diviseement, ledit seigneur vendeur pour lui et esd. hoirs veult estre constroint et compellé comme de chose adjugée et passé en force par tous controingemens,
- 42- compulsions et remedes de droit, par ainsi que l'execution ou proces commencié en l'une des cours ne empaschoit ou retardoit l'execution ou proces de l'autre court pour tenir,
- 43- garder et observer fermement et perpetuelment tout le contenu des presentes lettres, toutes et singulieres exceptions, deceptions, actions, raisons et allégations, tout de droit comme de
- 44- coustume, que contre ces presentes lettres et la teneur d'icelles porroyent estre dictes, faites, proposées ou alleguées cessans du tout arrier mises et renunciés ausquelles et à chascune d'icelles,
- 45- ainsi que se cy expressement estoyent nommees et declairiés, led. seigneur vendeur pour lui et sesd. hoirs a renuncié et renunce par ces presentes, et au droit réprouvant la generale renunciation se
- 46- l'especial ne precede. En tesmoingnage de verité des choses dessusd., ledit seigneur vendeur a prié, requis et obtenu le seel de mond. sgr le Duc et Conte de Bourgoingne duquel l'on
- 47- use en sa court de Colompne²¹ par les tabelloins et notaires dessus nommez, estre mis à ces presentes lettres, faites et données ou chastel dudit Salières le unzème jour du mois d'avril l'an mil quatre
- 48- cens quarante et trois, presens nobles hommes Huguenin du Pin, Anthoine de Brancion, Jehan du Pin chastellain dud. Salières, Guillaume de Talente et Jehan de Malpas, escuiers, tesmoins
- 49- à ce appellez et especialment requis.

_

 $^{^{21}}$ Colonne : dép. Jura, arr. Lons-le-Saunier, c. Poligny ; jouxte le territoire de la châtellenie de Sellières.

[icellui Pierre notaire publique et juré de la court de Besançon, et led. Jehan donné comme dessus.] Ita est".

Signatures de J. Gavain et Ruffi (Roussel?).

- 1- "Nous Guillaume de Vienne, seigneur de Saint George et de Saincte Croix, savoir faisons à tous par ces presentes lettres, que comme nostre tres chier
- 2- filz Jehan de Vienne, seigneur de Bussy, ait vendu a tousiours mais perpetuelment par titre de perpetuel vendaige à noble homme Guillaume de
- 3- Vauldrey, escuier, seigneur de Collaou, pour lui, ses hoirs et qui de lui auront, cent et cinquante salus d'or de cense et rente annuelle
- 4- et perpetuelle, se comme plusapplain appart et est contenu es lettres dudit vendaige sur ce faictes, recues par Jehan Gavain et Pierre Roussel notaires, ainsi
- 5- est que nous, de nostre bonne voulenté et certainne science, sans aucune decepcion ou controincte mais sur ce bien advisé en nostre fait et bien certiffié
- 6- de nostre droit et car ainsi nous plait, nous sumes consenti et aloué, et par ces presentes lettres nous consentons et alouons pour nous, noz hoirs
- 7- et successeurs, et qui de nous auront cause, au dessusdit vendaige, duquel nous avons esté et sumes souffisamment certoréz. Et icellui
- 8- vendaige et tout le contenu esd. lettres d'icellui louons, approuvons, ratiffions et emologons du tout en tout ledit seigneur de Collaou acheteur
- 9- ad ce presens acceptant et stipulant pour lui et sesd. hoirs et qui de lui auront cause, et parmy ce icellui acheteur nous a donné et
- 10- ouctroyé tel et semblable rachat de ladicte rente et cense que donné avoit à nostre dit filz apres ledit vendaige fait, promectans pour
- 11- nous, nosdiz hoirs et successeurs, et qui de nous auront cause, par nostre serement pour ce donné, et touchié corporelment aux sains Envangiles
- 12- de Dieu es mains de Pierre Roussel de Lons le Saulnier, clerc notaire publique et coadiucteur en ceste partie du tabellion fermier
- 13- et garde des seelx de la court de Montmorot²², solenne et legitime stipulacion sur ce entremise Et soubz l'expresse ypotheque et effical
- 14- obligacion de tous et singuliers noz biens et nosd. hoirs, meubles et immeubles, presens et advenir quelconques ; lesd. consentement,

_

²² Montmorot : dép. Jura, arr. Lons-le-Saunier, c. Lons-le-Saunier - Nord.

- 15- approbacion et ratifficacion et toute la forme et teneur des presentes lettres audit Guillaume de Vaudrey, seign. de Collaou, acheteur, sesd. hoirs
- 16- et qui de lui auront cause, tenir, maintenir, garder, actendre fermement, acomplir entierement, et inviolablement observer contre toutes
- 17- gens en tous lieux et par devant tous juges, sans corrumpre et sans jamais venir al'encontre par nous ne par autres en jugement,
- 18- ne dehors à celer, ne à present taisiblement, ne en appart, ne consentirons aultre y venir en aucune maniere comme que ce soit, renunçans en ce
- 19- fait de nostre certaine science et par nostre jà presté serement à toutes et singulieres excepcions, decepcions, baras, cauthelles, subterfuges, raisons,
- 20- allegacions, cavillacions, opposicions, contradicions, causes et deffenses de droit, de fait et de coustume contraires à ces presentes lettres, especialement
- 21- au droit disant generale renunciacion non vauloir se l'especial ne precède. Et pour l'observacion et acomplissement des choses dessusd., nous
- 22- submectons par ces presentes nous, nosd. hoirs et tous nosdiz biens à la juridicion, cohercicions et contraincte de la court de nostre tres redoubté
- 23- et souverain seigneur monseigneur le Duc et Conte de Bourgoingne et de toutes aultres cours ecclesastiques et seculières, à estre controin
- 24- et compellir coume de chose adiugié et en jugement cogneue par tous remèdes de droit, toutes contradicions cessans et arrièremises. En
- 25- tesmoignaige desquelles choses, nous avons prié, requis et fais mectre à ces presentes lettres le seel de nostredit tres redouté seigneur monseign. de Bourg ^{ne},
- 26- duquel l'on use aux contralx en sa court de Monmorot par ledit Pierre Roussel, notaire et coadiucteur que dessus, par devant lequel
- 27- avons passé cesd. presentes. Donné à Saincte Croix le douzeme jour de janvier l'an nostre Sgr courant mil quatre cens quarante et quatre,
- 28- presens nobles hommes mess. Jehan de Beaulfort, chev., seigneur de la Villete, Estienne seigneur de Montconis et Huguenin du Pin, escuiers,
- 29- tesmoings adce appellez et especial. requis. Les rasures de ces mots : "receues par Jehan Gavain et Pierre Roussel, notaires", ou la quarte ligne
- 30- et de ces mots " nous sumes consety," et" en la six^e ligne cy dessus" sont approuvées.

 Données comme dessus.

Ruffi".

P. J.: XXIII

Château de Sainte Croix, 14 mars 1435 n. st. Dole, 23 décembre 1445

Bibliothèque Nationale. Collection Dupuy, 660, fol 282-288.

Copie dactylographiée, qui contient de

nombreuses erreurs de transcription. Je suis resté fidèle au texte.

Testament de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix.

- 1- "A tous ceux qui ces présentes verront et orront, Anthoine de Cinq-Cens chevalier, licentié ès loix, conseiller de Monseigneur de Bourgoigne et lieutenant général de noble et saige seigneur messire Jean de Salins seigneur de Vincelles, chevalier, conseiller et chambellan de Monseigneur et son bailly de Dole ; sçavoir faisons, qu'aujourd'huy......(un blanc) datte de ceste, à la requeste et poursuite d'honorable homme et sage Guillaume Bobin
- 5- clerc, procureur de mondit seigneur audit bailliage, le testament, ordonnance et dernière volonté de feu de bonne mémoire noble et puissant seigneur Messire Guillaume deVienne, seigneur de S. George et de Saincte Croix, a esté apporté et présenté en jugement, clos et fermé, par Jean Gavan de Salmes, tabellion général au Comté de Bourgoigne qu'il a confessé avoir receu soubs le seel de mondit Seigneur, dont l'on use en sa cour et ville
- 10- dud. Dole, lequel testament a esté receu en présence dud.procureur qui d'iceluy aquis estre faite, ouverture, lecture et publication comme en tel cas appartient, attendu les adjournemens et assignations autrefois faits à sa requeste, sur et à l'encontre de noble et puissant seigneur Messire Guillaume de Vienne seigneur de S. George et de Saincte-Croix, fils et héritier dudit feu seigneur testateur, et aussi sur et à l'encontre des executeurs
- 15- nomméz audit testament et de tous autres qu'ils croiroient que de rien leur appartinsse, attendu aussi les deffaux et contumaces par eux sur ce paravant et présentement faits, dont ledit procureur nous a fait suffisamment apparoir par citation, relation et exploits faits à sa requeste, en absence desdits héritiers et exécuteurs, et considéré que nul n'a contredit ausdites lectures et publications, ny cy mis aucuns empeschement : iceluy testament a

20- esté par nous ouvert et l'avons faict lire et publier généralement et à haute voix généralement en jugement, duquel testament la teneur s'ensuit :

"En nom de la saincte et individe Trinité, père, fils et S.Esprit, amen.

Nous Guillaume de Vienne, seigneur de S.George et Saincte-Croix, sçavoir à tous, que 25- nous sainct de corps la mercy Dieu, de cœur, de pensée, bien advisé, considérans les périls et cas de fortune qui peuvent advenir chacun jour et qu'il n'est chose plus certaine que la mort, et plus incertaine que l'heure d'icelle, non voulans trespassé de ce monde sans faire testament, Nous de nostre pure et franche volonté renonçons et annullons tous testaments par nous faits auparavant, si aucuns en avons faicts, et faisons et ordonnons par ceste 30- présente escriture nostre testament et ordonnance de dernière volonté de nous et noz seigneuries, biens meubles et héritages à nous appartenans le jour de nostre décez en la manière qu'il s'ensuit.

Premierement nous rendons et recommandons à Dieu nostre Créateur, à la 35- glorieuse Vierge Marie, et à tous Saincts nostre âme de présent, et quant elle partira du corps.

Item nous eslisons nostre sépulture en l'Eglise des frères Augustins de S.George, et voulons qu'en quelque lieux que nous trespasserons, nostre corps soit apporté en terre et inhumé en ladite Eglise devant le grand Authel d'icelle, et que puis après y soit faite 40- nostre sépulture honeste telle qu'il appartient, par l'advis et ordonnance des exécuteurs de ce nostre présent testament cy après nommez.

Item nous voulons toutes noz debtes bien et deuement estre payées et noz clains avant tous œuvres estre appaisées, et que toutes personnes qu'ils feront clains si elles sont honnestes et de bon fames, qu'elles soient creues par leur sermens jusques à la somme de 45- 40 fr.tour.

Item comme pour les remèdes et salut des âmes de noz prédécesseurs, de nous et de noz successeurs, nous ayons naguères commencé à fonder et édifier un couvent des frères Mineurs, autrement Cordeliers en nostre ville de Salmes, nous voulons iceluy couvent soit faict et parfaict entièrement. C'est à sçavoir, l'église, maisons, cloistres, chambres, et autres édifices à ce appartenans nécessaires et utiles, et les murs tout à l'entour de la place que nous avons baillé pour faire closture dudit lieu, et soit ladite église

50-

garnie bien et deuement des ornemens appartenans au divin office, et toutes autres choses nécessaires pour lesdits frères dudit couvent, et non mie seulement soient faites lesdites choses pour une fois, mais tousiour mais au temps advenir perpétuellement, et ladite 55- église et tout le couvent et les choses appartenantes à iceux soient maintenues, réparées et édifiées toutes les fois que mestier sera au temps advenir, aux propres missions et despens de nous et de noz successeurs, avec ce que lesdits frère pourront procurer et avoir pour y convertir pour tousiours le divin office estre célébrez sans y faillir.

Item nous voulons que l'église du couvent desdits Augustins dudit S.George soit 60- faite et bastie bien et deuement en ce qui est à faire, tant en maisonnement, charpenteries, comme pour couvrir et y faire huisseries, fenestres et verrières comme toutes autres choses nécéssaires, pour mettre ladite église en bon estat comme il appartient, et faire mur pour cloistre tout entour le pourpris et la place d'environ icelle église et les maisonnemens et autres dudit couvent ; et toutes les choses dessus dicte maintenir à 65- tousiourmais en bon estat aux missions et despens de nous et de noz biens et de noz héritiers au temps advenir, avec ce que les frères dudit couvent desdits Augustins pourront procurer et avoir pour y convertir.

Item voulons que l'hospital, lequel pour le salut et remède des âmes dessusdits nous avons naguères commencé à faire fonder et édifier en nostre ville de Seurre en nostre 70-maison que nous avons acquise d'Odet Millet, assise devant nostre halle dudit lieu, soit faict et parfait de tout ce qui est nécessaire à ce, tant pour mettre en bon estat ladicte maison le Culty, et y faire closture de murs tout autour, et faire en la salle les lits garnis de chavaulis et les coussins de plume, et pour chacun lict quatre linceux et des bonnes couvertures à ce appartenans pour couvrir les pauvres : et pour ce faire, mettre audit lieu livre, calice et tous ornements d'autels nécessaires à ce, et y faire huisseries et fenestres, et une chambre et cuisine pour la demeurance de la bonne femme ou autre personne qui gouvernera les pauvres ; et faire chambre dessus la salle, et y faire licts garnis, comme dit est, pour y coucher aucunes honnestes et honteuses personnes qu'il ne pourroient coucher en la salle au commun avec les autres pauvres ; et y faire toutes autres 80-choses necessaires, recevoir des pauvres et tous pauvres pèlerins et trespassans, ce désia les choses dessusdicte n'y sont faites, et tout faire aux missions et despens de nous, nosdicts biens et de noz héritiers cy après nommez et tous autres au temps advenir.

Item voulons qu'audit hospital ait tousiours un chappelain prestre qui sera maistre et gouverneur dudit hospital et des biens d'iceluy, qu'il sera tenu de dire chacun jour 85- messe à l'autel dessusdit, lequel chappelain nous et nosdits successeurs seigneurs dudit Seurre mettrons et instituerons audit office, et destituerons toutes les fois que bon nous semblera, lequel maistre fera sa demeurance audit hospital en une chambre qui sera faite par nous, nostredict héritier ou noz exécuteurs de ce présent testament, et sera tenu de rendre compte à nous et à nosdits successeurs et députez sur ce, et par nous ou nosdicts 90- successeurs chacun an au moins une fois ou plusieurs selon que bon semblera, à nous et à nosdits héritiers et au premier compte que sur ce sera rendu, et ès autres ensuyvans rapportera ledit maistre par escrit toutes les possessions et rentes, et l'inventaire des biens meubles appartenans audit hospital, à fin qu'audict premier compte et autres après au temps advenir l'on puisse sçavoir l'estat desdites choses, et sera aussi tenu ledit maistre 95- de bien maintenir les héritages et rente dessusdite, et quant il partira dudit office, de rendre le nombre comme ils luy avoient esté baillez par ledit inventaire.

Item et outre les biens, rentes et possessions par noz devanciers, et par nous ja données pour la fondation et dotation dudit hospital, nous donnons audit hospital 50 liv. tourn.d'annuelle et perpétuelle rente chacun an perpétuellement, desquelles 50 livres 100- ledit maistre aura, pour soustenir son estat 25 liv.tour. seront pour la substentetion des pauvres et manutention dudit hospital, lesquelles 50 liv. seront payées audit maistre pour en faire ce que dit est, à deux termes : C'est à sçavoir 25 liv. à la S.Rémy, et les autres 25 liv. à Caresme entrant, lesquelles 50 liv. nous présentement et dès maintenant assignons sur nostre terre et recepte de nostre chastellenies de Villiers-en-Grâce : et icelles 50 liv. 105- .payerons ou nosdits exécuteurs et héritier ausdits termes jusques à ce qu'elles soient bien et suffisamment assignées perpétuellement en ladite chastellenie dudit Villiers-en-Grâce ou ailleurs.

Item nous fondons, instituons et ordonnons une chappelle perpétuelle en l'église parrochiale de nostre ville de Seurre en la chapelle Nostre Dame, et laquelle chappellanie 110- sera de collation de nous et noz successeurs seigneurs de nostredite ville de Seurre sans cognoissance d'autruy, et sera desservie par deux chappelains prestres, qui seront tenuz de

faire résidence continuelle en ladite ville de Seurre, et de dire chacun jour messe en ladite chappelle à heure de prime ; c'est à sçavoir lesdits chappelains chacun en sa sepmaine l'un après l'autre ; et pour la fondation et dotation d'icelle chappelle nous donnons ausdits 115- deux chappelains 25 liv. tour. de rente annuelle et perpétuelle. C'est à sçavoir à chacun d'iceux chappelains douze liv. X sols tour., lesquelles nous, nosdicts exécuteurs et héritiers assignerons suffisamment, et jusques à ce qu'elles soient assignées seront payez

par nosdits héritiers et successeurs à deux termes chacun an ; c'est à sçavoir la moitié à lad. S. Rémy et l'autre moitié à Caresme entrant, et tous les jours que lesd. Chappelains

120- auront dites leurs messes avant ce qu'ils devestent l'aube, ils diront pour nous, nosdits accesseurs et successeurs « De profundis et inclina aurem etc."

Item fondons, instituons, et ordonnons une chappelle en l'église parrochiale de nostre ville de Louans à desservir par deux chappelains, à la rente de 25 livr.tour. par semblable forme et manière dite en l'article précédent, laquelle chappellanie sera de la 125- collation de nous et de nosdits successeurs seigneurs dudit Louans.

Item fondons, instituons et ordonnons une chappellanie en l'église parrochiale d'Arc-en-Barrois à l'autel Nostre Dame à desservir par deux chappelains et à la rente de 25 liv. tour., laquelle sera aussi de la collation de nous et de nosdits successeurs seigneurs dudit Arc, par la forme et manière dite cy-dessus en l'article faisant mention de 130- la fondation de ladite chappellanie par nous fondée en l'église parrochiale dudit Seurre.

Item fondons, instituons et ordonnons une chappellanie en la chappelle de nostre chastel de Joux, à desservir par le couvent des frères Augustins de Ponterlier, qui seront chacun jour tenu dire messe en lad. chappelle de nostre dit chastel perpétuellement à la rente de 25 liv. tour. qui leurs seront payez chacun an à deux termes : c'est à sçavoir à lad.

135- S. Rémy et Caresme entrant par nosd. successeurs seigneurs dudit Joux jusques à ce qu'elles leur soient bien et seurement assignées, ou cas toutefois que désia n'aurions fondé lad. chapelle et douée desd. 25 liv. tour.

Item fondons, instituons et ordonnons une chappellanie en nostre chastel de Chastillon, à desservir par deux chappelains ou par un qui seroit tenu de dire chacun jour 140- la messe en ladite chapelle perpétuellement, laquelle chappellanie sera de la collation de nous et de nosd. successeurs seigneurs dudit Chastillon, à la rente de 25 liv. tour. voulons chacun an estre payez esdits chappelains par nosd .héritiers et successeur seigneur dudit Chastillon jusques à ce qu'elles leur soient bien et suffisamment assignées ; et voulons qu'en toutes lesd. chappellanies soient données tous ornemens de chappelles et autres 145- choses à ce appartenants.

Item nous prions et requérons aux religieux, abbé et couvent de l'abbaye de Cisteaux que leur plaise pour le remède et salut des âmes de nous, nosd. prédécesseurs et successeurs chacun an perpétuellement chanter et célébrer en leur église un anniversaire, vigile et messe de mors, et chacun religieux prestre dira sa messe le lendemain du jour de 150- toutes âmes, et cestuy anniversaire escrire ou livre, ouquel sont escrits les autres anniversaires d'icelle église : et pour ce donnons à lad. église, et voulons estre payez la somme de 50 liv. tour. pour acheter rentes. Pour la fondation dudit anniversaire dedans le temps qu'il sera advisé par nostre dit héritier et nosd exécuteurs par telle manière et condition que, ledict achat fait, lesd. abbé et couvent seront tenuz bailler à nostre dict 155- héritier par déclaration lesd. rentes achetées, à fin perpétuelle mémoire, et aussi en recevant lesd . 50 liv., lesdits abbé et couvent bailleront lettres obligatoire souz leurs seels à nostre dit héritier ou nosd. exécuteurs, par lesquelles ils promettront chacun an faire célébrer ledit anniversaire en la manière que dit est .

Item prions et requérons aux abbé, religieux et couvent de Myreul qu'ils facent 160- pour nostre intention chacun an perpétuellement, un anniversaire, vigile et messe de mors en leurs églises, et chacun religieux prestre dira sa messe le jour dudit lendemain de toutes âmes, et soit escrit ledit anniversaire ou livre de lad. église avec les autres anniversaires, et nous donnons pour ce à ladite église 25 liv. tour. pour acheter rentes pour la fondation dudit anniversaire, et bailleront dans le temps qui sera advisé, et comme dessus, 165- déclaration desd. rentes achetées et obligation comme en l'article précedent.

Item nous prions et requérons aux religieux, abbé et couvent d'Auberive qu'ils facent pour nostre entention chacun an perpétuellement, un anniversaire, vigiles et messes de mors en leurs églises, et chacun religieux prestre dira sa messe le jour dudit lendemain des âmes, et soit escrit cestuy anniversaire ou livre des autres anniversaires d'icelle église.

170- Et nous donnons pour ce à lad. église 25 liv. tour. pour acheter rentes pour la fondation dudit anniversaire en semblable manière et condition qu'il est déclaré cy dessus en l'article faisant mention dudit anniversaire par nous jà ordonné à faire en l'église dudit Cisteaux.

Item nous prions et requérons aux relegieux, abbé et couvent de Lougay, qu'ils 175- facent pour nostre entention chacun an perpétuellement un anniversaire, vigiles et messes de mors en leur église, et chacun religieux prestre dira sa messe le lendemain de toutes âmes, et soit escrit cestuy anniversaire ou livre d'icelle église, ouquel sont escrit les autres anniversaires : et nous donnons pour ce à ladite église 25 liv. tour., et en soit faict au surplus en semblable manière et condition qu'il est déclaré cy dessus en l'article de la 180- fondation de l'anniversaire fondé en lad.église dudit Cisteau.

Item nous prions et requérons aux religieux, abbé et couvent de Monbenoist en nostre chastellenie de Joux, qu'ils facent pour nostre entention chacun an et perpétuellement, un anniversaire, vigiles et messes des mors en leur église : et chacun religieux prestre dira sa messe ledit lendemain de toutes âmes, et soit escrit cestuy 185- anniversaire ou livre d'icelle église, ouquel sont escrit les autres anniversaires d'icelle. Et nous donnons pour ce à ladite église 25 liv.tour. pour acheter rentes pour la fondation dudit anniversaire.

Item nous prions et requérons aux religieux, abbé et couvent de Billon en nostre chastellenie de Montron, qu'ils facent pour nostre entention chacun an perpétuellement un 190- anniversaire, vigiles et messes de mors en leur église ledit lendemain de toutes âmes, et dira chacun desdits religieux prestre sa messe, et soit escrit cestuy anniversaire ou livre d'icelle église, ouquel sont escrit les autres anniversaires : et nous donnons pour ce à lad.église 25 liv. tour. pour une fois, et en seront tenuz d'en achepter rentes pour la fondation dudit anniversaire, et au surplus en soit fait par la forme et manière qu'il est 195- contenu et escrit cy dessus en l'article faisant mention de l'anniversaire par nous ordonné en ladite église dudit Cisteaux.

Item nous prions et requérons aux religieux du prioré de Vauclerc qu'ils facent

pour nostre entention chacun an perpétuellement, un anniversaire, vigiles et messes de mors en leur église, et chacun religieux prestre dira sa messe le lendemain de toutes âmes,

200- et soit escrit cestuy anniversaire au livre d'icelle église. Et donnons à lad. église pour ce 25 liv.tour. pour acheter rentes pour la fondation dudit anniversaire, et semblable manière et condition qu'il est cy dessus escrit et déclaré en l'article de la fondation de l'anniversaire par nous fondé en lad. église dudit Cisteaux.

Item prions et requérons aux religieux, prieur et moynes du priorez de Monterot, 205- près dudit Arc-en-Barrois, qu'ils facent pour nostre entention chacun an perpétuellement, un anniversaire, vigiles et messes de mors en leur église; et chacun religieux prestre dira sa messe le lendemain de toutes âmes: et soit escrit cestuy anniversaire au livre des autres anniversaires d'icelle église. Et nous donnons pour ce à icelle église 20 liv. tour. pour acheter rentes pour la fondation dudit anniversaire en semblable manière et condition 210- déclaré cy dessus en l'article faisant mention de la fondation de l'anniversaire par nous ordonné en lad. église de Cisteaux.

Item prions et requérons aux frères Cordeliers du couvent de Chasteau-villain, qu'ils facent pour nostre entention chacun an perpétuellement ledit lendemain de toutes âmes, un anniversaire, vigiles et messes de morts, et chacun religieux dira sa messe, et 215- sera escrit ledit anniversaire au livre des anniversaires dudict couvent : et pour ce leur donnons 25 liv. tour. pour une fois, pour en acheter rentes pour la fondation dudit anniversaire, desquelles ils achèteront lesdites rentes dans le temps qui sera advisé par nosdits héritiers ou exécuteurs de ce présent testament, par telle manière et condition qu'en recevant lesd. 25 liv., ledit couvent baillera lettres de faire et célébrer chacun an 220- ledit anniversaire, et ledit achat fait, bailleront audit nostre héritier déclaration desdites rentes achetées.

Item prions et requérons au couvent des Cordeliers de(un blanc) qu'ils pareillement veulent faire un anniversaire chacun an en leur église ledit lendemain de toutes âmes, vigiles et messes de morts ; et chacun religieux prestre dira sa messe pour les 225- âmes de nous et de feue Dame Loyse de Genesve nostre première femme dont Dieu ait l'âme, de noz prédécesseurs et successeurs ; et sera escrit ledit anniversaire au livre des anniversaires dud. couvent : et pour ce leur donnons 25 liv. tour. pour une fois pour

acheter rentes pour la fondation dudit anniversaire, et par les manières et conditions que sont escrites et divisées au précedent article faisant mention de l'anniversaire fondé au 230- couvent desd. Cordeliers de Chasteau-villain.

Item donnons ès frères du couvent des Cordeliers et frères Mineurs de nostre ville de Salmes, pour ce qu'ils soient tenuz de prier Dieu pour nous, noz accesseurs et successeurs, 25 liv. tour. pour une fois.

Item donnons aux sœurs Cordelières du monastère de nostre ville de Seurre pour 235- semblable cause 25 li. tour. pour une fois.

Item donnons aux prieur et religieux déservans en l'église du prioré de Fay-en-Bresse près dudit Salmes, de l'ordre de Grandmont, 25 liv. tourn. pour faire un anniversaire chacun à nostre entention, chacun an en leur église ledict lendemain de toutes âmes chanteront vigiles et messes de morts, et chacun religieux prestre dira messe; 240- desquelles 25 liv. tourn. seront acquises rentes pour la fondation dudit anniversaire dans le temps qu'il sera advisé par nostredit héritier et exécuteur; et en recevant lesd. 25 liv., lesd. prieur et religieux seront tenuz de faire lettres et receptes, et eux obligé d'en faire led. anniversaire perpétuellement chacun an, comme dit est, icelles requises les bailleront par déclaration à nostredit héritier.

Item nous voulons et ordonnons que treize pauvres pucelles de noz terres soient esleuées par nosd. exécuteurs, et à chacune d'elles nous donnons quinze liv. tour. pour elles aider à marier, et à payer quant elles se marieront.

Item nous voulons et ordonnons que dans six mois après nostre trespas ou au plustost que faire se pourra, bonnement soient célébrées et chantées vigiles et messes de 250- morts ès églises parrochiaux cy après escrites par les curez et chapelains d'icelles en telles manières qu'en l'église, en laquelle n'y ayant avec le curé sept prestre, que ledit curé face venir audit lieu des chappelains tant qu'ils soient avec ledict curé sept prestres, qui célébreront lesd. anniversaires, et chacun prestre dira sa messe; et au curé et sept chappelains qu'ils seront en chacune dicte église ausd. anniversaires, nous donnons 60

255- sols tour. à distribuer esgallement entre eux, dont le curé prendra au double d'un chacun des autres prestres. S'en suivent lesd. église parrochiaux : Premièrement celle de S. George, Seurre, Saincte – Croix, Louans, Montpont, Boisjuhan, Morvans, L'an, Lougerie, Navilly, Moings, Chambellan, Chastelain, Joux, Salmes, le Pin, Varnantois, Pimorain, Arc-en-Barrois, Gyesne, Authon, Richebourg, Coucevesque, Montreboux, Bussy, et de 260- Sernon

Item en récompensation des bons et agréables services que nous ont fait au temps passé et font par chacun jour noz bien amez conseillers, officiers et serviteurs cy après nommez ; et pour ce qu'ils soient tenuz de prier Dieu pour nous et nostre entention, nous voulons et ordonnons qu'à chacun d'eux soient payées les choses qui s'ensuivent ;

- et premièrement à nostre aimé escuyer Aurey de S.George dix liv.tour. de rente, lesquelles seront assignées par nostredit héritier ou exécuteurs, et lesquelles seront à rachat perpétuel par noz héritiers et successeurs de la somme de cent francs monnoye dudit Ayme et de ses hoirs ; desquels cent francs, ils acquerront terres qu'ils terront en fiefs de nosd.héritiers et successeurs.
- Item donnons aussi à nostre bien aymé escuyer Jean de Pin dix liv.tour. de rente, lesquelles luy seront assignées par nostredit héritier ou exécuteurs, à rachat de cent francs dud. Jean du Pin et de ses hoirs par noz héritiers et successeurs, desquels cent francs il acquèrera terres qui sera du fief de nosdits successeurs.

Item donnons à nostre bien aimé bailly et conseiller Me Nicolas Bastier, pour les 275- aggréables services qu'il nous a fait, et qu'il fera à nostre fils et héritier cy après nommez 50 francs pour une fois.

Item donnons et voulons estre payé à Jean Galean de Salières 50 francs pour une fois, tant pour les services qu'il nous a faict, et pour ce qu'il soit constant de nous de certaines greuses qu'il nous quéroit.

280- Item donnons à nostre aymé escuyer Jean Barat, chacun an sa vie 20 liv. tour., que

voulons à luy estre payé de rente à sad. vie seulement, par nostre receveur dudit Montpont présent et advenir.

Item voulons et expressément ordonnons que les testaments, ordonnance et dernière volonté que feirent noz très chers seigneurs père, mère et frère, Messire Hugues 285- de Vienne, que Dieu pardoing, et autre debte ou chose quelconque, en quoy nous pourrions estre tenuz à cause de nosdits père, mère et frère ou d'autres noz prédécesseurs, soient payez, accomplis et intérinées deuement tout ce qui en pourroit estre deub par quelque manière que ce soit.

Item voulons et est nostre entention que les choses contenues en cest nostre 290- présent testament et dernière volonté, soient et sont par nous faits pour cause de restitution certaines ou incertaines, entant comme nous sommes ou pourrions estre tenus de faire restitution aux lieux et aux nommez de cestuy nostredit testament ou autres quelconques, et au surplus par manière de légats gratuits et bien faicts, pour le salut et remède de nostre âme et des âmes de noz prédécesseurs.

295- Item voulons que noz obsèques solennels soit faict en lad.église où nostre corps sera inhumé dans six mois après nostre trespassement ou plustost que faire se pourra bonnement, auquel nous ordonnons estre faites les choses qui s'ensuivent.

Premièrement, qu'il y ait pour luminaire entour le corps quatre cierge tant seulement pesant chacun 25 livres de cire : c'est à sçavoir, deux desdits cierges au chef et 300- deux au pied de la représentation du corps, et treize torches chacune pesant quatre livres de cire , lesquelles torches tiendront en leurs mains d'une part et d'autre de lad.représentation treize pauvres enfans ou hommes, qui seront vestuz chacun d'une robbe et d'un chaperon de drap noir neuf, lesquelles robbes et chaperons nous leur voulons estre donnez ; et à chacun des autels esquels l'on dira les messes basses,

305- voulons estre donné une torche pesant trois livres, et deux cierges chacun pesant deux livres et au grand autel deux torches de cire et quatre cierges pesant chacun, comme dit est ; lesquelles torches et cierges tant ceux du grand autel comme des autres, nous voulons qu'elles demeurent ausdits autels pour servir Dieu chacun jour tant qu'elles pourront durer ; et à chacun prestre qui sera présent audit obsèque et en lad. église dira

310- messe basse, nous voulons estre donné cinq sols tour. ensemble leur réfection pour une fois, et à ceux qui diront les hautes messes, et aux prélats, prieurs, doyens, chanoines d'église cathédrales, et aux religieux, à chacun d'eux voulons estre donné et distribué selon le bon advis de nosd. exécuteurs.

Item voulons que sur lad. représentation de corps (soit) mis un drap de cendel noir, 315- auquel par le milieu tout au long et au travers aura une croix de cendel blanc, et sera armoyé ledit drap au bout en plusieurs lieux de noz armes de Vienne, faites de cendel de la couleur desd. armes. Et deffendons qu'aucuns autres draps de soye ou d'or ou de quelque autre manière ne soit mis sur lad.représentation. Mais nous voulons qu'audit obsèque, à l'offrande soit offert un drap d'or pour parer aux grandes solemnitez le grand 320- autel de lad. église; et soit iceluy drap armoyé de nosd. armes, mais ne soit aucunement mis iceluy drap sur lad. représentation.

En toutes autres choses nous voulons ledit obsèque estre fait bien et honnestement, tant en offrandes qu'en autres choses quelconques à ce appartenans selon le bon advis et discrétion de nosd. exécuteurs, excepté que nous ne voulons pas que cheval 325- ou armes soient offerts audit obsèque, ne aussi faites aucunes pompes outrageuses, et soit donné et distribué en aumosnes à chacune pauvre personne mendiant qui sera audit obsèque, un grand blan ou la valeur, ensemble la réfection dudit pauvre pour une fois.

Au résidu de noz droicts, seigneuries, propriétez, possession, et tous autres biens meubles et non meubles quelconques en quelque lieu et de quelque condition ils soient, 330- Nous faisons, instituons, ordonnons et instituons nostre hoir, héritier et successeur universel, général et légitime seul et pour le tout nostre fils Guillaume de Vienne seigneur de Bussy-en-Champagne, lequel nous chargeons, voulons estre tenuz obligez de payer noz debtes, noz clain et noz lay, de faire nostre obsèque par la manière dessusdite, donner noz aumosnes, parfaire et accomplir nostre présent testament et toutes choses contenues en 335- iceluy, et supporter toutes noz charges, ainsi comme vray héritier doit faire en la manière qu'il appartient, par le moyen de la puissance de noz exécuteurs cy après nommez.

Et ou cas que ledit Guillaume trespassera devant nostre décez, et délaissera fil ou fils masles naturels et légitimes, nous iceux fil ou fils et les masles en descendans d'eux par droicte ligne, faisons, instituons et substituons noz héritiers et successeurs universaux

Et ou cas que ledit Guillaume ou ses fil ou fils, ou autres descendans masles par droicte ligne auraient fille ou filles, nous voulons et ordonnons qu'elles ne soient pas héritières universelles de nous ne dudict Guillaume, ny de ses enfans masles en descendans.

Mais nous par droict d'institution à cause de la légitime deue à icelle fille, donnons 345- à chacune d'icelles, jusques au nombre de trois filles les premières nées, si tant en y a, dix mil florins pour une fois, monnoye courante en Bourgoigne, compter pour chacun florin dix gros vz, ou à chacune mille florins, dicte monnoye, de rente perpétuelle à rachat de dix mil florins, monnoye dessusdicte : et si rachapt y admet, voulons que la somme d'argent du rachat soit convertie en rentes perpétuelles.

350- Et voulons et ordonnons qu'ou cas que lesd. trois filles et tous leurs enfans en decendans par droicte ligne trespasseront sans enfans naturels et légitimes, que tout ce que leur avons cy dessus donné retourne à nostre héritier, qui pour lors sera en nosd. seigneuries, terres, biens : et si advenoit plus de trois filles, nous voulons que la quarte née et les autres ensuyvans soient mises en religion, et à chacune d'icelles nous donnons 355- par droict d'institution ou substitution cent livres de rente chacun an durant leur vie.

Nous donnons à chacune desd.trois filles de nostredit fils, de ses fil ou fils ou autres desendans masles premiers néz, dont dessusdit est fait mention, outre et par dessus lesd. dix mil florins, ou mil florins de rente qu'à chacune d'icelles avons donné cy dessus, cinq mil florins, monnoye que dessus, par droit d'institution à cause de ladite légitime 360- deue à icelles filles en accroissance dudit légitime, lesquels cinq mil florins par nous donné à chacune desd. trois filles seront payées à chacune d'icelles par nostre héritier et successeur qui lors sera.

Et voulons et ordonnons que si lesdites trois filles et tous leurs enfans en descendans par droict légitime trespassent sans enfans naturels et légitimes, qu'iceux six 365- mil florins par nous donné à chacun desd. trois filles retournent à nostre héritier et successeur qui lors sera.

Et aussi audit cas que ledit Guillaume de Vienne nosdit FILS et tous ses enfans masles, naturels et légitimes en descendans par droicte ligne trespasseront sans enfans masles naturels et légitimes, donnons à nostre <u>nepveu</u> Charles de Servolles cinq cens

- 370- livres tour. de rente annuelle et perpétuelle, lesquelles luy serons assignées par nostredit héritier et successeur qui lors sera sur nosd. terres, seigneuries et biens : laquelle rente ledit Charles et ses hoirs tiendront en fiefs de noz héritiers et successeurs. Et voulons et ordonnons qu'ou cas ledit Charles et ses enfans masles naturels et légitimes en descendans par droicte ligne yront de vie à trespas sans laisser enfans masles naturels et légitimes, que
- 375- lesd. cinq cens livres de rentes dessusdite retourneront à nostredit héritier et successeur qui por lors sera : et qu'iceluy nostre héritier paye, baille et délivre aux fille ou filles dudit Charles naturelles et légitimes, si aucune en laisse, mil livres tour. pour une fois.

Et ou cas que ledit Guillaume de Vienne nostre fils et tous ses enfans masles naturels et légitimes en descendans par droicte ligne trespasseront sans enfans masles 380- naturels et légitimes, Nous instituons et substituons nostre héritier en toutes nosd. terres, seigneuries et biens, nostre très cher et aimé cousin Messire Jean de Vienne sieur de Pagny, et après son décèz et trespas ses enfans masles naturels et légitimes en descendans par droicte ligne.

Et ou cas que ledit Messire Jean de Vienne sieur de Pagny et tous ses enfans 385- masles naturels et légitimes en descendant par droicte ligne trespasseront sans enfans masles naturels et légitimes, Nous instituons et substituons nostre héritier Gérard de Vienne fils de feu Messire Jean de Vienne, jadis seigneur de Salenay, et après son décèz et trespas ses enfans masles naturels et légitimes en descendans par droicte ligne en toutes nosd. terres, seigneuries et biens.

- Et ou cas que ledit Gérard de Vienne et tous ses enfans masles naturels et légitimes en descendans par droicte ligne trespasseront sans enfans masles naturels et légitimes, Nous instituons et substituons nostre héritier Messire Jean de Vienne seigneur de Rollans, et après son décèz et trespas ses enfans masles naturels et légitimes en descendans par droicte ligne en toutes nosd. terres, seigneuries et biens.
- 395- Et ou cas que ledit Messire Jean de Vienne sieur dudit Rollans, et tous ses enfans masles naturels et légitimes trespasseront sans enfans masles naturels et légitimes, nous

instituons et substituons nostre héritier en toutes nosd. terres, seigneuries et biens Guillaume de Vienne son frère seigneur de Mombis, et après son décèz et trespas ses enfans masles naturels et légitimes en descendans par droicte ligne.

400- Et ou cas que ledict Guillaume de Vienne sieur dudict Mombis et tous ses enfans masles naturels et légitimes en descendans par droicte ligne trespasseront sans enfans masles naturels et légitimes, Nous instituons et substituons nostre héritier en toutes nosd. terres, seigneuries et biens Philippes de Vienne fils de feu Messire Jean de Vienne l'aisné, et après le décèz et trespas dudit Philippes ses enfans masles naturels et légitimes en 405- descendans par droicte ligne.

Item nous constituons, faisons et ordonnons noz exécuteurs, procureurs, et faiseurs de besoignes de nostre présent testament et dernière volonté : noz bien aimé chevalier et conseiller Messire Anthoine de la Marche, seigneur de Chastel-regnault, Me Estienne Busfaut, nostre bailly, Me Pierre Goux, nostre bailly, aussi Messire Gérard

- 410- Guillemin, curé de Chastel-regnault, Jean Chaulsin, escuyer, nostre chastelain de Salmes, Jean Salignon, escuyer, nostre chastellain de Longepierre, ou les tous deux qui voudront prendre la charge de lad. exécution, desquels voulons expressément que ledit Messire Anthoine de la Marche en soit l'un, auquel nous avons donné auctorité et commis, donnons auctorité et commettons par ce présent escrit puissance, auctorité et mandement
- 415- spécial de faire procurer, exécuter et accomplir à nostre présent testament et dernière volonté de besoigne en icellle exécution, et comparoir en tous jugemens, et de hors, en toutes causes à ce appartenantes, ensemble toutes les préparatoires contre les énergemens et dépendances d'icelle exécution ; et par toutes les voyes et manières utiles et nécessaires appartenans en tel cas ; et ès mains de nosd. exécuteurs, dessus mentionné, et d'un chacun
- 420- d'eux, nous avons mis, baillé et délivré, mettons, baillons et délivrons tous et singulières noz biens meubles et immeubles en quelques lieu qu'ils soient, et iceux biens avons obligéz et hypothéquez, obligeons et hypothéquons, pour iceux biens la possession et saisine dicte par nosdits exécuteurs ; et à chacun d'eux, prendre, entrer et appréhender, et retenir de leur propre auctorité et puissance par nous à eux donnée, et auctorité sans
- 425- licence ou offense de justice pour l'exécution de nostredit testament, commenter, moyenner et parfaire : et donnons puissance et exprèz mandement à nosdits exécuteurs et à chacun d'eux, comme dit est, de vendre, transporter et aliéner, ou engagre de nosdits

biens, meubles, tout ce qui sera nécessaire ou expédient pour faire et accomplir ladite exécution; et à tous noz subjets commandons qu'à nosdits exécuteurs, et à chacun d'eux 430- obéyssent en ce faisant.

Item donnons à chacun desdits exécuteurs de ce nostredit présent testament dessus nommez, qui prendra la charge de ladite exécution, ce qui s'ensuit ;

Et premièrement, donnons ausdits Messire Anthoine de La Marche, tant pour ses peines et salaires de lad.exécution de ce présent testament, comme pour ce qu'il servira 435- nostredit fils et héritiers en tel estat qu'il nous sert, chacun an de pension sa vie durant cent francs monnoye courante en Bourgoigne, lesquels cent francs nostredit fils et héritier luy assignera : et voulons estre assigné sur lequel noz receveurs de noz chastelenies de Saincte-Croix, Louans ou Montpont, lequel qu'il plaira mieux audit Messire Anthoine, desquels voulons qu'il s'en oblige à luy.

440- Item donnons audict Maistre Etienne Basan, pour ses peines et salaires de lad. exécution de cest nostredit testament et pour les services qu'il nous a faict, dix livres tour.de rente qui luy seront assignez bien et suffisamment par nostredit héritier ou les autres exécuteurs de cestdit présent testament, à rachapt icelles dix livres de cent francs, monnoye courante au Comté de Bourgoigne, par nostredit fils et héritier et ses 445- successeurs perpétuels, dudit Maistre Estienne et ses successeurs.

Item donnons semblablement pour semblable cause audit Maistre Pierre de Goux, dix livres tour, de rente qui luy seront assignez bien et suffisamment par nostredit fils et héritier ou les autres exécuteurs de cedit testament, comme dessus à rachapt icelles dix livres de cent francs, monnoye dessus dicte, par nostredit fils et héritier et ses successeurs, 450- dudit Maistre de Goux et ses successeurs.

Item donnons audit Messire Richard Guillemin pour semblables causes, et pour ce qu'il servira nostredit fils et héritier, tant qu'il le servira, chacun an pour sa pension vingt livres tour, par an sa vie durant.

Item donnons audit Jean Chaulsin, dix livres tour. de rente pour semblable cause,

455- lesquelles luy seront assignées bien et suffisamment par nostredit fils et héritier, ou par les autres exécuteurs dudit testament, à rachapt toutesfois de cent francs, dicte monnoye, par nostredit fils et héritier, ses hoirs perpétuels, oudit Jean Chaulsin et ses successeurs, en telle manière que lesdits cent francs que l'on bailleroit pour ledit rachapt, ledit Jean Chaulsin ou sesdits hoirs seront tenuz d'en acquérir rentes qui sera du fief de nosdits 460- successeurs.

Item nous donnons audit Jean Saloignon pour semblable cause dix livres tour.de rente, qui luy seront assignéz par nostredit fils et héritier, ou les autres exécuteurs de cedict testament bien et suffisamment, à rachat toutesfois iceux dix livres par nostredit fils et héritier et ses successeurs perpétuels, dudict Jean Salignon et de ses successeurs, de la 465- somme de cent francs dicte monnoye, en celle manière que lesdits cent francs bailléz pour ledit rachapt, ledit Jean Salignon et sesd. hoirs seront tenuz d'en acheter rentes, lesquelles seront du fief de nosd. successeurs.

Item voulons et ordonnons que ledict M. Anthoine, pour chacun jour qu'il vacquera en ladite exécution de cedit testament, qu'il prenne avec ce que dit est dix 470- huict gros vz; et voulons aussi que chacun desdicts M.Estienne Basan et Pierre Goux, Messire Richard Guillemin, Jean Chaulsin, et Jean Salignon ayent pour un chacun jour qu'ils vacqueront en lad. exécution dudict testament pour leur despens, avec ce que dit est, douze gros vz. Et voulons nosdicts exécuteurs dessus nommez et chacun d'eux qui prendront la charge en eux de lad. exécution de nostredit présent testament, avoir ce qui 475- leur donne cy-dessus, et les non prenant la charge non, excepté ledit Messire Richard Guillemin, lequel néanmoins qui ne prendra ladite charge de lad. exécution, voulons qu'il jouysse de sadite donation et pension à luy donnée

Item nous voulons et ordonnons nostre présent testament et ordonnance après nostre décèz estre présentée, exhibée, ouverte et publiée en l'une des Cours de nostre très 480- redouté seigneur, Monseigneur le Duc et Comte de Bourgoigne, ou en la Cour de l'Officialité de Bezançon, à laquelle desd. Courts qu'il sera plus expédient selon l'advis et délibération de noz exécuteurs ; ausquelles Cours et chacune d'icelles et au juge à ce commis, nous submetttons nous et noz hoirs pour parfaire et entretenir lad. exécution de nostre présent testament.

485- Item voulons que nostredit fils et héritier, et tous les autres singulièrement nomméz ès institutions dessusdites et tous autres qui pourroient avoir aucun profit ou émolument en nostredit présent testament, soient tenuz de consentir, approuver et ratifier toutes les choses par nous ordonnées en nostre présent testament, et de faict icelles choses consentent, approuvent et ratifient, et à lad. exécution dudit nostre testament entendent 490- sans contredit.

Et ou cas que nostredit fils ou les autres dessue nomméz contrediront, impugneront, ou s'opposeront aucument, ou voudront aller dire ou faire aucunes choses au contraire des choses par nous comme dict est, ordonnée, nous iceluy ou ceux qui seront contredit, privons dès maintenant, pour lors destituons et déposons de nostre succession et 495- tout droict qu'il pourroit avoir ou luy pourroit advenir par nostre présent testament par quelque manière que ce soit, et de tout le droict, part et portion qu'il pourroit ou devroit compéter et appartenir à celuy ou à ceux qui contrediront à nostredict présent testament ou aux choses contenues en iceluy. Nous voulons et ordonnons qu'il soit et demeure tousjours au plus prochain nostre héritier, instituer et constituer ainsi qu'ils sont divisé et 500- déclaré en cestuy nostre présent testament; c'est à sçavoir qu'ils accompliront cest présent nostre testament, comme dit est.

Item voulons que toutes et singulières les choses dessus déclarée et par nous ordonnées en nostredit présent testament, ayent force, vigueur et vertu, et soient valables selon la disposition du droict escrit, les loix civiles et les saincts Canons ; et par droict non 505- escrit, coustumes, usages et styles généraux et espéciaux des pays, des villes et des Cours dessusdites. Et aussi soient vallables par manière de testament solemnel ou de testament noncupatifs, et de testament de chevalier, et selon les privilèges d'iceux, de codicile et de donation pour cause de mort et de donation faite entre les vifs, et par quelque autre forme et manière que nostre présent testament et les choses contenues en iceluy pourront mieux 510- valloir et sortir leurs effects, nonobstant droicts, coustumes, usages et autres observances à ce contraires, ausquelles nous renonçons par exprèz ; et voulons icelles en nostredit testament, et à lad. exécution dicte estre non observées et non gardées en tant qu'elles pourroient empescher à lad. exécution, et y porter préjudice en aucune manière en tesmoin de vérité.

- 515- Et pour ce que les choses cy-dessus par nous ordonnées et léguées soient plus fermes et stables, avons prié et requis et faict mettre à cestuy présent testament, ordonnance et dernière volonté *les seels* de nostre très redouté seigneur Monseigneur le Duc et Comte de Bourgoigne duquel l'on use en sa Cour de Dole, celuy de lad. Cour dudit Official de Bezançon, nostre propre seel et seing manuel, celuy de révérend père en Dieu frère
- 520- Regnauld de Sampans abbé de ladite abbaye de Myreul, et les seels et seings manuels dudit Guillaume de Vienne nostre fils, ensemble et avec les seings manuels de Jean Gavin dudit Salmes, tabellion général au Comté de Bourgoigne, et Pierre du Cloux dudit Chastillon, clerc notaire et juré de ladicte Cour de Bezançon cy mis, qui à nostre requeste ont receu et expédié cest nostre présent testament, lequel est par nous loué et passé en
- 525- nostre chastel dudit Saincte-Croix aujourd'huy quatorzièsme jour du mois de mars de l'an de grâce courant mil quatre cens trente et quatre, en la présence dudit révérend père en Dieu led. abbé dudit Myreur, frère Jean Croistier, religieux dudit Myreur, ledit Estienne Basan, conseiller de mondit Seigneur le Comte de Bourgoigne et greffier en son parlement de Dole, Jean de Bussy, escuyer, frère Jean Bernard, gardien du couvent des frères
- 530- Mineurs dudit Salières, frère Hélaine, religieux dudit couvent, M. Guy Gellyot, curé de Censey, Messire Henry Haubert noz chappelains, et Lancelot Courbot nostre chastelain de Frontenay, tesmoins à ce appelléz, et espécialement requis, ainsi signé. Ita est".

I. Gavam.

"Desquelles lectures, ouvertures et publication, ledit procureur nous a demandé acte de 535-Cour que luy avons octroyé par ces présentes, et avec ce avons octroyé et décerné, octroyons et décernons dudit testament des causes y contenues, et d'une chacune d'icelles le double ou coppie à tous ceux qu'il appartiendra et qu'avoir les voudront ; le seel duquel testament a esté par nous taxé au profit de mondit Seigneur à la somme de quarante livres estimez, et dix huit livres pour les peines et salaires des sergens et autres officiers de

540- mondit Seigneur, faits en la poursuitte tant des adjournemens, mandemens, voyages faits tant à Challon qu'autre part pour accomplir et faire ladite publication, pour ce que l'on ne pouvoit appréhender la personne dud. Seigneur de Sainct-George; et ce faict discrette personne Messire Jean Porterot prestre, demeurant audit Dole, comme procureur et par nom de procureur fondé de procuration par luy judicièrement exhibée de noble seigneur

- 545- Guillaume de Vienne seigneur de Mombis, a accepté et accepte l'institution et substitution faite audit seigneur de Mombis par ledit feu testateur son oncle, sondict testament soubs les charges déclarées en iceluy, et aussi Jean Chaulsins escuyer, fils de feu Jean Chaulsins de Salières, présent en jugement, a accepté et accepte le légat déclaré oudit testament fait à sondit père par led. feu seigneur testateur, et semblablement M. Jean Basan aussi présent
- 550- en jugement, tant en son nom comme pour et en nom de ses frères et sœurs, a accepté le légat déclaré en iceluy testament faict à feu M. Estienne Basan son père par iceluy feu seigneur testateur.

En tesmoin de vérité, nous avons faict mettre le seel aux causes de la Cour dudit baillage à ces présentes lettres de publication, donné judiciairement aux journées dudit 555- Monsieur le Bailly, par nous tenues audict Dole le vingt troisiesme jour du mois de décembre l'an mil quatre cens quarante et cinq. Ainsi signé,

Hert."

P.J. XXIV

1437/1438? AE Neuchâtel, O 13

GAIGES D'OFFICIERS DONT LES RECEPTES DE MOND, SEIGNEUR DE SAINT GEORGE SONT CHARGÉES CHASCUN AN

CHÂTELLENIES	OFFICIERS	SOM	MES
	(pour chacun: « pour ses gaiges », sauf mention contraire)	ESPÈCES	NATURE
SEURRE	-au chastellain de SAINT GEORGE -au receveur -au bailli -au procureur	20 fr. 20 fr. 12 fr. 6 fr.	
	-au clerc du chastellain	4 fr.	
LONGEPIERRE	-au chastellain	30 fr.	f. (froment): 2 bichotz a. (avoine): 2 bichotz
	-au pourtier du chastel	2 fr.	f.: 3 bichotz a.: 2 bichotz
	-au bailli -au procureur -au clerc du baillage	6 fr. 6 fr. 5 fr. 15 fr.	f.: 2 bichotz
	-au receveur	15 11.	a.: 2 bichotz
LAZ¹ <u>LAYS-sur-le-DOUBS</u>	-au bailli · pour ses gaiges · pour les fraiz de tenir les assises -au clerc du papier	6 fr. 4 fr. 4 fr.	d. 1 2 01011012
	-au receveur	10 fr.	

_

¹ Pas de mention de « chastellain » ; il y avait cependant un château.

CHÂTELLENIES	OFFICIERS	SOM	MES
	(je ne mentionne plus systématiquement « au »)	ESPÈCES	NATURE
NAVILLEY <u>NAVILLY</u>	-au chastellain et receveur	10 fr.	f.: 1 bichot a.: 1 bichot
	-bailli · pour ses gaiges · pour les fraiz de tenir les assises	6 fr. 4 fr.	
	-clerc du papier	3 fr.	
VILLER EN GRATE VILLANGRETTE	-au chastellain et	6 fr.	
	-clerc du papier	2 fr.	
SALANS	-au chastellain -receveur -clerc de la court [de justice ?] -bailli · pour ses gaiges	6 fr. 4 fr. 3 fr. 4 gros 6 fr.	
	· pour les fraiz de tenir les assises -clerc de la court	6 fr. 2 fr demi	
<u>MERVANS</u>	-au chastellain -receveur -bailli · pour ses gaiges · pour les fraiz de tenir les assises -clerc de la court	10 fr. 10 fr. 6 fr. 6 fr. 2 fr demi	
BOSJUHAN ² BOSJEAN	-bailli · pour ses gaiges · pour les fraiz de tenir les assises -clerc du papier -receveur	6 fr. 6 fr. 3 fr. 4 gros 10 fr.	

² Pas de « chastellain » cité. Le château est cependant attesté par plusieurs documents cités dans mon travail.

CHÂTELLENIES	OFFICIERS	SOM	MES
		ESPÈCES	NATURE
LOUANS ³ LOUHANS	-bailli · pour ses gaiges · pour les fraiz de tenir les assises -clerc du papier	8 fr. 8 fr. 3 fr.	
	-receveur -procureur	10 fr. 15 fr.	
SAINCTE-CROIX SAINTE-CROIX	-au chastellain	20 fr.	a: 6 quartalx
SAINTE-CROIX	-pourtier du chastel	8 fr.	s. (« soille » : seigle) 2 quartalx
	-receveur -bailli -procureur -clerc du papier · pour les fraiz de tenir les assises	10 fr. 6 fr. 3 fr. 6 fr. 3 groz 5 fr.	
MONTPONT	-au chastellain -receveur -clerc du papier -bailli · pour ses gaiges · pour les fraiz de tenir les assises	20 fr. 8 fr. 3 fr. 9 gros 6 fr. 6 fr.	a.: 5 quartalx a.: 6 quartalx
PIMORAIN <u>PIMORIN</u>	-au capitaine pour ses gaiges -portier -receveur -bailli · pour ses gaiges · pour les frais de tenir les assises	10 fr. 6 fr. 5 fr. 6 fr. 6 fr.	a: 2 quartalx

³ Pas de « chastellain » cité. Le château est cependant attesté par plusieurs documents cités dans mon travail.

CHÂTELLENIES	OFFICIERS	SOM	MES
		ESPÈCES	NATURE
VERMENTOIS ⁴ <u>VERNANTOIS</u>	-bailli · pour ses gaiges · pour les fraiz de tenir les assises -receveur	6 fr. 6 fr. 3 fr.	
	-clerc du papier	1 fr.	
<u>LE PIN</u>	-au chastellain -receveur -bailli · pour ses gaiges · pour les frais de tenir les assises -procureur et clerc de la court	25 fr. 8 fr. 2 gros 5 fr. 6 fr. 2 fr. 2 gros 8 engr.	
SALÉRES <u>SELLIÈRES</u>	-au chastellain -au portier du chastel oultre ce qu'il prent du chastellain	25 fr. 10 fr.	f : 8 quartalx a.: 8 quartalx
	-closier des vignes de Monseigneur	16 fr. 8 gros. 3 fr.	
	-bailli · pour ses gaiges des sièges de SALÈRES, LE PIN et PIMORAIN et VERMENTOIS	30 fr.	
	· pour les frais de tenir les assises	12 fr.	
	-procureur	4 fr. 4 gros	
	-clerc du papier	3 fr. 4 gros	

⁴ Pas de « chastellain » cité. Le château est cependant attesté par plusieurs documents cités dans mon travail.

CHÂTELLENIES	OFFICIERS	SOM	MES
		ESPÈCES	NATURE
ARC(-)EN(-)BARROIS	-au capitain	20 fr.	f. 10bichotz a. 10 bichotz vin : 2 quehues
CHAIGNY CHAGNY	-portier -receveur -bailli · pour ses gaiges · pour les fraiz de tenir les assises -procureur -au chastellain -receveur	10 fr. 20 fr. 10 fr. 10 fr. 10 fr. 30 fr. 20 fr.	quenues
	-closier des vignes -bailli -procureur · pour ses gaiges · pour les frais des assises	2 fr. demi 10 fr. 10 fr. 6 fr.	
JOULZ JOUX	-au chastellain -receveur -bailli · pour ses gaiges · pour les frais de tenir les assises -clerc du papier	30 fr. 16 fr. 3 gros 10 fr. 20 fr.	
CHASTILLON CHÂTILLON-SOUS- MAÎCHE	-au chastellain -receveur -deux portiers du chastel -quatre gaites ⁵ -deux eschargays ⁶	50 fr. 20 fr. 20 fr. 7 fr. 3 fr 2 gros	f.: 2 bichoz f. 15 bichoz f.: 4 bichotz
	-bailli · pour ses gaiges · pour les fraiz de tenir les assises -clerc du papier	20 fr. 8 fr. 5 fr.	

⁵ « gaites »= guetteurs ⁶ « eschargays »= guetteurs isolés

CHÂTELLENIES	OFFICIERS	SOMMES	
		,	
		ESPÈCES	NATURE
MONTRON	-au chastellain	25 fr.	
MONTROND-LE-	-receveur	10 fr.	a.: 1 bichot
<u>CHÂTEAU</u>			et demi
	-portier des deux	6 fr.	f.: 8 bichotz
	portes	8 gros	
	-closier des vignes	15 groz	f: 1 bichot
	-aux gardes du Froid	2 fr. demi	f: 3 bichotz
	Venter ⁷ et du banc de		
	Scey ⁸		
	-bailli · pour ses gaiges	4 fr.	
	· pour les frais de	6 fr.	
	tenir les assises		
	-procureur	4 fr.	
	-clerc de la court	3 fr 4 gros	

Somme des gaiges d'officiers sans les pensions⁹ :

1 037 frans demi

froment (ramené à la mesure de Seurre) : 46 bichotz **soille** (dicte mesure) : 2 bichotz avoine (dicte mesure) :31 bichotz

Le « Froid Venter » : peut-être un ouvrage fortifié isolé. Je ne l'ai pas localisé.
 « Scey » : Scey-en-Varrais. Le « banc » : partie banale du cours d'eau (La Loue) ; cf la carte de la châtellenie de Montrond.

⁹ C'est moi qui souligne

P. J. XXV

1437/1438? AE Neuchâtel, O 13.

RENTES À ÉGLISES DONT LES RECEPTES DE MOND. SEIGNEUR DE SAINT GEORGE SONT CHARGÉES EN LA MANIÈRE QUE S'ENSUYT.

	I					
CHÂTELLENIES	BÉNÉFICIAIRES	RAISONS	DATES PÉRIODICITÉ	PRÉLEVÉES SUR	SOM! EN ESPÈCES	ME EN NATURE
<u>SEURRE</u>	 l'abbesse de Molaise¹ les treze confrères de Saint Anthoine le maistre de l'ospital de Seurre 	- le disme - la desserte de la Fond une messe () chascun jour oudit hospital		le bichenaige de Seurre	4 frans ⁵ 25 fr. ⁶	f. ⁷ :10 bichotz a ⁸ :10 bichotz
	 le doyen de Vergey² maistre Nicolas Bastier³ Oudot Molain⁴ Jehan de Belfort, (Beaufort) mary de la fille de Jehan de Bussy 	поэртен		sur Mons [Mont-les-Seurre] l'ale [halle]	1 fr. 30 fr. 100 fr. 10 fr.	
	- Guillaume d'Ales				15 fr.	

¹ Abbaye cistercienne (aujourd'hui détruite) sur le territoire d'Écuelles (dép. Saône-et-Loire, arr. Chalon-sur-Saône, c. Verdun-sur-le-Doubs).

² L'abbaye Saint-Vivant de Vergy?

³ Cf les commentaires à la fin de ce tableau.

⁴ Cf les commentaires à la fin de ce tableau.

⁵ Pour une lecture plus aisée, je suis passé des chiffres romains aux chiffres arabes.

⁶ fr. : franc.

⁷ f: froment. ⁸ a: avoine.

CHÂTELLENIES	BÉNÉFICIAIRES	RAISONS	DATES PÉRIODICITÉ	PRÉLEVÉES SUR	SOMN EN ESPÈCES	Æ EN NATURE
LONGEPIERRE	le chappelain de la chappelle du chastel le chappelain de la chappelle Saint Jaques les Courdelières de Chalon			sur Vergeux ⁹	10 l. est. 10 valent 11 fr 1 gros 4 engrognes 3 fr. 4 gros 20 fr.	
VILLER EN GRATE <u>VILLANGRETTE</u>	- l'ospitalier de Seurre - le chappellain ou curé de la ville			lad. recepte de Viller en Grate	(pas de au moment compte) (item)	donnée du
MERVANS	- l'ospitalier de Mervans		aux termes de foire froide et de foire chaulde de Chalon		12 fr.	
	- messire Estienne Boillot, chappelain de l'une des chappelles de Louans		à paier au premier jour de may et à la saint Martin	les rentes de Marvans (Mervans)	8 florins = 6 francs 8 gros	

⁹ Verjux (dép.Saône-et-Loire, arr. Chalon-sur-Saône, c. Verdun-sur-le-Doubs). En 1474 (état des fieffés de Charles Le Téméraire), Claude, bâtard de Vienne (père : Guillaume de Vienne fils) est seigneur de Verjux.
¹⁰ 1. est. : livre estevenante.

CHÂTELLENIES	BÉNÉFICIAIRES	RAISONS	DATES PÉRIODICITÉ	PRÉLEVÉES SUR	SOMME	
					EN ESPÈCES	EN NATURE
BOSJUHAN BOSJEAN	le chappelain de la chappelle du chastel		aux Bordes et à la saint Bartholomi		10 fr.	
LOUANS LOUHANS	- les chappelains des chappelles - et à l'ospitalier de Louans ¹¹	par fondacion			92 fr. 9 gros 4 engr.	
SAINCTE CROIX SAINTE-CROIX	-les religieux du Mireur ¹²				8 fr. 4 gros	
	- le chapelain du chastel				4 fr. demi	f.: 1 quartal s. 14: 3 quartalx
VERNENTOIS <u>VERNANTOIS</u>	- les religieuses de Lons le Saunier					f.: 4 quartaulx
<u>LE PIN</u>	- le chappelain du chastel					11 fr. 1 gros 4 engr.
	- le scelerey de Baulmes ¹³					4 fr. 5 gros 4 engr.

¹¹ On remarque l'importance de Louhans. Plusieurs Antigny et Vienne furent ensevelis dans l'église : cf les testaments de Hugues de Vienne, 1390 et de Jean de Vienne, 1464.

12 Abbaye du Miroir (au sud de Sainte-Croix), dont il est question par ailleurs.

13 Abbaye de Baume-les-Messieurs, où repose Alix de Villars, épouse de Hugues de Vienne (le frère) ; tombeau et armoiries décrits et interprétés par ailleurs. Le "scelerey": cellerier : religieux préposé aux provisions.

14 s.: "soille" (seigle)

CHÂTELLENIES	BÉNÉFICIAIRES	RAISONS	DATES PÉRIODICITÉ	PRÉLEVÉES SUR	SOM	ME
					EN ESPÈCES	EN NATURE
SALÈRES SELLIÈRES	- le chapelain du chastel - la prieuse de Saulvement (?)				25 fr.	f.: 10 quartalx
ARC (-) EN (-) BARROIS	-le chappelain de la chappelle Saint Nicolas				15 fr.	
	- le chappelain de la chappelle Saint Jehan				7 fr. demi	f.: 56 bichotz a.: 56 bichotz cire: 4 livres
	- le chapitre de Langres - l'abbé				8 fr. 2 fr.	demi
	d'Auberive - le doien de Monterol ¹⁵				2 if. 10 fr.	f.: 60 bichotz a.: 60 bichotz
	-les chartreux de Luguy ¹⁶				18 gros	
CHAIGNY CHAGNY	- le chapitre de Chalon				5 fr.	
	- l'abbé de La Fertey sur Grosne ¹⁷				38 fr. 4 gros	
	- le chapitre de Saint Denys de Vergey ¹⁸ - Oudard de	qui prend en			18 groz 22 fr.	
	Saint Ligey ¹⁹	fied			9 groz	

¹⁵ Le prieuré de Montrot.

¹⁶ L'abbaye de Longuay cf le testament de Guillaume de Vienne, et la carte de la châtellenie d'Arc-en-Barrois.

17 L'abbaye de La Ferté-sur-Grosne (" Première fille de Cîteaux").

18 Vergy

19 John Bartier, *Légistes...., op.cit.*, cite Philibert de Saint-Léger, mari d'Isabelle de Goux.

CHÂTELLENIES	BÉNÉFICIAIRES	RAISONS	DATES PÉRIODICITÉ	PRÉLEVÉES SUR	SOM	ME
					EN ESPÈCES	EN NATURE
JOULZ JOUX	-le chappellain de la chappelle du chastel	pour les			4 fr. 5 gros 4 engr.	f.: 4 quartiers a.: 4 quartiers
		messes le jour de la Magdelainne			5 fr.	
	- l'abbé de Montbenoit ²⁰				4 fr. 2 gros	
CHASTILLON CHÂTILLON- SOUS-MAÎCHE	- le doyen de Saint Ypolite ²¹				10 fr.	f.: 1 bichot
	- le commandeur de la Ville Dieu ²²					f.: 4 bichot demi a.: 4 bichoz demi
	- le messaigier de Saint Bernard					f.: 2 penaulx
	- le chappellain du chastel				27 fr.	
	- Regnault de Bressey	en fied				f.:5 bichotz
	- Guillaume de Saint Moris	pour semblable				f.: 1 bichot demi a.: 1 bichot
						demy

Abbaye de Montbenoît : cf la carte de la châtellenie de Joux.

21 Ville de Saint-Hippolyte : cf la carte de la châtellenie de Châtillon-sous-Maîche.

22 Devenue l'abbaye de la Grâce-Dieu.

CHÂTELLENIES	BÉNÉFICIAIRES RAISONS		DATES PÉRIODICITÉ	PRÉLEVÉES	SOMME	
			PERIODICITE	SUR	EN ESPÈCES	EN NATURE
MONTRON MONTROND- LE-CHÂTEAU	- l'abbé de Buillon ²³					f.:5 bichotz
	- le chappelain du chastel				25 fr.	

Somme de ces rentes, comprins Oudot Molain pour 100 frans :

- 582 frans 1 gros.

- froment²⁴: 70 bichotz.

- soille²⁵: 3 bichotz.

- avoine²⁶: 50 bichotz.

²³ L'abbaye de Buillon : cf la carte de la châtellenie de Montrond.

²⁴ "Ramené à la mesure de Seurre".

²⁵ "Dicte mesure".

²⁶ "Dicte mesure".

P.J. XXVI

1437/1438?

AE Neuchâtel, O 13.

S'ensuiguent les terres que Monseigneur puet ravoir et racheter si lui plaist, des personnes après escriptes.

Fonds et cotes d'archives	Nature du document	Dates des transactions	Vendeurs	Acheteurs	Nature et localisation du bien vendu	Montants	
						des rentes annuelles	des rachats
AEN, O ₁₃	Cahier papier	1437 et suiv. ?	Guillaume de Vienne père?	"enffans Jehan de Belfort() (Beaufort) et de dame Jehanne, fille de Jehan de Bussy, escuier demorant à Raon ¹ "	- "rente() en fied" - "sur la recepte de Seurre"	10 fr.	100 fr.
		1437 et avant?	Guillaume de Vienne père ?	"Guillaume d'Aules, escuier"	- rente "en fied de mond. seigneur" - pas précisé	15 fr.	150 fr.

¹ " Raon" : aujourd'hui Rahon, dép. Jura, arr. Dole, c. Chaussin.

Fonds et cotes d'archives	Nature du document	Dates des transactions	Vendeurs	Acheteurs	Nature et localisation du bien vendu	Montants	
						des rentes annuelles	des rachats
AEN, O ₁₃ (suite)		1437 et avant ?	Guillaume de Vienne père ?	" Jehan du Pin "	rente - à "Chamergy³ et ailleurs" - "sur la recepte de" de Sellières	20 fr.	200 fr.
		1437 et avant ?	Guillaume de Vienne père?	"monseigneur le comte de Fribourg" ¹	"une terre en la chastellenie ou appartenance de la recepte de Joulz" ⁴ (Joux)	"environ 100 fr."	non précisé 1 000 fr. ?
		1437 et avant ?	Guillaume de Vienne père ?	"monseigneur de Montagu" ²	"une autre terre en ladite recepte de Joulz"	"puet valoir 100 florins"	non précisé 1 000 florins ?

¹ Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel, maréchal de Bourgogne. Il fera de son cousin Rodolphe de Hochberg, [qui épousra en 1447 Marguerite de Vienne, fille de Guillaume de Vienne (fils)] son principal héritier. Ces personnages sont souvent cités dans mon travail.

² - même problème qu'en 4.

^{- &}quot;monseigneur de Montagu" : sans doute Jean de Montagu, seigneur de Couches et de Longwy : cf T.G. III.

³ "Chamergy ": aujourd'hui Chaumergy, dép. Jura, arr. Dole, ch-1-c. Sur Jean du Pin: cf *infra* les rentes sur la châtellenie de Sellières, (troisième partie, chapitre I, II, 2, b) et les familiers de Guillaume de Vienne père en cinquième partie.

4 "qui prent les fiuis pour ce que Monseigneur ne lui en veult faire le fied"

Fonds et cotes d'archives	Nature du document	Dates des transactions	Vendeurs	Acheteurs	Nature et localisation du bien vendu	Montants	
						des rentes annuelles	des rachats
AEN, O ₁₃ (suite)		1437 et avant ?	Guillaume de Vienne père ?	"Philibert de Rye"	- rente "sur trois maingnies d'hommes", sans autre précision	20 fr. et 8 bichots	300 fr.
		1437 / 1438	Guillaume de Vienne père : cf 1420	"enffans maistre Richart de Sancey" ¹	- rente saunerie de Salins	130 l. estev.	1 500 fr. (jusqu'à la saint Jean 1440)
		1437 / 1438	Guillaume de Vienne fils ?	"la mère de messire Guillaume de Lugny"	- rente sur les terres de Mervans et de Bosjean	200 fr.	2 000 fr. (jusqu'à la saint Matthieu "1440 ou 1441")
		1437 / 1440	Guillaume de Vienne fils ?	"Jehan de Plainne" ²	- rente sur Grozon ⁴	60 fr.	600 fr.
		1437 / 1440	Guillaume de Vienne fils ?	"monseigneur maistre Nicolas Bastier" ³	- rente sur Mont- les-Seurre	30 fr.	300 fr. et avec "les arréraiges" 400 fr.

des "légistes et gens de finances",

Jean de Plaine :

dont il sera question un peu plus loin.

Nicolas Bastier :

Grozon : dép. Jura, arr. Lons-le-Saunier, c. Poligny. Sur les rentes des Vienne à Grozon : cf en cinquième partie.

P. J.: XXVII

Châtillon-sous-Maîche (?) 3 mars 1442 (n. st.) Archives Départementales de la Savoie, SA 3740.

Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix donne à son écuyer une rente annuelle de 40 l. t., à prendre sur le village de Taigea (châtellenie de Sainte-Croix) avec rachat moyennant 400 l. t.

- 1- "Guillaume de Vienne, seigneur de Saint George et de Saincte Croix. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront salut. Savoir faisons à tous que pour les bons et agreables services que fais nous a nostre amé et feal escuier Guillaume de la Tournelle, et esperons qu'il nous fai ou temps advenir, et mesmement pour consideracion de ce que led.
- 5- Guillaume de la Tournelle a esté norry la plus grant partie de sa jeunesse ou service et avec nostre tres chier et tres amé filz Jehan de Vienne, seigneur de Bussy et de Salières, à icelly Guillaume de la Tournelle pour et en accroissance de son bien et avancement, et en recompensacion des peines, labeurs et services dessusdiz, avons donné et donnons par ces présentes, pour nous et noz hoir quarante livres tournois de rente, annuelle et perpetuelle
- 10- pour luy, ses hoirs et ayant cause, lesquelles quarante livres tournois de rente dois maintenant luy avons assignées et assignons par ces presentes en et sur les deniers qui nous sont deuz chascun an en nostre villaige de Taigea et en nostre chastellenie de Saincte Croix, de rente et revenues d'icelluy pour joir dudit assignal à tousjours mais, perpetuelment pour luy, sesdiz hoirs et ayant cause. Et prendre et percevoir lad. rente de
- 15- quarante livres tournois par ses mains, gens et officiers ad ce commis si avant ; touteffois que oudit villaige de Taigeri l'on pourroit faire ladite assiete en deniers, et s'il estoit trouvé par aventure que oudit villaige ne peust estr[e produ] (pliure) icte ladicte assiete en deniers desdites quarante liv[res tournois] (pliure) de rente, voulons et nous plaît le residu estr[e...]e (pliure) par montdiz escuier, ses hoirs et ayant cause sur le [s]urplus de noz
- 20- autres rentes et revenues à nous deues annuellement audit lieu de Taigea et appartenances d'illec, lesquelles quarante livres tournois et assignal ainsi par nous baillés à icelluy nostre escuier, pour luy et sesdicts hoirs, tiendra et sera tenu de tenir en foy et hommaige de nous

et de noz hoirs à cause de nostre chastel dudit Saincte Croix, lesquelles quarante livres dessusdictes nous luy promectons avoir et tenir vaillables perpetuellement pour nous et 25- nosdis hoirs. Et icelles audit Guillaume et à ses hoirs et ayans cause garantir, appaisier et desffendre envers et contre tous, tousjours et en tous lieux, à noz propres missions et despens et de nosdis hoirs. Et avons renuncé et renunçons par ces mesures presentes et par exprest à toutes chouses que nous et nosd. hoirs pouvions dire, obicier et aléguer tant de droit comme de coustume au contraire des chouses dessusdictes et d'une chascune d'icelles, 30- mandant et commandant par ces dites presentes à noz chaistellains, procureurs et receveurs et autres noz officiers dudit Saincte Croix présens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartient que de nostre présent don et ouctroy ensemble et avec toute la teneur et contenu en ces presentes letres fassent, loissent et souffre joir et user doires en avant led. Guillaume de la Tournelle et sesd. hoirs sans pour ce attendre de nous ou de nosdiz hoirs 35- seigneurs ou dames dudit Saincte Croix aultres mandemens ou lettres. Et par cesdictes presentes en deschargeons nostrediz receveur qui à present y est, et que pour le temps advenir y seront, en rapportant seulement la coppie de ces presentes pour une fois à la première reddicion de nostre à presenr receveur, qui sera par devant noz auditeurs de noz comptes collacionée et signée par aucuns de noz tabellions, ausquelx nosd. auditeurs 40- presens et advenir mandons et commandons par cesd. presentes que desdiz quarante livres tournois de rente dessusdictes tiengnent quictance et des ch[arge] (pliure) par nod. receveurs presens et advenir, sans actendre sur[...]e (pliure) nous autre mandement ou commandement. Et ledit Guillaume nostre amé escuier nous a fait le serement de nous [ser]vir bien et loyament sans jamais faire ne procurer chouse à nous ou à noz hoirs qui 45- soient à nous dommageable ne deshonnorable ne à noz hoirs. En tesmoing de vente nous avons signé cesdictes présentes lettres de nostre seing manuel et y fait mestre nostre seel armoyé de noz armes qui furent faictes et données en nostre chastel de Chastoillon le troisiesme jour de mars l'an mil quatre cens quarante et ung. Ainsi signé G. de Vienne Copie et collacion faicte au propre original par moy Prevost".

Seurre, 2 décembre 1442

"Guillaume de la Tournelle etc, de son bon gré etc, donne à noble seigneurs messire Guillaume de Vienne, seigneur de Saint George et de Saincte Croix et à monseigneur de Bussy son filz pour eulx et leurs ayans cause, jouissance de racheter quant ilz vouldront les XL livres de rente ce pour, paiant aud. Guillaume de la Tournelle IIII^C 1. tourn. dont il

acquerra heritaige en franc a leu, que tiendray en fied de mond. seigneur de la maniere que tient lesd. XL l. de rente, joyra de sad. rente jusques alors, ce fait à Sehure le second jour de decembre mil IIII^C XLII, présens messire Richart Guillemin, Jehan Fraignot, Guillaume de Talent et autres".

P.J. XXVIII

13 mai 1444

AD Savoie, SA 3741.

"Lettres de Philibert de Louaise, écuyer, portant faculté à noble Jean de Vienne, seigneur de Bussi et aux siens, dans six ans de rachapter la terre et seigneurie de Salans, par lui vendue pour le prix et somme de 500 francs"

- 1- "Je Philibert de Louaise, escuier, fais savoir à tous, que comme naguères j'aye acquis et acheté de noble seigneur Jehan de Vienne, seigneur de Bussi et de Salières, la terre et seignorie de Salans, ensemble ses appartenances, pour le pris et somme de cinq cens frans monnoie presentement courant, que je luy ay paié contant, reelment et de fait
- 5- en cinq mars une once cinq trezeaulx et demi d'or, revenant ou prix de quatre vins seze frans le marc dont il s'est tenu pour bien contant, comme par les lectres de lad. acquisicion sur ce faictes et passées puet apparoir. Ainsi est il que je ("audit" *barré*) de ma certainne science, à la priere et requeste dud. mons. de Bussi et de grace especial, ay donné et donne povoir, faculté et puissance aud. mons. de Bussi et es
- 10- siens de povoir rambre et racheter lesd. terres et seignorie de Salans, ensemble de es (sic : lire "ses") deans six ans prochainement venant à compter dès la date de ces presentes et continuelment suiguant, en moy paiant et rendant par mond. seigneur de Bussi ou les siens lad. somme de V^C frans aud. pris de l'or comme dessus est declaré, ensemble des despens et missions raisonnable. En tesmoingnaige de ce j'ai fait signer ces presentes par
- 15- les notaires dessoulz escriz le mercredi XIIIe jour du mois de may l'an mil IIII^C XLIIII. Et vueil et consens que lectres en soient faictes, bonnes et vaillables au proffit de mon seigneur de Bussi soubz le seel de monseigneur le Duc de Bourgongne. Presens noble seigneur messire Jehan de Belmont seigneur de La Villette, chevalier, messire Richard Guillemin (*trou*) et Guillaume Clement, tesmoings, etc. Ita est".

P. J. : XXIX

Bruxelles, 6 juillet [1446] (?)

AE Neuchâtel, O 20. Lettre originale, papier ; scellée (pliée).

Philippe le Bon accepte les propositions de mariages des deux filles de Guillaume de Vienne.

" A nostre très cher et feal cousin le seign. de Saint George et de Sainte Croix "

"De par le duc de Bourgoingne, de Brabans et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnaulth, de Hollande, de Zellande et de Namur.

- 1- Très chier et féal cousin. Nous avons receu vos lectres escriptes de vostre main, faisans mencion du mariage de vostre fille
- 2- que requiert avoir mon très chier et très amé frère le Conte d'Eu, et aussi du mariage d'une autre vostre fille que le
- 3- conte de Blammont a fait demander, le contenu desquelles vos lectres avons veu, ensemble d'unes autres lectres
- 4- que nous a escriptes la dame de Saint Menoux vostre tante, que nous a monstrée Reverend père en Dieu nostre
- 5- très chier et féal conseiller l'evesque de Tournay, et aussi avons oy ce que ledit evesque nous a dit touchant
- 6- ces matières. Surquoy vueilliez savoir, très chier et feal cousin, que le bien et avancement de voz filles
- 7- avons tousiours desiré et désirons ; et au regard de ce que vous sauriez voulentiers se me plaisir, seroit
- 8- que le mariage de vostre fille avec nostredit frère le Conte d'Eu se faist par ainsi qu'il feust content de prendre
- 9- mil frans de rente en nostre Conté de Bourgoingne sanz point de chasteau ne bonne ville, et que son assignal lui
- 10- feust baillié pour une grant partie sur estangs (*trou*) et le demourant ou Royaume. Sur ce vous sigⁿ (*déchirure*) [iffierez]
- 11- que se ledit beau frère vuelt ainsi prendre l'assiete de ladicte rente de mil frans, nous sommes bien contens que

- 12- la lui assignez en nostredit Conté de Bourgoingne sur estangs, et autrement le plus seurement que faire se pourra
- 13- hors mis chasteau et bonne ville, et le demourant ou Royaume là où bon vous semblera, et nous plaist bien, que
- 14- en ce cas et par ceste manière, entendz aud. mariage. Et au surplus quant au mariage de vostre autre fille
- 15- que vous a fait requérir ledit Conte de Blammont, nous avons aussi veu la response que en avez faicte, et
- 16- sommes bien contens au regard de nous, que icelluy mariage se face se avez voulenté d'y entendre, mais
- 17- nous vous advertissons, très chier et feal cousin, que en faisant ces mariages et les partages et assignacions
- 18- de vosdictes filles, vous ayez tousiours regard au bien et entretenement de vostre seignourie pour le temps à venir,
- 19- et que après vous le sire de Buxi nostre cousin vostre filz et héritier seul, ait de quoy soustenir son estat, et
- 20- puisse entretenir icelle seignourie ensemble et le plus convenablement que faire se pourra sanz desmenbrement
- 21- ou division, à l'onneur de vostre sang et linage comme bien appartient, ce que désirons et verrions voulentiers ;
- 22- comme aussi sur ces choses vous escript de nostre entencion ledit evesque de Tournay, auquel en avons
- 23- parlé plus à plain. Très chier et feal cousin le Saint Esprit vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre ville
- 24- de Brouxelles le 6^e jour de juillet.

Phelipe"

Signature de Philippe le Bon

Signature du clerc :

Delamandre.

P. J. : XXX

11 janvier 1447 (n. st.)

AD Savoie, SA 3743. Petit parchemin.

Thiébaut IX de Neufchâtel accorde à Guillaume et Jean de Vienne la possibilité de racheter la rente sur Joux, à certaines conditions...

- 1- "Nous Thiebault de Nuefchastel, seigneur de Blanmont, mareschal de Bourgoingne, savoir faisons à tous
- 2- que comme monseign. de Saint George et Jehan de Vienne son filz, me ayant vendu trois cens
- 3- livres de rente sur le chastel et terre de Joul et principalement sur le péaige dud. Joul²³
- 4- et comme plusaplain est contenu es liectres du vendaige sur ce faictes et passées, esquelles
- 5- nous nous raportons. Ainsi est que nous, désirant de faire plaisir à iceulx seigneurs,
- 6- avons donné et octroyé, donnons et octroyons puissance et faculté de ravoir et racheter
- 7- lesd. trois cens frans de rente d'icy à ung an à compté dès le jourduy, date de cestes,
- 8- en moy rendant lesd. trois mil frans sens prendre aucuns arreraiges. Et ou cas que
- 9- il ne racheteroit lad. rente dedans led. temps rendu, nous vuillons et consentons qu'ilz la
- 10- puissent ravoir et racheter en rachetant lad. terre et chastellenie de Montron²⁴,
- 11- et la rante que lesd. seigneurs nous ont desia vendue. Et en nous rendant lesd. trois mil
- 12- frans avec l'autre somme que nous avons payé pour la dicte terre et rente desia
- 13- par nous acquise, avec tous arréraiges, frais, missions et despens qui nous
- 14- estoyent deuz au temps que lesd. seigneurs vouldroient avoir led. rachat, perveu que
- 15- ce soit dedans le temps que nous lui avons donné pour ravoir lad. terre²⁵, autrement non.
- 16- Promectons sur nostre honneur et loiaulté les choses dessusd. tenir ferme et
- 17- agreable, sens jamais aller au contraire. Donné soubz nostre seel armoyé
- 18- de noz armes et le saing de nostre main le XIe jour de janvier mil CCCC
- 19 quarante six

[Signé,] T de neufchastiel".

²³ Châtellenie de Joux.

Châtellenie de Joux.

24 Châtellenie de Montrond-le-Château, vendue treize mille francs le 5 août 1446.

²⁵ Dix ans

P. J. : XXXI

26 février 1447 (n. st.)

AD Savoie, SA 3744. Papier.

"Lettres de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint Georges et de Sainte Croix, portant don en faveur d'Estienne de Saint-Martin dit Chenevière, de la somme de 100 fr. d'or sur sa maison, treul, vignes et autres choses à lui appartenant au lieu de Tornux, sous grâce de réachapt dans six ans pour le prix de 200 saluts d'or tant par lui que par son fils".

- 1- "Guillaume de Vienne, seigneur de Saint George et de Ste Croix, savoir faisons à tous ceulx qui verrons ces
- 2- presentes lettres, que pour les agreables services que nous a fait Estienne de St Martin dit Chenevière,
- 3- et esperons que fera ou temps advenir, à icelluy Estienne avons donné et donnonz par ces presentes, et pour
- 4- certain voyaige qu'il a fait pour nous en Flandres, et pour cent florins d'or et por toutes autres chouses que
- 5- porroiens estre tenu à lui. C'est asssavoir nostre maison, treulx, vignes et aultres chouses à nous appartenans au lieu
- 6- de Tornux, territoire, finaige et seignorie d'ilec ; parmi ce, que toutefois et quanteffois que nous ou Jean
- 7- de Vienne nostre filz le porrons et voulrons racheter dedans six ans à compté à la
- 8- date de ces presentes, le puissions avoir pour le pris et somme de deux cens salus d'or ou
- 9- monnoie à la valeur, à compter seze gros viez et demi pour le salut, avec toutes reparacions
- 10- que Jehan Guichart nostre recepveur de Montpon lui aura monstrer à faire. Et sera tenu
- 11- led. Estienne que toute fois que nous ou aultres pour nous lui baillerons ou ferons baillé
- 12- lesd. deux cens salus comme dessus, dedans lesd. six ans, de nous remectre lesd. maison,
- 13- treul, vigne et aultres chouses dessus declairées, franchement et incontinant. Et au deffault de ce,

- 14- de nous en rendre tout ce que pour ce y missionerons, et tout sans fraude, barat, ne malengin,
- 15- En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et soingt manuel et sceller de
- 16- nostre seel armoyés à noz armes, cy mis le XXVI jour de fevrier l'an mil quatre cens quarante six, et furent
- 17- présens Jehan Staineville (?), escuier, seigneur de Montaillot, messire Jehan Rossot, presbtre et Thomas
- 18- Moical de Sehurre. Donné par copie collacionnée, faicte à l'original par moy Guichart".

P. J.: XXXII

24 mars 1449 (n. st.)

Archives Départementales du Jura, 1 F 318. Parchemin, avec sceau de l'évêque.

Jean de Vienne vend une très grosse rente à Jean Chevrot, sur le territoire de la seigneurie de Sellières.

- 1- "Nous Jehan Chevrot de Poligny, par la miseracion divine evesque de Tournay, conseillé de Mons. le Duc de Bourgoingne et de Brabant,
- et chief de son Conseil en l'absence de Mons. son chancellier²⁶. Faisons savoir à tous que comme nagueres Henri Vincent, receveur dudit Poligny,
- nostre procureur, ait acquis et acheté perpetuelment pour et en nom de nous, de noble et puissant seigneur Jehan de Vienne, seign. de Bussy et de Salieres,
- filz de noble et puissant seign. messire Guillaume de Vienne, seign. de Saint George et de Saincte Croix, la somme de six vins dix frans de rente
- 5- annuelle et perpetuelle paiant et rendant par lesdit seign., ses hoirs ou ayans cause, en nostre hostel audit Poligny, chascun an le jour de saint Martin
 - d'iver, pour le pris et somme de treze cens frans monnoye courant ou Conté de Bourg ne, assis et assignez sur toutes les rentes, censes,
- revenues, seignouries et justice que ledit Jehan de Vienne, seign..de Bussy, a ou villes de Pessenans, Saint Lautain, Mafens, Mentry, Bouans,
- et Champamblay²⁷, comme plus applain est contenu es lettres de l'acquest sur ce faictes, comme soit ainsi que ledit Henry pour et en nom de nous
- ait depuis donné et ouctroyé audit Jehan de Vienne, seign. de Bussy, povoir et faculté [de racheter lad. rentes des effacé] sis vins dix frans dedans
- 10- deux ans lors ensuivans, parmi rendant et restituant à nous ou à nos hoirs ladicte somme de treze cens frans monnoye dess. dicte, et s'il

_

²⁶ Nicolas Rolin.

²⁷ Passenans, Saint-Lothain, Mauffans, Mantry, Bosne, Chaplembert.

- advenait que ledit Jehan de Vienne, seign. de Bussy, ce pendant nous paiast la moitié ladicte somme de treze cens frans, nous serions
- tenus de le deschargier de la moitié de ladicte rente de six vins dix frans, lequel rachat ainsi donné, ouctroyé et accordé par ledit Henry
- pour et en nom de nous audit Jehan de Vienne, seign. de Bussy, comme dit est pour les causes contenues en icellui. Et pour ce que
- avons tousiours désiré et désirons de complaire et faire plaisir audit seign. de Bussy et audit mons. de Saint George son père, icellui
- 15- rachat avons loué, consentiz et approuvé, louons, consentons et approuvons par ces presentes. Et en signe de vérité nous avons signé cesd.
 - presentes et subscript de nostre main et y mis nostre seel de Chambre le XXIIIIe jour du mois de mars l'an mil CCCC quarante huit".

Son sceau et sa signature.

P. J.: XXXIII

Les reconnaissances de dettes pitoyables de Jean de Vienne, seigneur de Bussy-le-Château et de Sellières, puis de Saint-Georges et de Sainte-Croix.

10 décembre 1449

Archives de l'État de Neuchâtel, K 15 a.

A

- 1- "Jehan de Vienne seigneur de Bussi et de Salières savoir
- faisons que comme nous ayons venduz à nostre amé serviteur
- Philibert Symon demeurant à Louhans les assetz de l'estang
- des Fuisses tant de grainne que des arbes qui croistront
- 5- en icelluy pour l'année de l'an mil IIII^C XL quatre et
 - pour demi marc d'or ou la valeur de quarante huit frans
 - frans que nous par icelles noz lectres avons confessés avoir
 - eu et reçu dud. Philibert, lesquelx assetz, grainne ne
 - arbe il n'a point recueilli à son prouffit, obstans certains
- 10- empeschemens que lors survenirent et mesmement la
 - venue de nostre très redoubté seigneur et père que vint de
 - certains ses affaires, lequel fit vendre lesd. arbes et grainnes
 - et receu l'argent, et n'a eu led. Philibert aucune restitucion
 - ne paiement dud. demi marc d'or. Comme nous fumes
- 15- soffisamment atentenez, et pour ce que led. Philibert en ce et toutes
 - aultres chouses nous a fait, et fait service et plaisir, tant
 - comme il puet quan l'on avons requis, nous, disirons la
 - seurté du paiement dud. Philibert, laquelle présentement ne lui
 - pourions faire pour les grans affaires que nous avons de nostre volonté
- 20- et certaine science, icelle somme dessusd. de quarante huit frans
 - confessons devoir aud. Philibert pour la cause dessusd. et la lui
 - promectons paier à sa volonté et requeste. Tesmoing
 - nostre saing manuel cy mis le dix^e jour de decembre
 - l'an mil IIII^C XLIX"

Signature de Jean de Vienne.

28 février 1464 (n. st.)

Archives de l'État de Neuchâtel, K 15 f.

B

- 1- "Jehan de Vienne seigneur de Saint George et de
- Ste Croix congnoissons et confessons devoir bien et
- loyalment à Lancelot Bel bourgeois de nostre ville de
- Lohans, la somme de soixante frans monnoie courante.
- 5- Et ce tant pour danrées prinses en l'ostel dud.
- Lancelot comme pour espiceries et aultres danrées
- baillées par led. Lancelot Bel, et par Pierre
- Parradin son gendre, et pour compte final
- fait avec lesd. Lancelot Bel et led. Pierre son
- 10- gendre, de tout le temps passé jusques aujourduy
 - date de cestes et de toutes chouses quelxconques,
 - c'est assavoir tant draps, espiceries, harens,
 - chandelles que aultres danrées en l'ostel dud.
 - Lancelot et sond. gendre ; desquelles nous
- 15- sommes contens. Et lad. somme desd. soixante frans
 - nous promectons paier aud. Lancelot
 - à sa voulenté et requeste. Et demeuroient toutes
 - aultres cédules que led. Lancelot ne led.
 - Pierre son gendre pourroyent avoir de nous
- 20- précédans ceste, nullité et de nulle valeur.
 - Tesmoing nostre saing manuel cy mis le
 - dernier jour du mois de fevrier l'an mil $\mathrm{IIII}^{\mathbb{C}}$ soixante et trois".

Signature.

C

21 mars 1464 (n. st.)

Archives de l'État de Neuchâtel, K 15 e.

"Jehan de Vienne confessons devoir à honnorable homme Philibert Symon, bourgeois de Louans, la somme de trante frans IX groz et demy. Et ce pour vin, bley, avene et aultres choses prise en son hostel dont nous sumes contens ; (*3 mots barrés*) et en ce non comprins les utanssiles d'ostel, laquelle somme lui promectons paier à sa volonté et requeste. Testmoing nostre saing manuel cy mis le XXIe jour de mars mil IIII^C LXIII".

Signature : de Vienne.

 \mathbf{D}

Louhans, 4 mars 1465 (n. st.)

Archives de l'État de Neuchâtel, K 15 h.

- 1- "L'an mil IIII^C soixante et quatre le IVe jour du mois mars, Lancelot Bel bourgeois
- de Louans confessons avoir eu et receu de noble et puissant seigneur
- messire Rodolf, marquis de Hosparg, conte de Neufchastel, par les mains
- de Guillaume Montchaut son régisseur de Louans la somme de huit vins trois frans
- 5- cinq gros monnoie courant. C'est assavoir cent treze frans en quoy feu noble et
 - puissant seigneur Jean de Vienne jadis seigneur de Chaigny et de Louans
- m'estoit tenus pour vendition de drapt et autres danrées en trois cédules,
- les deux signées de la main dud. feu Jean de Vienne, et l'autre signée de
- la main de Jehan Farreton de Chaigny, et cinquante frans cinq gros pour
- 10- draps par moy baillés à nobles hommes Guiot de Salins et Claude de la
 - Baume le jour de l'antarment dud. feu Jehan de Vienne à treze

- pauvres. Et aussi pour mectre sur le tonbeaul dud. feu Jehan de Vienne,
- desquelx draps avoient fait leurs propres debtes envers moy lesd. Guiot
- de Salins, Claude de la Baune et Philibert Symon. De laquelle somme de VIII $^{\rm XX}$
- 15- III frans V gros je suis contens et en quicte mond. seign. le marquis, led.Guillaume
 - Montchaut son régisseur et tous aultres tesmoingz, le soing manuel du notaire
 - cy mis à ma requeste l'an et jour que dessus [...] aud. Louans".

P. J.: XXXIV

Dijon, 28 avril 1450

AS Torino, "Bourgogne". Pagina 14, mazzo 2, fascicolo 1.

Parchemin - original - sceau du duc (incomplet) mais contre sceau complet.

Ordre de Philippe duc de Bourgogne de faire vendre à l'enchère les seigneuries de Saint-Georges et de Seurre, fiefs de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-George et de Jean son fils, pour éteindre leur dette de 3 418 écus d'or, reste dû à Robert de Baudricourt.

"Phelippe par la grace de Dieu duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourg^{ne} palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. Au gouverneur de nostre chancellerie de nostred. duchié de Bourg^{ne} ou au lieutenant de nostre tres chier et feal chancelier au siège de Chalon, salut et dilection. De la partie de nostre bien amé messire Robert seigneur de Baudricourt, chev., bailli de Chaulmont, nous a esté exposé comment noz amez et feaulx cousins messire Guillaume de Vienne, seigneur de St George et de Saincte Croix, et Jehan de Vienne son filz, soient tenuz et obligiez chascun d'eulx seul et pour le tout, en lettres faites soubz le seel de nostre chancelerie de nostred. duchié de Bourg^{ne}, en la somme de trois mil quatre cens dix huit escuz d'or et trois gros de monnoie, restant à paier de plus grant somme qu'ilz ont promis paier à icelui exposant, à certains termes pieça passez. Et il soit ainsi que pour avoir paiement d'icelle somme et reste, ledit exposant, par vertu de certain mandement donné de nostred. chancellerie, au deffault de biens meubles, ait fait prendre sur led. seign. de Saint George et vendre par decret les terres et seignouries de Saint George et de Seurre avec toutes leurs appartenances, et soient les criées et subastacions faites et parfaites, et ne reste que à louer led. decret. Toutesvoies, pour ce que en faisant lesd. criées et subastacions, l'en n'a peu trouver ne apprehender la personne dud. seign. de St George pour lui signiffier lesd. explois, l'on les a deuement signiffiez et fait scavoir à ses procureurs, receveurs, facteurs et entremecteurs de ses besoingnes ausd. lieux de Saint George et de Seurre, meismement aux personnes dud. Jehan de Vienne et au chastellain dud. Saint George. Et doubte icelui exposant que pour adiourner led. seigneur de Saint George pour venir louer, ou veoir louer, led. vendaige fait par decret, et y mectre et interposer l'auctorité et decret de nostre court, l'en ne puisse trouver ne apprehender sa personne qui pourroit estre, ou tres grant preiudice et dommaige dud. exposant se par nous il n'estoit sur ce pourveu de remede convenable, ainsi que led. exposant dont actendu ce que dit est, il nous a humblement requis, et toujour ce est-il que nous, les choses dessusdictes considérées, et les diligences faites en ceste partie de la part d'icelui exposant, les vendaiges, criées, subastacions, signifficacions et autres explois cy dessusd. ainsi fais ou à faire aud. seign. de Saint George, aux personnes dud. Jehan de Vienne son filz, et ses gens procureurs, receveurs, facteurs et entremecteurs de ses besoingnes et affaires ausd.lieux de Saint George et de Seurre et meismement aux personnes dud. Jehan de Vienne son filz, et au chastellain dud. Saint George, ou par voix de criée solempnelment fais en iceulx lieux de Saint George et de Seurre, pour venir louer ou veoir louer iceulx vendaiges, et y mectre et interposer lesd. auctorité et decret de nostre court, avons ou cas dessusd. auctorisez et auctorisons par la teneur de cestes, et voulons et ordonnons que iceulx adiournemens et explois ainsi fais et à faire, par la manière que dit est, soient d'autel effect force et vertu comme se fais estoient à la propre personne meismement dud. sgr de Saint George. Car ainsi nous plaist il estre fait, et aud. exposant l'avons ainsi octroyé, non obstant quelzconques lettres subreptices impetiées ou à impetier à ce contraires. Donné en nostre ville de Dijon le XXVIIIe jour d'avril l'an de grace mil quatre cens et cinquante.

Par monsgr. le duc à la relacion du conseil".

P. J. : XXXV

Tractations concernant la terre de Lays-sur-le-Doubs et les étangs de Seurre – Saint-Georges, 1452 et 1458.

Beaune, 12 mai 1452 et Sainte-Croix, 3 juin 1452 AS Torino. "Bourgogne", pagina 14, mazzo 2, fascicolo 3. Parchemin 62 cm x 40 cm.

A: LA VENTE

"Rachat accordé par Antoine de Rochebaron, seigneur de "Lignon, de Brizy et de Cennes" à Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, et à Jean son fils, d'une rente annuelle de 500 l. dans les terres de Laz et de Seurre (et de Saint-Georges) au duché de Bourgogne, pendant le terme de 6 ans".

- 1- "En nom de Nostre Seigneur amen. L'an de l'Incarnacion d'icellui mesme courant mil quatre cens cinquante et deux, le tiers jour du mois de juing, je Aymé de Ses, procureur et pour nom de procureur de noble seigneur Anthoine de Rochebaron, chevalier, seigneur de Lignon (?) et de Brizy²⁸, savoir fais à tous ceulz
- 2- qui ces presentes lettres verront ou ourront, que comme je ledit Aymé aye acquis et acheté ou nom dudit messire Anthoine mon mastre, comme son procureur ayant ad ce puissance et auctoritey par vertu d'unne procuracion dont la teneur s'ensuit. Nous Jehan Jaquelin licencié en loys et
- 3- garde du seel commun estably pour le Roy nostre seigneur es bailliaige et judicature royal de Mascon, savoir faisons à tous ceulx qui ces presentes lettres verrront, que pardevant Simon Tavel notaire du Roy nostred. Seign. et de nous, et en la présence dez tesmoingz cy dessoubz nommez personnellement estably,
- 4- noble et puissant seign. Anthoine de Rochebaron, chev., seign. de Lignon, de Brizy et de Cenne (?), saichant et de sa propre voulenté a fait, constitué et ordonné par ces presentes ses procureurs irrevocablez et messaigés especiaulx, c'est assavoir noble et

_

²⁸ Brizy: aujourd'hui Berzé-le-Châtel, dép. Saône-et-Loire, arr. Mâcon, c. Cluny.

- puiss. seign. mess. Jaques de Lugny, chev., seign. dudit lieu, de
- 5- Ruffey et de Lessart, Jehannin Le Comte recepveur et chastellain dudit Brizy et de Cenne, pour ledit constituant Aymé de Ses, notaire publique, et Pierre de Bert serviteurs d'icellui mess. Anthoine, et chascun d'eulx pour le tout, en telle manière que ce qui sera fait et commencié par l'un desdis
- 6- procureurs se puisse poursvenir, moienner et acomplir par l'autre. C'est assavoir à acquerir et acheter ou nom et au prouffit dud. mess. Anthoine de Rochebaron et dez siens de noble et puissant seign. mess. Guillaume de Vienne, chev., seign. de Saint George et Sainte Croix, et de Jehan de
- 7- Vienne son filz, seign. de Bussy et de Salières²⁹, et chascun d'eulx tant qui lez touche et puet touchier le rachat de cinq cens livres de terre de continuelle et perpetuelle rente ou cense. C'est assavoir trois cens livrez de terre que led. seign. de Saint George a vendue ja pieça et assignées
- 8- à noble et puissant homme mess. Jaques Bouton, chev., seign. de Corberon, sur le villaige, hommes, rentez et revenuez de Laz, scitué et assis ou conté de Bourgongne pour le pris de trois mille livrez tournois, et de deux cens livres de terre de annuelle rente ou cens vendues
- 9- par led. seign. de Saint George à noble homme Anthoine du Villers, escuier, et assignées sur les estangs et chastellenerie dud. St George qui sont d'ancienneté de la terre de Seurre pour bailler, paier et delivrer, presenter et assigner se mestier est, les sommes et pris qui seront
- 10- traittéez, passéez et accordéez sur led. acquest, de stipuler pour et au prouffit dud. constituant et dez siens tout ce qui sera fait, passé, traictié et accordé en ceste partie, de recevoir et faire recevoir et passer pardevant notaire et personnes publiques toutez lettres et instruments qui seront
- 11- necessaires de faire et de passer en ceste partie au prouffit dud. constituant et dez siens, faire convenir et appeler, se mestier est, en jugement là où il sera necessère, lesd. mess. Jaques Bouton et Anthoine du Villers, pour prendre lez pris et sommes qu'ilz ont baillées
- 12- et payées pour l'acquest desd. rentez, terrez et revenuez, et lez missions raisonnables faites pour occasion desd. acquestz, ou pour lesd. pris et sommez consigner et dépozer en jugement ou cas que lesd. mess. Jaques Bouton et Anthoine du Villers ne lez

-

²⁹ Sellières.

- vouldroient
- 13- prendre et recepvoir, de lez contraindre et faire contraindre par toutez voyez dehues et raisonnables à revendre et mettre hors de leurs mains aud. mess. Anthoine de Rochebaron et à son prouffit lesd. terrez et rentez à eulx baillées et venduez soubz grace de rachat
- 14- pour led. seign.de St George, de donner ou nom dud. constituant aud. seign. de Saint George rachat, puissance et faculté de racheter dud. mess. Anthoine de Rochebaron ou dez siens lesd. rentez, terres et revenuez durant led. temps et terme de six ans à compter
- 15- à la date du vendaige qui sera fait par led. seign. de St George aud. constituant, pour payant lez pris et sommes qui seront paiéez et bailliéz par led. mess. Anthoine ou sesd. procureurs ou l'un d'eulz pour lesd. rentez, avecques lez missions que led. mess.
 Anthoine ou ses
- 16- commis feront et soubstiendront en faisant led. acquestz, et de passer sur ce lettres neccessaires pour led. rachat, et aussy de prendre, nommer et eslirre et accepter personnez ydoinez et souffissans pour faire l'assignale desd. cinq cens livres de terre selon la
- 17- forme du vendaige qui sera fait, et generalment de faire et procurer ez chozes dess. dictes tout ce que led. mess. Anthoine constituant ferait et porroit faire s'il estoit present. Et se aucune choze y avoit qui requerste mandement plus especial, led.
- 18- mess. Anthoine constituant promet par la foy et serement de son corps, pour ce donné aux sains envangillez de Dieu, et soubz l'obligacion de tous ses biens presens et advenir, de tenir, avoir ferme, estable et agreable pour lui, sez hoirs et successeurs, tout ce que par
- 19- sesd. procureurs ou l'un d'eulz sera fait, dit, prononcé et acordé en ceste partie, sans jamais venir à l'encontre ; et sesd. procureurs et chascun d'eulx promet icellui constituant de relever de toutez chargez, et à paier l'adjugié se mestier est, en soy submettre quant ad ce
- 20- à toutez lez cours du Roy nostred. Seign. et par especial de monseign. le bailli et juge royal de Mascon dud. seel commun et de toutez aultres par lesquellez veult et consent estre contraint précisement quant à l'observance dez chozes dess. dictes. En tesmoing desquellez chozes
- 21- nous, à la requeste dud. constituant et ou rapport dud. notaire, duquel nous confions en ceste partie et adjoustons plainne foy, nous avons fait mettre led. seel commun à ses

- presentes, faites et données à Beaulne le douziesme jour de may l'an mil
- 22- quatre cens cinquante et deux. Presens honorable homme Jehan Brachot de Beaulne et Claude Fenet, clerc, demourant à Mascon, tesmoings ad ce appellez et requis. Ainsin a esté fait et passé en la presence desd. tesmoings et de moy, ainsi signé S. Tavelli.
- 23- De nobles et puiss. seigns. mess. Guillaume de Vienne, sgr de Saint George et de Sainte Croix, et de Jehan de Vienne son filz, sgr. de Bussy et de Salières, au prouffit dud. mess. Anthoine et de ses hoirs et ayans cause de luy à tousjours mais perpetuellement, tout le
- 24- droit, réachet et action que mess. Jaques Bouton, chev. sgr. du Fay et de Corberon avoit baillé ausd. sgrs de St George et de Bussy, de ce qu'il tient sur la ville, terre et seignourie de Laz, assis sur la rivière du Doubz ou bailliaige de Chalon en la souveraineté
- 25- de Saint Laurent lez led. Chalon, ensemble et avecques toutez et singulières ses appartenances, drois, seignorie, justice haulte, moienne, basse, mère, mixte, impère, et tous aultres drois quelxconques que lesd. sgrs de Saint George et de Bussy ilz ont, peu[v]ent
- 26- et doivent avoir et que avoient jadis leurs predecesseurs d'ancienneté en lad. ville de Laz, terre et seignourie ; ensemble de l'action et réachet que noble homme Anthoine du Villers, escuier, avoit donné ausd. sgrs de Saint George et de Bussy dez estangs
- 27- de Seurre et de Saint George cy apres confinez et déclairéz. C'est assavoir, le grant estang de St George assis et scitué au bout du boix du Vernoy tirant de l'unne dez quehues jusques à l'estang de la Ville Neufve, et l'autre dez quehuez jusques à
- 28- l'estang du Bas Jehanin. Item l'estang du Bas Jehannin ainsin qu'il se comporte jusques à la chaussié de l'estang Jehan Barbis nouvellement fait au dessus dud. estang. Item l'estang appelé l'estang Bataillart, assis et situé ou territoire et
- 29- finaige de Jarlangez, ainsin qu'il se comporte du long et du large. Et ung aultre estang appellé l'estang de Seurre alias au Lombard assis ou finaige dud. Seurre au dessus de l'estang Chiquot tout ainsin qu'il se comporte du long
- 30- et du large, dez la chaussié jusques ez chaussiez dud. estang Bataillart et de l'estang de Lentez. Item une maison assize sur la ville de Seurre que souloit tenir Johannes leur secrétaire. Item le petit estang Chiquiot assis dessoubz
- 31- dudit estang de Seurre, et tous iceulx estangs en toute justice, haulte, moienne et basse. Et ce pour le pris et somme de cinq mille frans monnoye à eulx pour ce paiez, baillez et délivrez par led.lesd. messire Jaques et Anthoine

- 32- du Villers. C'est assavoir trois millez frans baillés par led. mess. Jaques sur lad. ville, terre et seignorie de Laz et les chozes dess. dictes. Et deux mille frans que led. Anthoine du Villers avoit baillé sur lez estangz et maison dess.
- 33- confinez et declairez. Ainsi est que aujourdui, date de ces presentes, en la presence dez notairez et tesmoings cy après nommez, je ledit Aymé de Ses, procureur et facteur dud. mess. Anthoine de Rochebaron, ayant puissance par la procuracion dessus
- 34- insérée especiale sur ce, de ma certaine science pure et liberale voulenté, et par l'ordonnance et commandement expres dud. mess. Anthoine, lequel avoit desja promis aud. sgr de Bussy et de Salière bailler led. reachet de grace especial à eulx lesd. seigneurs de Saint George
- 35- et de Bussy. Et pour ce que il plait ainsin aud. mess. Anthoine, je led. Aymé, procureur que dessus, ay donné et donne par ces presentes ausd. sgrs de Saint George et de Bussy ad ce presens, acceptans, stipullans et recepvans pour eulx, leurs hoirs et ayans cause d'eulx
- 36- plain povoir, puissance, auctorité et faculté de rembre, ravoir et racheter de jour en jour ladicte ville et terre de Laz, estangs, maison et drois dessus declairiez le temps et terme de six ans prochainement venans, à compter dez la date de ces presentes
- 37- jusques à la fin desdis 6 ans révoluz, entiers et acomplis, parmi paiant audit mess.

 Anthoine ou sez hoirs et ayans cause, de lui pour une fois lesdis cinq mille frans monnoye courante, ensemble tous frais, missions et despenses raisonnables, se point en y avoir
- 38- en la cité de Chalon sur Soone en l'ostel de Guillaume Desrivez, aux perilz et charges desdis sgrs de Saint George et de Bussy, lequel reachet je led. Aymé, procureur que dessus, veul et consent pour et en nom dud. mess. Anthoine mond. maistre, estre vaillable,
- 39- ferme, estable et agreable tout le contenu en ces presentes lettres de réachet comme se ledit mess. Anthoine y estoit present en sa personne. Et icellui messire Anthoine prometz faire louer et consentir se mestier est touteffois que requis en seray dehument. An ce obligation mond.
- 40- maistre par la force et teneur de ces presentes lettres d'estre tenus de recepvoir ladicte somme de cinq mille frans de jour en jour quant y lui seront presentez deans led. temps, terme et espace desd. six ans, et de tenir ce present réachet et remérer et tout le contenu
- 41- en icellui avoir et tenir ferme estable et agreable en la manière dess.d. led. terme et espace desd. six ans durans sans venir, aller, ne consentir venir au contraire par mond. maistre, ne par aultre en jugement, ne dehors taisiblement ou en appert
- 42- ou temps advenir en quelque manière que ce soit toutes actions et excepcions, barres,

- cauthelles et cavillacions qui tant de droit, de loys, de fait, d'usaiges que de coustumez qui porroient estre contrairez ad ces presentes lettres, cessions, ostéez
- 43- et arrieréz mises, esquelz je led. Aymé procureur renunce pour et ou nom de mond. maistre par mon serement pour ce donné, et touché corporellement aux sains Envangilles de Dieu, et especialment au droit disant que general renunciacion ne vault
- 44- se l'especial ne précède. Et quant ad ce tenir, attendre, acomplir et garder fermement et sans corrumpre la teneur de ces presentes lettres, je ledit Aymé de Ses, procureur et pour nom de procureur dud. mess. Anthoine comme dit est,
- 45- veul et consens mond. maistre estre controingz et compelliz ainsin comme choze adjugié, notoire et manifeste par la court de monsgr le duc de Bourgon^{ne} et par toutez aultres cours tant d'esglise que seculièrez, soubz
- 46- les juridictions controinttez et cohercicions, desquellez cours et d'une chascune d'icelles j'ay submis et obligié, submetz et oblige mondit maistre, ses biens, ses hoirs et lez biens de sesdis hoirs, moeublez et immoeublez presens et advenir
- 47- quelxconques. En tesmoing desquellez choses et d'une chascune d'icellez, je led. Aymé procureur que dessus, ay prié, supplié, requis et obtenu le seel de ladicte court monsgr le duc de Bourgon^{ne} estre mis ad ces presentes
- 48- lettres, lesquellez je ledit procureur et pour nom de procureur que dessus, veul et consens que ces presentes lettres de réachet soient faites une fois, ou pluseurs se mestier est, au dittier et conseil de saiges ayans ad ce congnoissance en la
- 49- plus fort et meilleur forme que faire se porra la substance non muée, faictes et données à Sainte Croix, en la présence de Jehan Gervaise et Guillaume de Montsaur, clercs, notaires publiques et coadjuteurs du tabellion fermier de Louans
- 50- et Sagey pour mond. sgr le duc de Bourgon^{ne}. Et ad ce furent presens honnorable et discrete personne maistre Jehan Jaquemin clerc licencié en loys et bacheler en decret, nobles hommes Philibert d'Espineux, Vauthier de Montfavin,
- 51- venerable et discrete personne mess. Jehan Fuzy, prestbre, et Guillaume de la Michodère de Louans, clerc notaire publique, tesmoings ad ce appellez et especialment requis lez an et jour dessus dis".

AS Torino. "Bourgogne", pagina 16, mazzo 2, fascicolo 8. Parchemin, original.

B: LE RACHAT.

"Offre faite par Guillaume de Vienne fils, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, de payer à Antoine de Rochebaron, la somme de 5 000 francs, en rachat de rentes".

- 1- "Jehan Villemin bourgeois de Louans, lieutenant quant ad ce de noble homme et saige messire Amblard de Neufville, chev., seigneur de Savigney, conseillier et chambellan de monsgr le duc de Bourgongne,
- 2- son cappitain et chastellain de Cuiserey³⁰. Savoir faisons à tous ceulx qui ces presentes lettres verront et ourront, que comme aujourdui cinquiesme jour du mois de juing l'an mil quatre cens cinquante et huit
- 3- [huit] (*répété deux fois*) à heure de deux heures apres midi dudit jour ou environ, en l'ostel et domicille de Philibert de Chaulmont audit Cuiserey, noble et puissant seigneur messire Guillaume de Vienne, seigneur de Saint George et
- 4- de Saincte Croix, estant personnellement en l'ostel dudit Chaulmont, auquel lieu, jour et heure en nostre presence et dez tesmoings cy apres escrips,
- 5- lez parolles ou semblables en effect qui s'ens. "Monsgr le lieutenant, il est vray que aujourdui j'avoye assignacion et journée en ceste ville avec messire Anthoine de Rochebaron, chev., seigneur de Berzy et
- 6- de Lignon pour lui faire paiement et solucion de la somme de cinq mille frans de monnoye courant, que luy dois à cause de l'acquisicion par luy faitte de la ville, terre et seigneurie de Laz, assise et scituée
- 7- sur la rivière du Doubz au bailliage de Chalon, ensemble lez estangs à moy appartenans es seignouriez et chastelleneriez de Saint George et de Sehurre, et aussy d'unne maison assize en lad. ville de
- 8- Sehurre plus applain declairée es lettres de ladicte acquisicion pour ledit pris de cinq mille

-

³⁰ Cuisery: dép. Saône-et-Loire, arr. Louhans, ch.-l. c.

- frans, desquelles terres, seignouriez, rentez et revenuez, ledit mess. Anthoine de Rochebaron me aye
- 9- donné rachat et puissance de ravoir et réacheter lesdictes rentes, seignouriez et revenueez, le temps et terme de six ans passez et finiz au tier jour de ce present mois juing darr. passé. Et depuis
- 10- ledit messire Anthoine de Rochebaron me aye mandé par ses lettres closes signées de sa main, faittes à Berzy le derr. jour de may derrièrement passé, par lesquellez il a prolongiez mond. rachat
- 11- jusques aujourdui, pour tout le jour à venir, recepvoir lad. somme de cinq mille frans en ceste presente ville de Cuiserey. Et pour ce que je ne vouldroye faire faulte de faire ledit payment
- 12- aud. messire Anthoine, je offre et presente en vraie presence et pardevant vous trois mille six cens trente quatre escus d'or dez coingz du Roy de France et de monsgr le Daulphin, ung chascun estre en
- 13- la valeur de seize gros et demi, [et] deux escus de Savoye en la valeur chascun escu de seize gros la pièce et sept gros de monnoye, montans et revenans à la dicte somme de cinq mille frans, en quoy je suys
- 14- tenus à luy pour cause de ladicte vendicion comme appert par icelles lettres. Protestant que s'il avoit aulcune faulte ou taysie esdictes sommes dessusd., ne aussy aulcuns frais et missions raisonnablez
- 15- par luy fais à l'occasion dudit achat que je suys content d'en prendre droit et raison devant les gens de monsgr, et me offre de le faire et parfaire à souffisance ; et en tant que led. messire
- 16- Anthoine mande par ses dictes lettres qui veult que Jehan de Vienne soit en ceste ville pour besongnier avec lui, lequel n'y puet estre pour le present, obstant qu'il a convenu qu'il soit alez à
- 17- Dijon à une journée que nous y avons pardevant monsgr le President, à laquelle lui convenoit estre neccesserement, je presente cy unes lettres signées de sa main par lesquelles il escript
- 18- aud. messire Anthoine de Rochebaron qu'il loue et appreuvre tout ce que nous appourtterons ensembles, et promet de le louer, ratiffier et approuver, lui estre revenuz et retournez de

- 19- Dijon". Desquelles parolles et sommacions dessusdictes, je vous requiers, monsgr le lieutenant, instrument publique pour en justiffier par moy, en lieu et temps se mestier est, de laquelle
- 20- sommacion et presentacion, nous ledit Jehan Villemin, lieutenant que dessus, veu par nous lez sommes d'or et d'argent cy devant escriptez et declairées, compteez et nombreez en la manière
- 21- dessusd. en nostre presence et des tesmoings et du notaire cy apres escrps, veu aussy lez lettres dud. messire Anthoine de Rochebaron et dud. sgr de Bussy, desquellez mond. sgr de
- 22- Saint George nous a fait vision et prompte foy, nous aud. seigneur de Saint George avons donné et outtroyé, donnons et outtroyons par ces presentes en tant que faire le povons et
- 23- devons, instrument publique, soubz le seel aux causes de la court dudit Cuiserey, en la presence de Estienne Volatier, notaire publique et juré de la court de mond sgr le
- 24- duc, et aussy de venerables et discretes personnes messire Pierre Chanu pbre, curé de Loisey, messire Jehan Gaillard pbre dud. Cuiserey, Phelibert de Chaulmont dudit lieu,
- 25- nobles hommes Addenet du Pont, Vaulthier de Montsavin, Angelin de Bergues escuiers, Guillaume Clement de Sehurre, Guillaume de Montsavin de Ste Croix et Claude Boulay
- 26- de Louans, notaires publiques, tesmoings ad ce appellez et requis, l'an, jour, lieu et heure dessusdis".

E. Volatier.

P. J.: XXXVI

Chagny, 10 octobre 1456 Chagny, 13 septembre 1457

10-

Archives Départementales du Doubs, E 1325. Copie papier.

Testament et codicille d'Alix de Chalon, dame de Saint-Georges, de Sainte-Croix et de Chagny.

- 1- "En nom de la saincte et indivisée Trinité, du Pere, du Filz et du Saint esperit, amen. Comme pour le delit du Premier pere et pour la transgrecion des commandemens et deffenses de nostre Seigneur fais à nostredit Premier pere, une chascune creature humaingne d'ung chascun sexe soit transitoire et mortelle et ly convient entrer es portes
- 5- de la mort, et au jour du jugement de nostre dit Seigneur, rendre compte de ses fais soit à bien ou à mal, pour ce est que :

je Alix de Chalon, dame de Saingt George, de Saincte Croix et de Chaigny, considerant et actandant avec ce que dit est que brief sont les jours de homme et de femme, et que il n'est chouse plus certaingne de la mort ne moins certaingne que de l'eure d'icelle, et que

- moult souvent advient que pluseurs personnes detenus en maladie par la prevencion de la
- mort qu'il leur est prouchainne et trop hastive, et pour la temptacion de nostre adversaire

l'ennemy d'emfert qui nuyt et pour seffoire de parturber et empescher les panssées des

bonnes creatures qui vont de vie à trespassement intestat et intestate dont leurs pouvres

15- nous yœulx non voulant de cest siecle deceder intestate, mais voulant et desirant à mon

ames sont en plus grant dangier et peril. Je ladicte Alix, ayant tousiours Dieu devant

pouvoir tandis que je suis en bonne prosperité, bonne santé, bon propous, saingne de

cuer, de corps, de pensée, de memoire et d'entendement, et que raison gouverne mes

pensées comme bonne et vraye catholique, non obstant que soyt de present ung peu

amis trespassés et à trespasser, et de satisfaire à ceulx et à celles a cuy je suis tenue, fais,

aggravée de maladie, de dispouser et ordonner de mon testament et ordonnance de

20- derriere voulenté, et distribuer des biens que nostre Seigneur Jesus Crist m'a presté en cest siecle mortel, pour le salut et remede de mon ame, et des ames de mes parens et

ordonne, constitue et estaubly mon testament et ordonnance de derniere voulunté en la forme et maniere qui s'ensuit, en renonçant, rappellant et mectant avant tous aultres

25- testaments par moy fais par avant cestuy ce aucungs fais en avoyr.

40-

45-

50-

Et premierement je recommande mon ame quant elle partira de mon corps à Dieu mon createur qu'il la créé, à la glorieuse Vierge Marie, et à toute la saincte et glorieuse court de Paradiz ; suppliant à mon seigneur saint Michiel l'archange et à tous aultres angeles et archanges que icelle vueillent prendre, recevoir et presenter devant Nostre

30- Seigneur, que par sa saincte grace la vueille mectre et colloquer en son saint Paradiz. Apres je vuilz et ordonne mon corps quant l'ame en sera dehors estre mis et enterrer en la chappelle de feurent dame Marguerite de Vienne et dame Marie princepce d'Oranges ma mere fondée en l'esglise des Freres myneurs de Lons le Saulnier.

Item je vueilz et ordonne que les prieurs et religieulx de Chaigny et aultres

35- chappellains qui celebreront messe aud. Chaigny et me convoyeront en processions et aultrement, dois ledit Chaigny jusques la où je seray ensevelie, soyent paiez tout ainsi que diront nos executeurs apres nommez et en leur absence Jehannin Actelin et Huguenin Berdoillier.

Item je vueilz et ordonne que le jour de mon obit mon luminaire soit fait selon mon estat, et aussi les pouvres pourtans icelluy luminaire alentour de mon corps soyent vestuz semblablement selon mon estat, et avec ce aulmonnes données aux pouvres à l'ordonnance que dessus.

Item je vueilz et ordonne avoir led. jour de mon obit et enterrement estre dictes et celebrées en lad. eglise pour le salut et remede de mon ame cent messes, et au bout de l'an finissant à tel jour semblablement aultre cent messes.

Item je vueilz et ordonne que lesdis Freres myneurs dudit Lons le Saunier lievent et emportent chascun an sur ce que je tiens par provision à Longepierre et Lays, trente frans chascun an qui se paieront à deux termes l'an; c'est assavoir la moitié es Bordes et l'autre moytié à la saint Barthelomey, dont ilz seront tenus de dire et celebrer chascun jour en ladicte chappelle une messe pour le remmede et salut de mon ame. Et seront tenus de dire et celebrer icelle messe à l'eure de sept heures, et avec ce la pirté à l'eur cloiche douze coupz.

55- Item je vueilz et ordonne que messire Vaulthier Chaigneaul soit paier de la somme de trente cinq frans que je luy doy en tant pour ses salaires que pour aggreables services qui

ma fait. Et avec ce vueilz qu'il luy soit baillé pour dire et celebrer trente et cinq messes pour le salut et remeide de mon ame, pour chascune messe six blans pour une foys.

Item je vueilz et ordonne que Marguerite de Saint George praingne chascun an sur ce que je tiens à Longepierre et Laiz la somme de trente frans de monnoie a present courant, qui se paieront à deux termes l'an, c'est assavoir la moytié es Bordes, et l'aultre moytié à la foire de Siez, et ce en recompensacion des services que ou temps passé elle m'a fait, au rachat de trois cens frans et avec ce mes vielles heures.

Item je vueilz et ordonne que Claude Ligecourt praingne chascun an sur ce que l'on me doit sur lesd. Longepierre et Laiz, la somme de dix frans de rante à raschat de cent frans, et en oultre luy donne sur ma querelle que j'ay contre monseigneur mon frere le prince d'Oranges la somme de cent frans ; et avec se ma robe de noir fourrer de menu vers, et ce pour les aggreaubles services qu'elle m'a fait ou temps passé.

Item je vueilz et ordonne que Hugues Berdoillier mon serviteur lieve et emporte pour 70- luy et ses hoirs sur ce que l'on me doiz et qui m'a esté assigné par provision sur lesdites Longepierre et Laiz, chascun en la somme de cinquante frans monnoye courant au raschat de cinq cens frans que je luy dois pour ses selaires de environ dix huit ans qu'il m'a servit. Et en oultre luy donne sur madicte querelle, en recompensacion des aggreaubles services qui m'a faiz et a la tention de ses salaires la somme de cinq cens 75- frans pour une foys, lesquelx pourteront semblablement arieraiges comme les dessusdits cinq cens frans ; ou cas que deans ung an apres la sentence, provision ou accordez fais avec ledit monseigneur mon frere le prince d'Oranges ou de ses hoirs, ledit Hugnenin ou sesd. hoirs d'iceulx cinq cens frans n'est paié ou contempté.

Item je vueilz et ordonne que Oudot Molain praingne et lieve sur mes deniers de 80- Longepierre et Layz la somme de vint escuz d'or qui me presta pour faire mon assiete de ma provision desdis Longepierre et Laiz, desquelx vint escuz d'or ledit Huguenin Berdollier mon serviteur luy bailla sa cedule, et vueilz que iceulx vint escuz soyent paiez audit Oudot et que ledit Huguenin en demeure quicte.

Item je vueilz et ordonne que ou cas que pour faulte du paiement desdis vint escuz

85- non estre paiez audit Oudot Molain, ledit Huguenin Berdoillier mondit serviteur auroit
ou suppourteroit point de dommage que tant du principal que des interests que led.
Huguenin y auroit fait et supporté à cause que dessus, mesdis hoirs seront tenus de l'en
desdommaigier en ce que par sa conscience il affirmera que ly aura cousté.

Item je vueilz et ordonne que les abbé et couvent de La-Ferté-sur-Grosne lievent sur

90- madicte querelle que j'ay contre monseigneur mon frere le prince d'Oranges, la somme de cinq cent frans pour une foys, dont ilz seront tenuz de dire et celebrer chascun jour une messe pour le salut et remede de mon ame.

Item je vueilz et ordonne que Marie et Marguerite de Vienne mes filles ayent et emportent sur madicte querelle à une chascune d'elles dix milles frans, desquelx leurs

95- maris seront tenus de en acheter pour elles et leurs hoirs terres en Bourgoingne, laquelle leur sera paiée avant toute euvre. Et se mon heritier apres nommez est contredit, que chascune d'elles mesd. filles y aient la tierce partie pour elles et leurs hoirs.

Item je donne à Huguete de Montjounent pour elle et ses hoirs, pour les aggreables services qu'elle m'a fait ou temps passé, cent frans pour une foys, qui se paieront et 100- prendront sur madicte querelle. Et avec ce ly donne ma robe de noir fourrée de gris.

Item je donne à Françoys Ferriere mon serviteur cent frans pour une foys, qui se paieront et prendront sur icelle querelle. Et avec ce le meilleur des trois chevaulx qui sont en ma charrette ; et ce en recompensacion des services qui m'a fait ou temps passé.

Item je vueilz et ordonne que Othenin Perrot mon serviteur ait sur mad. querelle cent 105- frans pour une foys, et ce pour ses salaires du temps passé de ce qu'il a demeuré avec moy. Et aussi ly donne l'ung des aultres chevaulx de mad. charrecte. Et en oultre vueilz et ordonne que mon bien aimé filz Jehan de Vienne le tienne avec luy jusques il soit paiez entierement desdis cent frans.

Item à Jehannin Bailli ung des aultres chevaux de ladicte charrecte, avec dix frans, 110- que le tout je ly donne en recompensacion de ce qui m'a servie.

Item je donne et laisse aux deux enffant Jehan Maire de Loingepierre, pour pluseurs bons et aggreables services que m'a fait ledit feu Jehan Maire leur père, cent frans pour une foys, qui se paieront et prandront sur icelle mesme querelle.

Item je vueilz et ordonne que pour ce que Jehan Actelin me presta moi estant à 115- Jouingne, la somme de deux cens frans, qu'il emprunta de Oudot Molain dont il vendit et engagea sa terre ; et d'iceulx a soubstenus grans frais, tant des arieraigges que du procès qu'il en a eu contre ledit Oudot Molain, dont il a en grant dommaige et perdicion de sa chevance. Et pour ce, je vueilz et ordonne qu'il prangne et lieve pour luy et ses hoirs chascung an sur la mise de Chaigney trente frans, au reachat de mille frans pour une foys.

120- Item vueilz et ordonne que Petitjehan Dupont, appoticaire demourant à Chalon, prangne et lieve sur mes péaiges dud. Chaigny et de Trugny tout ce que je ly peulz

donner tant par mon scelle que de ce qui monstrera par ses papiers qu'il aura baillier tant à moy que à mesd. serviteurs et dont je vueilz qu'il n'y soit creu en sa conscience.

Item soit paié à Marie de la Colonge pour ung chascun an du terme quelle m'a servie, 125- dix frans..

Item à Jehanine de Symboire semblablement dix frans.

Item je donne à la petite Jehanne Bernoy le coppon de violet pour une robe.

Item à la petite Alix fille Loys Pignon qu'il pourte mon nom, vint frans pour une foys.

Item je vueilz que la Jehanne Ferriere de Montmorot soit paiée de la somme de trente 130- frans que je ly doibz de ses célairez qu'elle m'a servie ou temps passé.

Item je vueilz et ordonne que l'on rende à Henry de Coignat ou à ses hoirs six tasses d'argent qui sont en mon hostel, lesquelles il me presta avec une robe d'escallate vermeille fourrée de gris, trois petiz couffres l'ung de cuir boulir, l'aultre de bois et l'aultre de verges, et que tout soit baillé à Jehannin Artelin pour les luy rendre.

Item je vueilz et ordonne que mes hoirs paient mon bien amé conseillier et bailli de Chaigny, maistre Estienne de Goux, de ses selaires que je luy doibz, lesquelx il affermera en sa conscience luy estre dehuz avec ses vacquacions qu'il a vacquer en mon procès dont il n'a riens eu.

Item je vueilz et ordonne que pour ce que par mon ordonnance et commandement

- 140- led. Huguenin Berdillier mon serviteur que dessus, a eu pluseurs charges pour moy tant de recepvoir mes derniers accordz fais avec pluseurs de mes hommes et aultres, comme aussi de vendicte bois que luy ait fait vendre que des chouses dessusd. ne de quelque charge que mes hoirs luy porvoyront ou vouldroyent demander. Item vueilz et ordonne que des chouses dessusd. ne ly puissent riens demander ne quereller en quelconque
- manière que ce soit ; car bien et loyaulment il m'a servie et rendu bon compte, et tant que je m'en tiens pour bien contempte et l'en quicte et ses hoirs perpetuelment. Item je vueilz et ordonne que tout ce que je doibz, tant par mon scelle que par papiers, tant à Chalon que aultre part et dont led. Huguenin Berdoillier affirmera en sa conscience avoir prins pour mon fait et par mon ordonnance, que le tout soit paier, car je ly ait fait prendre pour
- 150- la nectessité de mon hostel à Chalon et en pluseurs lieux dont y n'y a point de mon scelle. Item je vueilz et ordonne que ledit Huguenin emporte et face mener tous ses meubles qui sont en mon hostel sans empeschement quelxconques, lesquelx il dira et

affirmera en sa conscience que tiens avec son cheval qu'il chevauche chascun jour qu'il l'a paiée de ses deniers.

Item je fais et ordonne mon heritier universel mon bien amé filz Jehan de Vienne, c'est assavoir luy et ses hoirs procréés de son corps en leal mariaigge. Et ne pourra ledit Jehan de Vienne mond. filz ne gagier, ne vendre, ne faire chouse par quoy il ne puisse revenir à ses enffans, et au desfault d'eulx à mesd. filles cy dessus nommées.

Item et pour mondit present testament et ordonnance de derriere voulunté, paier, entretenir, enterriner et accomplir et mectre à dehue et finable execucion, je faiz, 160ordonne, nomme, constitue et estiaibly mes executeurs et de toutes chouses dessusd. et chascunes d'icelles entierement et accoinplissemens, nobles et discretes personnes led. maistre Estienne de Goux et maistre Guillaume Baroiellier, clers licenciés en loiz. Es mains desquelx je mez et submetz tous mes biens meubles et immeubles presens et advenir quelxconques. Et vueilz iceulx que en leurs dictes mains par mon tres redoubté 165seigneur Monseigneur le duc de Bourgoingne et ses officiers, ausquels mesd. executeurs et chascungs d'eulx j'ai donné et ouctroyer, et par la teneur de nos presentes lectres, donne et ouctroye plain pouvoir, licence, puissance, auctorité et mandement especial de mectre à execucion dehue mondit present testament et ordonnance de derniere voulenté, 170- de prendre et mectre devers eulx tous mesd. biens, vendre et distribuer d'iceulx pour l'enterinement et actomplissement de mondit present testament, et jusques ad ce que icelluy mien present testament et ordonnance de derniere voulenté soit par mesd. executeurs dehument et souffisamment paier, enteriner et actomplir, et generalment de faire et ordonner pour l'execucion et enterinement de mondit present testament et 175- derniere volenté, et ès circonstances et deppendances toutes chouses ad ce nectessaires et appartiendra, et au tel et autrement comme je mesme lad. testatrice faroyent et faire d'icel ou ordonne pourvoye ce present et personnelment sainne de cuer, de corps et d'entendement y estoye non prenant tous mes heritiers d'avoir la charge de l'execucion d'icelluy, non obstant quelxconques drois et coustumes ad ce contraires, et ausquelx 180- mes executeurs et à chascun d'eulx je donne et laisse pour leurs peinnes et selaires vint escuz d'or pour une foys.

Item je vueilz et ordonne que ou cas que mondit bien amé filz Jehan de Vienne mon heritier universel comme dessus est dit, voildroit contredire, debatre ou empescher mondit present testament et ordonnance de derniere voulenté, oudit cas je fais et institue

- 185- mes vrayes heritiers tant en meubles que en heritaiges quelxconques lesdictes Marie et Marguerite de Vienne seurs, mes filles, une chascune pour leur part en accomplissant et enteremant les chouses dessusd. et au deffault dud. accomplissement oudit cas je feroye et instituroye et desmaintenant, oudit cas je fais et institue mondit heritier monseigneur d'Estampes, qui sera tenus de faire et accomplir avant toute euvre les chouses
- 190- dessusdictes de point en point sans en riens laissier, ne faire du contraire en privant, forclonant et deboutant de toute ma succession et de tous mes biens meubles et heritaiges ledit Jehan de Vienne mon filz et sesd. seurs se ils contredient ; lequel myen present testament et ordonnance de derniere voulenté, je vuilz vouloir tenir et sortir son plain effect par droit de testament par escript, et s'il ne peust valoir par droit de
- 195- testament par escript, je vueilz qu'il vaille par droit de testament nuncupatif, et s'il ne peust ou doit valoir par droit civil ou par escript, qu'il vaille au moings de droit canon, et s'il ne peut ou doit valoir de droit civil en canon, je vuilz qu'il vaille de droit non escript ou coustumier et pour la meillour forme ou maintenement observée et gardée ou Royaulme de France et duchié de Bourgoingne que y pourra et devra au myeulx valoir,
- 200- et qui soit fait et reffait une fois ou pluseurs au dictier de saiges la substance non muée.

En tesmoing de ce j'ay requis et obtenu le seel de la court de la chancellerie de mon tres redoubté seigneur Monseigneur le duc de Bourgoingne estre mis et appendu ad ce myen present testament, ordonnance et derniere voulenté, fait et passé aud. Chaigny par devant Estienne Thibault et Jehan Billeron, clercs notaires publiques jurez de la court de lad. chancellerie, et coadjuteurs du tabellion fermier dud. Chaigny pour mondit seigneur le duc, de Guiot de Maisières l'ainsné, Guiot de Maisières le jeusne, Jehan Ricart,

Michelot Ricard son filz, Jehannin Lahet, Phelippe Gaubillot, Guillaume le Jay, Philibert Peiron, Estienne Girart et pluseurs aultres tesmoings pour ce appellez et requis le dixiesme jour du moys d'octobre environ mynuit l'an IIII^C cinquante et six. Ainsi

210- signé, expédié est par moy et Thibault et par moy Billeron".

Codicille:

1- "En nom de nostre Seigneur amen. L'an de l'incarnation d'icelluy courant mil quatre cens cinquante et sept le trexiesme jour du moys de septembre, je Alix de Chalon, dame de Saint George, de Saincte Croix et de Chaigny, savoir fais à tous present et advenir qu'il voiront et ourront ces presentes lectres, que comme puis ungt an en ça j'ay fait mon testament, ordonnance et derniere voulenté, recehu par Estienne Thibault et Jean Billeron,

- 5- clercs notaires publiques, soubz le seel de la court de mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, en et parmy lequel ces presentes sont infixées et annexées, j'aye fait certains legatz et donnacions contenues en icelluy, vueillant et desirant en ce et aultres chouses estre fait, parfait et accomply de point en point selon sa forme et teneur le plus seurement et profitablement que faire se pourra, et devra au salut
- 10- de mon ame, de mes predecesseurs et successeurs. Et pour ce ainsi est que de ma certaine science, pure et bonne voulenté, saingne de cuer, de pensée, d'entendement et que raison gouverne mes pensées comme bonne et vraye catholique, non obstant que je soye ung peu aggravée de maladie, ayant en moy bonne memoire, sans vouloir auscune chouse remagner, nuire ne changer du contraire en mondit testament. Mais en approuvant,
- 15- ratiffiant et confirmant icelluy, ay fait et fais par ces presentes mon codicille et addicion dud. myen testament en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir pour ce que en mond. testament est dit que j'ay laissier et donné à Huguenin Bordoillier sur ma querelle que j'ay contre monseigneur mon frere le prince d'Oranges, pour augmentacion des services qui m'a fait, comme est contenu en ladicte somme de cinq cens frans pourtans arieraiges
 20- au deffault de paiement, lesquelx se prendront après la sentence, provision ou actord fais entre mondit seigneur mon frère le prince d'Oranges ou à ses hoirs, deans certain temps contenu oud. myen testament, veilz et ordonne que ou deans l'an apres mon trespas, la dicte sentence, provision ou actord fait, mes heritiers paient, rendent, delivrent aud. Huguenin ou es siens, la somme de cinq cens frans pourtans arreraiges chascun an de

25- de cinquante frans oudit Huguenin et es siens, jusques ad ce que ledit Huguenin ou les siens en soyent paiéz ou contentés.

Item je vueilz et ordonne que tous mes creanciers soyent paié de tout ce que l'on leur doit de ce que m'ont baillié ou à mon certain commandement des sommes entierement que dira et affermera en sa conscience ledit Huguenin Boidoillier à eulx et à

- 30- chascungs d'eulx estre dehuz ; mesmement vueilz et ordonne que les vint escuz d'or qui sont dehuz à Oudot Molain dont en mondit testament est faicte mencion et dont il a cedule dudit Huguenin, soyent paié sur mes presens deniers à moy dehuz à Loingepierre et Laiz du terme de la feste de saint Bortholomey dernier passée pour une foys.
- Item je vueilz et ordonne que ce je vas de vie à trespassement de ceste maladie, que led. Huguenin Boidoillié prangne, liève et emporte sur med. deniers deuz sur lesd. Loingepierre et Laiz pour luy en aler et emmener ses biens, et aussi pour sa despence de

ceste presente annéz, cent frans pour une foys. Et à chascune de mes damoyselles pour elles en aler, cent solz tournoys pour une foys.

Item je donne et laisse à Guillaume de Talante qui de present j'ay envoyé en Flandres pour mon fait devers monseigneur le duc de Bourgoingne, et ce pour ses pannes et salaires vint escuz d'or pour une foys.

Item et pour ce que depuis mond. testament ja pieça fait et passé comme dit est, je n'ay laissié à mon cher et bien amé Jehannin Artelin de Chaigney que la somme de trente frans de rente chascun an à raschat de mille livres tournois ; et m'a servie longtemps en avoir esté mon chastellain audit lieu de Chaigny, dont il devoit avoir chascun an vint livres de gaiges dont il n'a riens eu ; et aussi m'a servie depuis en toutes les manieres qu'il a peu et à mon prouffit sans en riens avoir dont je suis très bien tenue à luy, et seroit peschié et mal fait s'il n'estoit recompancé. Et pour ce luy donne et laisse, oultre les

45-

60-

65-

50- sommes contenues oudit mien testament la somme de cent frans pour une foys, lesquelx l'y seront paiéz par mesdis heritiers à sa voulenté et requeste ou de ses hoirs. Et avec ce l'y donne et laisse et vueilz que perpetuelment pour luy et ses hoirs que y puisse faire ung fourt en son hostel pour y cuire ses neccessitez, de ses hoirs et ayans cause, sans estre contraing de le faire cuire au grant fourt bannal dud. lieu; en oultre son usaige et cha(u)ffaige pour ses neccessitez en mes bois de Morvain dudit Chaigny sans en riens payer à moy, à mesd. hoirs ne à leurs officiers pour le prandre au plus près que nectessité lui sera.

Item et au regard de la quictance dudit Huguenin Bordoillier dont est faicte mencion oudit testament et que j'ay aussi faicte par lectres recehues de notaire dès maintenant, je vueilz et ordonne que ledit Huguenin demeure quicte antierement de toutes chouses, quelles qu'elles soyent, de tout le temps passé qu'il a gouverné pour moy en ma maladie et trespassement s'il advient, lequel de present je l'acquicte pour moy et mes hoirs.

Item je vueilz et ordonne que les lectres et promesses que j'ay faictes par mes lectres à Guiot des Boys mon chastellain dud. Chaigny, soient tenues pour veu qu'il sera tenus de faire serment à mes hoirs de les bien et loyaulment servir.

Item je donne et laisse aux prieur, religieux et couvent du prioré dud. Chaigny pour une foys la somme de vint frans, qu'ils leur seront paiéz sur mes biens, pour acquerir ung frant de rente, dont eulx et leurs successeurs seront tenuz de dire et chanter chascung an ung anniversaire et chascun d'eulx deux messes pour le remeide de mon

70- ame et des ames de mes predecesseurs et successeurs ; lequel frant distribueront entreulx comme ont accoustumé des deniers d'iceulx anniversaire.

75-

85-

90-

95-

Item je vueilz et ordonne que l'execucion dud, myen testament et de ce present codicille soit faicte et parfaicte audit lieu de Chalon par devant monseigneur le gouverneur de la chancellerie, le lieutenant de monseigneur le chancellier ou icelluy dudit gouverneur.

Item je vueilz et ordonne que presentement que tous les biens meubles qui seront à damoyselle Marguerite de Saint George, femme de Henry de Coignat, couffres, robes, taxas et aultres bien plusaplein declairés oudit testament, soyent pourtés en l'ostel de Jehannin Artolin pour les l'y garder et rendre.

Item je vueilz et ordonne que les cent frans que j'ay donné par mondit testament à Claude Ligecourt sur mes deniers desd. Loingepierre et Laiz, celle n'est paiée dans l'an après mon decez et trespassement, pourtent arreraiges, lesquelx se paieront par moictié es Bordes et à la feste de saint Bortholomey.

Item je vueilz et ordonne qu'il soit paier à messire Pierrre Douçot prebstre, religieux et vicaire dud. Chaigny, deux frans trois gros, qu'il luy sont dehuz pour la reste de deux quehues de vin que naguères il me vendu et delivra, dont je suis contente.

Item et pour ce que par mondit testament je avoye fait et ordonné et institué mes executeurs dud. myen testament, ordonnance et derniere voulenté, maistre Estienne de Goux et maistre Guillaume Bouriellier, lequel nagaires et depuis mondit testament fait est alér de vie à trespassement ; ou lieu de luy je fais, crée, constitue et ordonne mon executeur avec led. maistre Estienne de Goux, noble homme Jehan de Machefalon, escuier, pour faire, parfaire et accomplir de point en point le contenu de mondit testament et de ce present codicile, ausquelx mesd. executeurs j'ay donné et donne plein pouvoir , puissance de ainsi faire et prendre tous mes biens meubles et heritaiges, et iceulx mectre en leurs mains pour tout ce faire et accomplir en priant mesd. heritiers d'estre à execution d'iceulx mondit testament et present codicille, en telle manière que tout ce que mesd. executeurs feront et accompliront, ilz appellent ou faicent appellé dehuement Jehannin Artelin et Huguenin Boidillier dessuz nommez, sans lesquelx ilz ne puissent riens faire qu'il soit ou prejudice de mesd. testament et présent codicille.

100- Et vueilz que en vacquant par les dessus nommés, ilz soyent paiez de leurs peines et salaires sur mesd. biens, et que ledit Jehan de Machefalon ait pour ses peines et selaires autant que par mond. testament je avoye donné aud. feu maistre Guillaume Bouriellier.

Item je donne et laisse à damoyselle Phelippe de Vost sa vie durant et de ses hoirs procréés de son propre corps, de faire tasfiner ung four pour cuire ses neccessitez en l'ostel de Jehan Pitois, escuier son mary, et aussi son usaige et chaffaige pour ses neccessitez en mes bois de Morevain.

Et vueilz et ordonne ce present codicille et audiction valoir par manière de codicille, et se ne valoit ou vailt par la manière comme dit est, je vueilz qu'il vaille par toutes les aultres meilleurs voix et manières que mieulx pourra et devra valoir de droit ou de coustume, soit pour donnacion faicte entre les vies ou pour cause de mort et aultrement, par la meilleur forme et manière que plus seurement faire se pourra, toutes subtillités de droiz et rigueur du drois cessant du tout et arrière mises, ausquelles j'ay renoncié et renonce expressement par ces presentes. Et quant à l'observance et accomplissemnt des chouses dessusd. et chascune d'icelle, j'ay submis et obligé, submetz et oblige à la court de monseigneur le Duc tous mes biens meubles et heritaiges quelconques.

110-

115-

120-

En tesmoingt de ce j'ay requis et obtenu le seel de ladicte court estre mis et appendu à ces presentes lectres, faictes et passées aud. Chaigny par devant Jehan Billerom, clerc notaire publique et coadjuteur du tabellion fermier dud. Chaigny pour mond. seigneur le Duc, de messires Perrenaul Bicheney, Pierre Donnay, Jehan Goudart, Vaultier Chaignel prebstre, Jehan Pitoix escuier, maistre Symon de Roiche, docteur en medicine demourant à Lons le Saulnier, Jehan Fiocter, Jehan Courroy, Estienne Lanbornay, Jehan de Chastelregnault, Pierre Grasay, Regnault Turnot, Jehannin Lahet, Perrenot Vallet dud. Pitoix, et pluseurs aultres tesmoings pour ce appellés et requis l'an et jour dessusd.

Ainsi signé Billeron.

Doné par copie judicialment de nous Jehan Jaquelin, licencié en loiz, conseiller maistre des requestes et ordonnances de l'ostel de monseigneur le Duc, et gouverneur de la chancellerie de son duché de Bourgoingne, soubz le seel aux causes de la court de lad. chancellerie, et le seing manuel du juré d'icelle cy mis le XVIe jour de fevrier l'an mil IIII^C cinquante et sept".

P. J.: XXXVII

Dole (?), 5 mars 1457 (n. st.)

Archives Départementales de la Savoie, SA 3752.

La polémique autour du "Grand étang" de Vers (-sous-Sellières)³¹ : intervention de Philippe le Bon.

- 1- "Phelippe par la grace de Dieu duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur,
- 2- marquis du Saint Empire, seign. de Frise, de Salins et de Malines, au premier huissier de nostre Parlement de Dole ou nostre sergent estably en nostred. conté de Bourgongne sur ce requis, salut.
- 3- A humble supplicacion et requeste de nostre amé et feal cousin messire Guillaume de Vienne, seigneur de Saint George et de Saincte-Croix, soy disant le IIIIe jour du present mois de mars
- 4- deuement avoir appelé à nous et à nostred. Parlement de Dole par la voix et orgaine de messire Estienne Richardot, pbre, et de Jehan Gauvain, ses procureurs, le fait et apellation desquelx il a eu et a pour
- 5- aggreable comme grevé de ce que combien que nostred. cousin appelant soit seigneur, proprietaire et possesseur de l'estang de Vers près dud. Salières, et que de pluseurs troubles et empeschemens que s'est
- 6- autreffois et ancoire depuis nagaire forcié de lui mectre nostre amé et feal chevalier messire Guillaume de Vauldrey, seign. de Courlaou³², ledit seign. de Saint George nostre cousin aye
- 7- emises et interjectées pluseurs appelacions en nostred. Parlement, et icelles relevées et examinées, neant moins led. IIII^{eme} jour de ced. present mois de mars Jehan Phelibon fit adiourner par Symoinnin Guillin nostre sergent
- 8- à comparoir aud. lieu de Vers par devant lui, environ une ou deux heures apres led. adiournement, led. seign. de Saint George et nostre ame et feal cousin Jehan de Vienne, seign. de Buxy

³¹ Localisation : cf la carte de la châtellenie de Sellières.

³² Courlaoux : dép. Jura, arr. Lons-le-Saunier, c. Lons-le-Saunier-Nord.

- 9- son filz, à la personne dud. Jehan Gauvain, pour veoir mectre à execucion certain mandement en ce cas de notaire, que se disoit avoir obtenu de la court du baillage d'Aval led. messire Guillaume
- 10- de Vauldrey ou son procureur, touchant led. estang de Vers, à laquelle execucion led. Jehan Philibon se disoit estre commis, lesquelx messire Estienne [Richardot] et Jehan Gauvain se comparurent à ladicte
- 11- heure par devant led. Jehan Phelibon, et par devant lui firent leurs protestacions que par lad. comparission ilz ne l'entendient approuver ne consentir estre executeur dud. cas de nouvelleté, ains
- 12- comparussoient pour lui dire et remonstrer que led. adiournement n'estoit pas competant et qu'ilz ne l'eussent peu faire savoir aud. seign. de Saint George qu'estoit et encoire est aud. lieu
- 13- de Saincte Croix, auquel seign.led. estang appartenoit seul et pour le tout ; et aussi pour lui notiffier et intimer les appelacions desia émises et relevées oud. Parlement par led. seign. de Saint
- 14- George touchant ceste matière, executées à l'encontre dud. messire Guill. de Vauldrey, lesquelles choses furent dictes et remonstrées aud. Jehan Phelebon, lui disant commis comme dessus par les
- 15- desusd. messire Estienne [Richardot] et Jehan Gauvain procureurs dud. seign. de Saint George nostre cousin, et de l'artacion de lad. assignacion de journée, et en tant qu'il se vouldroit entremectre
- 16- après ces remonstrances à lad. execucion dud. cas de notaire et aussi de l'ouctroy et concession d'icelle comme innicil, subreptiz et obreptiz appellement en nostred. Parlement en adherant aux aultres appellacions dont
- 17- dessus est fecte mencion, et aussi de toute entremise que faire vouldroient led. Jehan Philibon et Symoinnin Guillin, touchant la pesche dudit estang, et de tous empeschemens que par le moyen
- 18- dud. cas de nouvelleté et execucion d'icelle ilz vouldroint mectre à nostred. cousin appellant en la joyssance et possession de sond. estang, duquel comme dit est il estoit et est en saisine
- 19- et possession par les darreniers ans frais et explois ; de ce aussi que non obstant tout ce que dit est, led. Jehan Phelebon, lui disant commis que dessus, s'est entremis de faire le vendaige du poisson

- 20- estant oud. estang, en disant que le cent des carpes y estans seroit delivré pour huit frans. Et de ce que toutes ces choses non obstans et en actemptant seurement et par
- 21- voye de fait ausd. appellations, lesd. Jehan Phelibon et Symoinnin Guillin, accompaignéz de XVIII ou XX noz sergens dud. baillage d'Aval, enbastonnez de bastons, d'espées, de dague et aultres bastons,
- 22- alèrent sur la chaulsée dud. estang de Vers et y merient ung pannenceau armoyé de noz armes, et en deffendroit aud seigneur de Saint George toutes entremises et à certainnes
- 23- grandes peines. Et de ce que apres ce que Jehan Dubois nostre sergent, en celle mesme instance, en executant qu'il faisoit certain nostre mandement, en cas d'appel obtenu de nostred. Parlement
- 24- par nostred. cousin le seign. de Saint George touchant ce fait à l'encontre dud. mess. Guillaume de Vauldrey, eust adiournez en nostre prouchain Parlement dud. Dole led. messire Guillaume,
- 25- Estienne de Sauvaigney son procureur, Guill. Salemon et certains autres nommez oud. mandement, pour proceder avec nostred. cousin appelant en lad. cause d'appel, et qu'il leurs eust fait
- 26- inhibicion et deffense, et ausd. Jehan Phelebon et Symoinnin Guillin et à tous aultres illec presens qu'ilz ne feissent riens de nouvel ou préiudice de nostred. cousin appellant ne desd. cause
- 27- d'appel, en leur commandant que se riens y avoient termioné, qu'ilz le remeissent sans délay à son premier et deu estat selon la forme d'icelui nostre mandement ; ledit Jehan
- 28- Phelebon en actemptant à lad. appellacion et ou contempt et mesprisement d'icelle, fit deffense aud. Jean Dubois nostre sergent, executeur de nostred. mandement en cas d'appel et audit
- 29- seign. de Saint George nostre cousin, aux personnes de sesd. procureurs, sur peine de cinquante livres estev., qu'ils empeschassent aucunement l'execucion dud. cas de nouvelleté.
- 30- Et ce fait, commist icelluy Jehan Phelibon au gouvernement de la pesche dud. estang, ledit Guill. Salomon soy disant aussi avoir appellé de toute entremise que led. Guillaume
- 31- ne aultres quelcomques vouldront faire aud. estanz ne en la pesche d'icellui, par vertu de la commission et puissance à eulx de ce faire bailler et donner par led. Jehan Phelibon ne autre.

- 32- et de pluseurs aultres tors et griefz, abbuz, reffus, desvois de droit et de justice, le tout à déclarer plus applain en lieu et temps deuz aud. seign. de Saint George nostre cousin
- 33- faiz et infairez, parforciez faire et infairer par led. Jehan Phelebon et Symoinnin Guillin, acompaigniéz comme dessus, le tout au prouffit, pourchas et requeste dud. Guillaume de
- 34- Vauldrey, et ou tres grant grief, préiudice et dommaige de nostred. cousin le seign. de Saint George appellant, si comm' il dit requerant sur ce provision. Nous te mandons adiourner
- 35- en nostred. Parlement ou premier jour qu'il commencera, seoir les dessus nommez messire Guill. de Vauldrey, Jehan Philibon et Symoinnin Guillin et ung chascun d'eulx partant qu'il leur touche,
- 36- peult touchier, competer ou appartenir tant conjoinctement comme divisément, pour proceder en lad. cause d'appel avec nostred. cousin appellant et aler avant par tant que la raison
- 37- sera. Et faiz intimacion aud. Guill. Salomon et aultres sergens dont estoient acompaigniez les dessusd. Jehan Philibon et Symoinnin Guillin comme dessus est dit, lesquelx sergens
- 38- te seront nommez pour la partie dud. seign. de Saint George appelant, qu'ilz soient en nostred. Parlement se bon leur semble, et ilz entendent que de riens lad. cause d'appel riens
- 39- ne facent de nouvel que soit ou préiudice d'icelle, ne dud. appelant aussi. Et se riens y tienne estre meffait ou actempté, se le remet ou faiz remectre sans
- 40- délay à son prémier et deu estat, en certiffiant sousfisamment de ton exploit. Donné soubz le seel de nostred. Parlement le V ^{eme} jour dud. mois de mars l'an de grace
- 41- mil quatre cens cinquante six. [leur touche ou appartiengne ausquelx aux parties appellées et à tous aultres dont requis seras de par led. appellant deffendus de par nous comme pendant lad. cause d'appel donné comme dessus]".

Signature: illisible.

P. J.: XXXVIII

Dijon (?)13 février 1458 (n. st.)

AS Torino "Bourgogne", Pagina 16, mazzo 2, fascicolo 7 (1).

Le chapelain de Châtillon-sous-Maîche "prins (...) comme ung larron".

Δ

- 1- "Girard de Pleine, chief du Conseil et president des parlemens de monseigneur le duc en ses pays de Bourgoingne, commissaire d'icelli seigneur en ceste partie. Au premier
- 2- huissier desdiz Parlement ou autre sergent de mond.sgr ce requis, salut. Comme mond. seigneur, par ses lectres obtenues de la partie de noble et puissant seigneur
- 3- messire Guillaume de Vienne, chevalier, seignour de Saint George et de Saincte Croix le quinze^{me} jour de may l'an mil CCCC cinquante et six, sur ce que led. seignour
- 4- de Saint George s'estoit à lui complainct, disant que depuis certain temps en ça, le Friant de Faverny comme tuteur du filz de feu messire Thibault le bastard
- 5- de Neufchastel, avoit fait prendre la place de Chastoillon, appartenant aud. seign. de Saint George, en laquelle avoit ung chappellain qui y desservait une chappelle,
- 6- lequel fut prins et mené comme ung larron piedz et mains liez devant lad. place, et lui fut faict grant violance et destors, dame Katherine de Vergy,
- 7- lors vesve dud. feu messire Thibault et à present femme de messire Guillaume de Ray, chev., seign. de Pressigney, tant en son nom comme tutrix et ayant le bail,
- 8- gouvernement et administracion des corps et biens de Charles son filz à elle demourant du corps de feu led. messire Thibault, a détenu et détient lad. place
- 9- et pluseurs meubles et autres biens appartenant aud. seigneur de Saint George en grant valeur et extimacion au grant preiudice et dommaige dudit seign.
- 10- de Saint George. Pour quoy mond. sgr nous ait mandé par sesd. lettres nous informer de ce que dit est, bien et duement, pour pouvoir aud. seigneur
- 11- de Saint George selon que trouverions qu'il appartiendroit en luy faisant et administrant bonne et briesve raison et justice, par vertu et auctorité desquelles

- 12- lettres nous ayons fait faire informacion sur les choses dessusd. par certain commis ad ce par nous ordonné, laquelle aussi sera rapportée devers nous féablement
- 13- closes et sellées. Pour ce est il que veues icelles informacion, nous à la requeste dud. seignour de Saint George vous mandons et commectons
- 14- de par mond. sgr par ces presentes que vous adjournés à Dijon pardevers nous, au vendredi après le [premier] diemenche de Karesme lad. dame Katherine
- 15- de Vergy de l'auctorité dud. messire Guillaume à present son mari es noms que dessus, et aussi led. Charles son filz, de l'auctorité à lui necessaire pour respondre
- 16- aud. seignour de Saint George à tout ce que demander leur vouldra, touchant les choses dessus dictes, circonstances et deppendances d'icelles, proceder et
- 17- avant aller en oultre selon raison. Et pour ce que par avanture ces presentes ne pourroient estre mises à execucion es termes, mectes et jurisdicion de nostrd. sgr,
- 18- nous requerons en aide de droit de par icellui seigneur à tous les justissiers, officiers hors et non subgectz de nostred. sgr que ces presentes mectent ou facent
- 19- mectre à execucion dehue selon leur forme et teneur et tant en vueillent faire pour nostred. seigneur et comme ilz vouldroient pour eulx
- 20- estre fait en pareil cas ou greyneur En certiffiant ou faisant certiffier competamment de ce que fait ou sera. Donné soubz le seel ordonné
- 21- aud. Conseil le treziesme de février l'an mil quatre cens cinquante et sept.".

P. J.: XXXVIII

14 février 1458 (n. st.) AS Torino "Bourgogne", Pagina 16, mazzo 2, fascicolo 7 (2).

B

- 1- "A mon tres reverend et tres honoré sgr monsgr le president des parlemens de mon tres redoubté et souverain sgr
- 2- monsgr le duc et conte de Bourgoingne, et commissaire d'icellui sgr en ceste partie. Estienne d'Avennes
- 3- demourant à Gray, sergent de mond. sgr de Bourg^{ne}, et le vostre honneur, service et révérense, ensemble

- 4- et avec tout humbles et vrayes obeissances. Mon tres reverend et tres honnoré sgr, plaise vous scavoir que
- 5- par vertu et auctorité de vostre mandement, auquel ceste moye presente relacion est ataichée soubz mon
- 6- seel, et à la requeste de noble et puisssant seigneur messire Guillaume de Vienne, chev., seigneur
- 7- de Saint George et de Ste Croix impétrant d'icellui, ja le quatorziesme jour du mois de fevrier l'an mil
- 8- quatre cens cinquante et sept me suis transporté en la ville de Seveul³³ et illec en ung prey
- 9- assés près du chastel dud. lieu à la personne de noble seigneur messire Guillaume de Ray, chev., mari et
- 10- eppoux de noble et puissant dame dame Katherine de Vergy, laquelle dame à la personne dudit
- 11- messire Guillaume de Ray pour ce que je n'ay peu veoir lad. dame ne Charles son filz à elle,
- 12- demourez du corps de feu Thiebaud le bastard de Neufchastel jaidix son mari, je
- 13- icelle dame et led. Charles à la personne dud. mess. Guillaume de Ray, j'ay adiourné, des auctoritéz dont
- 14- mencion est faicte en vostred. mandement à comparoitre par devant vous au lieu de Dijon
- 15- au vanredi après ce que l'on chante en saincte église Judica me pour reppondre aud. messire
- 16- Guillaume de Vienne, sgr de Saint George nommé en vostred. mandement, sur tout ce que demander requerrat
- 17- ou proposer leur vouldra tout selon le contenu vostred. mandement, lequel j'ay acomplit à la
- 18- personne dud. mess. Guillaume de Ray selon sa forme et teneur, et lequel messire Guill. de Ray m'a
- 19- reppondu qu'il n'estoit point tuteur ne curateur dud. Charles. Et ce mon tres reverend et tres honoré
- 20- seigneur, je vous certiffie ainsi par moy avoir esté fait soubz mondit seel et saing manuel cy
- 21- mis, les an, mois et jour dess. d.

E de Vannes".

-

³³ Seveux : dép. Haute-Saône, arr. Vesoul, c. Fresne-Saint-Mamès.

P. J.: XXXVIII

15 février 1458 (n. st.) AS Torino "Bourgogne", Pagina 16, mazzo 2, fascicolo 7 (3). Parchemin.

C

- 1- "A tres reverend et tres honnoré seign. monsgr le president des parlemens de mon tres redoubté et souverain
- 2- seign. monsgr le duc et conte de Bourg^{ne}, et commissaire d'icellui en ceste partie. Estienne d'Avennes
- 3- demourant à Gray, sergent de mond. sgr de Bourg^{ne}, et le vostre honneur, service reverense ensemble et
- 4- avec toute humble obéissance. Mon tres honnoré sgr plaise vous savoir que par vertu et auctorité de
- 5- auquel ceste presente moye relacion est retachié soubz mon seel, et à la requeste de noble
- 6- et puissant seign. messire Guillaume de Vianne, chev., seign. de Saint George et de Saincte
- 7- Croix, impellant d'icell. vostre mandement je, le quinziesme jour du mois de fevrier l'an mil
- 8- IIII^C cinquante et sept, me suis transporté en la ville de Vauvre lez Vesoul³⁴ au domicille
- 9- et fort maison de noble homme Estienne le Friant de Faverney nommé en vostre dit
- 10- mandement et illec pour ce que je n'ay peu appréhendi de la personne d'icellui escuier ne
- 11- de noble homme Charles de Neufchastel nommé auxi en vostrd. mandement, j'ai adjourné icellui
- 12- Charle de l'auctorité dud. Estienne Friant son tuteur, en tant que mestier seront, j'ay adjourné au
- 13- lieu de Dijon par devant vous au venrendi apres le diemanche que l'on chante en saincte
- 14- église Judica me prouchainement venant, pour rendrre aud. messire Guillaume de Vienne, sgr

³⁴ Aujourd'hui Vaivre-et-Montoille.

- 15- de Saint George, sur tout ce que demander requérir et proposer leur vouldra tout selon le
- 16- contenu en vostred. mandement. Et le saiziesme jour dud. mois de fevrier l'an que dessus, me
- 17- suis transporté à la personne de Guiot Racenet, de Chariez, que l'on dit procureur dud.
- 18- Charles de Neufchastel, auquel Guiot j'ay fait et signiffié l'adjournement dessusd.
- 19- tout selon le contenu en vostred. mandement, lequel j'ay au surplus mis à execucion
- 20- selon sa forme et teneur. Et ce mon tres reverend et honnoré sgr, je vous certiffie en veritey
- 21- par moy avoir esté fait soubz mon seel et saing duquel je use en mon office
- 22- faiçant cy mis les an, mois et jour dessusd;

E. de Vannes".

P. J. : XXXIX

17 juillet 1461

Archives de l'État de Neuchâtel, O ₂₆ (copie vidimée) et

K _{5/10} (copie non vidimée)

Rodolphe de Hochberg achète à Guillaume de Vienne, les châtellenies de Seurre et de Saint-Georges, à rachat de 18 000 fr. Les rentes déjà cédées par Guillaume permettent de solder le montant de la dot de Marguerite.

- 1- "L'an mil quatre cens soixante et ung le XVIIe jour du mois de juillet, comme noble et puissant seygneur messire Rurdef marquis de Hosperg, conte de Neufchastel, seigneur de Ruthelin et de Suzenbergz, ait acquis et acheter de noble et puissant seigneur messire Guillaume de Vienne seigneur de Saint George et de Saincte Croix, ses villes, justices,
- 5- terres et seignories de Seurre et Saint George, ensembles leurs droiz et appartenances que tenoit et possaidoit led. seigneur de Saint George au temps du vendaige fait aud. seigneur de Ruthelin pour le pris et somme de huit mille frans monnoie courrant à luy paier par led. seigneur, en la manière qu'il est convenu es lectres dudit vendaige. Et que avant led. vendaige led. seigneur eust baillier aud. seigneur de Ruthelin par droit d'assignal des
- 10- deniers du mariaige de noble et puissant dame dame Marguerite de Vienne sa fille, feme dud. mons. le marquis, en ladite ville et seignorie dud. Seurre la somme de huit cens frans de rente annuelle et perpetuelle, en acquest et payement de la somme de huit mille cinq cens frans tournois. Et aussi ait baillér led. seigneur de Saint George par droit dud. assignal aud. seigneur de Ruthelin la somme de quatre vins dix huit frans tournois de
- 15- rente, sur les rentes et revenus de la ville et chastellenie de Laz³⁵. Et la somme de cinquante et deux frans de rente sur ses rentes et revenues de sa ville, villaiges et chastellerie de Louans³⁶, restant à paier de la somme de dix mille frans, servans de paier par led. seigneur de Saint George à lad. dame Marguerite de Vienne sa fille pour son dotz et marriaige, revenant lesd. parties dessusd. à la somme de dix huit mille frans, si comme
- 20- de ses chouses appert par les lectres desd. mariaige et assignal sur ce faicte et passée par led. monseigneur de Saint George. Ainsin est que aujourduy date de ses presentes, nobles hommes Huguenin de Vuillaffans, escuier, seigneur de Scay³⁷, et maistre Estienne de

_

³⁵ Lays-sur-le-Doubs.

³⁶ Louhans.

Goux³⁸, clerc, licencié en loys et en décret, conseiller de monseigneur le Duc de Bourgongne et son juge du Charrelois, procureur especial et irrévocable dud. mons. le 25- marquis, sousfisant fondez de pouvoiement dont la teneur d'icelle est inserées en la fin de ses présentes lectres, ont donner et onctroyer, donnent et ouctroyent par ses prèsentes perpètuement aud. mons de Saint George présent, stipoulant et acceptant pour luy et ses hoirs pouvoir, faulcurtey de ravoir et racheter dud. mons. le marquis, de ses hoirs ou ayant cause ou temps advenir lesd. terres, villes, justices et seignories desd. Seurre et Saint 30- George, ensamble de leurs appartenances et assignal dont dessus est fecte mancion; parmy rendant et restituant par led. seigneur de Saint George aud. monseign. le marquis, à ses hoirs ou ayant cause, de luy tout à une fois, et non aultrement, en la citey de Besançon ou Seurre, ladicte somme de dix huit mille frans monnoie présentement courrant es pays de Bourgongne. Et lesquelles terres y ne pourra racheter de mond. le marquis, se non de ses 35propres deniers, et ne les poura mectre en aultre main pour les hoster aud.moseign. le marquis, ensamble des arreraiges que pourroyent estre dehuz et eschus pour lesd. rentes constitués par led. seigneur de Saint George à mond. seign. le marquis, ou cas que les prinses, rentes et revenus dudit desd. Seurre, Saint George et assignal ne monteroyent par an la somme de quatorze cens frans, promectons lesd. procureurs faire et rastiffier les chouses dessd. par led. monseign. le marquis, en bailler lectre de ratifficacions devans la Saint Michiel Archange prouchainement venant, submectant es cours de la chancellerie du duchié de Bourgongne et du bailliaige de Braisse, presens nobles homes messire Humbert Saule, docteur en loys, Guillaume Melin du Pond de Voille³⁹, Amiet Genevas⁴⁰ de Seurre

et Jehan Brabelet, orfevre demorant à Mascon, tesmoings ad ce requis, Ainsi sign.

45- P. Pasquier et G. Fevre".

Donné par coppie sur l'original faicte par moy

P. Pasquier.

³⁷ Scey-en-Varais : cf la carte de la châtellenie de Montrond-le-Château.

³⁸ Cf J. BARTIER, Légistes et gens de finances..., op. cit.

³⁹ Pont-de-Veyle : dép. Ain, arr. Bourg-en-Bresse, chef-lieu de canton, ou Pont-de-Vaux : références identiques.

⁴⁰ Amyot Genevois.

P. J.: XL

Chalon-sur-Saône, 7 mai 1463

ADCO, E 2081, grand parchemin.

Jean de Vienne, "seigneur de Saint George et de Saincte Croix" vend Saint-Georges (ce qu'il en reste...).

- 1- "En nom de nostre Seign., amen. L'an de l'Incarnacion d'Icellui courant mil quatre cens soixante et trois, le samedy apres le dimanche de Jubilate, septiesme
- 2- jour du mois de may, Je Jehan de Vienne, seigneur de Saint George et de Saincte Croix, savoir fais à tous ceulx qui verront et ourront ces presentes lectres
- 3- que comme je ledit Jehan de Vienne, seigneur que dessus, comme principal debiteur de noble homme Claude de la Baulme, escuier, seigneur de Rate mon pleige et
- 4- principal, faissons obligiez chascun de nous par soy et pour le tout, à noble homme Philibert d'Aules, escuier, seigneur de Ruffey près de Beaune, en la somme de
- 5- neuf vins trois frans monnoie courant, pour les arreraiges de quinze livres de rente que ledit Philibert d'Aules a chascun an sur la recepte dudit Saint George,
- 6- iceulx arreraiges encheriz avant quatre ans derrierement passez, et iceulx quatre ans derrierement passez fyniz au terme des Bordes derrierement passé,
- 7- icellui terme desd. Bordes comprins esd. quatre ans ; pour raison de laquelle somme de neuf vint trois frans, et pour raison desd. arreraiges
- 8- enchuz avant lesd. quatre ans derrierement passez, et finissanz audit terme des Bordes derrierement passé, icellui terme desd. Bordes y comprins comme
- 9- dit est, les chastel, terre, justice, seignorie dud. Saint George, ensemble les rentes, censes, revenues, esmolumens, fieds, rerefieds et toutes
- 10- aultres chouses à icellui chastel appartenant, ont estez venduz par decret à Jehan Saulnyer, clerc, notaire publique demorant à Saint Loup près de
- 11- Maisieres⁴¹, le pris et somme de neuf vins trois frans dicte monnoie, et laquelle somme de neuf vins trois frans, je ledit Jehan de Vienne, seigneur
- 12- que dessus, comme principal débiteur, et ledit Claude de la Baulme, seigneur que dessus, mon pleige et principal pour lad. somme, et chascun de-

⁴¹ Maisieres : aujourd'hui Maizières, hameau de la commune de Saint-Loup-de-la-Salle : dép. Saône-et-Loire, arr. Chalon-sur-Saône, c. Verdun-sur-le-Doubs.

- 13- vans seul et pour le tout, à nous promis paier, baillier et delivrer aud. Philibert d'Aules ou à son certain certain commandement deans huit mois prouchainement venant,
- 14- à compter dès le jour de la date des lectres desd. promesses, qui est le jour de la date de ces presentes lectres, ensemble tous coûstz, missions et despens
- 15- faiz et soubstenuz pour deffault oud. paiement non parfait ne accomply en la maniere que dessus, comme de toutes ces chouses et pluseurs
- 16- aultres contenant promesses, traictié, accords et aultres chouses faictes, passées, convenues, prinses et accordiés entre moy led. Jehan de Vienne et Claude
- 17- de la Baulme, Philibert d'Aules et ledit Jehan Saulnyer puet plusaplain apparoir par lesd. lectres de promesses, desquelles cy dessus est desja faicte mencion,
- 18- recehues par Pierre de Guierffant, clerc, notaire publique subscript du jour de la date de cesd. presentes, et avant l'ouctroy de cesd. presentes lectres ; par lesquelles
- 19- liectres appert entre aultres chouses que ledit Jehan Saulnyer, aux prières et requestes dud. Philibert d'Aules, bailli, cède, quicte, renunce, transporte et
- 20- delivre perpetuelment pour lui et ses hoirs et qui de lui auront cause ou temps advenir,

 I tout tel droit, accion, part, percion et raison que ledit
- 21- Jehan Saulnyer a, puet et doit avoir et qui lui compete, puet et doit competer et appartenir es chastel, terre, justice et seignorie dudit Saint
- 22- George, ensemble aussi en rentes, censes, revenues, esmolumens, fieds, rerefieds et en toutes aultres chouses quelxconques à icellui chastel
- 23- appartenant, et audit Jehan Saulnyer délivrez par decret au plus offrant et dern[i]er encherisseur, à les avoir tenir, porter et posseder doresenavant
- 24- plainement et perpetuel par moy led. Jehan de Vienne seigneur que dessus et par mes hoirs, ainsi est qu'il ledit Jehan de Vienne seigneur que dessus,
- 25- principal debiteur dessus nommé, promect pour moy et mes hoirs par mon serement pour ce donné corporelment aux sains Euvangiles de Dieu, et
- 26- soubz l'obligacion de tous et singuliers mes biens et des biens de mes hoirs, meubles et immeubles presens et advenir quelxconques, et en
- 27- especial et par exprez soubz l'expresse et ypothèque obligacion desd. chastel, terre, justice et seignorie dud. Saint George, ensemble aussi des rentes,
- 28- censes, revenues, esmolumens, fieds, rerefieds et de toutes aultres chouses quelxconques à icellui chastel appartenant pour à iceulx
- 29- recourir et assigner par led. Claude de la Baulme et par ses hoirs au deffault d'accomplissement des chouses cy apres escriptes et declairées non parfaictes

- 30- ne accomplies, garder led. Claude de la Baulme mondit pleige dessus nommé de toutes pertes et dommaiges que icellui Claude de la Baulme
- 31- pourroit avoir soubstenus et encourir pour cause dud. debt de lad. somme de neuf vins trois frans, et audit Claude de la Baulme
- 32- mondit pleige dessus nommé, rendre, restituer, paier, baillier, delivrer et restaublyr tous coustz, dommaiges, interestz, fraiz, missions et despens
- 33- qu'il aura faiz et soubstenuz pour cause et occasion dud. debt. En renonçant expressement à toutes et singulières excepcions et
- 34- decepcions, fraudes, baraz, cauthelles, cavillacions et à toutes aultres chouses quelxconques qui contre ma presentes liectres ou leur teneur pourroient
- 35- estre dictes ou alleguées, mesmement au droit disant general renunciacion non valoir se l'especial ne precede. Et quant à l'observance des
- 36- chouses dessusd. et d'une chascune d'icelles, je led. Jehan de Vienne seigneur que dessus, vuilz moy et mes hoirs estre contrains et
- 37- compellez ainsi comme de chouse adjugié, notoire et manifeste par la court de monsgr le duc de Bourgoingne à la juridicion, cohericicion et
- 38- contraincte de laquelle court quant ad ce je submez et oblige moy, mes hoirs et tous mesd.biens quelxconques avec les biens de mesd.
- 39- hoirs. Et en especial et par exprez lesd. chastel, terre, justice, et seignorie dud. Saint George, ensemble aussi les rentes, censes, revenues,
- 40- esmolumens, fieds, rerefieds et toutes aultres chouses quelxconques à icellui chastel appartenant pour y recourir et assigner comme dit est.
- 41- En tesmoing de ce j'ay requis et obtenu le seel de lad. court monsgr le duc estre mis à ces presentes lectres, faictes et passées aud. Chalon en
- 42- l'ostel de l'enseigne du Cheval Blanc, ouquel demeure à present Guillaume Chevalier, en la presence dudit Pierre de Guierffant, clerc, notaire publique et
- 43- coadjuteur du tabellion fermier dud. Chalon pour mond. sgr le duc, de nobles hommes Guiot de Salins, seigneur de Vincelles, Guiot
- 44- des Bois, François de Ferriere escuiers, et de Jehan Ferreton clerc, notaire publique demorans à Chaigny, tesmoings ad ce appellés et requis
- 45- l'an et jour dessusdiz a moy led Jehan de Vienne seigneur que dessus pour moy et mes hoirs, et qui de moy auront cause ou temps advenir, donné
- 46- comme dessus.

Je P. Guierffant".

P. J. : XLI

Louhans (?), 22 octobre 1463

Archives de l'État de Neuchâtel, K _{15 d}. Papier, original.

A

Jean de Vienne : reconnaissance de dette.

"Jehan de Vienne, seigneur de Saint George et de Saincte Croix, congnois et confesse devoir à Claude de la Baume, escuier, seigneur de Rate, la somme de cinquante frans, lesquelx il m'a aujourd'huy prester realment et de fait tellement que je m'en suis tenuz content, et laquelle somme desd. cinquante frans monnoie, je lui promes paier deans ung mois prouchainement venant, à compté du jourd'hui date de cestes. Tesmoing mon saing manuel cy mis le vint deuxiesme jour d'octobre l'an mil quatre cens soixante et trois

de Vienne".

Louhans (?), 21 mars 1464 (n. st.)

Archives de l'État de Neuchâtel, K _{15 c}. Papier, original.

B

Jean de Vienne : reconnaissance de dette.

"Jehan de Vienne, seigneur de Saint George et de Saincte Croix, confessons devoir à Lancelot Bey la somme de treze frans neuf gros, et ce pour danrées prinses en son hostel, tant espices, arans⁴², figues, ra[i]sins, drapt que aultres choses dont nous sumes contens, et icelledite somme lui promectons paier à sa vonlonté et requeste. Tesmoing nostre saing manuel cy mis le vint et ungième jour de mars l'an mil IIII C L XIII.

de Vienne".

.

⁴² Harengs.

P. J. : XLII

Louhans, 11 avril 1464

Archives de l'État de Neuchâtel, K 15 i, p, gg.

Les trois dernières lettres du dernier héritier mâle (en ligne directe) de la branche Vienne – Saint Georges : trois reconnaissances de dettes.

A K 15 i.

- 1- "L'an mil IIII^C LXIIII le unziesme jour d'avril après Pâques, noble et puissant seigneur Jehan de Vienne seigneur de Saint George, de Chaigny et de Louans, congnoit et confesse devoir bien et loyalment à Lancelot Bel bourgeois
- 5- dud. Louans présent, etc, la somme de quarante frans monnoie corrant oultre et pardessus deux aultres cédules que led. Lancelot a de mond. seign., signérs de sa main, l'une de la somme de soixante frans et de la date du dernier jour de fevrier l'an mil IIII^C LXIII, et l'aultre de la somme
- 10- de treze frans neuf gros tournois monnoie courante de la date du XXIe jour de mars l'an mil IIII^C LXIII et ce pour danrées prinses en l'ostel dud. Lancelot, tant draps, espices, harans, figues, raisins que aultres chouses prinses en l'ostel dud. Lancelot, desquelles led. seigneur est content ;
- 15- laquelle somme de XL frans monnoie que dessus, oultre et par-dessus lesd. deux cédules led. seigneur promet paiers aud. Lancelot Bel à la voulenté et requeste d'icelluy Lancelot ensemble tous coustz, etc, et promectons etc submectons et obligeons à la court de monseigneur le duc de Bourgogne
- 20- renunceant etc Présens nobles hommes Guiot de Salins, Claude de la Baulme, escuiers, et Philibert Symon bourgeois dud. Louans tesmoins ad ce.

de Vienne".

 \mathbf{B} K _{15 p.}

L'an mil IIII^C LXIIII le XIe jour d'avril après Pasques, noble et puissant seigneur Jehan de Vienne seigneur de Saint George et de Louans, de sa bonne voulonté et certaine science congnoit et confesse devoir bien et loyalment de bon debt et loyal, à noble homme Claude de la Baulme, escuier, seign. de Rate, présent et acceptant, etc la somme de soixante frans monnoie courant. Et ce pour prest aud. seign. de Saint George, fait par icelluy escuier, et dont il est content. Et laquelle somme de soixante frans monnoie que dessus, mond. seign. promet paier aud. Claude de la Balme à la simple voulenté et requeste d'icelluy Claude, ensemble tous coustz etc promectant et submectant et obligeant à la court de mons. le duc de Bourgongne tous ses biens présens et advenir, renunceant etc. Présent noble homme Guiot de Salins, escuier, Philibert Symon et Lancelot Bel bourgeois dud. Louans, tesmoins".

 \mathbf{C} K _{15 gg}.

1- "L'an mil IIII^C LXIIII le XIe jour d'avril après Pasques, noble et puissant seign. Jehan de Vienne, seign. de Saint George, de Chaigny et de Louans, de sa bonne voulenté et certeine science, congnoit et confesse devoir

- 5- bien et loyalment de bon debt et loyal, à Phelibert Symon, bourgeois dud. Louans présent, etc, oultre aultre somme qu'il desja est dehue aud. Phelibert pour aultre cause, et dont il a cédules de mond. seign., la somme de quatre vins frans trois gros monnoye courant. C'estassavoir
- 10- cinquante cinq frans pour les leuaiges des lunges, meubles et utencilz d'ostel que led. Phelibert avoit baillé à mond. seign. en la maison dud. Phelibert, en laquelle

- se tient mond. seign., et pour reste du temps que mond. seign a demeuré en icelle maison unze frans,
- 15- pour la despense et pour les voyages que led.

 Phelibert a fait par l'ordonnance de mond. seign acompaigné de
 Guillaume Certain ou lieu de Saint Germain d'Amberieul
 pour la visitacion des besongnes qui là estoyent
 demorées après le decez et trespas de feu monseign.
- 20- de Saint George, père de mond. seign. dern. trespassé, deux frans neuf gros pour le voyage dudit
 Phelibert qu'il fut à Chalon avec mond. seign. pour le fait de Mervans. Et unze frans et demy pour vendicion et délivrance de vin, froment, soille
- 25- et avène prins en l'ostel dud. Phelibert pour la despence de l'ostel de mond. seign., tout revenant à lad. somme de quatre vins frans trois gros, et dont mond. seign est content. Et laquelle somme de IIII XX frans trois gros, oultre et par-dessus la somme contenue
- 30- en lad. cédule, mond. seign promet paier audit

 Phelibert Symon à la simple voulenté et requeste
 d'icelluy Phelibert, ensemble tous coustz etc, promectant etc, submectant
 et obligeant à la court de monseign. le duc tous ses
 biens tant présans que advenit renunceant etc. Présens
- 35- nobles hommes Guiot de Salins, seign. de Vincelle et Claude de la Baulme seign. de Rate, escuiers, tesmoings

Signé : Farreton".

P. J. : **XLIII**

Louhans, 11 avril 1464

Archives de l'État de Neuchâtel. L 5/10. Petit cahier papier : 14 feuillets : 12 r/v

13^e vierge

14^e titres au verso.

Testament de Jean de Vienne : 11 avril 1464 (copie)⁴³.

"Testament de feu
Jehan de Vienne, seign.
de S. George et Ste Croix, filz
de feu Guillaume de Vienne, qui
fut filz de Guillaume de Vienne,
du XI avril 1464"

"Copie du testament de feu noble et bonne memoire Jehan de Vienne, jadiz seigneur de Saint George et de Saincte Croix, lequel testament a esté publié en la court de la Chancellerie au siege de Saint Laurent lez Chalon en la maniere accoustumée "

⁴³ Je remercie vivement René Locatelli pour son aide à la transcription.

- 1- "En nom de la saincte et indivisée Trinité, Pere, Filz et Saint Esperit, Amen. Nous Jehan de Vienne, seigneur de Saint George et de Saincte Croix, savoir faisons à tous que nous la mercy
- 5- Dieu sain de cueur, de pensée bien advisé, combien que nous soyons malade de nostre corps, considerant les perilz et cas de fortune qu'ilz peuvent advenir chascun jour, et qu'il n'est chouse plus certainne de la mort, ne plus incertaine de la heure d'icelle, non
- 10- vuillans trespassé de ce monde sans faire testament, nous de nostre pure et franche voulenté, révoquons et adnullons tous testamens par nous faiz paravant se aucuns en avons faiz. Et faisons et ordonnons par ce présent escript nostre testament, ordonnance et derniere
- 15- voulenté, de noz biens à nous appartenant en la maniere qui s'ensuit. Premierement nous rendons et recommandons à Dieu nostre Createur, à la glorieuse Vierge Marie et à tous sains, nostre ame de presens et quant elle partira de nostre corps. Item
- 20- nous elizons nostre sépulture en la chappelle fondée
 à Louans par noz seigneurs noz predecesseurs,
 à l'onneur de la glorieuse Vierge Marie du coustel
 et contre le chanceaul de l'eglise parroichiale dudit Louans,
 ouquel lieu nous voulons nostre corps estre enterrer
- 25- et inhumé. Item nous voulons tous noz debtes tant en cédules, lectres que dehors lectres, estre bien et dehuement payés, et noz clains avant toute euvre estre appaisiez, et toutes personnes qu'ilz feront clainz et diront et declaireront que nous leurs devons
- 30- aucune chouse, se elles sont honnestes, honnorables d'auctorité et de bonne fame, qu'elles soyent creues par leur seremens jusques à la somme de cinquante frans, et les autres gens de bien et moyen estat jusques à vint frans sans aultre charge de preuve.

- 35- Item nous fondons, instituons et ordonnons une chappellenie perpetuelle en la chappelle dudit Louans fondés par noz seigneurs noz predecesseurs à l'onneur de Nostre Dame, joignant à l'église paroichiale dudit Louans, et sera deservie par le commun
- 40- de tous les chappelains prestres qu'ilz feront résidance continuelle en la ville de Louans et qu'ils deservent ou en ladite eglise, et de dire chascun jour messe en ladite chappelle à heure de prime ou environ.
 C'est assavoir lesd. chappellains chascun en sa sepmainne
- 45- l'ung apres l'autre, dont le lundi la messe se dira à note de requiem, à diacre et soubz diacre par tous lesd. chappelains, et le samedy seuillement se dira à note à l'honneur et reverence de la glorieuse Vierge Marie à diacre et soubz diacre. Esquelles
- 50- grans messes dire et celebrees seront tous les chappellains desservans que dessus tenuz d'estre et assister, soubz privation des droiz qu'ils pouroyent avoir en icelles messes pour la sepmainne contre ceulx qu'ilz deffauldront de y estre. Et es aultres
- 55- jours se diront lesd. messes en bas selon
 l'office qu'il charra à chascun jour et en demeurra
 la congnoissance à noz heritiers ou executeurs,
 lesquelx en ce cas pourront empescher les deniers
 ou rentes dehues ausd. chappellains deffaillans.
- 60- Et pour la fondation et dotacion d'icelles messes, nous donnons ausd. chappelains desservans cinquante livres tournois de rente annuelle et perpetuelle qu'ilz se commetrons et payeront à chascun d'iceulx chappellains selon le nombre qu'ilz seront. Et pour acquérir icelle
- 65- rente de cinquante livres pour la fondacion et dotacion desd. messe, nous donnons et laissons ausd. chappellains desservans que dessus, la somme de mille frans monnoie courant pour une fois, qu'ilz leur seront paier par

- nos heritiers. Et lesquelx cinquante livres de rente
- 70- seront acquises par nosd. heritiers ou payer par eulx, ladite somme de cinquante livres de rente ausd. desservans une fois l'an jusques ilz ayent acquis la dicte rente ou baillié lesd. mille frans pour acquerir icelle rente de cinquante
- 75- livres. Et lesd. messes voulons estre dictes comme dit est, oultre et par dessus les aultres desja y fondées par noz seigneurs nos predecesseurs et en accroissance et augmentacion d'icelles et de lad. chappelle. Item pour ce que lad. chappelle
- 80- est fort ruyneuse et en voye de parvenir en plus grant ruyne, nous donnons pour une fois et vueillons estre payer pour le reffection d'icelle chappelle fondée par noz seigneurs noz predecesseurs emprès l'eglise parroichiel dud. Louans dessus
- 85- declairée et en laquelle avons eslu nostre sepulture, la somme de cinq cens frans monnoie courant, sur laquelle somme de cinq cens frans seront prins cent escuz d'or neuf, vaillans chascun seze gros et demi, pour employer au renouvellement
- 90- et de hornement neufz pour lad. chappelle.
 Et le surplus de lad. somme pour employer par les les (sic) reffection d'icelle chappelle à l'ordonnance, dispoincion et advis de noz executeurs cy apres nommés. Item voulons et ordonnons
- 95- que le jour de nostre trespas soyent deiz les psaltiers par les chappellains desservans en l'église dud. Louans alantour de nostre corps, et voulons et ordonnons estre payés à ung chascun desd. chappellains pour les causes dessusd. pour
- 100- une fois quatre petits blans. Item voulons et ordonnons que le luinaire [luminaire] qu'il sera alentour de nostre corps le jour de nostre enterrement, soit

- fait tant en torches rouges que chandoilles de cinquante livres de cyre, et du surplus le
- 105- remectons à l'ordonnance de noz executeurs cy apres nommez. Item voulons et ordonnons que le jour de nostre enterrement soyent appellez treze pouvres pour pourter et tenir les torches et cierges alantour de nostre corps, tant que l'on mectra a fere le devin
- office, à ung chascun soit donné pour une robe,
 chapperon, une aulne et demie de drapt noir.
 Item voulons et ordonnons estre dictes et celebrées
 pour le remede de l'ame de nous et de noz
 predecesseurs, en lad. eglise paroichiale dud. Louans
- 115- et en lad. chappelle fondée par nosd. seigneurs noz predecesseurs, en laquelle avons ordonné nostre sépulture, quatre cens messes, c'est assavoir deux cens tant le jour de nostre enterrement que es aultres jours continnuelment suigant cent messes
- 120- à bout de quarante jours apres nostre ensevelissement.

 Et les aultres cent messes l'an revoluz après nostre trespas et cevelissement, et seront dictes tous les jours que l'on mectra dire à celebrer icelles messes trois grans messes, l'une de Nostre Dame,
- 125- l'aultre du Saint Esperit, et l'aultre des trespassés, à diacre et soubz diacre. Et voulons et ordonnons estre payer à ung chascun chappellain pour aulmosne et reffection pour une fois deux gros viez et à ung chascun jour que l'on chantera comme dit est, soit donné
- 130- pour l'amoure Nostredit Seigneur aux pouvres et aux clers qu'ilz aideront à chanter lesd. messes et qu'ilz demandront aulmosne à ung chascun ung niquet pour une fois. Item voulons et ordonnons nostre annual estre fait de pain, vin et chandoille
- 135- de cyre chascun dimanche de l'an ung apres nostred. trespas et non oultre, et icelluy estre ouffert en

- l'eglise paroichiale dud. Louans à la grant messe ainsi qu'il est de coustume, et par tel qu'il sera advisé par noz executeurs cy apres nommez. Item
- donnons et laissons ou curé dud. Louans et voulons à icelluy curé ou vicaire estre payer pour tous drois de sepulture et aultres qu'il pourroit demander, et qu'il luy pourroyent estre dehuz en quelque maniere que ce soit, la somme de cinq
- 145- frans monnoie courant pour une fois, et pour tant voulons qu'il soit contens de nous. Item donnons pour une fois aux religieux du couvent des frères myneux de Lons le Sanier dix frans pour une fois, pour dire et célébrer messes oudit couvant pour
- 150- le remède de l'ame de nous et de noz seigneurs noz predecesseurs. Item voulons et ordonnons estre paier pour une fois à religieuse personne maistre Pierre de Charnay docteur en theologie, la somme de trois frans monnoie courant pour avoir
- 155- preschié le jour du vendredi saint la Passion de nostre Seigneur, en laquelle il a heu grant peyne et traval et en nostre presence en l'eglise paroichial dud. Louans. Item nous led. testateur donnons et lègons à Loyse nostre donnée pour une fois
- 160- la somme de deux mille frans pour elle et ses hoirs néz et procrééz en loyal mariaige. Et ou cas qu'elle aille de vie à trespassement sans hoirs de son corps procréés en loyal mariaige, nous voulons et ordonnons que oud. cas, que lesd.
- 165- deux mille frans retornent et revignent de plain droit à noz heritiers. Item nous donnons et lègons à nostre frere bastard Jehan bastard de Vienne la somme de mille escuz d'or de Roy, compté chascun escu pour seze gros et demi, et aussi luy donnons
- 170- le droit que avons, que nous puis et doit pourra

- ou devra competer et appartenir en acquisicion faiste par feu noble memoire messire Guillaume de Vienne jadis nostre seigneur et pere, cuy Dieu absoille, en la terre de Vaicheray, à cause de feu nostre tres honnoree mere
- 175- et dame cuy Dieu absoille, le tout pour led. Jehan bastard de Vienne pour luy et ses hoirs néz et procrééz en loyal mariaige et non aultrement.

 Et ou cas que il irait de vie à trespassement sans hoirs de son corps, en ce cas voulons et
- ordonnons que lad. somme desd. mille escuz d'or de Roy et ledit droit par nous à luy donnée de lad. terre de Vaicheray comme dit est, reviègne et retorne à noz heritiers sans aucune contradiction. Item en recompensacion des bons et aggreables
- 185- services que nous ont fait ou temps passez noz biens amez et serviteurs et serviteurs (sic) cy apres nommés, et pour ce qu'ilz soyent tenuz prié Dieu pour nous et nostre entencion, nous voulons et ordonnons que à ung chascun d'eulx soyent
- 190- paier les sommes d'argent et aultres chouses qu'ilz s'ensuiguent. Et premierement à nostre amé escuier François de Ferrière la somme de trois cens frans monnoie courant pour une fois, et avec ce le tenons quicte pour nous et les nostres de tous deniers qu'il
- 195- a receu pour et en nom de nous durant le temps qu'il a demeuré en nostre service, et voulons que les aultres donnacions que nous à luy faictes luy demeurent et soyent saulves. Item donnons aussi à noste bien amé Jehan Farreton, de Chaigney, la
- 200- somme de deux cens frans monnoie courant pour une fois, et voulons qu'il soit et demeure quicte pour luy et les siens envers nous et les nostres de toutes chouses esquelles il pourroit estre tenuz à nous, tant pour raison des receptes

- 205- de deniers par luy receues pour et en nom de nous, que aultres chouses quelxconques de tout le temps passé jusques au jourduy date de ce nostre present testament, ordonnance et derniere voulonté. Et voulons en oultre que tout ce qu'il affermera
- 210- par son simple serement à luy par nous led. testateur, estre dehu luy soit payé et contenté, et de ce soit creu comme dit est. Item donnons à nostre serviteur Jaquot Robart pour les bons et aggreables services qu'il nous a fait, la somme de deux cens
- 215- frans monnoie courant pour une fois, oultre et pardessus aultres donnacion que luy pouvons avoir faictes par cy arriere. Item voulons et ordonnons estre payer et contanter à nostre chappelain messire Jehan Fusy, qu'il nous a servir par l'espace de quatorze
- 220- ans et demeuré avec nous, lui soit payé pour une chascune année desd. quatorze ans vint frans monnoie courant ; et en oultre voulons et ordonnons que led. messire Jehan soit payé de tout ce que luy pouvons devoir dont il
- 225- a cédule ; et pour ce que luy pouvons devoir dont il n'a cedule, luy transpourtons tous les debtes qu'ilz nous sont dehuz en la terre de Salières et les lui baillons en payement de ce dont il n'a cedule comme dit est ; et en oultre voulons et ordonnons
- 230- que icelluy messire Jehan ait et emporte toutes les bagues qu'il a devers luy, et luy demeurent. Item donnons à nostre amé escuier Jehan de la Ferté la somme de cent frans pour une fois, et aussi le cheval que luy avons donné,
- 235- acheté de Perrin Baisse luy demeure oultre lad. somme. Item donnons à noste amé escuier Lambert de Merchiseul pour les services qu'il nous a fait trente frans de monnoie courant pour une

- fois. Item donnons et lègons à maistre
- 240- Jehan Jaquemin licencié en loiz pour les services qu'il nous a fait la somme de cent frans monnoie courant pour une fois. Item voulons estre payer à Guillaume de Vicouse dit Certain, la some de cent frans monnoie courant pour une fois, lesquelx feu
- 245- bonne memoire nostre feu tres redoubté seigneur ayeul messire Guillaume de Vienne donna pieça aud. Guillaume et dont avons estéz acernoiés.
 Item voulons et ordonnons que les gaiges de Claude Boulay, clerc, notaire publique, nostre procureur de Louans,
- 250- du temps qu'il a exercer l'office de procuracion et pour les services qu'il nous a fait, luy soyent payéz sesd. gaiges de deux années dont il n'a riens receu, selon et par la forme que ses lectres de retenue dud. office le contiegnent. Item nous led. testateur
- 255- donnons et légons pour une fois à Perrenete notre servante pour ses salaires et services qu'elle nous a fait la somme de deux cens frans monnoie courant, oultre et avec ce que desja luy avons donné au lieu de Chaigny, et pour ce que
- 260- icelle Perrenete deist et maintient qu'elle est enceinte d'e[n]ffant de nous, ou cas qu'il vienge à fondz de batesme que Dieu vuille, et il soit ung filz, en ce cas nous led. testateur donnons et légons à icelluy filz la somme de
- 265- quatre mille frans monnoie courant pour une fois ; et ou cas qu'il soit une fille, en ce cas nous led. testateur donnons et légons à icelle fille la somme de deux mille frans monnoie courant pour une fois, pour eulx et leurs hoirs néz et
- 270- procréés en loyal mariaige ; et ou cas que led. filz ou fille aille de vie à trespas sans hoirs de leur corps procréés en loyal mariaige, en

- ce cas nous voulons et ordonnons que lesd. sommes par nous données viegnent et retornent à noz
- 275- heritiers. Item nous donnons et ouctroyons à
 Jehan Petitjehan du Vaulx et à Jehannete sa femme,
 pour pluseurs services qu'ilz nous ont faiz ou
 temps passé la somme de cinquante frans monnoie courant
 pour une fois. Item donnons et légons à Henry
- 280- Petitjehan filz dud. Jehan Petitjehan pour pluseurs services et pour ses salaires, la somme de cent escuz d'or de Roy pour une fois, lesquelx nous luy voulons estre payéz et contentéz. Item donnons et légons à Françoise, fille dud. Jehan Petitjehan la somme
- 285- de cinquante frans monnoie courant pour une fois pour icelle aidier à marié. Item donnons et légons à Claude Colin pour les services qu'il nous a fait, la somme de vint frans monn. cour. pour une fois.

 Item donnons et légons à Jehan de Moutous,
- 290- lequel est ancien et ne se puis plus aidié, pour ses salaires et services qu'il a fait à noz seigneurs noz predecesseurs et nous, la somme de vint frans monn. cour. pour une fois, que nous luy voulons estre payé. Item donnons et légons nous led.
- 295- testateur à Anthoine de Changey, clerc, nostre serviteur, pour ses salaires et services qu'il nous a fait la somme de dix frans monnoie monnoie (*sic*) courant pour une fois, que nous luy voulons estre paier. Item à Jehan bastard de Marchiseul, pour ses services et
- 300- salaires qu'il nous a fait, la somme de cinq frans monn. cour. pour une fois, que voulons à luy estre payer. Item nous led. testateur voulons et ordonnons que toutes les chouses par nous données, léguées et constituées en ce nostre present testament,
- 305- soyent prinses sur tous noz biens et chevances que nous avons. Et mesmement sur ce que noble

- homme messire Guillaume de Ray, chevalier, seigneur de Presigny, nous doit de reste d'ung debt de la somme de dix mille frans monn. cour. pour le
- 310- transport par nous à luy fait des chastel, terre, seigneurie de Chastillon sur Masche, duquel debt icelluy chevalier avoit respondu pour et en nom de nous et par nostre commandement à Jaquet Robert nostre serviteur, comme appert par lectres sur ce recehues par Guillaume de la Michodière et
- 315- Pierre Oddenin notaires publiques. Et depuis, icelluy
 Jaquot Robert lad. debt nous a remis et transporté,
 comme appert par lectres sur ce recehue par Claude Boulay
 et Jehan de la Michodière, clercs, notaires publiques,
 lesquelles lectres de response et transport dessus
- 320- declairées, nous led. testateur voulons et ordonnons estre baillé à noz executeurs cy après nomméz, par lesd. notaires dessus nommés que ont recehues icelles et m'y baillent icelles lectres à nosd. executeurs par iceulx notaires, voulons qu'ilz en demeurent
- 325- deschargiez envers nous, noz heritiers et tous aultres, pour recouvrer icelluy debt par iceulx noz executeurs, pour amploier et consentir aux payemens de ce que par nous a esté et est dessus, et apres constitué, donné et légué
- 330- dont nous led. testateur donnons puissance à nosd. executeurs de ainsi faire, et se tant est que les chouses par nous constituées, ordonnées, données et léguées ne se puissent relever ou payer sur lad. debt ou sur la somme
- 335- que lesd. executeurs recevrons d'icelluy, voulons que tout ce qu'il en restera soit prins, payér et levé sur tous noz aultres biens et chevances par noz heritiers. Item nous led. testateur ratiffions, approuvons et émologons les vendicions, cessions,
- 340- donnacion et recompensacions faictes par nous

- led. testateur, à noble homme Guiot de Salins, escuier, seigneur de Vincelles, recehues par Pierre Oddenin, clerc, notaire publique, et icelle vendicion, cession, donnation et recompensacion, nous led. testateur
- 345- voulons estre vaillable et sortir leur plain effect au prouffit d'icelluy Guiot et de sesd. hoirs et ayans de luy cause, et ce oultre aultres vendicion et donnacion faictes par les predecesseurs de nous led. testateur, progeniteurs, ayeurs et aultres,
- 350- et aussi tant à feu messire Jehan de Salins jadiz chevalier, aud. Guiot de Salins son filz que à ceulx dont icelluy Guiot a cause ; et icelle vendicion, donnacion et cessions, nous led. testateur voulons qu'elles prengnent leur plain effect quelque
- 355- laptz de temps de rescripcion que nous led. testateur ou noz hoirs pouvons ou pourryons alleguer à l'encontre desd. vendicions et donnacions, lequel laptz de temps de rescripcion, nous led. testateur ne voulons aucunement prejudicier aud. Guiot
- 360- de Salins ne à ses hoirs ne ayans de luy cause, ains y avons renoncié et renonceons par exprest; et voulons nous led. testateur led. Guiot d'icelluy laptz de temps estre relever, et icelluy relevons par ceste nostre ordonnance et testament,
- 365- en nous departant du droit que nous led.

 testateur auryons et pourryons avoir pour
 occasion de la reservacion faicte par nous led. testateur
 en consentant le don et l'ouctroy fait par feu
 nostre redoubté seigneur et pere messire Guillaume
- 370- de Vienne aud. feu messire Jehan de Salins touchant la donnacion, cession et rémission de la justice aud. lieu de Vincelles, appartenance, lieu et terres appartenant aud. feu messire Jehan de Salins que au temps et par le temps que lesd.

- 375- donnacion, cession et rémission tenoit et possedoit led. feu messire Jehan de Salins, et aussi que à present tient led. Guiot de Salins son filz. Item ou demeurant de tous noz aultres biens et chevances, nous faisons, constituons
- 380- et ordonnons noz heritiers et successeurs universaulx seul et pour le tout ceulx qui nous doivent succeder par droit et raison, lesquelx nous chargeons, voulons estre tenu obligié de payer noz debtz, noz clains et noz
- 385- laiz, pour faire et accomplir nostre present testament et toutes les chouses contenues en icelluy, et supporter toutes noz charges ainsi comme vrays heritiers doivent faire en la maniere qu'il appartient. Item nous constituons, faisons et
- 390- ordonnons noz executeurs et faiseurs de besoignes de nostre present testament et derniere voulonté noz bien amez escuiers Claude de la Bame seigneur de Rate, Guiot de Salins seigneur de Vincelle, maistre Jehan Symon nostre bailli, aussi
- 395- Philibert Symon demorant à Louans. Ausquelx nous avons donnés et ouctroyez et commis, donnons, ouctroyons et commectons par ce present escript puissance, auctorité et mandement especiaul, de prendre et retenir de leur propre auctoritez et puissance, sans
- 400- offence ou licence de justice, et pour l'execucion de ce nostre present testament, mectre et transpourter tous nosd. biens et tout ce qu'il sera necessaire ou expediant pour faire et accomplir lad. execucion de faire procurer, executer
- 405- et accomplir ce nostre present testament, ordonnance de dernière voulonté, et par toutes les voyes, manieres, utilités et necessités appartenant en tel cas, et es mains d'iceulx noz executeurs nous

- avons mis et mectons tous et singuliers
- 410- noz biens en quelque lieu qu'ilz soyent, et iceulx biens avons obligiés et ypothequé, obligions et ypothequons pour l'execucion d'icelluy testament, faire et accomplir tout ce qu'il sera necessaire ou expédiant pour lad. execucion. Item donnons
- 415- à chascun de nosd. executeurs dessus nommés de ce nostre dit présent testament pour sa painne et salaire de lad. execucion de present testament, la somme de deux cens frans monnoye cour. pour une fois, lesquelx nous leur voulons
- 420- estre payer et contentés, tant pour leursd.

 peyne, salaires, vacacions, que pour les despens
 qu'ilz mectront à parfaire l'execucion de ce nostre
 present testament. Item voulons et ordonnons
 nostre present testament et ordonnance le plus tost que
- 425- faire se pourra après nostre deces estre presenté, exhibé, ouvert et publier en la court de la chancellerie au siege de Saint Laurent, à la juridicion de la quelle court nous sumectons nous, noz hoirs, noz biens pour estre contrainct
- 430- par icelle court, ainsi comme de chouse adjugés, notoire et manifeste pour parfaire et entretenir l'execucion de nostre present testament et de tout le contenu en icelluy. Item voulons que toutes et singulières les chouses dessusd. dessus declairées,
- 435- et par nous ordonnées en nostre present testament ayent force, vigueur et vertu, et soyent vaillables selon la dispoisition de droit, les loiz civiles et les sains canons, et aussi soit vaillable par testament solempnéz ou testament
- 440- nuncupatif, et par quelconques aultres formes et manieres que nostre present testament et les chouses contenues en icelluy pourroyent mieulx valoir

- et sortir leur effet, nonobstant drois, usaiges, coustumes et aultres observances ad ce contraires ; ausquelles
- 445- nous renonçons par exprest et voulons icelles en nostre present testament et a l'execucion d'icelluy estre non observées et non gardées en tant qu'elles pourroyent empescher lad. execucion et y pourter dommaige en aucune maniere.
- 450- En tesmoingnaige de verité et pour ce que les chouses cy dessus par nous ordonnées et leguées soyent fermes et estables, avons prié, requis et fait mectre à ce nostre present testament, ordonnance et derniere voulonté,
- 455- le seel de la court de monseigneur le duc de Bourgoingne, duquel l'on use en la court de lad. chancellerie, à la juridicion et contraincte de laquelle court nous led. testateur nous submectons et obligeons noz hoirs et
- 460- noz biens, et les biens de nosd. hoirs pour estre contrainct et compelléz par icelle court, ainsi comme de chouse adjugié, notoire et manifeste quant à faire tenir, entretenir et accomplir tout le contenu en ce dit nostre present testament,
- 465- ordonnance et derniere voulenté, fait et passé en la présence de Philibert Symon et Guillaume de la Michodiere, notaires publiques et coadjuteurs du tabellion de Louans et Saigey pour mond. seigneur le Duc, lequel nostre present testament a esté par nous louhé
- 470- et passé en la maison dudit Philibert Symon prèz dud. Louans où nous habitons de present, aujourd'huy mercredy unziesme jour du mois d'avril après Pasques l'an de grace courant mil quatre cens soixante et quatre, en la présence de maistre reverand messire
- 475- Pierre de Charnay, docteur en théologie, religieux de l'ordre des freres myneulx de Lons le Sanier,

- de honnorables hommes maistre Jehan Thibault et maistre Mathieu demourant à Lons le Sanier licencié en medicine, Petitjehan du Pont
- 480- appothicaire demorant à Chalon, Jehan Atrusse alias Mareschal, cirurgien, Claude Boulay, Pierre Oddenin, Guillaume Gauthey et Jehan de Beaulmont, clers notaires publiques, tesmoings ad ce appellez et espalment requis par nous led. testateur.
- 485- Ainsi signé P. Symons et G. de la Michodiere".

 Copie faicte et collationnée au propre original dud. testament par moy

Gaxerrot.

P. J. : XLIV

Salins, 7 juin 1464

Archives de l'État de Neuchâtel O 29. Copie papier en mauvais état.

Transaction passée entre Rodolphe de Hochberg et Ferry de Blâmont pour recueillir l'héritage de feu Jean de Vienne, frère de leurs épouses Marguerite et Marie.

- 1- "Nous Rodolf, marquis de Hochbert, conte de Neufchastel, seigneur de Rothelin et de Susemberg, et Ferry conte de Blammont, savoir faisons : avons connut puis naguaires feu noble et puissant seigneur Jehan de Vienne, à son vivant seigneur de Saint George et de Saincte Croix, soit alé de vie à trespas, delaissées Marie et Marguerite de Vienne noz
- 5- femes ses seur germaines plus prochainetés habiles à luy succeder. Lesquelles pour aucunes considéracion de prime face n'aiant pas voulu accepter son hoirie sans sur ce avoir grande et meure deliberacion, mesmement pour les charges qui pourront estre à seuppourter par raison de ladicte hoirie, et pour ceste cause et avoir su ce conseil et bon advis en nous et nostre conseil, nous soions transporté présentement en ladicte ville de
- 10- Salins. Ainsi est que nous lesd. marquis et conte tant en noz homes comme pour et au nom d'icelles nos femmes, promectons par les foys et seremens de noz corps et soubz l'obligacion de noz biens, de leur faire ratiffier ce cy après escript à nous par l'advis que dessus touchant ledit hoirie, traictié, accord et consentie, et par ces présentes traictons, accordons et consentons entre nous d'ung commung consentement et accord les chouses
- 15- qui s'ensuiguent. Assavoir d'accepter et faire accepter pour et en nom de nosd. femmes lad.hoirie et succession dudit feu monseign. de Saint George darrnièrement trespassé par et soubz le privillège de benefice d'inventaire tel que de droit il peut estre, lequel sera impetré de monseign. de Bourgongne et executé aux frais commungs de nosd. femmes, le plus tost que bonnement faire se pourra saul et réserve ; toutesfois avons et à chacunes
- 20- de nosd. femmes les drois, raisons et reclamacions que avons et à elles pourront appertenir en ladicte hoirie à tiltre particulier, tant à cause de leurs deniers de mariage non paiéz se aucuns leur en sont dehuez, comme des arreraiges qui en pourront estre

escheuz le temps passé et aultrement en quelque manière que se soit, lesquels drois noz et nosd. femmes pourront repe (....⁴⁴) sur ladicte hoirie tant et si avant que par raison 25- faire le (...⁴⁵) sans y (...⁴⁶) par ladicte acceptacion. Et pour ce que de ladicte hoirie sont plusieurs rachats de terres vendues tant par feu monseign. de Saint George père de nosd. femmes, comme par icelluy leur frère, les termes desqeulz sont prochains et par avantare pourroient passer avant que ledit bénefice d'inventoire soit exécuté, que l'en peut avoir deniers de ladicte hoirie pour les fournir pour (...⁴⁷) la pardicion desd. rachas, nous avons

30- sur ce traictier et advisé que icelluy et le premier de noz que bonnement faire le pourra et qui aura deniers coutans pour y employer, fera pour et en nom de nosd. femmes lesd. rachas desd. terres vendues. Et iceulx faiz, toutes et quanteffois que l'aultre qui n'aura fournir auscuns deniers y vouldra participer pour la moitié, elle y sera receu par l'ensemble des seurs qui ainsi aura fait ledit rachat parmy et moyannant ce qu'elle sera

35- tenue de restituer à la rachatant la moitié de tout ce qu'elle pourra justifier avoir paiér pour lesd. rachaz, qui ainsi seront cy en avant. Et au surplus tous frais faiz et à faire à cause de ladicte hoirie seront supportés par nosd. femmes par moitié et egaul porcion, tant en despanse de procès que aultrement. Lesquels traictiers et accords cy dessus faiz entre nous et nos avant dictes femmes, nous promectons par les foys et seremens de

40- nosd. corps et sur l'obligacion de nosd. biens faire aquès et consentir par nosd. femmes touteffois que requis en seront, et les entretenir et faire entretenir de noz povoir sans jamais faire dire (...⁴⁸). Ce estée fait audit Salins soubz nosd. seelz et signez manuelz le sepiesme jour du moys de jung l'an mil IIII^C soixante et quatre, présens nobles homes Huguenin de Vuillafans, seigneur de Say, Symon de Cléron, escuier, messire Jehan

45- Berthelon prestre demourant à Monpon et Besancenet Philibert, clerc, Tesmoings ad ce appellés et requis (...⁴⁹)".

⁴⁶ Illisible.

⁴⁴ Trou dans la page.

⁴⁵ Illisible.

⁴⁷ Illisible.

⁴⁸ Illisible.

⁴⁹ Illisible.

P. J. : XLV

10 mars 1465 (n. st.)

Archives de l'État de Neuchâtel, K 15 o. Parchemin fin.

Marguerite et Marie acquittent une très grosse dette de leur frère Jean de Vienne.

1- "Je Philippe de Saint Ligier, escuier, seign.de Maserote⁵⁰, faiz savoir à tous que j'ay congneu

et confessé, et

- par ces présentes congnois et confesse avoir eu et receu de nobles et puissant dames Marguerite
- et Marie de Vienne héritières de feu Jehan de Vienne, à son vivant seigneur de Saint George et de Saincte
- Croix et de Chaigney, jadis leur frère, la somme de cinq cens frans six gros viez monnoie courant en
- Bourgongne, qui m'estoient dehuz pour lez erreraiges de la rante de vint et deux frans neuf gros
- 5- qui m'estoit dehus chascun an à cause de mes prédecesseurs sur la terre et seigneurie dud. Chaigney, comme
- il appert par certain arrest pieça donné sur ce par la court du parlement, arreraige
- eschouz de lad. rante qu'estoient deuz de vingt et deux ans darriers passes, montans à lad.
- de cinq cens frans six gros, de laquelle je suis content, et en ay quicté et quicte pour moi et mes hoirs
- 10- mesd. dame héritières que dessus, aussi pour elles et leurs hoirs ; et prometz par la foy et faire
 - serrement de mon corps, et soubz l'obligacion de tous mes biens, de non jamais leur engreuser,
 - quereller ne demander auscune chouse. Et avec ce ay voulu et veulz que

⁵⁰ Maserolle, lieu-dit, commune de St Léger-du-Bois : dép. Saône-et-Loire, arr. Autun, c. Epinac.

- de vint et deux frans neuf gros soit paié et chièsé es mains de noble et puissant seigneur
- messire Rodolf, marquis de Houberg, conte de Neufchastel, seign. de Reutelin et de Suzemberg, auquel
- 15- j'ay transporté perpetuitel lad. rante de XII frans IX gros, selon que plusapplain est contenu es liectres
 - du transport seroit fait, et lequel mond. seign. le marquis a acquité envers moy mesd. dames
 - heritières de lad. somme de VC frans six gros qui m'estoit dehues desd. erreraiges dont comme dit est, je
 - me suis tenuz et tien pour bien content. Tesmoing mon saing manuel cy mis avec cellui du
 - notaire subscript à ma requeste le dix^e jour du mois de mars l'an mil IIII^C soixante et quatre".

P. J.: XLVI (deux textes)

7 juin 1465

Archives de l'État de Neuchâtel, K 15- ss.

Rodolphe de Hochberg doit acquitter le montant de 25 amendes non honorées par Guillaume de Vienne et son fils Jean.

- 1- "Je Martin Besançon, conseiller de monseign. le Duc de Bourgoingne, et clerc des émendes et exploits de ses parlemens derrièrement tenuz à Beaune et à Saint-Laurens-lez-Chalon, confesse avoir receu de noble et puissant seigneur monseigneur Rodolf marquis de Hochberg, conte de Neufchastel, seigneur de Rothelin et de Suzemberch,
- 5- chevalier, conseiller et chambellan de mond. seign. le Duc, par les mains de Perrenot Cluiey son procureur et receveur au lieu de Seurre, la somme de huit vins livres tournois qui m'estoient dehues de reste tant pour le principal de deux cens et cinquante livres tournois pour vint et cinq émendes, esquelles sont encheuz feurent noble seigneurs messire Guillaume et Jehan de Vienne, père et filz, à leurs vivants seigneurs
- 10- de Saint George et de Saincte Croix, et à moy baillé par les conterrolles des émendes jugées, appellacions émises, relevées et non poursuyes esd. parlemens, comme pour les despens journalières et vacquacions à pluseurs et diverses fois, tant par moy que par Toussains Boucquet, Hugues Moreaul et aultres sergens de mond. seign. le Duc vaquées. Lesquelles VIII^{XX} m'ont esté bailliées par une quictance de la somme de VII^{XX} IIII,
- 15- la livre comptée pour 40 gros monnoye de Flandres de la date du dernier jour du mois d'avril dern. passé revenant à icelle somme, par laquelle honnorable homme Guilbert du Ruple, conseiller et receveur géneral de toutes les finances de mond.seign., confesse avoir receu de moy icelle somme en deniers paiez à mond. seign. le marquis, sur ce que je doy à mond. seigneur le Duc à cause de la recette desd. exploits. Signé des
- 20- saingz dud. Guilbert et de maistre Pierre Milet (?), l'un des commis sur le fait des finances de mond. seign. le duc. En tesmoing de ce, j'ay signé cestes de mon saing le venredy VIIe jour du mois de juing mil CCCC soixante et cinq".

Dole (?) 4 mars 1466 (n. st.)

Archives de l'État de Neuchâtel. K _{15- ii}. Petit parchemin.

Rodolphe de Hochberg acquitte des amendes (410 l. est.) non honorées par Guillaume de Vienne et son fils Jean.

"Je Jehan de Vurry, conseiller de monseign. de Bougoingne et son trésorier de Dole, confesse avoir eu et receu des héritiers et ayans cause de feurent nobles et puissans seigneurs messire Guillaume de Vienne jadiz seigneur de Saint George et de Ste Croix, et de Jehan de Vianne, seign. de Buxy son filz, par les mains de noble et puissant seigneur messsire Rodolf, marquis d'Hocberg, conte de Neufchastel, seign. de Ruthelin et de Suzemberg, conseillier et chambellan de mondit seign., la somme de quatre cens dix livres estevenantes pour pluseurs amendes et deffaulx faits et adjugiez contre lesdits seigneurs de Saint George et de Buxy, tant ou parlement dern. tenu à Dole qui commença le XIIe jour de novembre m IIII^C soixante quatre, ou Parlement tenu aud. Dole en l'an mil CCCC cinquante. En ce comperies 60 frans paiez par maistre Estienne de Goux, licencié en loiz, dont j'ay baillé quictance, laquelle demeure nulle par ceste ; de laquelle somme de IIII^C X livres estev. je suis content et en quicte mond. seign. le marquis et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis le IIIIe jour de mars l'an mil CCCC soixante et cinq.

J. Vurry".

P. J.: XLVII

8 juin 1465

Archives de l'État de Neuchâtel, K $_{15\,\mathrm{mm}}$. Papier, original, avec signature de Rodolphe de Hochberg.

Autour du testament de Jean de Vienne : un exemple de démarche.

"A Perrenot Cluiel nostre receveur de Seurre. Il puet estre deu à Besançon Philebert d'Ornans (?), trente frans monnoie, pour ses peine, salaire et vacacions d'avoir entendu à la confection de l'inventaire des biens de feu mon frere de Saint George, ouquel comme il dit a vaqué dez le vendredi apres la my aoust derrierement passé, jusques au XVe jour de decembre suyvant, en alant, venant et sejournant tant aux lieux de Chalon, Louhans, Chaigny, Seurre, St George comme ailleurs, en faisant les adjournemens necessaires, ainsi comme pour ledit inventaire puet apparoir (...effacé), donné soubz nostre saing manuel le VIIIe jour de juing l'an mil IIII^C soixante cinq.

R. de Hochberg".

P. J.: XLVIII

Seurre, 31 juillet 1503

Archives de l'État de Berne. "AEB : Fach Neuenburg, 1503 Juli 31 · '', copie.

Testament de Philippe de Hochberg.

Cahier papier, 8 feuillets r° v°, 31×22 cm ⁵¹

NB : Le copiste a certainement commis des erreurs. La transcription est fidèle à son texte.

- 1- "En nom de la saincte et indivise trinité, le Pere, le Filz et le sainct esperit, amen. Nous Phelippe, marquis de Hochberg, conte de Neufchastel, seigneur de Ruthelin, de Seurre et de Sainct George, et mareschal de Bourgongne, savoir faisons à tous, que comme sain de pensée et d'entendement par la grace de Dieu, combien que soions aulcunement
- 5- feible et debile de nostre personne à cause de la grant maladie que avons de present, doubtant les cas fortuiteux de la mort, ausquelz humainne nature par sa fragilité, est subgecte et soubmise. Non vueillant deceder de ce monde sans aulcunament ordonnéz et disposéz de nostre fait et des biens que Dieu nostre Seigneur nous a prestéz, saichant et congnoissant qu'il n'est chose sy certainne que de la mort, ne plus incertainne que l'eure
- 10- d'icelle. Et pour ce que, tandiz que raison et memoire gouvernent nostre entandement, faisons, conduisons, disposons et ordonnons noste testament et ordonnance de derniere volenté en la forme cy apres escripte et divisée.
 - Premierement, dois maintenant, pour lors que nostre ame pertira de nostre corps, la rendons et commandons à Dieu tout puissant, qu'il l'a créé et rachetée par sa tres
- 15- angoisseuse mort et passion, à la glorieuse Vierge Marie sa mère, à monseigneur sainct Michiel, à nostre bon ange a cuy elle est commise, à la glorieuse Marie Magdeleinne, à ma dame saincte Barbe, à monseigneur sainct Christofle, à monseigneur sainct Martin, et à toute la court celestialle de Paradis ; leur priant et suppliant tres humblement qu'il leur plaise avoir pitié et compassion de nostre dite ame et estre noz advocatz et
- 20- intercesseurs. Item élisons la sepulture de nostre corps en nostre esglise dud. Neufchastel ou lieu et place où noz predecesseurs ont accoustumez estre mis et inhuméz. Et nostre

⁵¹ Un grand merci à Jean Hennequin pour son aide à la transcription.

cueur en nostre esglise de Ruthelin ou lieu et place où feu nostre tres chier seigneur et père, que Dieu ayt l'ame, et aultres noz predecesseurs sont inhuméz. Et y seront faiz obseques, obiéz à l'advis et selon l'ordonnance de nostre tres chière et bien amé femme

- 25- et compaigne ma dame Marye de Savoye s'elle est lors vivant, ou par nostre chière et bien amée fille Jehanne de Hochberg, ou par aultres noz heritiers, le plus sainctement que faire se pourra. Item nous voulons et ordonnons à l'ayde de Dieu fondéz et faire fondacion en l'église parrochial de nostre ville dud. Seurre du nombre de dix chanoines et ung prévost. Et pour ce faire avoir la cure dud. Seurre des venerables doyen et
- 30- chappitre de Besançon, auquel chappitre est annexée lad. cure. Et en recompance de ce, leur permuer la cure de l'esglise parrochial de Chastillon sus Maische valant pour communes années la somme de⁵². Et la reste leur parfaire sur la rante qu'avons en la saulnerie de Salins de ce que besoing sera pour la recompence de la cure dud. Seurre, et jusques à vingt livres plus que ne vault lad. cure, ainssi que desjà en a estéz pourparléz
- 35- avec lesd. de chappitre. Et pour ce que les habitans dud. Seurre noz hommes et subgetz, tant en commun comme en particulier, nous ont renuncéz, remis et transportéz les collacions des chappelles fondées en lad. eglise pour parfaire et joindre à la fondacion d'iceulx prévost et chanoines, voulons et entendons que ceulx de lad. ville le facent ainssi, soubz condition que ferons lad. fondation. Et par iceulx prévost et chanoines le
- 40- divin service se fera selon l'intencion des fondacions desd. chappelles. Et ou cas que les choses dessusd. ne se pourront conduire à nostre intencion comme il est cy dessus escript, voulons et ordonnons que de lad. rante en soient prins deux cent livres de rente, desquelles seront fondez en nostre esglise dud. Neufchastelz quatre chantres presbtres qui, avec les anffans de cuer de lad. eglise, seront tenuz dire et celebrez chascun jour
- 45- une messe de Nostre Dame a note selon le temps, ensemble ung salve regina après lad. messe dicte. Et à la fin d'icelluy le de profondis et l'oroison fidelium. Et s'il n'y a assés desd.deux cens livres pour parfaire icelle fondacion, sera prins plus largement de lad. rante, et voulons et entendons que la fondacion que avons fait touchant lesd. anffans aye son lieu sortissé, son effect entier, sans y faillir. Item voulons et ordonnons que en
- 50- toutes les abbayes, monnasteres, chanoines, curez et priorez estans assis et scituéz en noz terres, pays et seigneuries, seront fondéz ung anniversaire en chascun lieu tous les ans d'une messe de requiem a note, a diacre et a soubdiacre, ensemble des vespres et

⁵² Non indiquée.

- matines des mors la veille qui sera dit et célébré au grant autel des esglises desd. lieux, à tel et semblable jour perpetuellement que rendrons nostre ame à Dieu. Pour la fondacion
- 55- desquelx anniversaires, voulons estre paié chascun an, assavoir esd. abbayes et monasteres deux frans chascun an, esd. chanoines deux frans, et prieurez ung frans, et curéz ung franc, lesquelles sommes nous voulons estre paié es lieux mesmes ou plus prouchains desd. monasteres, abbayes, chanoines, prieurez et curez, chascun an par noz heritiers. Et de ce les chargeons en leur conscience et sur leur ame en faisant obligéz
- 60- soubz seel eutanticques, lesd. abbayes, monastères, chanoynies, prieuréz et curéz dire et celebréz chascun an lesd. anniversaires. Et icelles obligations relevées et mises en nostre trésor. Item voulons, entendons et ordonnons que apres nostre deceps et trespas, lad. dame Marye de Savoye nostre femme et compaigne joisse de la moitié de tous les acquetz par nous et elle fait constant nostre mariaige tant ou duché que ou conté de
- 65- Bourgongne, pour en faire son bon plaisir pour elle, et les siens. Et au surplus de tous noz aultres biens, qu'elle en soit dame et maistresse pour en jouyr sa vie durant. Saulf et reservéz les terres et seignouries de Ruthelin que feu nostred. seigneur et père a données à nostred. fille, et que entendons qu'elle aye quant elle se maryera, et avec la conté dud. Neufchastel ; et entendons et voulons que de ceste heure ceulx desd. terres lui facent le
- 70- serement, et l'en mectons en possession. Et voulons que d'icelle conté elle prengne combourgeoisie à Berne, Licerne, Fribourg et Saleurre pour en jouyr, ainssi que nous et noz predecesseurs avons fait par cy devant. Et moyennant ce, icelle dame nostred. compaigne sera tenue payé noz debtz et faire l'execution de nostred. testament. Et apres son trespas, voulons que le tout retourne et revienne de plain droit à nostred. fille que
- 75- declairons nostre heritière universale, seule et pour le tout. Item voulons, ordonnons et entendons que lad.dame nostre compaigne joysse per moitié avec nostred. fille du revenu de lad. conté de Neufchastel, jusques à entière solution et paiement de la moitié de tous les debtz que seront trouvez après nostre deceps, par nous deuz, et avoir estez faiz et que nous airons fait. Item voulons et ordonnons que s'il advenoit, dont Dieu ne
- 80- vieulle, que nostred. fille allast de vie à trespas sans hors de son corps, que noz biens retourneront à nos plus pronchains heritiers, assavoir noz terres et seignouries d'Alemaigne et celles de nostre conté de Neufz chastel soient et demeurent à nostre cousin le conte de Montfort. Et pour ce que feu nostred. seigneur et pere, que Dieu ait l'ame, a donnéz les terres de Ruthelin à nostre premiéz anffent qu'est nostred. fille, à
- 85- quoy avons conscientuz lui prions ainssi le faire ; et semblablement des terres dud. conté de Bourgongne que tenons du cousté de feu nostre grant oncle le conte Conrand de

- Fribourg, voulons que semblablement il les aye. Et aussy touchant la seigneurie de Sainct George, qu'elle revienne aux plus prouchains heritiers du costé dud. Sainct George. Et ou cas que nostred. fille allast de vie à trespas avant sa mère, sans hors de
- 90- son corps, que Dieu ne vueille, en ce cas là nous voulons que nos acquestz demeurent à nostred. femme. Item lui recommandons nostre frere et seur bastards, luy priant qu'elle leur face des biens, ainssi que scavons elle en a bonne volontey et que en elle avons nostre fiance. Et au surplus luy recommandons le salut de nostre ame, et qu'elle en face ainssi qu'elle vouldroit feissions pour elle le cas advenant, et de ce l'en prions de bon
- 95- cueur ; et aussy nostred. fille et seule pour le tout. Item donnons et légons à nostre beaul pere frère Jehan Seignoriet, prieur des Jacobins de Mascon, la somme de cent livres tournois pour une foys, affin qu'il soit tenu de prier Dieu pour nous, et en récompense des bons et aggreables services qu'il nous a fait par cy devant. Item donnons et légons aux seurs de Saincte Cleire dud. Seurre la somme de cent livres tournois pour une foys,
- 100- affin que semblablement elles soient tenues prier Dieu pour nous, noz predecesseurs et successeurs. Item donnons et légons à dame seur Loyse de Scavoye et en faveur d'elle aux religieuses du couvent des seurs de Saincte Cleire d'Orbe, la somme de deux cent livres tournois pour une foys, affins qu'elle et led. couvent soient tenuz prier Dieu pour nous. Item donnons et légons aux religieulx, prieur et couvent des Augustins dud. Sainct
- 105- George la somme de cent livres tournois pour une foys, affins qu'il soient tenus prier Dieu pour nous, noz predecesseurs et successeurs. Item voulons et ordonnons que après nostre deceps et trepas tous noz debtz soient payéz, tant les gaiges de noz serviteurs que aultres, et s'il y en y a aulcungs qui nous ait bien servir sans gaiges, voulons qu'il en soient recompenser à l'advis de noz executeurs cy apres nomméz. Duquel nostre present
- 110- testament et ordonnance de dernière volenté, nous faisons, nommons et élisons les executeurs, très reverend père en Dieu monseigneur l'archevesque de Rouain, cardinal d'Amboise et légat en France ; nobles et puissans seigneurs messire Guy de Roicheffort, seigneur de Plevure et de Labergement, chancelier de France, Jehan, seigneur d'Aulmont, chevaliers ; et Symon, seigneur de Rye, leur priant qu'il leur plaise en
- 115- prandre et acceptez la charge et y faire leur devoir, ainssi que en eulx nostre confidance parfaicte, et qu'il vouldroient que l'on fit pour eulx en tel cas ; ausquelx recommandons lad. dame Marie de Scavoye nostre famme et compaigne, icelle Jehanne de Hochberg nostre fille et heritière unique, avec le salut de nostre ame et l'accomplissement de ce présent testament. Et voulons que lesd. seigneurs d'Aulmont et de Rye y vacquent et

- 120- entendent par l'advis des dessusd. seigneurs légat et chancelier, es mains desquels executeurs nous mectons et delaissons tous et singuliers noz biens qui demeuront au jour de nostre trespas, pour faire et acomplir entierement toutes et singulieres les choses contenues et declarées oud. nostre present testament. Et ce present testament et ordonnance de derniere volenté voulons valoir et obtenir force et vigur de testament
- 125- solempnel ou nuncupati ou de codicille ou de donnation faicte à cause de mort, ou par toutes aultres voyes et manieres que testament et ordonnance de derniere voluntey d'ung chascun decedent sain de pensée et d'entendement, peult et doit mieulx valoir en rejectant et reboutant toutes rigueurs et subtilitez de droit contraires, et qui pourroient prejudicier à cested. nostre presente ordonnance et en implorant en tent que mestier est
- 130- la benignité de droit canon. Et affin que nostred, ordonnance de derniere voluntey sortisse effect et soit mise à execution, nous avons vouluz et voulons icelluy estre ouvert et publiéz si et en tent que besoing sera, en la court de la chancelerie du duché de Bourgongne au siege de Beaulne. A laquelle court et à toutes aultres tant d'eglises comme seculières, et chascune d'icelles, nous avons submis, obligéz et ypothequéz,
- 135- submectons, obligeons et ypothequons nous, noz hors et biens quelconques quant à l'observance et acomplissement d'icelluy nostre testament et ordonnance de derniere volanté, et de toutes les choses contenues en ces presentes, toutes exceptions, raisons, deffenses et alégations tant de droit, de fait que de coustume ad ce contraires du tout cessans et arrierés mises ausquelles et à chascune d'icelles nous avons renuncéz et
- 140- renunceons par cesd. presentes. En tesmoing de veritey desquelles choses nous avons requis et obtenu le seel du Roy nostre sire, duquel l'on use aux contractz en lad.chancelerie, estre mis a cesd. presentes qui furent faictes aud. Seurre et passées en la presence de Albert Dupuys, notaire royal juré de lad. court et coadjuteur du tabellion, fermier dud. Beaulne pour le Roy nostred. seigneur. Presens nobles seigneurs Symon
- 145- de Rye, Anthoine seigneur de Luiron et de Fley, Jehan de Charmailles, Claude de Semur escuiers, venerables et religieuses personnes frère Jehan Seignoriet nostre beaul pere confesseur, messire Oudot, messire Oudot (sic) presbtre vicaire dud. Seurre, et frere Jehan Vuillin beaul pere confesseur des seurs de Saincte Cleire et couvent dud. Seurre, tesmoings ad ce especialement appelléz et requis, le derrier jour de juilletz l'an mil cinq
- 150- cens et trois. Ainssi signez pour coppie vaillant comme l'original collaçonné à icelluy". E. PICARD.

ITINÉRAIRE DE GUILLAUME DE VIENNE.

1379

- 18 octobre : reçu à montre à Carentan (écuyer).

1380

- 29 janvier : en Normandie (avance sur ses gages).
- 18 février : reçu à montre à Carentan.
- 18 mai : à Sens, expédition de Champagne contre les Anglais :

lui ou son frère Huguenin?

1381

- "Vendredi devant la fête saint Tomas apôtre" : à Besançon (affaires personnelles).

1382

- Expédition de Flandre : bataille de Roosebeke : 27 novembre (chevalier bachelier).
- 27 décembre : peut-être à Lille.

1383

- Printemps : en Savoie (cf régence du comté de Savoie).
- Seconde expédition franco-bourguignonne en Flandre :
 - Ypres
 - chevauchée de Bourbourg.
 - Gravelines prise, livrée au pillage et incendiée.

1384

- En Lorraine, pour affaires privées.

1385

- Expédition d'Ecosse : à Edimbourg le 3 août, puis jusqu'en octobre (chevalier banneret).
- A l'Ecluse (préparation d'un débarquement en Angleterre).
- Chambellan de Philippe le Hardi.
- 1er septembre : à Troyes (but : passer en Angleterre).

1386

1387

- Harfleur : passé à montre.

1388

1389

- Participe à l'expédition de Sion avec Amédée VIII de Savoie. ADCO, B 9970 (rouleau de 16,2 m) : mandement... Je n'ai pas traité cette question car les dates, les tenants et les aboutissants de cette expédition me sont encore trop vagues.

de

- 21 juin : à Arc-en-Barrois.
- 10 août : à Seurre : jure de respecter la charte de franchises.

1390

- février (au moins du 13 au 17) : à Dijon (visite de Charles VI) - 1er juillet : Marseille. Expédition - 22 juillet : port de Mahdia. - 42 jours de siège en vain. Mahdia.
- retour en novembre.

- (- 17 novembre : dénombrement de la seigneurie d'Arc-en-Barrois).
- Guerre contre le comte de la Petite-Pierre.

1392

- 31 mars : contrat de mariage, avec Louise de Thoire-Villars
- 4 juin : à Bar-le-Duc.
- 10 juin (Annecy?): fixe la dot de Marguerite de Joinville (pour son troisième mariage).
- 1er juillet : à Annecy, épouse Louise de Thoire-Villars.
- (septembre : Guillaume de Vienne menace de saisir la "forteresse" de Montfort-en Revermont).
- 1392 : arrête sur les terres du comte de Savoie, un noble vénitien.

1393

- 27 avril : à Lemenc, près de Chambéry (succession au comté de Genève).
- 4 juin : Bar-le-Duc : affaires privées
- 16 novembre : à Besançon avec Philippe le Hardi auprès de l'archevêque.

1394

- Plusieurs fois chez Jean de Chalon-Châtelbelin (chasse) dont
 - 15-16 septembre: à Saint-Aubin.
- 18 novembre : à Saint-Germain d'Ambérieu (succession au comté de Genève).
- (Reçoit l'hommage de ses vassaux de la seigneurie du Pin).
- 1394 ou 1395 : arrête encore trois vénitiens.

1395

- 13 juillet : à Avignon.

1396

- Janvier-février : reçoit en son "chastel de Longepierre"
 - (cf prisonniers vénitiens)
- Mars : à Paris : reçoit une ambassade anglaise en l'hôtel d'Artois,
 - avec Philippe le Hardi: trêve.
- Fin octobre : à Ardres avec le Duc ; rencontre Charles VI Richard II.

1397

- 30 juin : Bourg-en-Bresse : comparution des parties d'Othon de Grandson et de
 - Gérard d'Estavayer.
- 7 août : duel entre Othon de Grandson et Gérard d'Estavayer, à Bourg-en-Bresse :
 - y était-il?
- 12 août : à Trévoux (hommage d'Humbert VIII de Thoire-Villars pour Montdidier).
- S'active pour trouver l'argent de la rançon :
 - à Bourg-en-Bresse : comte de Savoie : début de l'année.
 - de Longepierre : 26 août → Dijon : Etats de Bourgogne (commissaire).

(1397-1398 et) 1398

- Avril 1397 juin 1398 : "gouverneur du comté de Bourgogne".
- Rencontre l'empereur Venceslas ; part d'Arras : 16 mai → retour à Paris au bout de 20 jours.
- 7 août : à Montrond, pour affaires personnelles.
- 25 octobre : à son "hôtel de Sainte-Croix" → Besançon (archevêque) ; 6 jours →
- 30 octobre : à Sainte-Croix
- 31 octobre : va à Pontailler : famille duc d'Autriche comte de Savoie : mariage (7 jours).
- 6 novembre : à son "hostel" : Sainte-Croix ?
- 7 novembre : repart → Genève : 23 jours
- "Principal conseiller du comte de Nevers" → 1404 semble-t-il : 200 fr/mois (quand il est à son service).
- Constamment en déplacement : Arras, Luxembourg, Paris, Besançon, Pontailler, Genève ;
 - courtes haltes : Ste-Croix et Longepierre.

- 8 janvier : à Rouvres.
- 7 mars : à Germoles.
- (4 mars : Guillaume de Vienne récompense son écuyer Huguenin du Pin).
- 27 mars : dîne à Saint-Aubin avec Louis de Chalon, comte d'Auxerre.
- 27 mars 1398 29 octobre 1401 : 494 jours au service du Duc.
- 16 avril: à Rouvres.
- 4 juin : à Is-sur-Tille puis à Rouvres.
- 5 juin : à Rouvres.
- 17 juin : à Is-sur-Tille.
- 25 juin : à Dole.
- 18 juillet : à Villeneuve-Saint-Georges puis à Conflans.
- 19 juillet : à Beauté-sur-Marne puis à Louvres-en-France.
- 20 juillet : à Pont-Saint-Maxence puis à Ressons-sur-Matz.
- 23 juillet : à Saint-Pol puis à Hesdin.
- 14 décembre : à Is-sur-Tille.

1400

- 2 avril : achat de Joux.
- 18 mai : à Douai.
- 9 juillet : à Paris : contrat de mariage avec Marie Dauphine d'Auvergne.

1401

- Admis dans la Cour amoureuse de Charles VI, à sa création (14 février).
- Envoyé "devers le duc de Milan".
- Fin d'année à Paris avec Philippe le Hardi.
- Fait partie du Grand conseil du Duc.

1402

- 25 avril : à Arras : mariage d'Antoine, comte de Rethel, fils de Philippe de Hardi, avec Jeanne fille du comte de Saint-Pol.

1403

- 1er janvier : à la Cour du Duc ; entre dans l'ordre de l'Arbre d'or, à sa création.
- 24 janvier : à Eclusier-Vaux puis à Bapaume.
- 25 janvier : à Arras (l'épouse d'Antoine accouche) : baptême le 29 et quitte Arras le 31.
- 7 juillet : on apprend qu'il est "conseiller et chambellan" de Charles VI.
- 15 juillet : à Coucy-le-Château.
- 15 août : à Rouvres.
- 21 août : à Talant.
- 1er octobre-16 novembre : à Melun → Dijon → Rouvres → Chalon :

avec Philippe le Hardi et le comte de Nevers.

- 7 octobre : à Seurre, reçoit au souper le comte de Nevers (futur Jean sans Peur).
- 8 octobre : organise des joutes à Seurre.
- octobre : chasse en Bourgogne avec le comte de Nevers.

1404

- janvier : à Avignon auprès du pape.
- 10 février-21 mars : à Paris, Bar-le-Duc avec Philippe le Hardi et le comte de Nevers.
- 18 mai-30 mai: à Paris, Jean sans Peur prête hommage à Charles VI.
- 1er juin : à Paris.
- 17 juin : accompagne Jean sans Peur dans son entrée à Dijon ("conseiller et chambellan").
- 22 août : à Louhans
- 31 août : à Paris, chapelle de l'hôtel Saint-Pol : mariage de Marguerite (fille de Jean sans Peur)

avec le dauphin Louis, duc de Guyenne : 8 jours de fête.

- 19 décembre : château du Pont d'Ain : traité Jean sans Peur - son beau-frère Amédée VIII.

- (12 mars : dénombrement de l'écuyer Guiot d'Amanges).
- 15 juin : à Paris avec Jean sans Peur.
- 23 juin : à Lens avec Jean sans Peur.
- juillet-novembre:
 - de Bourgogne, rejoint Jean sans Peur à Paris : 27 juillet à "Haubertvilliers-les-Paris".
 - 19 août : avec Jean sans Peur, rejoint le duc d'Orléans à Juvisy.

(Guillaume: avant-garde).

- puis retour à Paris avec Jean sans Peur et les prisonniers.
- y reste août, septembre, octobre, novembre (à Arras le 3 novembre ?).
- 16 novembre : à Paris, en l'hôtel d'Artois : accord avec Jean III de Chalon-Arlay,

18 novembre : à Paris : contrat de fiançailles Guillaume de Vienne fils - Alix de Chalon.

1406

- Mai : en Picardie : "lieutenant de Jean sans Peur" contre les Anglais au château d'Ardres (blessé en tentant de défendre Philippe de Cervole).
- 19 avril 1405 15 mai 1406 : 391 jours au service du Duc.
- 28 juillet : au Grand conseil royal.
- 14 octobre : avec le Duc à Bruges : reçoit neuf coupes d'argent.
- Début novembre : à Saint-Omer.
- $30\ novembre$: on apprend qu'il reçoit une pension annuelle du Duc de $3\ 000\ francs,$

au service du Duc ou non → 1437.

- Fin de l'année : à Maastricht.

1407

- Janvier : à La Chapelle-en-Thiérache.
- 18 février : au Grand conseil royal.
- 28 avril: au Grand conseil royal.
- 23 novembre : assassinat de Louis d'Orléans.

1408

- 8 mars : à Paris à l'hôtel Saint-Pol avec Jean sans Peur.
- Vacations : du 15 mars au 8 avril. du 8 avril au 9 mai.
- 18 avril : à Rochefort.
- 28 avril : à Seurre, demande à relire la charte.
- Vacation : du 9 mai au 7 juin
- 16 juillet : à Dijon, soupe avec monseigneur de Charolais.
- 26 juillet : le reçoit à Seurre.
- 27 juillet: Item.

- 28 juillet : "disne" à Rouvre avec le comte.
- Début septembre : à Tournai.
- 23 septembre : milices liégeoises écrasées près d'Othée non loin de Tongres : hécatombe.
- -Vacations : du 12 octobre au 19 octobre.

du 7 novembre au 23 décembre.

- 28 novembre : à Paris avec Jean sans Peur ?
- fin novembre : à Tours, puis revient à Paris.

1409

- gages pour "169 jours" au service du Duc : 1408 1409.
- Vacation : 21 jours commençant le 11 janvier.
- 21 janvier : Jean sans Peur l'aide financièrement à avoir "un hostel en la ville de Paris".
- Vacation : 12 jours commençant le 26 février.
- 9 mars : "paix fourrée" de Chartres.
- Avril : somptueuse robe pour la cérémonie des noces du comte de Nevers, frère de Jean sans Peur (23 avril à Soissons).
- Vacation : 12 jours commençant le 2 mai.
- Jeudi 16 mai : à Gray : "feste de l'Assomption Nostre Seigneur".
- Vacation du 18 mai au 26 mai.
- 26 mai : à Dijon : traité Jean sans Peur archevêque de Besançon.

- Vacation : 5 jours commençant le 6 juin.
- Eté : à la fête donnée par Marguerite de Bavière ?
- 16 juillet : à Bruxelles :

au mariage d'Antoine avec Elisabeth de Görlitz ?

9 iours de fêtes.

- 22 septembre 22 janvier 1410 : siège de Vellexon.
- Vacation : 2 jours commençant le 21 octobre.
- 9 novembre : récompensé (avec d'autres) par

Jean sans Peur?

- (15 septembre : dénombrement de la seigneurie d'Arc-en-Barrois).

- → 22 janvier : siège de Vellexon.
- Le fils de Guillaume se marie (grâce à une dispense).
- 4 mars : au Grand conseil royal.
- Mars avril : de Paris → Angers → Gien-sur-Loire et retour :
 - 29 mars : contrat de mariage de Catherine (5e fille de Jean sans Peur)
 - avec Louis d'Anjou, duc de Guise, fils aîné de Louis II, duc d'Anjou : mariage jamais consommé.
 - 18-24 avril : auprès du duc de Berry.
- 17 mai: au Grand conseil royal.
- 19-20-21 mai : à Melun, pour voir la reine.
- 30 août : au Grand conseil royal.
- 2 septembre : au conseil du Dauphin.
- Septembre : Paris → Etampes : duc de Berry ; 6 jours ;
 - → Paris : missionné à Montlhéry et à Marcoussis (la Reine) : 14 jours jusqu'au 5 octobre.
- 8 octobre : au Grand conseil royal.
- 2 novembre : paix de Bicêtre ; 1er chambellan du Dauphin ("gouverneur" ?)
- 2 décembre : au Grand conseil royal.

1411

- 17 avril : "4 capitaines généraux" (lieutenants) pour surveiller les deux Bourgogne :
 - conseillers de Marguerite de Bavière, dont Guillaume de Vienne.
- 7 mai : Dijon, → 8 mai : Gray → 9 mai : Gy → 10 mai : Vesoul → 11 mai : Luxeuil avec Marguerite de Bavière.
- 8 juillet : à Paris : 3 "capitaines généraux" reviennent vers Jean sans Peur (seigneur de Montaigu reste seul).
- 20 juillet : au Grand conseil royal.
- 23 juillet : au Grand conseil royal.
- 12 août : au Grand conseil royal.
- 1er septembre : au Conseil royal : lettres patentes au nom de Charles VI : pleins pouvoirs à Jean sans Peur.
- 15 septembre : au Grand conseil royal.
- 20 septembre : au Grand conseil royal.
- octobre : à Saint-Cloud : reprise du pont avec Jean sans Peur.
- 20 octobre : au Grand conseil royal
- 2 novembre : au Grand conseil royal.
- Décembre : à Seurre : reçoit une lettre de la Duchesse.
 - Languedoc : cf année suivante.

1412

- Décembre 1411 février 1413 : l'expédition de Languedoc.
 - "commissaire" (avec R. Pot) pour prendre au nom du roi possession du gouvernement de Languedoc et Pierre de Marigny, avocat royal et Aubert Lefebvre, trésorier du Dauphiné.
 - Beaucaire, Montpellier, Carcassonne;
 - Toulouse en janvier 1412
 - Nîmes le 27 février 1412, puis retourne à Toulouse : publie une ordonnance le 15 mars.
 - Montauban le 31 mars.
 - avril : saisit le comté de Rodez.
 - 14 novembre : Toulouse.

1413

- 15 janvier 1413 : Toulouse.
- février 1413 : quitte le Languedoc.
- 30 mars: au Grand conseil royal.
- Parmi les "lieutenants" du Duc pour lever des armées contre les Anglais.
- Mai : au conseil de la Duchesse : alterne Paris et la Bourgogne.
- Eté : Montereau.
- Septembre : envoyé en ambassade à Paris : 19 septembre Bruges → 25 septembre Paris.
 - conseiller proche de Jean sans Peur.

- 11 et 12 janvier : à Rouvres : près de la Duchesse.
- 14 mai : à Rouvres : près de la Duchesse.
- 15,16,17 et 18 mai : à Rouvres.
- 12, 13 et 14 juin : à Rouvres.
- 5 juillet : à Rouvres (toujours auprès de la Duchesse).
- 17-18 août : à Rouvres.
- 20-21 août : à Rouvres.
- 2 septembre : au conseil de la Duchesse.
- 9 novembre : à Villaines-en-Duesmois, avec le le Duc et la Duchesse.

1415

- 17 janvier : départ pour le concile de Constance (avec des retours vers le Duc).
- Printemps : Ed. Clerc le dit auprès du Duc dans la forêt d'Argilly.
- juin : ambassade auprès du Roi : le Roi le dote d'un acte de sauvegarde ("conseiller et chambellan" de Charles VI).
- 29 octobre : envoyé à Paris, par le comte de Charolais (futur Philippe le Bon), en l'église Saint-Pol, recueillir la dépouille d'Antoine, duc de Brabant (oncle du futur Philippe le Bon) : cf Azincourt.
- Décembre : en ambassade auprès du Roi,
 - puis rejoint Jean sans Peur à Lagny-sur-Marne.
- 24 décembre : envoyé en ambassade au comté de Hainault → Hollande → Zélande → 1er février 1416.

1416

- 1er février : revient de Hainaut-Hollande-Zélande.
- Mars: montre d'armes à Lille.
 - à Malines
 - à Gand (rend compte à Jean sans Peur).
- Avril: à Bruges
 - à Anvers.

1417

- Eté : en Bourgogne, au conseil de la Duchesse.
- 18 août : à Chalon avec le chancelier Jean de Saulx
- septembre : à Mâcon,
- puis au siège de Nogent-le-Roy (près de Mâcon),
- puis rejoint Jean sans Peur : s'emparent de Beaumont-sur-Oise, Meulan.
- 31 octobre : quitte Chartres avec Jean sans Peur et l'élite de ses gens de guerre
- → Tours : nouvelle alliance Jean sans Peur Isabeau →
- 8 novembre : à Chartres → Troyes.

1418

- Du 6 mai au 29 mai : à Montbéliard avec Jean sans Peur : pourparlers avec Sigismond roi des Romains.
- 14 juillet : à Paris avec Jean sans Peur.
- 24 août : à Beaugency, à la rencontre du duc de Bretagne.
- Début septembre : fait partie de l'ambassade envoyée par Jean sans Peur pour la paix avec Charles et les Anglais ; escorte la Dauphine.
- 22 septembre : Bourges ? Ambassadeurs mal reçus par le dauphin : refuse de les recevoir
 - bagages pillés
 - menacés.
- 22 septembre : le duc de Bretagne quitte Paris, avec Guillaume de Vienne ; retour le 18 novembre ?

- 3 janvier : à Seurre.
- Février : à Beaune au conseil de la Duchesse ;

puis à Dijon au conseil de la Duchesse.

- 7 février : à Seurre.
- 31 mars : à Seurre.
- Avril : à Arc-en-Barrois.
- Juin : aux conférences de Meulan ?
- Début juillet : à Sellières.
- Puis rejoint Jean sans Peur le 11 juillet à Pouilly-le-Fort.
- 23 août : à Saint-Georges.
- 29 août : à Bray-sur-Seine avec Jean sans Peur.
- 10 septembre : à Montereau : assassinat de Jean sans Peur,
 - → prisonnier du Dauphin et mis à rançon : 60 000 écus,
 - → la Duchesse veille sur ses forteresses avec l'aide de Guillaume de Vienne fils : on cite "Cernon et Bussy en Champagne ...Pimorin".
- 27 octobre : est encore prisonnier.
- Délivré 2 à 3 mois après le 10 septembre.
- Fin 1419 : à Nevers.

1420

- Depuis le 10 septembre 1419 : à Montereau, emprisonné.
- 15 mars : écrit de sa prison (cf rançon) : "en la chastellenie de Monstereau où faut l'Yonne".
- 15 avril : à Troyes, près de Philippe le Bon.
- → début mai : à Montbard, près de la duchesse-mère.
- 10 mai : à Seurre.
- 18 mai et suiv. : Montbard → Châtillon-sur-Seine "devers le chancelier".
- 2 juin : au mariage de Catherine de France avec Henri V.
- Du 16 juin au 2 juillet : à Dijon ; retrouve le chancelier.
- 2 juillet : à Seurre.
- Du 4 juillet au 18 juillet : Seurre → Cravant → Dijon (corps de Jean sans Peur).
- Du 18 juillet au 4 août : Poligny → Arbois → Salins → Quingey → Besançon :

voyage avec le chancelier (l'évêque de Tournai, depuis le 7 décembre 1419).

- → 17 novembre : au siège de Melun.
- "conseiller et chambellan" de Philippe le Bon.
- 1er décembre : à Paris, entrée solennelle de Philippe le Bon et sa suite + 2 rois.
- 23 décembre : lit de justice.

1421

- 28 février : Guillaume écrit de Dijon.
- 12 mars, "mercredi devant Pasques flories":

aux obsèques de Jean III de Chalon-Arlay, à l'abbaye de Mont-Sainte-Marie (Doubs).

- 18 mars : rencontre avec Maximin de Ribeaupierre à Baume-les-Dames.
- Dans sa seigneurie de Joux (sans date précise).
- 18 août : à Auxonne au conseil de la duchesse-mère
- fin octobre : à Troyes, le 28 et le 30.
- 14 novembre : à Amiens → mi novembre : à Lille : rejoint Philippe le Bon.
- Puis Arras → Amiens → Beauvais → Lille (à Noël).
- 28 décembre : à Amiens.

- 5 janvier : à Paris.
- Se rend auprès du roi d'Angleterre.
- 19 février : à Dijon avec Philippe le Bon ?
- février : aux conseils de la Duchesse

du Duc

- -Fin mars : à Besançon avec Philippe le Bon.
- 15 mai : "gouverneur et capitaine général des duché et comté de Bourgogne et de Charolais"
 - → jusqu'en : février 1424.
- 25 juin : à Dijon, au Grand conseil.
- 4 août : à Avallon → Cosne-sur-Loire.
- Du 30 septembre au 24 octobre : à Chalon-sur-Saône et alentour.
- 24 octobre : pose la première pierre du couvent de Seurre ?

1423

- (8 janvier : hommage d'Etienne Brassard, un de ses vassaux de la seigneurie du Pin).
- 7 janvier : à Bourg-en-Bresse : ambassade auprès d'Amédée VIII de Savoie.
- 13 mai : à Troyes : mariage du duc de Bedford et d'Anne de Bourgogne.
- Juillet: à Dijon: au Conseil (sans Philippe le Bon).
- 27 juillet : entre Montbard et Avallon, puis vers Auxerre.
- 30 juillet : à Cravant : grande victoire anglo-bourguignonne.
- Fin septembre début octobre : à Dijon : mariage de Marguerite, sœur de Philippe le Bon

(veuve de Louis, duc de Guyenne) et d'Arthur, comte de Richemont.

- Novembre : en ambassade auprès d'Amédée VIII, puis retour à Dijon.

1424

- 7 janvier : assiste à la signature du contrat de mariage entre Jacques, fils de R. Pot, et de Marguerite,

fille de Jacques de Courtiambles.

- 25 janvier : à Fourg?
- 13 septembre : à Mâcon : signe le proçès-verbal du rattachement du comté de Mâcon au Duché.

1425

- 5 août : à Autun : au mariage d'Agnès de Bourgogne et de Charles de Bourbon. (D'autres Vienne).

1426

1427

- 1er février 1427 : à Sellières.
- 12 février 1427 : à Longepierre, puis à Semur-en-Auxois, puis à Lormes.
- Fait plier Perrinet Gressart, qui voulait garder La Charité-sur-Loire, et d'autres places :

26 février 1427 : traité de Corbigny : Guillaume de Vienne présent.

- (13 août 1427 : deux maimortables de Montpont punis).
- (29 septembre : dénombrement des seigneuries de Sellières, Le Pin, Pimorin, Vernantois, Salans, Montfort).

1428

1429

1430

- 10 janvier : à Bruges : création de l'ordre de la Toison d'or ; premier nommé.

1431

- 2 février : à Sellières : rédige une lettre confirmant l'accord du 31 janvier (rançon de Guillaume de Châteauvillain).

- 22 mars : à Sellières → à Dijon.
- 13 14 mai : Philippe le Bon à Arc-en-Barrois.
- 8 octobre : à Dijon, sur demande de Nicolas Rolin.
- 1er novembre : à Auxerre : ambassade pour la paix.

1433

- 30 novembre-début décembre, Dijon : 3e chapitre de la Toison d'or.

1434

- 16 février : à Sainte-Croix, reçoit Philippe le Bon.
- Du 15 mai au 15 août : siège du château de Grancey, appartenant à son neveu Guillaume de Châteauvillain, traître.
- 19 décembre : à Dijon.

1435

- 14 mars : à Sainte-Croix : signe son testament.
- Participe à un banquet funéraire à l'abbaye du Miroir.

1436

- 7 février : à Seurre : assiste à une rixe.

1437

- décès (entre le 12 janvier et le 2 mai).

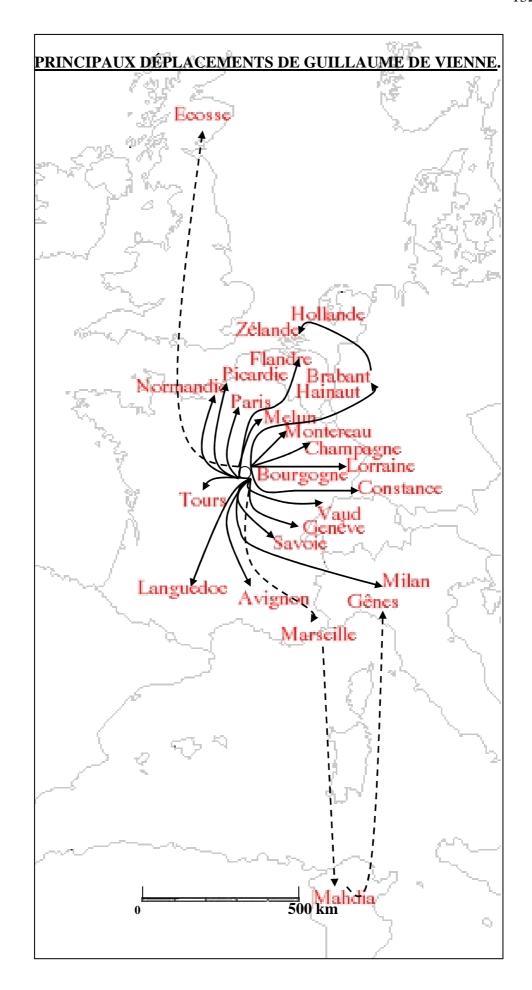


TABLE DES CARTES ET PLANS:

- DANS LE TEXTE:

- Les seigneuries de la région comprise entre la Saône et la vallée inférieure du	Doubs
aux XIIe et XIIIe siècles,	p. 105
- La constitution d'une seigneurie d'un seul tenant et son entrée dans la mouvanc	e
ducale : "L'Ile de Pagny",	106
- Assise territoriale des Châtelbelin,	112
- Infrastructure féodale,	113
- Mirebel, plan,	157
- Diocèse de Bâle et la principauté épiscopale à la fin du Moyen Âge,	165
- Château de Binans, plan,	186
- Les châteaux de la région lédonienne à la fin du Moyen Âge,	191
- Carte de la côte du Crotoy à Verton,	244
- Localisation du Crotoy (Le comté de Ponthieu),	245
- Longepierre : plan cadastral, 1836, et atlas terrier de la seigneurie de Longepierre	, 265
carte IGN au 1/25 000,	266
- Pimorin : plan cadastral, 1807,	273
Relevés (H. Mouillebouche),	276
- Le duché de Bourgogne : le secteur d'Arc-en-Barrois,	297
- Arc-en-Barrois, plan,	302
- Châteauvillain, plan,	311
- Le duché de Bourgogne : Seurre et Saint-Georges,	312
- Navilly (carte de Cassini 115),	317
- Gîtes de chasse et résidences des ducs de Bourgogne dans le sud du duché (XIVe)), 318
- Mervans : plan cadastral, 1825,	320
Atlas général des routes,	321
- Bosjean : carte IGN au 1/25 000,	322
Plan cadastral de 1825,	323
- Louhans : Atlas général des routes,	325
Plan de l'église de Louhans,	327
- Les routes en Bresse et autour de Louhans au Moyen Âge,	326
- La châtellenie de Sainte-Croix,	333
- Baronnie de Montpont,	340
- Montpont – La Chapelle-Thècle, plan terrier,	341
- Montpont, cadastre 1813,	341
- Rombois, cadastre 1816,	342
- Lays-sur-le-Doubs, carte IGN au 1/25 000,	343
Plan de 1600,	344
- Sellières, plan de Sellières au Moyen Âge,	346
Plan, 1702,	347
Plan-arpentement du milieu du XVIIIe siècle,	349-351
Plan du couvent des Cordeliers,	697
Aire du couvent de Sellières,	698
- Le "Grand étang de Vers", cadastre de 1809,	352
- Salans, carte de Vernier, 1624,	358
- Arpentement de la forêt de Chaux, 1720,	358-359
- Route du sel,	362
- Villangrette, cadastre de 1827,	364

- Beaulieu : carte du gouvernement de Dole,	p. 365
- Expansion de la Maison de Savoie dans les anciens Pays de l'Ain,	369
- Bussy-le-Château, carte de Cassini (localisation),	381
Les cinq mottes de Bussy-le-Château : 3 cartes,	385-386
- Montgefond, carte IGN au 1/100 000, n. 245,	401
- Beaulieu : bailliage de Montmorot,	409
- Territoires des Maisons de Savoie et de Visconti au XIVe siècle,	411
- Chambéry, plan,	416
- Joux, extrait de la carte de Vernier, pour Joux,	427
Beaulieu: carte du gouvernement du fort de Joux,	428
Plan du château,	432
- Châtillon-sous-Maîche, extrait de la carte de Vernier pour Châtillon-sous-Maîche	, 440
Cadastre de 1830,	442
- Possessions d'Othon de Grandson et de Gérard d'Estavayer en 1391,	447
- Déplacements de Guillaume de Vienne du 16 mai au 30 novembre 1398,	499
- La France méridionale "au Moyen Âge tardif ", (Groβer Historischer Weltatlas)	, 551
- Ambassades de Guillaume de Vienne de janvier 1415 à juillet 1416,	565
- Montrond-le-Château, extrait de la carte de Vernier pour Montrond-le-Château	, 581
Cadastre de 1825, p. 583-584.	,
Levé des vestiges de l'enceinte du Château,	585
- Vernantois, relevé topographique,	592
- Saint-Georges, Atlas des routes,	598
- Jallanges, cadastre de 1824,	601;603
Carte IGN au 1/25 000,	604
"Synthèse" du site de Saint-Georges – Jallanges,	607
- Seurre, plan,	610
- Paris, (plan restitué de) en 1380,	659-660
Rue Jean Lointier,	661-662
- Localisation de Vellexon, Oricourt, Vaire,	664
- Dijon, plan Mikel, 1761,	683
"Le vray portraict de la ville de Dijon", 1574,	684
- Auxonne à la fin du XVe siècle,	693
- Plan du couvent des Cordeliers de Sellières,	697
- Aire du couvent de Sellières,	698
- Les voyages de Colette de Corbie de 1406 à 1420, de 1421 à 1447,	701-702
- Carte des fondations de Colette de Corbie,	703
- "Stouff" 1,	720
- "Stouff "2,	721
- Guillaume de Vienne accompagne les ambitions bourguignonnes en pays	
germaniques et romands,	739
- Liens familiaux régionaux de Guillaume de Vienne,	787
- Déplacements de Guillaume de Vienne du 15 avril au 14 août 1420 et de	
mi-octobre 1420 à janvier 1421,	838
- Anthon, localisation,	872
La bataille,	873
- Chagny, plan de 1715,	921
- Etang de Vers-sous-Sellières, cadastre,	966
arpentement du XVIIIe siècle,	967
Carte IGN 1/25 000,	967
- Etangs de Saint-Georges et de Seurre, (carte de Cassini),	974

- Etang des Fuisses, (carte de Cassini),
- Principaux déplacements de Guillaume de Vienne,

1322

- TABLE DES CARTES HORS TEXTE : cf le dossier annexe.

- Les seigneuries et hôtels de Guillaume de Vienne.
- Les grandes baronnies de Guillaume de Vienne dans le bailliage de Chalon (Duché).
- Guillaume de Vienne, sire de Saint-Georges et d'ARC-EN-BARROIS, 1391 : reprise de fief, aveu et dénombrement (Duché).
- Essai de reconstitution du territoire d'une baronnie : MONTPONT : 2 cartes, (2 visions) (Duché).
- Les châtellenies jurassiennes : SELLIÈRES, LE PIN, VERNANTOIS, PIMORIN (Comté). (VILLANGRETTE : cf "Les grandes baronnies" ; SALANS : cf carte spécifique).
- Seigneurie de SALANS (Comté).
- Châtellenie de SELLIÈRES (détail) (Comté).
- Seigneurie de MONTROND-LE-CHÂTEAU (Comté).
- Châtellenie de JOUX (et prévôté de PONTARLIER) (Comté).
- Seigneurie de CHÂTILLON-SOUS-MAÎCHE (Comté).

TABLE DES TABLEAUX GÉNÉALOGIQUES:

- DANS LE TEXTE:

TG I : La Première Maison de Vienne. (Et hors texte),	p. 96
- De la Première à la Seconde Maison de Vienne,	98
- Gillette de Vienne,	140
- Montby; Nans,	173
- Descendance d'Enguerrand d'Eudin (essai),	252
- Famille comtale : les diverses branches,	263
- Maison de Savoie (branche Achaïe),	392
- Montagu (Montaigu) – Crux – Damas,	393
- Consanguinité d'Alix de Thoire-Villars et de Huguenin de Vienne,	405
- Les Seigneurs de Joux,	426
- Chalon-Arlay (partiel),	439
- Autour d'Othe de Grandson. (Et hors texte),	452
- Autour de Guillaume de Vienne : concordance des générations (Châteauvillain)), 456
- Contemporains de Guillaume de Vienne. Apparition, disparition de branches.	
Le drame de Nicopolis (Vienne),	457
- Longwy,	636
- Neufchâtel-Bourgogne,	637
- Chalon-Arlay (partiel; sous un autre angle),	757
- Commarin : de Courtiambles à Vienne,	786
- Liens de parenté Vienne – Châtelbelin,	793
- Charles d'Artois, comte d'Eu,	935
- Détail du TG VI : famille d'Amboise (partiel),	955
- Antoine de Rochebaron,	973
- LGF I (Légistes et gens de finances),	991
- LGF II,	992-994
- Comte d'Etampes,	1019
- Les procès pour la succession d'Arc-en-Barrois,	1050
- Essai généalogique Cervole – Poitiers,	1052
- Philippe de Hochberg, neveu de Louis XI et de Charlotte de Savoie,	1080
- Le destin d'un testament : Orléans-Longueville et Orléans-Rothelin,	1089

- HORS TEXTE: cf le dossier annexe.

- TG I : La première Maison de Vienne (et dans le texte).
- TG I (bis): Tableau synoptique de la seconde Maison de Vienne.
- TG II: L'essor de la seconde Maison de Vienne.
- TG III : Guillaume de Vienne dans l'écheveau des Vienne. Branches de Longwy et de Saint-Georges.
- TG IV: Rameaux Commenailles et Pourlans.
- TG V: Branche Mirebel.
- TG VI: Branches Roulans, Listenois, Montby, Clervans.
- TG VII: Branches Clervans (aujourd'hui Clervent, dép. 39) et Vauvillers.
- TG VIII: Branche Pagny.
- TG IX : Branche Pymont et Ruffey-sur-Seille.
- TG X: Branches Pymont, Ruffey-sur-Seille et Chevreaux.
- TG XI: Branches Ruffey, Commarin, Châteauneuf.

- Blâmont (famille de): Essai de généalogie.
- Comtes et ducs de Bourgogne de 1268 à 1419.
- De Hochberg à Orléans-Longueville.
- Genève Thoire-Villars (famille de).
- Grandson (Suisse) (famille de).
- Grandson (Autour d'Othe de).
- Ribeaupierre (Rappoltstein) (famille de).
- Rye (famille de).
- Succession de Béraud III Dauphin d'Auvergne (généalogie).
- Vienne Saint-Georges.

TABLE DES GRAPHIQUES, TABLEAUX, SCHÉMAS.

Etat des revenus du comte de Bourgogne en 1295,"Liste des vassaux qui ont repris de fief du duc de Bourgogne Eudes IV,	p. 131
lors de son avènement", 1315-1317,	131-132
- Héritage de Guillaume de Vienne,	291
- Les châtellenies de Guillaume de Vienne acquises par héritage,	292
- Villers-les-Bois (châtellenie de Sellières) : une pyramide féodale,	353
- Relevé topographique des mottes de Bussy-le-Château,	386
- Guillaume de Vienne et la guerre. 1362 – v. 1400 (-1412),	455
- Pourcentage des meix mainmortables assujettis aux droits seigneuriaux,	587
- Pourcentage des meix manifiortables assujettis aux drons seigheuriaux, - Bailliage de Chalon 1474. Enquête sur les fieffés du Duc,	626-630
- Classement des revenus des fieffés de Bourgogne,	632-633
	639
- Revenus estimés des châtellenies comtoises de Guillaume de Vienne,	039
- Synthèse des fonctions politiques et militaires de Guillaume de Vienne, en	(12 (11
Bourgogne et à Paris, et autres distinctions,	643-644
- "Monseigneur de Saint George" au cœur d'un réseau,	692
- Nécropoles de la Maison de Vienne,	706
- Noms de baptême : principales branches cadettes (fils aînés, et parfois puînés)	, 745
- D'autres membres de la famille de Vienne au service du Duc, après Nicopolis	
(1396), Guillaume de Vienne, seigneur de Bussy-le-Château, exclu (sauf 1434	
- Les rapports entre les trois pouvoirs : communal, seigneurial, ducal,	767-771
- Les prédécesseurs de Guillaume et Jean de Vienne ont acheté : tableau I.,	928-929
- La disparition d'un patrimoine : ventes faites par Guillaume de Vienne fils et entre 1440 et 1463,	Jean petit-fils, 937
- La dilapidation du patrimoine : tableau II.,	938-945
- Procès pour la succession de Béraud III Dauphin d'Auvergne,	954
- Schéma récapitulatif de la PJ XXXV,	972
- Démembrement de la châtellenie de Sellières : tableau III,	983-985
- Autour du décès de Jean de Vienne, seigneur "de Saint Georges et de	703 703
Saincte Croix", tableau IV,	1021-1023
- Les trois derniers Vienne – Saint-Georges : gloire et déchéance,	1032
- La spirale de l'endettement,	1037
- Arc-en-Barrois, une châtellenie dans la tourmente : 1442 – 1596,	1044-1046
- Rodolphe, Philippe (et Jeanne) de Hochberg reconstituent l'héritage du	
"sire de Saint George" : tableau V,	1061-1064
- Certaines seigneuries particulièrement chahutées. (Tableau V) :	
Joux et Pontarlier,	1067
Châtillon-sous-Maîche,	1069
Navilly,	1069
Louhans,	1070
Sainte-Croix,	1070
Seurre et Saint-Georges (dont Jallanges, Trugny et Mont-les-Se	
	1071-1072
- Patrimoine foncier de Philippe de Hochberg,	1082
- Bailliage de Dijon (1474),	1092
- Bailliage de Chalon (1474),	1092-1093
- Richesse seigneuriale de Jean, Philippe, Jean et François de Vienne, seigneurs	
de Listenois (TG VI),	1104
	- ·

TABLE DES AUTRES ILLUSTRATIONS.

1ere PARTIE.

- Sceau de Hugues, comte de Vienne, 1258,	p. 93
- La cour de Charles V vers 1375,	93
- Sceaux de Guillaume de Sainte-Croix (ou Guillaume d'Antigny, seigneur de	
Sainte-Croix et de Longepierre),	101
- Sceau et contre-sceau de Hugues, comte de Vienne, 1258, seigneur de Pagny,	103
- Sceau d'Alix, (de Villars ?), comtesse de Vienne, dame de Pagny, 1285,	104
- Sceau de Philippe de Vienne, seigneur de Pagny et de Mirebel, 1267,	114
- Sceaux de Philippe de Vienne, seigneur de Mirebel, de Pagny et de Seurre, 1271, 1278,	, 115
- Contre-sceau de Philippe de Vienne, à l'image de celui du père, Hugues, signe d'une	
tradition familiale,	116
- Sceau de Philippe de Vienne, seigneur de Pagny et de Mirebel, 1294,	116
- Sceau de la cour de Philippe de Vienne, seigneur de Pagny, 1293,	117
- Sceau de Hugues de Vienne, préchantre de Besançon, 1285,	117
- Tombeau de Philippe et de Jeanne de Vienne,	124
- Sceau de Hugues de Vienne (fils de Philippe), seigneur de Longwy, 1300,	124
- Sceau de la Cour de Seurre, 1308,	125
- Sceau de Hugues de Vienne, connétable de Bourgogne, 1314,	125
- Sceau de Hugues de Vienne (fils de Philippe), 1316,	126
- Château de Neublans,	126
- Sceaux de Jacques de Vienne, Hugues de Vienne, Henri de Vienne,	130
- Sceau de Hugues de Vienne (fils de Philippe), seigneur de Longwy, 1300,	134
- Sceau de Hugues de Vienne, connétable de Bourgogne, 1314,	135
- Sceau de Hugues de Vienne (fils de Philippe), 1316,	135
- Tombeau de Gillette de Vienne et de Jean de Vergy, sire de Fouvent et de Champlitte,	141
- Tombeau de Jean III de Vergy, seigneur de Fouvent, maréchal de Bourgogne (fils de Gillette),	141
- Sceaux de Jacques de Vienne, seigneur de Longwy, de Hugues de Vienne, seigneur d	e
Saint-Georges (père), d'Henri de Vienne, seigneur de Mirebel,	145
- Sceau de Jean de Vienne, gouverneur de Calais, 1340,	152
- Sceau de Jean de Vienne, seigneur de Mirebel, 1323 (?),	155
- Mirebel au XIXe siècle,	155
- Site du château de Mirebel qui domine le village homonyme,	156
- Mirebel : essai de reconstitution,	158
- Mirebel : des vestiges encore imposants, sauvegardés grâce à une association,	158
- Vue prise depuis le site du château de Mirebel,	159
- Portait de Jean de Vienne, évêque de Bâle,	162
- Jean de Vienne. (Les troupes de l'évêque attaquent la ville de Bienne en 1367),	163
- Jean de Vienne. (Vitrail de la cathédrale de Bâle : armes de Jean de Vienne et de la	
ville de Bâle,	163
- Item: dessin,	164
- Signature de l'Amiral Jean de Vienne,	167
- Jean de Vienne : l'Amiral : une partie du vitrail de Honfleur,	168
- La cour de Charles V vers 1375, (miniature),	168
- Buste de l'Amiral Jean de Vienne,	169
- Le château de Roulans, restauré au XIXe siècle,	169
- Blason de Guillaume de Vienne, abbaye de Saint-Seine,	170
- Tombeau de Guillaume de Vienne, archevêque de Rouen,	171

- Armoiries de Guillaume de Vienne, archevêque de Rouen (1389-1407),	. 171
- Armoiries de Jean de Nans, évêque de Paris,	172
- Château de Chevigny,	174
- Château de Montgilbert,	177
- Château de Châteldon,	177
- Les armes de Guillaume de Vienne, seigneur de Montby,	178
- Château de Montby,	179
- Les soi-disant "mottes" de Bonnencontre,	181
- Sceau d'Henri de Vienne, abbé de Faverney, 1373,	183
- Château de Binans,	185
- Site du château de Binans,	185
- Château de Binans, autres illustrations,	186
- Chapelle de Pagny,	187
- Gisant de Jean de Vienne "à la barbe" : (2 photos),	188
- Chapelle de Pagny. Gisants de la petite nièce de Jean de Vienne, (Jeanne,	100
la dernière "Vienne" de "Pagny") et de son mari Jean de Longwy,	189
- Armes des Vienne-Pagny,	189
- Lons-le-Saunier : abside du couvent des Cordeliers,	193
- Fausse monnaie de Philippe de Vienne, seigneur de Pymont,	193
- Pymont, La forteresse oubliée. Entre les Vienne et les Chalon,	194
- Tombeau et gisants de Philippe de Vienne et d'Huguette de Sainte-Croix,	196
- Tombeau et gisant de Marguerite de Vienne,	197
- Saint-Laurent-la-Roche - au XVIIIe siècle,	198
- le site,	198
- domine la plaine de Bresse,	198 200
- Château de Chevreaux vu depuis la plaine de Bresse,	200
- Reconstitution du château de Chevreaux,	201
- La Bresse depuis le château de Chevreaux,	201
2 ^e PARTIE.	
- Hausbuch Wolfegg, fol 11 r°, Saturn und seine Kinder; auteur inconnu,	204, 205
- Sceau de Huguenin de Vienne, seigneur de Seurre, Sainte-Croix, Longepierre,	
Louhans, Sellières, 8 avril 1381,	204, 206
- Sceau de Jean de Thil, sénéchal de Bourgogne, 1347,	231
- Sceau d'Arnaud de Cervole, 1362,	239
- Le port stratégique du Crotoy, Saint-Valéry-sur-Somme, Rue et l'église du	0.40
Saint- Esprit,	242
- Item,	243
- Les pièges de la baie de Somme,	244
- Le château du Crotoy au XVIIe siècle,	244
- Vestiges du château fort du Crotoy,	246
- Au milieu des riches terres de Picardie (mais dévastées par la guerre de Cent ans),	
- L'église de Frencq,	253
- L'église de Frencq : le gisant d'Enguerrand d'Eudin ; détail,	254
- Rue : - la chapelle du Saint-Esprit,	254
- le beffroi,	254
- Château de Montaigu : - XIXe siècle, - Des vestiges encore impressionnants	257 257
- Des vestiges encore impressionnants	7.17

- Sceau de Marie de Châteauvillain,	p. 260
- Sceau de Jean de Bourgogne,	260
- Abbaye de Faverney - vue générale,	261
- la chapelle de l'Annonciation,	260
- inscription commémorative rappelant les obsèques de	
Jean (II) de Bourgogne,	260
- Longepierre : - butte de Longepierre (2 photos aériennes),	266
- la motte et les fossés,	266
- les caprices du Doubs,	266
- Pimorin : - le village actuel et le mont,	273
- Sceau de Hugues de Vienne, 8 avril 1381 (n. st.),	284
3 ^e PARTIE.	
- Borne armoriée de la forêt d'Arc-en-Barrois,	295
- Sceau de Guillaume de Vienne, 1408,	295
- Sceau de Guinaume de Vielme, 1408, - Le duel d'Othon de Grandson (1397),	295
- Arc-en-Barrois vue depuis le lieu-dit "La Motte",	298
- Abbaye d'Auberive : - canal de dérivation médiéval,	299
- Abbaye d'Auberre : - Canai de derivation medieval, - bâtiment du XVIIIe siècle,	299
- Sceau de l'abbaye d'Auberive, 1393,	300
- Abbaye cistercienne de Longuay (2 photos),	300
- Abbaye de Mormant,	300
- Vestiges du couvent des Cordeliers de Châteauvillain,	301
- Arc-en-Barrois : tibériade de 1612,	302
- Arc-en-Barrois : tiberiade de 1012, - Château d'Arc-en-Barrois,	302
- Sceau de Guillaume de Vienne, 1391,	305
- Secau de Guiniadine de Vicinie, 1371, - Le contre-sceau, 1391,	306
- Bornes armoriées de la forêt d'Arc-en-Barrois, - armes des Vienne (7 photos),	306-308
- armes des Châteauvillain,	309
- Châteauvillain : la porte Madame et une tour,	310
- Saint-Georges, vue aérienne des années 1950,	312
- De l'abbaye du Miroirà l'abbaye de Cîteaux,	313
- Charrette, un exemple de maison forte,	314
- La maison forte d'Auvillars-sur-Saône, devenue château,	314
- Sceau d'Huguenin de Vienne, 1374,	315
- Les grandes baronnies duchoises : du Miroir à Cîteaux depuis Saint-Laurent-la-Roche	
- Château de Montcony,	320
- Mervans : - photo Géoportail,	321
- maison du XVe siècle,	322
- Bosjean : - photo Géoportail,	323
- les fossés,	323
- Louhans : - dessin, 1650 et reproduit par L. Guillemaut,	324
- route de Lons-le-Saunier à Louhans,	324
- vue aérienne,	325
- Eglise de Louhans : - plan,	327
- la chapelle Notre-Dame et la petite tour ronde,	327
- l'hagioscope,	327
- le modillon aux armes des Vienne	328

- Château de Sainte-Croix. (3 photos),	p. 334-335
- Château de Sainte-Croix - vue aérienne,	335
- vestiges des fossés,	336
- Eglise de Sainte-Croix : le vitrail de 1630,	336-337
- Château de Duretal,	338
- Château de Montpont : - plan terrier de 1750,	341
- cadastre, 1813,	341
- vue de Google Earth,	341
- le tertre,	341
- mur, vestige médiéval,	341
- Château de Rombois : - vue Google Earth,	342
- vue aérienne oblique,	342
- les fossés,	342
- Châtellenie de Sellières : (3 photos) : forêts et vignobles, étangs, la ville,	345
- Sellières : - vestiges de tours (2 photos),	347
- "la porte Dessus",	348
- mur du couvent des Cordeliers,	348
- restes de murs de la première enceinte du château,	348
- Château du Pin : - gravure du XIXe siècle,	355
- 4 clichés,	355
- Montfort-en-Revermont : - essai de reconstitution,	367
- point de vue depuis le donjon,	367
- Sceaux de Bernard, seigneur de Thoire et d'Etienne, seigneur de Villars,	371
- Sceaux de Bernard, seigneur de Thoire et de Villars, et d'Etienne de Villars,	3/1
abbé de Saint-Oyend,	372
- Sceau de la Cour du seigneur de Thoire et de Villars,	372
- Vestiges du château de Montdidier,	373 374
-	374
- Clément VII et Charles VI à Avignon, (miniature),	378 378
Insignes pontificaux de Clément VII,Bussy-le-Château et ses mottes, vue aérienne,	382
- Bussy-le-Château : - la Champagne crayeuse,	383 387
- la tour moyenne,	
- la motte du chastel du Vidame,	388
- la cinquième motte,	388
- Sceau d'Alix de Villars, 1408,	394
- Abbaye de Baume-les-Messieurs : - deux vues aériennes,	406
- tombeau de Renaud de Bourgogne,	406
comte de Montbéliard,	406
- tombeau d'Alix de Villars,	407-408
- Clément VII : sceaux,	414
- Chambéry : XVIe et XVIIIe siècles,	416
- Eglise de Lémenc : gravure et photo,	417
- Château d'Annecy : gravure,	417
- Six sceaux, dont celui de Guillaume de Vienne, 1393, p. 419.	
- Clément VII : tombeau - gravure,	420
- photo des vestiges,	420
- Château de Joux : - gravures,	428;433;436
- photo,	436
- Saint-Hippolyte : - le site,	440

 plaque commémorative du "Saint suaire", 	p. 440
- Château de Châtillon-sous-Maîche : - gravures,	441-442
- vue prise de l'emplacement du château,	442
- vestiges, souterrain, sentier de défilement,	443-444
- Duel Grandson – Estavayer : deux miniatures,	450
- Sceau de Jacques de Vienne, seigneur de Longwy, 1354,	460
- Sceau de Hugues de Vienne, seigneur de Saint-Georges, 1354,	460
- Sceau de Henri de Vienne, seigneur de Mirebel, 1354,	460
- Sceau de Huguenin de Vienne, seigneur de Seurre et de Sainte-Croix,	
1374, 1381,	460
-Sceau de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges, d'Arc-en-Barrois	
et de toutes les terres d'Huguenin, 1385, 1386, 1391, 1393,	461
- Sceau de l'amiral Jean de Vienne, 1392,	461
- Sceau de Hugues de Vienne, seigneur de Commenailles, 1358,	461
- Sceau d'Etienne de Vienne, seigneur de Pourlans, début XIVe s.,	461
- Sceau de Hugues de Vienne, seigneur de Pagny, 1361,	461
- Sceau de Jean de Vienne, seigneur de Pourlans, 1340,	462
- Sceau de Jean de Vienne, seigneur de Pagny, 1388,	462
- Sceau de Philippe de Vienne, seigneur de Pymont, 1350, 1351,	462
- Bataille de Nicopolis, (miniature),	463
- Stèle à Nikopol,	464
- Sceau de Philippe de Vienne, seigneur de Roulans, 1413,	464
- Sceau de Jean de Vienne, seigneur de Pagny, 1409,	465
- Armes de Guillaume de Vienne, seigneur de Montby,	465
- Sceau de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, 1411,	466
4e PARTIE.	
4e PARTIE.	
	470
4e PARTIE. - Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), - La maison du Concile de Constance, 1415,	470 470
Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature),La maison du Concile de Constance, 1415,	
 Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), La maison du Concile de Constance, 1415, Bataille de Roosebeke, 	470
Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature),La maison du Concile de Constance, 1415,	470 473
 Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), La maison du Concile de Constance, 1415, Bataille de Roosebeke, Mahdia: - La flotte des croisés, le plan de la ville, le siège, (miniatures), 	470 473 483 ; 484
 Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), La maison du Concile de Constance, 1415, Bataille de Roosebeke, Mahdia: - La flotte des croisés, le plan de la ville, le siège, (miniatures), photo: vestiges de l'enceinte, Bataille de Nicopolis: - le massacre des prisonniers, 	470 473 483; 484 483
 Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), La maison du Concile de Constance, 1415, Bataille de Roosebeke, Mahdia: - La flotte des croisés, le plan de la ville, le siège, (miniatures), photo: vestiges de l'enceinte, 	470 473 483; 484 483 490
 Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), La maison du Concile de Constance, 1415, Bataille de Roosebeke, Mahdia: - La flotte des croisés, le plan de la ville, le siège, (miniatures), photo: vestiges de l'enceinte, Bataille de Nicopolis: - le massacre des prisonniers, la rançon apportée à Bajazet, (miniatures), Isabelle fille de Charles VI, présentée à Richard II, (miniature), 	470 473 483; 484 483 490 490
 Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), La maison du Concile de Constance, 1415, Bataille de Roosebeke, Mahdia: - La flotte des croisés, le plan de la ville, le siège, (miniatures), photo: vestiges de l'enceinte, Bataille de Nicopolis: - le massacre des prisonniers, la rançon apportée à Bajazet, (miniatures), 	470 473 483; 484 483 490 490 493
 Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), La maison du Concile de Constance, 1415, Bataille de Roosebeke, Mahdia: - La flotte des croisés, le plan de la ville, le siège, (miniatures), photo: vestiges de l'enceinte, Bataille de Nicopolis: - le massacre des prisonniers, la rançon apportée à Bajazet, (miniatures), Isabelle fille de Charles VI, présentée à Richard II, (miniature), Le Livre du jeu d'échecs: le cavalier, le paysan, (enluminures), Carcassonne (photo), 	470 473 483; 484 483 490 490 493 530
 Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), La maison du Concile de Constance, 1415, Bataille de Roosebeke, Mahdia: - La flotte des croisés, le plan de la ville, le siège, (miniatures), photo: vestiges de l'enceinte, Bataille de Nicopolis: - le massacre des prisonniers, la rançon apportée à Bajazet, (miniatures), Isabelle fille de Charles VI, présentée à Richard II, (miniature), Le Livre du jeu d'échecs: le cavalier, le paysan, (enluminures), 	470 473 483; 484 483 490 490 493 530 550
 Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), La maison du Concile de Constance, 1415, Bataille de Roosebeke, Mahdia: - La flotte des croisés, le plan de la ville, le siège, (miniatures), - photo: vestiges de l'enceinte, Bataille de Nicopolis: - le massacre des prisonniers, - la rançon apportée à Bajazet, (miniatures), - Isabelle fille de Charles VI, présentée à Richard II, (miniature), - Le Livre du jeu d'échecs: le cavalier, le paysan, (enluminures), - Carcassonne (photo), - Constance, la maison du Concile, gravure vers 1825 et aujourd'hui, 	470 473 483; 484 483 490 490 493 530 550
 Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), La maison du Concile de Constance, 1415, Bataille de Roosebeke, Mahdia: - La flotte des croisés, le plan de la ville, le siège, (miniatures), photo: vestiges de l'enceinte, Bataille de Nicopolis: - le massacre des prisonniers, la rançon apportée à Bajazet, (miniatures), Isabelle fille de Charles VI, présentée à Richard II, (miniature), Le Livre du jeu d'échecs: le cavalier, le paysan, (enluminures), Carcassonne (photo), Constance, la maison du Concile, gravure vers 1825 et aujourd'hui, Quittance de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de 	470 473 483; 484 483 490 490 493 530 550 560
 Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), La maison du Concile de Constance, 1415, Bataille de Roosebeke, Mahdia: - La flotte des croisés, le plan de la ville, le siège, (miniatures), photo: vestiges de l'enceinte, Bataille de Nicopolis: - le massacre des prisonniers, la rançon apportée à Bajazet, (miniatures), Isabelle fille de Charles VI, présentée à Richard II, (miniature), Le Livre du jeu d'échecs: le cavalier, le paysan, (enluminures), Carcassonne (photo), Constance, la maison du Concile, gravure vers 1825 et aujourd'hui, Quittance de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de 	470 473 483; 484 483 490 490 493 530 550 560
 Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), La maison du Concile de Constance, 1415, Bataille de Roosebeke, Mahdia: - La flotte des croisés, le plan de la ville, le siège, (miniatures), photo: vestiges de l'enceinte, Bataille de Nicopolis: - le massacre des prisonniers, la rançon apportée à Bajazet, (miniatures), Isabelle fille de Charles VI, présentée à Richard II, (miniature), Le Livre du jeu d'échecs: le cavalier, le paysan, (enluminures), Carcassonne (photo), Constance, la maison du Concile, gravure vers 1825 et aujourd'hui, Quittance de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix. 18 janvier 1415 (n. st.), 5e PARTIE.	470 473 483; 484 483 490 490 493 530 550 560
 Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), La maison du Concile de Constance, 1415, Bataille de Roosebeke, Mahdia: - La flotte des croisés, le plan de la ville, le siège, (miniatures), photo: vestiges de l'enceinte, Bataille de Nicopolis: - le massacre des prisonniers, la rançon apportée à Bajazet, (miniatures), Isabelle fille de Charles VI, présentée à Richard II, (miniature), Le Livre du jeu d'échecs: le cavalier, le paysan, (enluminures), Carcassonne (photo), Constance, la maison du Concile, gravure vers 1825 et aujourd'hui, Quittance de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix. 18 janvier 1415 (n. st.), 	470 473 483; 484 483 490 490 493 530 550 560
 Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), La maison du Concile de Constance, 1415, Bataille de Roosebeke, Mahdia: - La flotte des croisés, le plan de la ville, le siège, (miniatures), photo: vestiges de l'enceinte, Bataille de Nicopolis: - le massacre des prisonniers, la rançon apportée à Bajazet, (miniatures), Isabelle fille de Charles VI, présentée à Richard II, (miniature), Le Livre du jeu d'échecs: le cavalier, le paysan, (enluminures), Carcassonne (photo), Constance, la maison du Concile, gravure vers 1825 et aujourd'hui, Quittance de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix. 18 janvier 1415 (n. st.), 5º PARTIE. Guillaume de Vienne, chevalier de la Toison d'or, portrait en pied, Châtillon-sous-Maîche: conditions climatiques et morphologiques (2 photos) 	470 473 483; 484 483 490 490 493 530 550 560 561
 Bataille de Roosebeke, 1382 (miniature), La maison du Concile de Constance, 1415, Bataille de Roosebeke, Mahdia: - La flotte des croisés, le plan de la ville, le siège, (miniatures), photo: vestiges de l'enceinte, Bataille de Nicopolis: - le massacre des prisonniers, la rançon apportée à Bajazet, (miniatures), Isabelle fille de Charles VI, présentée à Richard II, (miniature), Le Livre du jeu d'échecs: le cavalier, le paysan, (enluminures), Carcassonne (photo), Constance, la maison du Concile, gravure vers 1825 et aujourd'hui, Quittance de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix. 18 janvier 1415 (n. st.), 	470 473 483; 484 483 490 490 493 530 550 560

- Vernantois : - le site (2 photos),	p. 589-590
- les vestiges du château (2 photos),	591
- "Rantier et terre de la ville de Seurre", (manuscrit),	596
- Saint-Georges : - la raie de Saint-Georges et son confluent avec la Saône,	602
- l'étang de Saint-Georges,	603
- une plate-forme qui intrigue	604
et qui apparaît nettement sur la photo aérienne,	605
- photo aérienne oblique de la décennie 1950,	606
- interprétation de la photo aérienne,	607
- le site du couvent des Augustins,	608
- des pierres du château,	608
- Seurre : - Bellegarde en 1613,	609
- une porte de la ville au XIXe siècle,	609
- le sceau de Seurre,	611
- Armoiries dans la "Cour amoureuse",	649
- Rue "Jehan Lointier" : - censier de l'évêché de 1399,	653-654
- vue aérienne,	655
- une rue étroite,	656-657
- plaques de rues identifiant le quartier,	657-658
- La tour dite "Jean sans Peur",	661
- Dijon : - façade de l'hôtel de Vienne,	679
- l'hôtel de Guillaume de Vienne : - plaque de rue,	680
- carte postale du début du XXe siècle,	682
- photo récente,	685
- Sainte Colette : - vitrail dans la collégiale Saint-Hippolyte à Poligny,	694
- le château de Frontenay,	695
- Seurre : - l'emplacement du monastère,	699
- vitrail de l'église Saint-Martin,	700
- Seurre : le "clos des Augustins",	707
- Le livre d'heures d'Etienne Chevalier. L'office des morts. Jean Fouquet,	712
- Sainte-Ursanne, une porte de la ville médiévale fortifiée,	724
- Armoiries de Jean de Nans, évêque de Paris,	726
- Pleujouse : - 4 photos du site,	728-729
- gravure : essai de restauration du château,	730
- Rötteln : - gravure de 1643,	731
- photo récente,	731
- Ribeauvillé : les trois châteaux de Maximin de Ribeaupierre, (gravure),	732
- Armoiries de Guillaume de Vienne,	741
- Sceau de Guillaume de Vienne, 1411,	742
- Armorial du héraut Berry : "S ^t GEORGE AU PUISSANT DUC",	743
- Grand armorial équestre de la Toison d'or : Guillaume de Vienne,	746.
- Quittance de 1386 (n. st.), (manuscrit),	772
- Sceau de la quittance de 1386,	772
- Sceau de Guillaume de Vienne, 1411,	781
- Signature de Guillaume de Vienne, 18 février 1415, (manuscrit),	781
- Signature de Jean de Vienne, seigneur de Pagny ("à la barbe"), 1409, (manuscrit),	782
- Le Chevalier délibéré : deux gravures du Cimetière de Mémoire et deux	
fac-similés de la strophe 168,	790-792
- Tombeaux de Philippe de Vienne et de Jeanne de Genève,	796
- de Philippe de Vienne d'Huguette de Sainte-Croix, et de Marie des Baux,	796

- de Marguerite de Vienne,	p. 796
- de Gillette de Vienne (et Jean de Vergy),	796
- d'Alix de Villars († 1412),	796
- de Guillaume de Vienne à Saint-Seine-l'Abbaye,	798
- de Philippe de Vienne, (avec détail),	799
- Le retable de la Passion dans l'église de Ternant : l'ensemble et des détails,	800-801
- Chapelle de Pagny : gisant de - Jean de Vienne ("à la barbe"),	803
- Jean de Longwy et de Jeanne de Vienne,	804
- Jeanne de Vienne : détail,	804
- Seurre, statue de sainte Barbe,	805
- Eglise de Corgengoux : une clé de voûte armoriée et détail,	806
- Saint-Georges : Statuettes : - la Vierge et l'Enfant,	807
- l'évêque,	808
6 ^e PARTIE.	
- Assassinat de Jean sans Peur, (miniature),	813
- Guillaume de Vienne, chevalier de la Toison d'or,	813
- Assassinat de Jean sans Peur : - miniature (et mariage d'Henri V avec	
Catherine de France),	824
- autre miniature (Monstrelet),	825
- le pont de Montereau en 1611, (gravure),	826
- Ordre de la Toison d'or : - les sept merveilles de Bruges,	863
- le collier original et la croix d'assermentation,	865
- un chapitre de l'Ordre, (miniature),	866
- présentation du livre des Statuts et portrait en pied d	e
Guillaume de Vienne,	867
- Guillaume de Vienne : quatre armoriaux de l'Ordre,	869
- Signature de Bernard de Châteauvillain, (manuscrit),	879
- Effigie de Guillaume de Vienne,	883
- Un troisième fac-similé de la strophe 168 du <i>Chevalier délibéré</i> ,	895
7 ^e PARTIE.	
- Signature de Guillaume de Vienne fils ; sceau de Rodolphe de Hochberg,	901
- Signature de Guillaume de Vienne fils, 1449, 1452, 1453, 1456, 1461;	701
et sans doute une lettre rédigée de sa main (1449),	904-905
- Présence de Guillaume de Vienne fils au concile de Constance (extrait de Richental	
- Signature de Jean de Vienne petit-fils, 1441, 1449, 1452,	,,
1464 (28 février et 21 mars),	918-919
- Château de Chagny : - la dernière tour médiévale,	922
- gravure de 1780,	922
- Charles d'Artois, comte d'Eu, portrait équestre,	935
- Le Grand étang de Vers : aspect actuel,	968
- Berzé-le-Châtel aujourd'hui,	972
- Buste de Thomas de Plaine,	996

8^e PARTIE.

- Sceaux et signatures de Rodolphe, Philipp	pe et Jeanne de Hochberg ;	
et de Louis d'Orléans-Longueville,	•	1039
- Médaillon de Girard de Vienne,		1039
- Signature de Charles de Cervole,		1053
- Blâmont en 1575, (gravure),		1056
- Châteaux de Rötteln, Badenweiler et Sausenberg,		1076
- Miniature illustrant la 84 ^e <i>Nouvelle nouvelle</i> , "La part du diable",		1077
- Neuchâtel : - le château et la Collégiale,		1078
- dans la Collégiale le cénotap	he des comtes de Neuchâtel.	1078
- Ouhans : - le milieu géographique,	,	1083
- le porche de l'ancienne église,		1083
- Château de Neuchâtel : - l'entrée,		1084
	hilippe de Hochberg",	1084
- Dijon : L'hôtel de Philippe de Hochberg,	77	1084
- Tombeau de Marie de Savoie, gravure (avec	détail).	1086
- Armoiries des seigneurs de Louhans,	,,	1087
- Jeanne de Hochberg : - l'ancien vitrail de l'ég	glise Saint-Aspais de Melun,	1091
	ns la collégiale d'Epoisses,	1091
- Portraits de Nicole et Louise de Vienne, 1		1096
- Reliquaire de Marc de Vienne, dans l'égli	· ·	
(trois photos et un croquis),		1097-1098
- Tombeau de Philippe de Vienne, évêque d	de Langres,	1099
- Jean de Vienne, seigneur de Listenois, (grav	_	1102
- Château de Châteldon,	<i>"</i>	1105
- Château de Chouvigny,		1105
- Girard de Vienne, seigneur de Commarin	: - gravure (avec ses enfants) et texte,	1106-1107
, 6	- tombeau de ses parents,	1109
	- tombeau de lui-même et de son épouse,	1110
	- écu aux armes de la famille de Vienne,	1111
	- autre écu, probablement de Girard,	1111
	- l'hôtel de Vienne à Dijon, cour intérie	ure,
		1112
	- portrait issu d'un triptyque,	1112
	- château de Commarin :	
	- vue extérieure,	1113
	- l'aigle des Vienne entourée du	
	collier de Saint-Michel,	1114
	- tapisseries armoriées,	1114
	- église paroissiale de Commarin :	
	médaillon,	1115
- Les descendants de Girard de Vienne à Co	ommarin : - une devise,	1116
	- l'aigle omniprésente,	1116
	- au village d'Echannay, procl	he de
	Commarin,	1116
		-
·	- "GUILAUME DE VIENN	
	IER DES CHEVALIERS DE LA TOI	
()" : port	rait en pied!!,	1117

- Portraits de Charles de Vienne et de son épouse Marguerite Fauché de Dom	nprel, (tableaux), p. 1118
- Ex-libris ; de Louis-Henri, comte de Vienne ?,	1120
- Hôtel de Rothelin, Paris,	1122

CONCLUSION GÉNÉRALE.

- Armes des Vienne sur l'Hôtel Dieu de Beaune,	1129
- Quatre autres armoriaux de l'Ordre de la Toison d'or : Guillaume de Vienne,	1131-1132
- Tableau de Joseph Albrier,	1133
- Le Blason des armoiries de Guillaume de Vienne,	1135

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I: 1344,	
Jacques et Hugues se partagent l'héritage de leur père Guillaume de Vienne,	p. 1136
II: 15 mai 1358, Traité entre Henri de Vienne, sire de Mirebel, et Hugues de Vienne, sire de Saint-Georges, au sujet de la succession de Guillaume d'Antigny, seigneur de Sainte-Croix, leur beau-père,	p.1137
III: 3 septembre, Imposition de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges, pour le jet des grandes compagnies, 1374, Mandement de Marguerite, comtesse de Bourgogne,	p. 1140
IV: (3 août 1385, expédition d'Ecosse), "La revue de Messire Guillaume de Vienne, sire de saint Jorge, banneret, V chevaliers bacheliers dont il y a un nouvel, et LIII escuiers de sa compagnie, receue à Edembourc en Escoce, le III° jour d'aoust mil CCC IIII ^{XX} et V",	p. 1142
V: 20 avril 1389, Une partie de la donation de Huguenin de Vienne, seigneur de Sellières [Sainte-Croix],	p. 1144
VI: 12 novembre 1391, Pierre, comte de Genève et de Vaudémont, seigneur de Joinville, et Marguerite de Vaudémont et Joinville sa femme, donnent à Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges, leurs droits sur la saline de Rosières,	p. 1147
VII: 31 mars 1392 (n. st), Traité de mariage entre Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et Louise de Villars,	p. 1148
VIII: 1400 (n. st.), 2 avril, Achat de la seigneurie de Joux,	p. 1151
IX: 6 avril 1400 (n. st.), Acquisition de la châtellenie de Châtillon-sous-Maîche,	p. 1156
X: 9 juillet 1400, Traité de mariage entre Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix et Marie Dauphine d'Auvergne,	p. 1157
XI: 1392, 13 juillet; 1403, 7 juillet; 1462, 20 juin, Châtellenie de Bussy-le-Château: Charles VI, roi de France, puis Louis XI, roi de France, reconnaissent les actes de foi et hommage,	p. 1161

XII: octobre 1410,

Paiements de gens d'armes, août, septembre,	p. 1164
XIII: 17 avril 1411, Jean duc de Bourgogne nomme Jean (III) de Chalon-Arlay, "le seigneur de	
Saint George", Jean de Vergy et Jean de Neufchâtel capitaines des duché et comté de Bourgogne, XIV : A : 23 juillet 1419,	p. 1166
Jean sans Peur nomme Guillaume de Vienne, seigneur de Bussy-le-Château, son conseiller et chambellan avec une pension de deux cents francs par mois (avec effet rétroactif au 1 ^{er} juin 1419), B: 18 août 1419 ,	p. 1168
Quittance de Guillaume de Vienne, seigneur de Bussy-le-Château, pour l'argent reçu quant à sa pension, XV: A: 2 août 1419,	p. 1170
Jean sans Peur fait un don de 140 francs à Guillaume de Vienne, seigneur de Bussy-le-Château, "pour consideracion de bons et aggreables services",	p. 1171
B: 14 août 1419, Guillaume de Vienne donne quittance du versement,	p. 1172
C: 31 août 1419, Quittance de la Chambre des comptes quant au paiement de cette somme,	p. 1172
XVI: 3 janvier 1419 (n. st.), Affranchissement des habitants d'Oye-et-Pallet par Guillaume de Vienne,	p. 1174
XVII: avril – août 1420, "Voiaiges et ambaxades",	p. 1176
XVIII: janvier 1421, Déposition de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, sur les circonstances du meurtre de Jean sans Peur,	p. 1178
XIX: 28 et 30 octobre 1421, Montre d'armes,	p. 1181
XX: 8 mai 1429, Jean, duc de Bedford, régent du royaume de France, donne le comté de Sancerre à Guillaume de Vienne, seigneur de Bussy-le-Château,	p. 1185
XXI: 28 mai 1434, Sauf-conduit donné par la duchesse Isabelle à des hommes de son "cousin le seigneur de Saint George et de Saincte Croix",	p. 1187
XXII: 1444 (n. st.), - Jean de Vienne émancipé par son grand-père en 1434, - Jean de Vienne vend à Guillaume de Vaudrey, une rente de 150 saluts d'or	p. 1189
par an, pour la somme de 1 500 saluts d'or, sur trois villages de la seigneurie de Sellières, 1445 (n. st.),	p. 1190

- Jean de Vienne reçoit l'autorisation de son père pour la réalisation de cette transaction	
XXIII: 14 mars 1435 (n. st.),	p. 1193
Testament de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croi 23 décembre 1445,	x ;
(réouverture).	p. 1195
XXIV: 1437/1438?,	
"Gaiges d'officiers dont les receptes de mond. seigneur de Saint-George sont chargées chascun an",	p. 1215
XXV: 1437/1438?,	
"Rentes à églises dont les receptes de mond. seigneur de Saint-George sont chargées en la manière que s'ensuyt",	p. 1221
XXVI: 1437/1438?,	
"S'ensuiguent les terres que Monseigneur puet ravoir et racheter si lui plaist, des personnes après escriptes",	p. 1227
XXVII: 3 mars 1442 (n. st.),	
Guillaume de Vienne, seigneur de Saint George et de Sainte Croix donne à son écuyer une rente annuelle de 40 l. t., à prendre sur le village de Taigea (châtellenie de Sainte-Croix) avec rachat moyennant 400 l. t.,	p. 1230
	•
XXVIII: 13 mai 1444,	
"Lettres de Philibert de Louaise, écuyer, portant faculté à noble Jean de Vienne, seigneur de Bussi et aux siens, dans six ans de rachapter la terre et seigneurie de	
Salans, par lui vendue pour le prix et somme de 500 francs",	p. 1233
XXIX: 6 juillet [1446?].	
XXIX: 6 juillet [1446?], Philippe le Bon accepte les propositions de mariage des deux filles de	
Guillaume de Vienne,	p. 1234
XXX: 11 janvier 1447 (n. st.).	
XXX: 11 janvier 1447 (n. st.), Thiébaut IX de Neufchâtel accorde à Guillaume et à Jean de Vienne la	
possibilité de racheter la rente sur Joux, à certaines conditions,	p. 1236
XXXI: 26 février 1447 (n. st.),	
"Lettres de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint Georges et de Sainte Croix portant don en faveur d'Estienne de St Martin dit Chenevière, de la somme de 100 d'or sur sa maison, treul, vignes et autres choses à lui appartenant au lieu de Tors sous grâce de réachapt dans six ans pour le prix de 200 saluts d'or tant par lui que son fils",	fr. nux,
,	r. 1237

XXXIII : Les reconnaissances de dettes pitoyables de Jean de Vienne, seigneur de Bussy-le-Château et de Sellières, puis de Saint-Georges et de Sainte-Croix :

Jean de Vienne vend une très grosse rente à Jean Chevrot, sur le territoire de la

XXXII: 24 mars 1449 (n. st.),

seigneurie de Sellières,

A – 10 décembre 1449, B – 28 février 1464 (n. st.), C – 21 mars 1464 (n. st.),	p. 1241p. 1242p. 1243
D – 4 mars 1465 (n. st.),	p. 1243
XXXIV: 28 avril 1450, Ordre de Philippe duc de Bourgogne de faire vendre à l'enchère les seigneuries d Saint-Georges et de Seurre, fiefs de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-George et Jean son fils, pour éteindre leur dette de 3418 écus d'or, reste dû à Robert d Baudricourt,	S
XXXV: 1452 et 1458, Tractations concernant la terre de Lays-sur-le-Doubs et les étangs de Seurre – Saint-Georges.	
A – La vente, 12 mai 1452 et 3 juin 1452. Rachat accordé par Antoine de Rochebaron, seigneur de "Lignon, de Brizy et de Cennes" à Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, et à Jean son fils, d'une rente annuelle de 500 l. dans les terres de Laz et de Seurre (et de Saint-Georges) au duché de Bourgogne, pendant le terme de 6 ans,	p. 1247
B – Le rachat, 5 juin 1458. Offre faite par Guillaume de Vienne fils, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, de payer à Antoine de Rochebaron, la somme de 5 000 francs, en rachat de rentes,	p. 1253
XXXVI: 10 octobre 1456, 13 septembre 1457, Testament et codicille d'Alix de Chalon, dame de Saint-Georges, de Sainte-Croix et de Chagny,	p. 1256
XXXVII : 5 mars 1457 (n. st.), La polémique autour du "Grand étang" de Vers (-sous-Sellières) : intervention de Philippe le Bon,	e p. 1267
XXXVIII: Le chapelain de Châtillon-sous Maîche "prins () comme ung larron" A – 13 février 1458 (n. st.), B – 14 février 1458 (n. st.), C – 15 février 1458 (n. st.),	p. 1271p. 1272p. 1274
XXXIX: 17 juillet 1461, Rodolphe de Hochberg achète à Guillaume de Vienne les châtellenies de Seurre et de Saint-Georges, à rachat de 18 000 fr. Les rentes déjà cédées par Guillaum permettent de solder le montant de la dot de Marguerite,	e p. 1276
XL: 7 mai 1463, Jean de Vienne, seigneur "de Saint George et de Saincte Croix" vend Saint-Georges (ce qu'il en reste),	p. 1278

XLI:

A – 22 octobre 1463,

Jean de Vienne : reconnaissance de dette,

B - 21 mars 1464 (n. st.),Jean de Vienne : reconnaissance de dette, p. 1281 XLII: 11 avril 1464, Les trois dernières lettres du dernier héritier mâle (en ligne directe) de la branche Vienne – Saint-Georges: trois reconnaissances de dettes $A - K_{15i}$. $B - K_{15 p}$. p. 1282 $C - K_{15 \text{ gg}}$. 11 avril 1464, XLIII: Testament de Jean de Vienne, p. 1285 **XLIV:** 7 juin 1464, Transaction passée entre Rodolphe de Hochberg et Ferry de Blâmont pour recueillir l'héritage de feu Jean de Vienne, frère de leurs épouses Marguerite et Marie, p. 1301 XLV: 10 mars 1465 (n. st.), Marguerite et Marie acquittent une très grosse dette de leur frère Jean de Vienne, p. 1303 XLVI: 7 juin 1465, - Rodolphe de Hochberg doit acquitter le montant de 25 amendes non honorées par Guillaume de Vienne et son fils Jean, p. 1305 4 mars 1466 (n. st.), - Rodolphe de Hochberg acquitte des amendes (410 l. est.) non honorées par Guillaume de Vienne et son fils Jean, p. 1306 **XLVII:** 8 juin 1465, Autour du testament de Jean de Vienne : un exemple de démarche, p. 1307 **XLVIII:** 31 juillet 1503,

Testament de Philippe de Hochberg,